

Affichage le  
30 Mars 2022

Direction Générale des  
Services

Direction de l'Assemblée  
et des Elus  
Service d'Appui aux Elus

**AVIS DE MISE A DISPOSITION**  
**DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Dossier suivi par :  
Laurie DEVINCRE

Tél : 03.21.21.61.89

devincre.laurie@  
pasdecalais.fr

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais  
N° 3 DE MARS 2022 (3 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de  
l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons  
du Département.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du  
Conseil Départemental du Pas-de-Calais [www.pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr).

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

**1<sup>ère</sup> PARTIE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
**DU 21 FÉVRIER 2022**  
**Délibérations N° 2022-13 à N° 2022-37**

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

**2<sup>ème</sup> PARTIE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
**DU 21 FÉVRIER 2022**  
**Délibérations N° 2022-38 à N° 2022-58**

Page

- Procès-verbal des délibérations .....455

**3<sup>ème</sup> PARTIE**

**ACTE DE L'EXECUTIF DÉPARTEMENTAL**

Page

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Régie centre culturel de l'entente cordiale-acte constitutif modifié-  
ajout d'une nature de dépense ..... 931
- Régie services numériques - Actualisation de la tarification au  
23 février 2022..... 935
- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Tarification  
spectacles, visites et animations du 30 mai au 28 août 2022-ajout  
d'un spectacle..... 940

- Régie services numériques - Modification de l'acte constitutif - Augmentation du montant de l'avance du 1er mars au 30 avril 2022 .....	945
◆ <b>Arrêtés du Président du Conseil départemental</b>	
◆ <b>Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental</b> .....	951
◆ <b>Organisation des services</b>	
- Délégation de signature .....	969
- Fonctions .....	995
◆ <b>Voirie Départementale</b>	
- Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE - Interruption temporaire de la circulation « Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée » .....	999
- RD165E1 sur le territoire des communes de GRENAY et MAZINGARBE – Manifestation Trail Bernard Beets le 13 mars 2022.....	1001
- RD340 au territoire de la commune de SAINT-GEORGES – Restriction de la circulation – Travaux – « Pose de V béton » 1 semaine pendant la période du 28 février 2022 au 27 mai 2022.....	1005
- RD133 au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM – Restriction de la circulation – Travaux de curage de fossé et de dérasement Section hors agglomération du 28 février 2022 au 29 avril 2022 .....	1007
- RD130 au territoire des communes de CREQUY et FRUGES – Restriction de la circulation – Travaux de curage de fossé et de dérasement - Section hors agglomération du 28 février 2022 au 29 avril 2022.....	1009
- RD 939-D143 Interruption temporaire de la circulation et restriction RD145 sur le territoire des communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE et SAINT-JOSSE hors agglomération – Manifestation / Enduropale édition 2022 du 27 février 2022.....	1011

- RD198 et D210 au territoire des communes de BLENDÉCQUES, HELFAUT et WIZERNES – Réglementation de la circulation – Travaux interconnexion du réseau d'eau potable –  
Section hors agglomération du 23 février 2022 au 11 mars 2022 ..... 1014
- RD191 au territoire de la commune d'AUDINGHEN – Restriction de la circulation Travaux Aiguillage fibre optique – Section hors agglomération du 1er mars 2022 au 11 mars 2022 ..... 1017
- RD916 au territoire de la commune de FLORINGHEM – Restriction de la circulation Travaux « changement de poteau incendie » - Section hors agglomération du 3 mars 2022 au 1er avril 2022 ..... 1019
- RD947 au territoire des communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES Restriction de la circulation – Travaux Extension du réseau BT en aérien avec remplacement poteau – Section hors agglomération du 17 février 2022 au 18 mars 2022 ..... 1021
- RD341 au territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE – Restriction de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 15 avril 2022 ..... 1023
- RD9 au territoire des communes de CHERISY et FONTAINE-LES-CROISILLES – Restriction de la circulation – Travaux raccordement éolien – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 31 mars 2022 ..... 1025
- RD343 au territoire de la commune de COURSET – Restriction de la circulation – Travaux élague des plantations – Section hors agglomération du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 15 avril 2022 ..... 1028
- RD242E1 au territoire de la commune de WIERRE-EFFROY – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022 ..... 1030
- RD232 au territoire des communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022 ..... 1032
- RD238 au territoire des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022 ..... 1034

- RD191 et D243 au territoire des communes de FERQUES, RETY et RINXENT – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022..... 1036
- RD343 au territoire des communes de HERLY, ANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS – Restriction de la circulation – Travaux de changement de glissière et curage de fossé – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 11 mars 2022..... 1038
- RD234 au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE – Restriction de la circulation – Travaux pose et dépose de supports ENEDIS – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 15 mai 2022..... 1040
- Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée au territoire des communes de AMPLIER, GRINCOURT-LES-PAS, HALLOY, MONDICOURT, POMMIER, SAULTY et WARLENCOURT-LES-PAS – Interruption temporaire de la circulation – Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier.  
Section hors agglomération à compter du 25 février 2022 jusqu'à la mise en sécurité et praticabilité..... 1042
- RD200 au territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – Reconduction de l'interruption temporaire de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération 5 jours entre le 28 février et le 9 mars 2022..... 1044
- RD198 au territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT – Reconduction de l'interruption temporaire de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération 5 jours entre le 28 février et le 9 mars 2022..... 1046
- RD127 au territoire des communes de COURSET et LONGFOSSE – Restriction de la circulation – Travaux dépose de la ligne HTA – Section hors agglomération 4 jours pendant la période du 3 mars 2022 au 29 avril 2022... 1048
- RD306 au territoire des communes de LIBERCOURT et OIGNIES – Restriction de la circulation – travaux aménagement d'un accès RD – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 25 mars 2022 ..... 1050
- RD127 au territoire de la commune d'ALINCTHUN – Restriction de la circulation – Travaux élague et entretien des plantations – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 22 avril 2022 ..... 1053
- RD102 au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS – Interruption temporaire de la circulation –



Travaux hors agglomération – Arrêté de prorogation du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 21 mars 2022 .....	1055
- RD943-D943E1-D300 au territoire de la commune de TILCQUES – Restriction de la circulation – Travaux pose de plots lumineux dans le giratoire – Section hors agglomération du 2 mars 2022 au 8 avril 2022 .....	1057
- RD225 et D342 au territoire de la commune de LUMBRES – Restriction de la circulation – Travaux aménagement d’une liaison douce et assainissement pluvial – Section hors agglomération du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 15 mars 2022 .....	1059
- RD18 au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES – Interruption temporaire de la circulation – Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 31 mars 2022 .....	1061
- RD33 au territoire des communes de GUEMAPPE, MONCHY-LE-PREUX et WANCOURT – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 31 mars 2022 .....	1064
- RD18 au territoire de la commune de LEBUCQUIERE – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 31 mars 2022 .....	1067
- RD5 au territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés Section hors agglomération du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 31 mars 2022 .....	1070
- RD127 au territoire de la commune de COURSET- Restriction de la circulation – Travaux élagage Section hors agglomération du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022 .....	1073
- RD242 au territoire de la commune de WIMILLE – Restriction de la circulation – Travaux branchement électrique – Section hors agglomération du 3 mars 2022 au 31 mars 2022 .....	1075
- RD62 au territoire de la commune de ACQ – Interruption temporaire de la circulation – Travaux réfection des enrobés définitifs – Section hors agglomération du 9 mars 2022 au 10 mars 2022 .....	1077
- RD35 au territoire des communes de ADINFER et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE – Restriction de la circulation – Travaux	

- curage des bassins de décantation de la sucrerie – Section hors agglomération du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 20 juin 2022..... 1079
- RD301 au territoire des communes de DIVION et HOUDAIN – Restriction de la circulation – Travaux élagage – Section hors agglomération du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 18 mars 2022 ..... 1082
  - RD945 au territoire de la commune de ESSARS – Restriction de la circulation – Travaux réfection du joint du pont – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 11 mars 2022..... 1084
  - RD233 au territoire de la commune de PITTEFAUX – Interruption temporaire de la circulation – Travaux déploiement fibre optique – Section hors agglomération 30 jours entre le 7 mars 2022 et le 29 avril 2022 ..... 1087
  - RD135 au territoire des communes de BREVILLERS, MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE – Interruption temporaire de la circulation – Travaux « Remise en état de l'accotement à la suite d'un glissement de talus » Section hors agglomération 3 jours pendant la période du 4 mars 2022 au 18 mars 2022 ..... 1089
  - RD236 au territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU – Interruption temporaire de la circulation – Travaux réalisation d'un enduit superficiel d'usure – Section hors agglomération 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 8 juillet 2022 ..... 1091
  - RD341E1 au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE – Interruption temporaire de la circulation – travaux modification d'assainissement, réfection de borduration et réalisation de couche de roulement – Section hors agglomération du 11 avril 2022 au 26 avril 2022..... 1094
  - RD11 et D10 sur le territoire des communes de BEAULENCOURT et LIGNY-THILLOY hors agglomération – Manifestation le Grand Prix Cycliste de BEAULENCOURT le 12 mars 2022 ..... 1097
  - RD75 commune de VIOLAINES - Restriction de circulation – Travaux Élagage – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 31 mars 2022 ..... 1100
  - RD940 et RD244 Communes de ESCALES, HERVELINGHEN et WISSANT - Restriction et interruption temporaire de la circulation - Manifestation Trail et Semi-Marathon Terre des 2 Caps le 6 mars 2022 ..... 1102

- RD176 et D175 Commune de FLEURBAIX- Interruption temporaire de la circulation - Manifestation « Fleurbaix j'y cours » le 6 mars 2022 ..... 1104
- RD119 communes de EQUIHEN et SAINT-ETIENNE - Restriction de circulation - Réalisation d'études Géotechniques – Section hors agglomération 2 jours entre le 7 mars et le 11 mars 2022..... 1107
- RD231 commune de MARQUISE - Restriction de circulation - Réseau eau potable Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 29 avril 2022 ..... 1109
- RD127 commune de DOUDEAUVILLE - Interruption temporaire de circulation - Réfection Couche de roulement – Section hors agglomération 2 jours entre le 21 mars 2022 et le 22 avril 2022..... 1111
- RD72 communes de FESTUBERT et RICHEBOURG - Restriction de circulation - Reprofilage de voirie Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 7 avril 2022... 1113
- RD167E2 commune de VIOLAINES - Restriction de circulation - Reprofilage de voirie - Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 7 avril 2022 ..... 1116
- RD216E1 commune de REBERGUES - Interruption temporaire de circulation - Réfection de chaussée – Section hors agglomération 6 jours entre les 7 mars et 31 mars 2022..... 1119
- RD83 commune de NEUVILLE-AU-CORNET restriction de la circulation Travaux remplacement support HTA Enedis – Section hors agglomération du 29 mars 2022 au 29 avril 2022..... 1121
- RD96 communes de WIMEREUX et WIMILLE - Restriction de la circulation -Travaux Carottage pour piste cyclable – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 16 juin 2022..... 1123
- RD243 commune de FERQUES - Restriction de la circulation - Travaux élagage – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 18 mars 2022 ..... 1125
- RD941 commune de DIVION - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réfection de l'OA 1357 phase 1 Section hors agglomération du 4 avril au 3 mai 2022 ..... 1127
- RD941 commune de DIVION - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réfection de l'OA 1357 phase 2 – Section hors agglomération du 3 mai 2022 au 3 juin 2022..... 1129

- RD34 commune de WANCOURT – Restriction de la circulation - Travaux réouverture de boîte HTA pour réalisation nouvelle boîte – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 31 mars 2022 ..... 1131
- RD179 commune de NOEUX-LES-MINES - Interruption de circulation - Travaux renouvellement couche de surface – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 3 avril 2022..... 1134
- RD237 commune de WIMILLE - Interruption temporaire de circulation - Travaux Fibre Optique  
Section hors agglomération du 8 mars 2022 au 29 avril 2022. 1136
- -RD166 commune de FESTUBERT - Restriction de circulation - Travaux reprofilage de voirie – Section hors agglomération du 9 mars au 9 avril 2022 ..... 1139
- RD172E3 commune de LESTREM - Restriction de circulation - Travaux HTAS poste PSSP + Alimentation future antenne Free – Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 17 juin 2022 ..... 1142
- RD167E2 commune de VIOLAINES - Restriction de la circulation - Travaux création d'une boîte de branchement – Section hors agglomération du 9 mars 2022 au 6 mai 2022.... 1145
- RD943 commune de SAILLY LABOURSE - Interruption temporaire de circulation - Travaux renouvellement de la couche de surface – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 3 avril 2022 ..... 1147
- RD301 commune de DIVION - Interruption circulation - Travaux réfection des joints l'ouvrage n°1356 – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 25 mars 2022..... 1150
- RD128 et RD152 communes de BIMONT et CLENLEU - Interruption temporaire de circulation hors agglomération - Manifestation 62ème rallye du TOUQUET Journée d'Essais le 17 mars 2022..... 1152
- RD125, D127, D148, D150, D151, D128, D152, D152E1, D148E5, D113 et D146 Communes de ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU, FRENCQ, HUBERSENT HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDEHEM – Interruption temporaire de circulation hors agglomération – Manifestation 62<sup>ème</sup> Rallye du Touquet Épreuves spéciales 1 à 6 le 18 mars 2022 ..... 1155
- RD119, D140, D139E1, D129E1, D149E2, D130, D108, D155, D148 et D150 Communes BIMONT, BOISJEAN, CAVRON-ST-MARTIN, CREQUY, EMBRY, ENQUIN-SUR-

BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT- Interruption temporaire de circulation hors agglomération – Manifestation 62<sup>ème</sup> Rallye du Touquet – Épreuves spéciales 7 à 16 le 19 mars 2022..... 1159

- RD233, D 249, D238, D191, D191E1, D237, D241, D242E1, D232, D242, D241E1, D243, D234, D242E3, D233E3, D215, D243E3, D244, D246, D304 et D940 communes AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, COQUELLES, FRETHUN, GUINES, HAMES-BOUCRES, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, NIELLES-LES-CALAIS, PERNES-LES-BOULOGNE, PEUPLINGUES, PIHEN-LES-GUINES, PITTEFAUX, SAINT-TRICAT, SANGATTE, WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY et WIMILLE - Restriction circulation hors agglomération - Manifestation 6ème Ronde de l'union club vélo de Calais le 27 mars 2022 ..... 1163
- RD104 Communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECLOQUE - Restriction circulation - Travaux sur ouvrages hydrauliques Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 8 avril 2022. 1166
- RD9 Commune de CROISILLES Restriction de circulation - Travaux réfection de l'OA SANEF PI 157.3 Section hors agglomération du 14 mars au 15 juillet 2022 ..... 1168
- RD208 et D225 communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEM et QUELMES - Restriction de circulation hors agglomération - Manifestation DAQ Trail 6 le 27 mars 2022 ..... 1170
- RD191, D204, D20 communes d'ALQUINES, COULOMBY, JOURNY et SENINGHEM – Restriction de circulation hors agglomération - Manifestation Trail évacion Pays de Lumbres le 20 mars 2022..... 1173
- RD206 commune de SALPERWICK - Restriction de circulation - Travaux réalisation de planches d'alerte en résine – Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 15 avril 2022 ..... 1176
- RD209 et D210 commune de CLAIRMARAIS - Restriction de circulation - Manifestation Foulées nocturnes de la Saint-Patrick le 12 mars 2022 ..... 1178
- RD198 et D210 communes de BLENDÉCQUES, HELFAUT et WIZERNES – Restriction et interruption de circulation - Travaux interconnexion du réseau d'eau potable – Section hors

- agglomération – Arrêté de prorogation du 12 mars 2022 au 15 avril 2022 ..... 1180
- RD941 communes de DIEVAL et OURTON - Restriction de circulation - Travaux purges en chaussée – Section hors agglomération du 28 mars 2022 et 2 avril 2022 ..... 1182
  - RD232 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Interruption temporaire de circulation - Travaux Déploiement fibre – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 ..... 1184
  - RD943 commune de CHOCQUES - Restriction de circulation - Travaux pose de bordures pour ilots  
Section hors agglomération du 16 mars 2022 au 9 avril 2022. 1187
  - RD301 communes d'HOUDAIN, MAISNIL LES RUITZ, BARLIN, HERSIN COUPIGNY, BOUVIGNY BOYEFFLES  
Restriction circulation – Travaux vérification des potences de signalisation – Section hors agglomération du 4 avril 2022 au 8 avril 2022 ..... 1189
  - RD128 et 152 communes BIMONT et CLENLEU Manifestation 62ème Rallye du Touquet – Journée d'essais le 17 mars 2022 1191
  - RD125, 127, 148, 150, 151, 128, 152, 152E1, D148E5, 113 et 146 communes ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU, FRENCQ, HUBERSENT, HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDHEM - Manifestation 62ème Rallye du Touquet Épreuves spéciales 1 à 6 le 18 mars 2022 . 1194
  - RD943 commune d'AIRE SUR LA LYS – Réalisation de travaux en limite de voie - Aménagement d'un accès temporaire de chantier..... 1198
  - RD939-D83 Communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et LIGNY-ST-FOCHEL - Règlement de la circulation mise en service du carrefour giratoire – Section hors agglomération... 1204
  - RD119, 140, 139<sup>E1</sup>, 129<sup>E1</sup>, 129, 149<sup>E2</sup>, 130, 108, 155, 148 et 150 Communes BIMONT, BOISJEAN, CAVRON ST MARTIN, CREQUY, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL6SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT  
- Interruption temporaire de circulation – Manifestation 62<sup>ème</sup> Rallye du Touquet Épreuves spéciales 7 à 16 le 19 mars 2022 1207
  - RD941 commune de HAILLICOURT - Interruption temporaire de la circulation – Travaux élagage

Section hors agglomération du 16 mars 2022 au 15 avril 2022 .....	1211
- RD19E2 communes de RUYAULCOURT et YTRES - Restriction de circulation – Travaux mesures de sismiques réfractions pour VNF- Section hors agglomération du 10 janvier 2022 au 28 février 2022 .....	1213
- RD57, 341 et 73 communes CAUCOURT FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, HERMIN et REBREUVE-RANCHICOURT - Restriction de circulation - Manifestation Grand Prix des communes vertes .....	1217
- RD104 et les voies communales dites « Rue de Tramecourt » et « Rue de Tilly » - commune de MAISONCELLE – Réglementation de la circulation limitation de vitesse à 70 km/h, pose de 3 panneaux « STOP » et de panneaux « AB2 » - Section hors agglomération.....	1220
- RD72 communes de BEUVRY et FESTUBERT - Restriction de circulation - Travaux réseau fibre optique – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 22 avril 2022 .....	1221
- Bretelle de sortie RD136 pour accéder à RD139 commune de MARCONNÉ - Interruption de circulation - Travaux remplacement des glissières de sécurité – Section hors agglomération 2 journées pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022 .....	1223
- RD117 Communes de AUXI-LE-CHATEAU et BEAUVOIR-WARANS - Interruption temporaire de la circulation Travaux abattage d'arbres – Section hors agglomération 2 jours pendant la période du 2 avril au 9 avril 2022 .....	1225
- RD928 au niveau du giratoire D928GIR323 commune de FRUGES - Restriction de circulation - Travaux repose de 2 mâts béton sur le giratoire de la RD928 - Section hors agglomération 1 semaine dans la période du 17 mars au 25 mars 2022 .....	1227
- RD343 commune de PREURES - Interruption temporaire de la circulation - Travaux élargissement et réfection de la chaussée – Section hors agglomération du 21 mars au 2022 au 31 mai 2022 .....	1229
- RD929 Commune de WARLENCOURT-EAUCOURT - Restriction de la circulation - Travaux élagage d'arbres – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 26 mars 2022.....	1231
- RD18E1 commune de VELU - Restriction de la circulation - Travaux pose de câble fibre optique – Section hors agglomération du 21 mars au 20 mai 2022 .....	1234

- RD19E2 Communes de RUYAULCOURT et YTRES - Restriction de la circulation Travaux mesures sismiques réfractions pour VNF – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 18 avril 2022..... 1237
- RD137, D113, D130, D149E1, D149, D129, D142, D139, D139E1, D119, D137E1, D349 et D113E2 communes de AIX-EN-ISSART, BEAURAINVILLE, BOISJEAN, BRIMEUX, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, ESTREE, GOUY-SAINT-ANDRE, HESMOND, HUMBERT, LESPINOY, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MARANT, MARENLA, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MARLE-SUR-CANCHE, MONTCAVREL, OFFIN, ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et SEMPY... - Restriction de la circulation - Manifestation La Cantonale des 7 Vallées le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 ..... 1240
- RD127 commune de DESVRES - Interruption temporaire de circulation - Travaux Réfection de la couche de roulement par un ESU – Section hors agglomération 5 jours entre le 23 mai et le 28 juillet 2022..... 1243
- RD940 Commune de Condette - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement – Section hors agglomération du 2 mai 2022 au 7 mai 2022 ..... 1245
- RD901 communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la chaussée – Section hors agglomération 6 jours durant la période du 2 mai 2022 au 30 juin 2022..... 1247
- RD27 Commune de HEBUTERNE - Restriction de la circulation - Travaux pose de chambres et fourreaux télécom – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 31 mars 2022..... 1250
- RD939 commune de MARQUION - Restriction de circulation - Travaux réalisation de bétons balayés – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 16 avril 2022 ..... 1253
- RD171 Communes de BARLIN et HOUCHIN - Restriction de la circulation Travaux sur réseau fibre – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 29 avril 2022..... 1257
- RD143 D145 D139 D146 D144 communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, MERLIMONT, MONTREUIL, SAINT-AUBRIN, SAINT-JOSSE et SORRUS – Restriction de la circulation - Manifestation Touquet Raid Pas-de-Calais le 3 avril 2022 ..... 1260



- RD232 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Interruption de circulation - Travaux Réparation glissières – Section hors agglomération le 21 mars 2022 ..... 1262
- RD945 commune de LOCON - Restriction de la circulation - Travaux remplacement poteaux éclairage public – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2022 ..... 1264
- RD70E4 commune de EPS - Restriction de la circulation - Travaux Emondage de talus Section hors agglomération du 9 avril 2022 au 13 avril 2022 . 1266
- RD15 Communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE - Interruption de la circulation - Travaux réfection d'une chambre Telecom en chaussée – Section hors agglomération du 23 mars 2022 au 29 avril 2022 ..... 1268

◆ ***Aménagement Foncier***

- Modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN ..... 1273
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAMER ..... 1278
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BELLE ET HOULLEFORT .... 1283
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN..... 1287
- Modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES ..... 1291

◆ ***Espaces Naturels***

- Interdiction d'accès aux sites du terroir de Pinchonvalles et du bois de Givenchy..... 1299

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

- Adultes handicapés et personnes âgées :
  - EHPAD Les Jardins du Crinchon à ACHICOURT .....1303
  - EHPAD Les Charmilles à BARLIN .....1305
  - EHPAD La Chaumière de la Grande Turelle à COURCELLES-LES-LENS .....1307
  - Transfert de SARL Chrisénior Enseigne Adénior Armentières à SARL BC Services Adénior ARRAS pour exercer en mode prestataire une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).....1309
  - Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Arc-en-Ciel » à Calais .....1313
  - Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Marelle » à Liévin.....1315

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
  - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AZAE Artois à AVESNES-LE-COMTE.....1317
  - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASD) Régularisation AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES .....1319
  - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AZAE Artois à AVESNES-LE-COMTE.....1321
  - Service polyvalent d'aide et de soins à domicile à AIRE-SUR-LA-LYS.....1323
  - Service d'aide et d'accompagnement à domicile la Gohelle à ANGRES .....1325
  - Service d'aide et d'accompagnement à domicile à ARRAS .....1327

- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
AMAPA à BEAUMETZ-LES-LOGES.....1329
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
ASSOA à BEAURAINS.....1331
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
DOMARTOIS à BETHUNE .....1333
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
DOMIPLUS à BOULOGNE-SUR-MER..1335
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile  
UNA DES PAYS DU CALAISIS à  
COQUELLES.....1337
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
ASSAD EN OPALE SUD à CUCQ.....1339
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
ADEF à DAINVILLE .....1341
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
DOMI-LIANE à DESVRES.....1343
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
ASSADD à DOHEM .....1345
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
ADMR à FOUQUIERES-LES-  
BETHUNE.....1347
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
ASSAD à HERMIES .....1349
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
ASSAD à LE-PORTEL.....1351
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile  
FILIERIS  
à LENS.....1353
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
ASSAD  
à LIEVIN.....1355
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
ASMDO à MARCK .....1357
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
OPALE FAMILLE à MARQUISE.....1359

- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
CIASFPA à NOYELLES-LES-  
VERMELLES .....1361
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
AIDADOM à OUTREAU .....1363
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile  
des 3 cantons à RELY .....1365
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
FAMILLES RURALES à RIVIERE .....1367
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
AIDE ET COMPAGNIE à SAINT-  
LEONARD .....1369
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
UNARTOIS à SAINT-CATHERINE-LES-  
ARRAS .....1371
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
AADCMO à SAINT-OMER .....1373
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
AADS  
à SAINT-OMER.....1375
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
UNA  
à SAINT-OMER.....1377
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile  
UNA  
à SAINT-OMER.....1379

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT**

**N° 3 – MARS 2022**

**2<sup>ème</sup> PARTIE**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

## **SOMMAIRE DE MARS 2022**

### **2<sup>ème</sup> PARTIE**

#### **REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 FÉVRIER 2022 –**

#### **Délibérations N° 2022-38 à N° 2022-58**

Page

- Procès-verbal des délibérations .....455



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DE LA  
COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**







**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION  
GLOBALE FONDS SOCIAL EUROPÉEN - PROGRAMME OPÉRATIONNEL  
NATIONAL 2014-2020**

(N°2022-38)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.262-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

**Vu** le Décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2021-41 de la Commission Permanente en date du 08/03/2021 « Avenant financier à la subvention globale Fonds Social Européen 2014-2020 » ;

**Vu** la délibération n°2020-249 de la Commission Permanente en date du 07/07/2020 « Avenant à la subvention globale Fonds Social Européen Programme opérationnel national 2014-2020 » ;

**Vu** la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat l'avenant n°4 à la convention de subvention globale Fonds Social Européen (FSE) 2018-2020, relatif à la réaffectation de crédits portant ainsi le montant des crédits FSE délégués à 20 982 073,21 €, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## Programmation 2014-2020

### Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Avenant n°4

### À la convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole du Conseil départemental du Pas de Calais

N° Ma Démarche FSE 201700063

Années 01/01/2018 au 31/12/2021

- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;
- Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 -dit « Omnibus »- relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales;
- Vu le Code des communes;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et

- d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
  - Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
  - Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;
  - Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
  - Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, par réunion en date du 15/12/2014 et rendue exécutoire le 23/12/2014 ;
  - Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 22/02/2018 ;
  - Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 29/03/2018 ;
  - Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 30/03/2018 ;
  - Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 4 mai 2018 ;
  - Vu la demande de l'organisme intermédiaire du 30 avril 2019 relative à un avenant n°1 de sa convention ;
  - Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 11 juin 2019 ;
  - Vu la demande de l'organisme intermédiaire du 21 février 2020 relative à un avenant n°2 de sa convention ;
  - Vu l'avis du Comité de programmation en consultation écrite du 08 avril 2020 ;
  - Vu la demande de l'organisme intermédiaire du 18 janvier 2021 relative à un avenant n°3 de sa convention ;
  - Vu l'avis du Comité de programmation en consultation écrite du 02 février 2021 ;
  - Vu la demande de l'organisme intermédiaire du 08 novembre 2021 relative à un avenant n°4 de sa convention ;
  - Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 15 décembre 2021 ;

**Entre** l'État, représenté par le Préfet de région Hauts-de-France, Georges-François LECLERC  
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** le Département du Pas-de-Calais, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

N° SIRET : 226 200 012 00012  
Statut : Administration publique générale  
Située : rue Ferdinand Buisson 62000 - ARRAS

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1**

L'intégration dans le plan de financement des reliquats de la première convention de subvention globale 2015-2017 à hauteur de **732 373,38 euros** modifie l'article 4 comme suit :

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- **de 34 970 122,00 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 20 982 073,21 euros de crédits européens du FSE.**

Le plan de financement de la subvention globale est modifié conformément à l'annexe jointe.

**Article 2**

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lille.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-Claude LEROY

Georges-François LECLERC  
Préfet de la région Hauts-de-France

---

Annexe 1 Plan de financement (modifié)

---

Plan de financement - synthèse des sources de financement												
Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	FSE €	CONTREPARTIE NATIONALE								Financement total €	Taux de cofinancement FSE %	
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Privé		Public		Privé		Public				
€	€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%	
<b>OS 3.9.1.1</b>	<b>15 956 046,59 €</b>			<b>10 637 364,39 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>10 637 364,39 €</b>	<b>26 593 410,98 €</b>	<b>60,00%</b>
<i>Insertion sociale et insertion professionnelle</i>	2 255 946,47 €			1 503 964,32 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	1 503 964,32 €	3 759 910,79 €	60,00%
<i>Insertion par l'activité économique</i>	11 171 094,70 €			7 447 396,46 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	7 447 396,46 €	18 618 491,16 €	60,00%
<i>Bataille pour l'emploi</i>	1 792 637,97 €			1 195 091,98 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	1 195 091,98 €	2 987 729,95 €	60,00%
<i>Bataille pour l'emploi V2</i>	736 367,45 €			490 911,63 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	490 911,63 €	1 227 279,08 €	60,00%
<b>OS 3.9.1.2</b>	<b>1 052 321,46 €</b>			<b>701 547,63 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>701 547,63 €</b>	<b>1 753 869,09 €</b>	<b>60,00%</b>
<i>Mise en œuvre de la commande publique socialement responsable</i>	1 052 321,46 €			701 547,63 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	701 547,63 €	1 753 869,09 €	60,00%
<b>OS 3.9.1.3</b>	<b>3 547 798,43 €</b>			<b>2 074 509,49 €</b>	<b>87,71%</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>290 689,46 €</b>	<b>12,29%</b>	<b>2 365 198,95 €</b>	<b>5 912 997,38 €</b>	<b>60,00%</b>
<i>Animation territoriale et mise en œuvre du Pacte des Solidarités</i>	3 547 798,43 €			2 074 509,49 €	87,71%	0,00 €	0,00%	290 689,46 €	12,29%	2 365 198,95 €	5 912 997,38 €	60,00%
<b>OS 4.0.0.1</b>	<b>425 906,73 €</b>			<b>283 937,82 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>283 937,82 €</b>	<b>709 844,55 €</b>	<b>60,00%</b>
<i>Assistance technique</i>	425 906,73 €			283 937,82 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	283 937,82 €	709 844,55 €	60,00%
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>20 982 073,21 €</b>			<b>13 697 359,33 €</b>	<b>97,92%</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>290 689,46 €</b>	<b>2,08%</b>	<b>13 988 048,79 €</b>	<b>34 970 122,00 €</b>	<b>60,00%</b>



### Plan de financement - synthèse par dispositif

			2018	2019	2020	2021	total
Objectif spécifique	N°	Dispositif	€	€	€	€	€
3.9.1.1	8	Bataille pour l'emploi	1 582 468,60 €	1 339 649,62 €	0,00 €	65 611,73 €	2 987 729,95 €
3.9.1.3	9	Animation territoriale et mise en œuvre du Pacte des Solidarités	1 328 813,03 €	0,00 €	4 584 184,35 €	0,00 €	5 912 997,38 €
3.9.1.1	5	Insertion sociale et insertion professionnelle	1 015 459,57 €	988 418,15 €	1 744 534,77 €	11 498,30 €	3 759 910,79 €
3.9.1.1	6	Insertion par l'activité économique	4 237 212,93 €	4 695 044,87 €	8 998 790,88 €	687 442,48 €	18 618 491,16 €
3.9.1.2	7	Mise en œuvre de la commande publique socialement responsable	489 218,28 €	499 054,83 €	715 347,45 €	50 248,53 €	1 753 869,09 €
4.0.0.1	10	Assistance technique	0,00 €	417 296,67 €	292 547,88 €	0,00 €	709 844,55 €
3.9.1.1	11	Bataille pour l'emploi V2	0,00 €	0,00 €	1 151 374,70 €	75 904,38 €	1 227 279,08 €
<b>Total</b>			<b>8 653 172,41 €</b>	<b>7 939 464,14 €</b>	<b>17 486 780,03 €</b>	<b>890 705,42 €</b>	<b>34 970 122,00 €</b>

### Plan de financement - synthèse par année

	FSE	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2018	5 191 903,45 €	8 653 172,41 €	60,00%
2019	4 763 678,48 €	7 939 464,14 €	60,00%
2020	10 492 068,02 €	17 486 780,03 €	60,00%
2021	534 423,26 €	890 705,42 €	60,00%
<b>Total</b>	<b>20 982 073,21 €</b>	<b>34 970 122,00 €</b>	<b>60,00%</b>

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités

RAPPORT N°26

### COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

#### AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION GLOBALE FONDS SOCIAL EUROPÉEN - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL 2014-2020

Entendant s'inscrire dans la bataille pour l'emploi et assurer son rôle de chef de file des solidarités humaines et territoriales, le Département du Pas-de-Calais, lors de sa réunion du 15 décembre 2014, a validé sa candidature à une subvention globale du Fonds Social Européen-FSE pour la période 2014-2020.

A ce titre, le Département du Pas de Calais assure le rôle de chef d'orchestre de l'intervention des crédits FSE en matière d'inclusion et de lutte contre les discriminations avec les autres délégataires que sont les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi et ce, en lien étroit avec l'autorité de gestion déléguée représentée par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France (DREETS).

Pour la période 2014-2020, le Département s'est vu attribuer une enveloppe financière permettant de co-financer des actions menées au titre des politiques d'inclusion (insertion par l'activité économique, chantiers écoles, clauses sociales etc...).

Dans ce cadre, 2 conventions ont été signées avec les services de l'Etat :

- Une première pour la période 2015-2017 à hauteur de 16 532 465,28 €
- Une seconde pour la période 2018-2021 à hauteur de 20 249 699,83 €

Garant de la bonne gestion des crédits européens délégués, le Département doit assurer ses missions conformément aux cadres réglementaires européen et national, qu'il s'agisse des modalités de programmation, de conventionnement ou encore de contrôle de service fait (CSF) des opérations menées par nos partenaires.

Ainsi, il peut s'avérer que les dépenses déclarées par les porteurs de projet soient en deçà des dépenses prévisionnelles conventionnées (ex : des dépenses de personnel moindres). L'examen des bilans déposés peut également amener à ne pas retenir l'entièreté des dépenses (ex : dépenses non éligibles au FSE).

Dés lors, la conjugaison de ces facteurs génère des reliquats de crédits FSE disponibles.

Au titre des travaux de clôture de la première convention 2015-2017, ces reliquats ont été estimés à 732 373,38 €.

En conséquence, afin de ne pas perdre les crédits FSE, il convient de signer un avenant sur la deuxième convention 2018-2020 en réaffectant lesdits crédits portant ainsi le montant des crédits FSE délégués à 20 982 073,21 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, cet avenant n°4 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020, dans les termes du projet joint en annexe.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**ACTIONS DE PRÉVENTION DES TROUBLES DU LANGAGE CHEZ LE JEUNE  
ENFANT ÂGÉ DE 0 À 6 ANS**

(N°2022-39)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants et L.221-1 à L.228-6 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2021-360 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Actions de prévention des troubles du langage chez le jeune enfant âgé de 0 à 6 ans » ;

**Vu** la délibération n°2020-313 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Signature du Contrat Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 entre l'Etat, l'ARS Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais » ;  
**Vu** la délibération n°2018-606 du Conseil départemental du 17/12/2018 « Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans le Département du Pas-de-Calais » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais, une participation financière d'un montant de 12 800 euros au titre de l'année 2022, pour la réalisation du projet « Partageons nos livres et la lecture », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer, à l'Association Nino'Kid Café des Enfants de LIEVIN, une participation financière d'un montant de 3 000 euros au titre de l'année 2022, pour la réalisation du projet « Les enfants en action : d-script'âge », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'attribuer, à la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, une participation financière d'un montant de 6 360 euros au titre de l'année 2022, pour la réalisation du projet « Méli-Mélo de mots » mené par le Multi-accueil « A l'abordage » du Centre Social CAF d'ETAPLES-SUR-MER, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 3 bénéficiaires visés aux articles 1 à 3, les conventions correspondantes, selon les modalités exposées au rapport et détaillées en annexes à la présente délibération, dans les termes du modèle de convention type adopté par délibération n°2021-360 du Conseil départemental en date du 27 septembre 2021 susvisée.

**Article 5 :**

Les participations versées en application des articles 1 à 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-515B03	6568//9351	Participations - Actions partenariales Enfance Famille	192 981,00	22 160,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Annexe au rapport**  
**« Actions de prévention des troubles du langage chez le jeune enfant âgé de 0 à 6 ans »**  
**dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> commission - Solidarités Humaines du lundi 31 janvier 2022**

**3 projets sont proposés :**

**Territoire de l'Arrageois**

- Projet « Partageons nos livres et la lecture » porté par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (Les PEP62)

**Territoire de Lens-Hénin**

- Projet « Les enfants en action : d-script'âge » porté par l'association Nino'Kid Café des Enfants de LIEVIN

**Territoire du Montreuillois-Ternois**

- Projet « Méli-Mélo de mots » porté par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et mené par le Multi-accueil « A l'abordage » du Centre Social CAF d'ETAPLES-SUR-MER

## **1. Projet « Partageons nos livres et la lecture » porté par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (Les PEP62)**

### **Présentation de l'action**

Il a été constaté que les troubles du langage sont fréquents chez les jeunes du territoire de l'Arrageois. Chaque année, les tests de dépistages des troubles du langage, réalisés par la Protection maternelle et infantile (PMI) lors des bilans de santé en école maternelle, démontrent un risque de retard dans environ 16% des cas. Les troubles du langage peuvent entraîner un trouble des apprentissages et avoir une répercussion sur la scolarité des enfants.

C'est pourquoi l'association propose ce projet autour de la lecture.

L'objectif est de sensibiliser les familles aux bienfaits de la lecture de livres à leurs enfants et de leur fournir des suggestions pratiques, des astuces pour lire de manière plaisante.

Le projet concernera les élèves scolarisés de 3 ans à 6 ans faisant partie du dispositif Programme de Réussite Educative (PRE), les enfants des crèches de 0 à 3 ans de l'Arrageois et les familles.

60 ateliers autour du livre seront organisés sur l'année, le jeudi après-midi, en dehors des congés scolaires, à la Maison des 1000 jours ou à la bibliothèque.

Ils seront animés par une éducatrice spécialisée et une psychomotricienne.

Le repérage des familles et des enfants se fera par le biais de l'équipe du PRE, la maison des 1000 premiers jours, les services de la PMI lors des bilans de 4 ans et les enseignants.

20 familles seront ciblées : 10 de janvier à juin 2022 et 10 autres de septembre à décembre 2022. Les familles ne pourront participer qu'à un seul atelier.

- Un premier groupe, de 14h à 15h30 avec les enfants scolarisés de petite et moyenne section de maternelle et leurs parents. L'atelier débutera par la lecture de livres et sera suivi d'un atelier d'éveil à la motricité.
- Un second groupe, de 15h30 à 17h00, avec les jeunes enfants non scolarisés et leurs parents. Le temps de lecture sera accompagné d'un temps de découverte, d'ateliers sensoriels...
- Les séances se termineront par un échange avec les parents sur le temps de lecture de la semaine et chaque famille repartira avec un livre qu'ils devront ramener la semaine suivante.

Afin de mesurer l'efficacité de l'intervention, l'équipe de PEP62 fera passer un test de vocabulaire réceptif avant et après l'intervention aux enfants. Les parents et les enfants seront également questionnés sur la fréquence et leur goût pour la lecture.

### **Demande de participation financière au titre de l'année 2022**

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 17 281 euros.

Ce projet mobilise financièrement le Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) (4 481 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 12 800 euros. Ce montant s'explique par le nombre de séances dispensées sur l'année.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 12 800 euros.



## **2. Projet « Les enfants en action : d-script'âge » porté par l'association Nino'Kid Café des Enfants à LIEVIN**

### **Présentation de l'action**

Le Café des Enfants accueille les enfants de 0 à 17 ans et leurs familles. Il propose des ateliers autour du livre : mise en service d'un bibliobus pour aller à la rencontre des jeunes en difficulté de mobilité et d'une malle aux livres. L'association mobilise des auteurs de livres jeunesse pour participer à des journées autour du livre et donner l'envie de lire aux jeunes enfants.

Suite à la crise sanitaire, les parents ont évoqué les difficultés de leurs enfants : difficultés à se concentrer, à réfléchir, à participer à de petits ateliers et augmentation du temps passé devant un écran...

Face à ce constat, l'association propose la mise en place d'actions autour du livre pour les enfants de 0 à 6 ans et leurs familles.

Les objectifs sont de :

- Faire découvrir ou redécouvrir la lecture et l'écriture aux enfants par des actions innovantes en dehors des normes éducatives existantes,
- Mettre à disposition un espace atypique aux parents pour impulser des initiatives telles que de nouvelles alliances éducatives.

L'association propose, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, la mise en place :

- d'ateliers de Montessori, animés par Martine CLAUSSE, éducatrice Montessori, chaque semaine,
- de lectures en son, par l'association Eclipse de Liévin, toutes les deux semaines,
- des séances de sophrologie avec Aude GELLI, une fois par mois, pour détendre les enfants afin qu'ils soient plus réceptifs à l'apprentissage.

Les enfants et leurs parents pourront également participer aux actions de l'association (atelier théâtre et concours d'écriture).

### **Demande de participation financière au titre de l'année 2022**

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 27 100 euros.

Ce projet mobilise financièrement la CAF (9 300 euros), les recettes liées aux ventes de l'association (7 600 euros), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (3 000 euros), la ville de LIEVIN (2 200 euros), le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) (2 000 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 3 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 3 000 euros.

### **3. Projet « Méli-Mélo de mots » porté par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et mené par le Multi-accueil « A l'abordage » du Centre Social CAF d'ETAPLES-SUR-MER**

#### **Présentation de l'action**

L'équipe du multi-accueil a observé que certains des enfants accueillis présentaient un retard de langage, voire des troubles du langage.

Face à cette situation, le centre social a décidé de proposer des ateliers de lecture à voix haute à destination des enfants du multi-accueil et leurs parents.

Les objectifs sont de :

- Stimuler le langage du jeune enfant et en prévenir les troubles,
- Familiariser l'enfant dès son plus jeune âge avec le livre et la lecture, dans un souci de lutte contre l'échec scolaire et de prévention de l'illettrisme,
- Sensibiliser les parents à la lecture et à l'expression orale des jeunes enfants.

15 familles seront concernées.

Les ateliers seront différenciés selon l'âge des enfants.

54 séances de 2 heures sont prévues sur l'année 2022 avec 8 à 10 parents avec leur enfant par séance.

Elles seront animées par l'association « Lis avec moi ».

#### **Demande de participation financière au titre de l'année 2022**

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 7 860 euros.

Ce projet mobilise financièrement le Centre Social (1 500 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 6 360 euros. Ce montant s'explique par le nombre de séances dispensées sur l'année.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 6 360 euros.

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Service Départemental de la Coordination des Politiques  
Enfance et Famille

**RAPPORT N°27**

Territoire(s): Arrageois, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **ACTIONS DE PRÉVENTION DES TROUBLES DU LANGAGE CHEZ LE JEUNE ENFANT ÂGÉ DE 0 À 6 ANS**

Le Département du Pas-de-Calais a signé, le 5 novembre 2020, avec l'État et l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France, un Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) d'une durée de trois ans (2020-2022) autour de quatre engagements forts :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles,
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits,
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte,

se déclinant autour de vingt-trois fiches-actions.

Dans le cadre de la fiche-action N°8 « Prévenir les troubles du langage chez le jeune enfant, âgé de 0 à 6 ans, par la lecture », le Département du Pas-de-Calais a lancé un appel à projet afin de financer des actions ayant pour objectifs de :

- Stimuler le langage chez les jeunes enfants,
- Sensibiliser les parents à la lecture et l'expression orale chez le jeune enfant,
- Familiariser les enfants dès le plus jeune âge avec le livre et la lecture, dans un souci de prévention de l'illettrisme et de lutte contre l'échec scolaire,
- Amener les familles à utiliser les structures existantes sur le secteur,
- Partager un moment riche d'échanges avec leurs enfants.

Trois projets sont proposés. Pour chacun des porteurs de projet, une fiche en annexe reprend la présentation de l'action proposée et le montant de l'aide sollicitée.

Pour ces 3 projets, le montant de la participation financière départementale, à attribuer à ces porteurs s'élèverait, pour l'année 2022, à 22 160 euros répartis comme suit :

Territoire	Nom du projet	Porteur	Coût global de l'action en euros	Montant alloué en euros
Arrageois	Partageons nos livres et la lecture	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais	17 281	12 800
Lens-Hénin	Les enfants en action : d-script'âge	Association Nino'Kid Café des Enfants de LIEVIN	27 100	3 000
Montreuillois-Ternois	Méli-Mélo de mots	Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais – Projet mené par le Multi-accueil « A l'abordage » du Centre Social CAF d'ETAPLES-SUR-MER	7 860	6 360

Le Département perçoit à ce titre des fonds versés par l'ARS des Hauts-de-France - Fonds d'Intervention Régionale (FIR), dans le cadre du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

Il convient de statuer sur ces demandes et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais, une participation financière d'un montant de 12 800 euros, pour la réalisation du projet « Partageons nos livres et la lecture », au titre de l'année 2022 ;
- D'attribuer, à l'Association Nino'Kid Café des Enfants de LIEVIN, une participation financière d'un montant de 3 000 euros pour la réalisation du projet « Les enfants en action : d-script'âge », au titre de l'année 2022 ;
- D'attribuer, à la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, une participation financière d'un montant de 6 360 euros, pour la réalisation du projet « Méli-Mélo de mots » mené par le Multi-accueil « A l'abordage » du Centre Social CAF d'ETAPLES-SUR-MER, au titre de l'année 2022 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires susmentionnés, les conventions correspondantes, selon les modalités exposées au présent rapport et détaillées en annexe, dans les termes de la convention type adoptée lors de l'Assemblée départementale du 27 septembre 2021.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-515B03	6568//9351	Participations - Actions partenariales Enfance Famille	192 981,00	192 981,00	22 160,00	170 821,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**AVENANTS DE DURÉE ET FINANCIERS-INSERTION SOCIALE ET  
PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA**

(N°2022-40)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 et L.1111-9 ;

**Vu** le Code du travail et, notamment, ses articles L.5132-15 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants à L.263-2-1 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;  
**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;  
**Vu** la délibération n°27 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Elaboration du pacte des solidarités et du développement social » ;  
**Vu** la délibération n°2021-538 de la Commission Permanente en date du 13/12/2021 « Avenants de durée - Logement et insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA » ;  
**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;  
**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Madame Sylvie MEYFROIDT intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

De valider la mise en place des avenants financiers aux conventions 2021 concernant les dispositifs « Référent solidarité », « Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE » et « projet collectif d'insertion « revisiter les méthodes d'accompagnement » », pour les structures reprises en annexe 1 et un montant total de 2 403 475 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

De valider la mise en place des avenants de durée aux conventions 2021, concernant le dispositif « "Appui aux parcours-levée de freins" Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD) », pour les deux structures (l'AMIE du Boulonnais et la commune de MAZINGARBE) reprises en annexe 1, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

##### **Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 1, les avenants aux conventions 2021, dans les termes des projets types joints en annexes 2, 3 et 4 à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des organismes référents	6 899 600,00	1 885 350,00
C01-564H03	6568/93564	Référents insertion professionnelle	1 016 400,00	508 125,00
C02-561G02	6568/93561	Projet collectif d'insertion	420 000,00	10 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**ANNEXE 1 - AVENANT DUREE OU FINANCIERS AUX CONVENTIONS 2021**

OPERATION	DESCRIPTION DISPOSITIF	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	TYPE D'AVENANT	COMPLEMENT D'INFORMATION	MONTANT							
Dispositif « Référent solidarité »	Le Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le Département est chef de file, prévoit la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé et adapté à destination des bénéficiaires du RSA sans activité ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées.  Chaque bénéficiaire du RSA soumis à cette obligation d'accompagnement, est positionné, selon sa situation, vers un référent unique qui pourra être un professionnel de Pôle Emploi, d'un organisme d'insertion professionnelle ou vers un référent solidaire.  Cette dernière possibilité, dont le Département est garant de l'exécution, concerne principalement des personnes rencontrant des difficultés sociales ne permettant pas le retour à l'emploi.	Arrageois	Centre Communal d'Action Sociale d'ARRAS	Financier	750 places d'accompagnement	60 000 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de DAINVILLE	Financier	15 places d'accompagnement	1 200 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS	Financier	45 places d'accompagnement	4 400 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de VITRY-EN-ARTOIS	Financier	61 places d'accompagnement	4 880 €							
			Communauté de Communes d'Osartis MARQUION	Financier	100 places d'accompagnement	8 000 €							
			Communauté de Communes du Sud Artois	Financier	258 places d'accompagnement	20 665 €							
			FIEP	Financier	246 places d'accompagnement	19 680 €							
			DEMAIN	Financier	133 places d'accompagnement	10 640 €							
			Centre Communal d'Action Sociale d'AUCHEL	Financier	472 places d'accompagnement	37 760 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de BARLIN	Financier	250 places d'accompagnement	20 000 €							
			Habitat Insertion	Financier	500 places d'accompagnement	40 000 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de BETHUNE	Financier	781 places d'accompagnement	62 500 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de BEUVRY	Financier	244 places d'accompagnement	19 500 €							
			Centre Communal d'Action Sociale d'ISBERGUES	Financier	260 places d'accompagnement	20 800 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de LABOURSE	Financier	44 places d'accompagnement	3 500 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de LAPUGNOY	Financier	65 places d'accompagnement	5 200 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de LAVENTIE	Financier	22 places d'accompagnement	1 776 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de NOEUX-LES-MINES	Financier	305 places d'accompagnement	24 400 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de SAILLY-LABOURSE	Financier	28 places d'accompagnement	2 250 €							
			Centre Communal d'Action Sociale de VERMELLES	Financier	75 places d'accompagnement	6 000 €							
			SIVOM de l'Artois	Financier	313 places d'accompagnement	25 000 €							
			SIVOM de la Communauté du Bruayais	Financier	957 places d'accompagnement	76 560 €							
			Maison de la Jeunesse et d'Education Populaire	Financier	188 places d'accompagnement	15 040 €							
			PASSEPORT FORMA	Financier	460 places d'accompagnement	36 800 €							
			ADAIE	Financier	50 places d'accompagnement	4 000 €							
			Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de SAINT-OMER	Financier	1345 places d'accompagnement	107 600 €							
			Communauté de Communes du Pays de LUMBRES	Financier	207 places d'accompagnement	16 560 €							
			Maison de la Diversité	Financier	270 places d'accompagnement	21 600 €							
			APARDE	Financier	78 places d'accompagnement	6 240 €							
			Boulonnais	Centre Communal d'Action Sociale de BOULOGNE-SUR-MER	Financier	800 places d'accompagnement	64 000 €						
				Centre Intercommunal d'Action Sociale de DESVRES-SAMER	Financier	185 places d'accompagnement	14 800 €						
				Centre Communal d'Action Sociale d'EQUIHEN-PLAGE	Financier	15 places d'accompagnement	1 200 €						
				Centre Communal d'Action Sociale de LE PORTEL	Financier	100 places d'accompagnement	8 000 €						
				Centre Communal d'Action Sociale de MARQUISE	Financier	28 places d'accompagnement	2 240 €						
				Centre Communal d'Action Sociale d'OUTREAU	Financier	140 places d'accompagnement	11 200 €						
				Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-MARTIN-BOULOGNE	Financier	85 places d'accompagnement	6 800 €						
				Centre Communal d'Action Sociale de WIMEREUX	Financier	55 places d'accompagnement	4 400 €						
				ACTISHOP	Financier	60 places d'accompagnement	4 800 €						
				INTERM'AIDES	Financier	110 places d'accompagnement	8 800 €						
				PIQUE ET PRESSE	Financier	65 places d'accompagnement	5 200 €						
				TREMLIN FORMATION	Financier	220 places d'accompagnement	17 600 €						
				Centre Communal d'Action Sociale de CALAIS	Financier	1600 places d'accompagnement	128 000 €						
				Centre Communal d'Action Sociale de COULOGNE	Financier	20 places d'accompagnement	1 600 €						
				Centre Communal d'Action Sociale de MARECK	Financier	68 places d'accompagnement	5 450 €						
				Centre Communal d'Action Sociale de SANGATTE	Financier	36 places d'accompagnement	2 875 €						
				Centre Intercommunal d'Action Sociale de la région d'AUDRUICQ	Financier	140 places d'accompagnement	11 200 €						
				Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale	Financier	285 places d'accompagnement	22 800 €						
				MAHRA-Le Toit	Financier	260 places d'accompagnement	20 800 €						
				Département	AIFE	Financier	925 places d'accompagnement	74 000 €					
					ID Formation	Financier	540 places d'accompagnement	43 200 €					
					SAMPS	Financier	769 places d'accompagnement	61 500 €					
					SCOP INSTEP	Financier	126 places d'accompagnement	10 080 €					
					INSTEP FORMATION	Financier	150 places d'accompagnement	12 000 €					
					LA SAUVEGARDE DU NORD	Financier	730 places d'accompagnement	58 400 €					
					PAGE	Financier	758 places d'accompagnement	60 640 €					
					Hénin-Carvin	Centre Communal d'Action Sociale de CARVIN	Financier	275 places d'accompagnement	22 000 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de COURCELLES-LES-LENS	Financier	102 places d'accompagnement	8 160 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de DOURGES	Financier	60 places d'accompagnement	4 760 €				
						Centre Communal d'Action Sociale d'HENIN-BEAUMONT	Financier	194 places d'accompagnement	15 518 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de LEFOREST	Financier	70 places d'accompagnement	5 600 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de LIBERCOURT	Financier	160 places d'accompagnement	12 800 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de MONTIGNY-EN-GOHELLE	Financier	209 places d'accompagnement	16 725 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de ROUVROY	Financier	130 places d'accompagnement	10 400 €				
						Centre Communal d'Action Sociale d'AVIGNON	Financier	403 places d'accompagnement	32 250 €				
						Centre Communal d'Action Sociale d'ANNAY-SOUS-LENS	Financier	105 places d'accompagnement	8 400 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de BILLY-MONTIGNY	Financier	50 places d'accompagnement	4 000 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de BULLY-LES-MINES	Financier	250 places d'accompagnement	20 000 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de GRENAY	Financier	196 places d'accompagnement	15 700 €				
						Centre Communal d'Action Sociale d'HULLUCH	Financier	25 places d'accompagnement	2 000 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de LENS	Financier	230 places d'accompagnement	18 400 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de LIEVIN	Financier	520 places d'accompagnement	41 600 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de LOISON-SOUS-LENS	Financier	85 places d'accompagnement	6 800 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de LOOS-EN-GOHELLE	Financier	100 places d'accompagnement	8 000 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de MAZINGARBE	Financier	165 places d'accompagnement	13 190 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de MERICOURT	Financier	329 places d'accompagnement	26 325 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de NOYELLES-SOUS-LENS	Financier	118 places d'accompagnement	9 445 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de PONT-A-VENDIN	Financier	70 places d'accompagnement	5 600 €				
						Centre Communal d'Action Sociale de SAINS-EN-GOHELLE	Financier	90 places d'accompagnement	7 200 €				
						SIVOM DE WINGLES	Financier	420 places d'accompagnement	33 600 €				
						3 ID Instance Intercommunale d'Insertion	Financier	329 places d'accompagnement	26 325 €				
						DROIT AU TRAVAIL	Financier	370 places d'accompagnement	29 600 €				
						Montreuillois	Centre Communal d'Action Sociale de BERCK-SUR-MER	Financier	94 places d'accompagnement	7 500 €			
							Centre Communal d'Action Sociale d'ETAPLES	Financier	62 places d'accompagnement	4 956 €			
							Centre Communal d'Action Sociale d'HESDIN	Financier	63 places d'accompagnement	5 000 €			
							Centre Communal d'Action Sociale du TOUQUET	Financier	30 places d'accompagnement	2 400 €			
							Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Pays du Montreuillois	Financier	120 places d'accompagnement	9 600 €			
							A.I.F.O.R	Financier	127 places d'accompagnement	10 160 €			
							A.D.E.F.I	Financier	500 places d'accompagnement	40 000 €			
							Centre Intercommunal d'Action Sociale Ternois	Financier	445 places d'accompagnement	35 600 €			
							K'DABRA	Financier	270 places d'accompagnement	21 600 €			
							<b>TOTAL</b>		<b>23568 places d'accompagnement</b>	<b>1 885 350 €</b>			
							Dispositif « Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE »	Dispositif répondant à l'obligation d'accompagnement des bénéficiaires du RSA sans activité ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées. La mission d'accompagnement professionnel a pour objectif principal de mener un accompagnement renforcé et de proximité, auprès de bénéficiaires du RSA et/ou jeunes de moins de 26 ans dont les freins sociaux ne doivent pas être bloquants à l'emploi et démontrant une réelle volonté de s'engager dans un parcours professionnel.	Boulonnais	AMIE du Boulonnais	Financier	187 bénéficiaires à accompagner	46 875 €
									Audomarois	PLIE du Pays de Saint Omer	Financier	237 bénéficiaires à accompagner	59 375 €
									Montreuillois	ADEFI-Mission locale	Financier	180 bénéficiaires à accompagner	45 000 €
									Arrageois	Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois	Financier	215 bénéficiaires à accompagner	53 750 €
									Lens-Liévin	Association pour l'animation et la gestion du PLIE de Lens-Liévin	Financier	500 bénéficiaires à accompagner	125 000 €
									Calais	Fabrique Défi – PLIE de la Communauté d'Agglomération du Calais	Financier	187 bénéficiaires à accompagner	46 875 €
									Artois	Plan Béthunois d'Insertion	Financier	325 bénéficiaires à accompagner	81 250 €
							Hénin-Carvin	DIESE	Financier	200 bénéficiaires à accompagner	50 000 €		
							<b>TOTAL</b>		<b>2031 bénéficiaires à accompagner</b>	<b>508 125 €</b>			
Dispositif "Appui aux parcours-levée de Freins" Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD)	L'appui aux dispositifs d'insertion doit permettre de proposer des opérations innovantes, exemplaires et structurantes sur le territoire départemental. Le dispositif TZCLD est un dispositif expérimental créée le 7 octobre 2016, prolongé pour 5 ans en décembre 2020, et qui vise à démontrer qu'il est possible, à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite un emploi à durée indéterminée, à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire. Le Département soutient l'émergence de ces projets par une aide au démarrage via le financement d'un poste de chargé de projet, dans un rôle d'animateur et coordinateur de la démarche.	Lens-Liévin					Commune de Mazingarbe	Durée	Avenant à la convention n°2021-03768 prolongeant la période du 28/02/2022 au 30/04/2022	/			
		Boulonnais					AMIE du BOULONNAIS	Durée	Avenant à la convention n°2021-04350 prolongeant la période du 28/02/2022 au 30/04/2022	/			
dispositif projet collectif d'insertion "visiter les méthodes d'accompagnement"	recherche action réalisée à l'échelle départementale sur les bénéficiaires de longue durée afin de mieux comprendre leur parcours. L'enjeu est d'engager un processus de transformation sociale leur permettant de sortir durablement de la pauvreté	Département					CAF du Pas-de-Calais	financier	80 entretiens supplémentaires proposition de méthodes d'accompagnement restitution finale	10 000 €			
							<b>TOTAL</b>		<b>80 entretiens supplémentaires et préconisations</b>	<b>10 000 €</b>			



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... AVENANT N°X

Objet : Avenant à la Convention référent solidarité 2021  
Convention n°«N\_convention\_»

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

«Article\_Organisme\_maj» «Organisme», «Nature\_juridique» dont le siège social se situe «Adresse», «Adresse\_suite» «Code\_Postal» «Ville», identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° «N\_SIRET» représenté(e) par «Civilité\_bis» «Prénom» «Nom», «Fonction», dûment autorisé(e) par délibération en date du .....

ci-après désigné par «Article\_Organisme\_min» «Organisme» d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

Vu : la délibération du Conseil d'Administration de la structure du «Date\_délibération\_structure»;

**Vu** : la Convention référent solidarité 2021, signée le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°1 à la convention référent solidarité 2021, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°2 à la convention référent solidarité 2021, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°3 à la convention référent solidarité 2021, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2022

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5 et 7 de la convention initiale.

### **Article 2 : Coût de l'opération**

Le paragraphe 1 de l'article 5 de la convention référent solidarité 2021 est complété par les dispositions suivantes :

**Pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022** : le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de **XXXXXXX** €. Parmi les objectifs fixés sur cette période, il est prévu que la structure réalise :

- **XXX** places d'accompagnement et **XXX** entretiens physiques ;
- **XX** sorties positives et **XX** demandes de suspension.

### **Article 3 : Suivi de l'opération et bilans**

Le paragraphe 1 de l'article 7 de la convention référent solidarité 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue de l'année 2021, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au plus tard le 31 janvier 2022.

A l'issue de l'opération au 30/06/2022, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au second semestre 2022. »

### **Article 4 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la Convention référent solidarité 2021 demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En un exemplaire original

**Pour le Département et par délégation,  
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour le «Organisme»,  
«Article\_bis» «Fonction»,**

**«Prénom» «Nom»  
(Signature et cachet)**



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... AVENANT N°X

**Objet :** Avenant à la Convention n°«N\_convention\_» - Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA /Dispositif référent solidarité

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

«Article\_Organisme\_maj» «Organisme», «Nature\_juridique» dont le siège social se situe «Adresse», «Adresse\_suite» «Code\_Postal» «Ville», identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° «N\_SIRET» représenté(e) par «Civilité\_bis» «Prénom» «Nom», «Fonction», dûment autorisé(e) par délibération en date du .....

ci-après désigné par « «Article\_Organisme\_min» «Organisme» »

d'autre part.

**Vu :** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu :** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu :** le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017;

**Vu :** la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

**Vu :** la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

**Vu :** l'avenant N°3 à la convention cadre stratégie pauvreté, signé le 12 novembre 2020 ;

**Vu :** la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté », signée le 10 juillet 2019 ;

**Vu :** l'avenant N°1 à la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, signé le 09 décembre 2020 ;

**Vu** : la délibération du Conseil d'Administration de la structure du «Date\_délibération\_structure»;

**Vu** : la Convention N°XXXXXXX, signée le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°1 à la convention N°XXXXXXX, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°2 à la convention N°XXXXXXX, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°3 à la convention N°XXXXXXX, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2022

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5-2 et 7-2 de la convention initiale.

#### **Article 2 : Coût de l'opération**

Le paragraphe 1 de l'article 5-2 de la convention N° XXXXX est complété par les dispositions suivantes :

**Pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022** : le coût total de l'opération référent solidarité est estimé à un montant maximum de XXXXXX €. Parmi les objectifs fixés sur cette période, il est prévu que la structure réalise :

- XXX places d'accompagnement et XXX entretiens physiques ;
- XX sorties positives et XX demandes de suspension.

#### **Article 3 : Suivi de l'opération et bilans**

Le paragraphe 1 de l'article 7-2 de la convention N° XXXXX est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue de l'année 2021, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au plus tard le 31 janvier 2022.

A l'issue de l'opération au 30/06/2022, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au second semestre 2022. »

#### **Article 4 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la convention N° XXXXX demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En un exemplaire original

**Pour le Département et par délégation,  
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour le «Organisme»,  
«Article\_bis» «Fonction»,**

**Sabine DESPIERRE**

**«Prénom» «Nom»  
(Signature et cachet)**



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... AVENANT N°X

**Objet :** Avenant à la Convention de partenariat entre le Département et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD – Dispositif Référent solidarité / Fonds Solidarité Logement

Convention n°«N\_convention\_»

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

«Article\_\_Organisme\_maj» «Organisme», «Nature\_juridique» dont le siège social se situe «Adresse», «Adresse\_suite» «Code\_Postal» «Ville», identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° «N\_SIRET» représenté(e) par «Civilité\_bis» «Prénom» «Nom», «Fonction», dûment autorisé(e) par délibération en date du .....

ci-après désigné par « «Article\_\_Organisme\_min» «Organisme» » d'autre part.

**Vu :** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

**Vu :** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu :** le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu :** la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

**Vu :** la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

**Vu :** la délibération du Conseil d'Administration de la structure du «Date\_délibération\_structure»;

**Vu :** la Convention de partenariat entre le Département et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD 2021, signée le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°1 à la convention de partenariat entre le Département et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD 2021, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°2 à la convention de partenariat entre le Département et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD 2021, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°3 à la convention de partenariat entre le Département et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD 2021, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2022

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5 et 7 de la convention initiale.

#### **Article 2 : Coût global des opérations**

Le paragraphe 5-1 de l'article 5 de la convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

**Pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 - Dispositif référent solidarité** : le coût total de l'opération référent solidarité est estimé à un montant maximum de **XXXXXX €**. Parmi les objectifs fixés sur cette période, il est prévu que la structure réalise :

- **XXX** places d'accompagnement et **XXX** entretiens physiques ;
- **XX** sorties positives et **XX** demandes de suspension.

#### **Article 3 : Suivi des dispositifs et bilans**

Le paragraphe 1 de l'article 7 de la convention 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour le dispositif Référent solidarité :

A l'issue de l'année 2021, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au plus tard le 31 janvier 2022.

A l'issue de l'opération au 30/06/2022, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au second semestre 2022.

#### **Article 4 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la Convention de partenariat entre le Département et LA SAUVEGARDE DU NORD 2021 demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En un exemplaire original

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation,  
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour le «Organisme»,  
«Article\_bis» «Fonction»,**

**«Prénom» «Nom»  
(Signature et cachet)**





Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... AVENANT N°X

Objet : Avenant à la Convention n° 2021-00950

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La MAHRA-Le Toit**, « Association » dont le siège social se situe 9 Route de Wisques, 62219 LONGUENESSE, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° 31785575700108 représenté(e) par Monsieur **Christian MEURDESIOIF**, Président, dûment autorisée par délibération en date du .....,

ci-après désigné par « **la MAHRA-Le Toit** »

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu** : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

**Vu** : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

**Vu** : les délibérations de la Commission Permanente du 10 mai 2021 et Conseil départemental du 27 septembre 2021;

**Vu** : la Convention N°XXXX, signée le 11 juin 2021 ;

**Vu** : l'avenant N°1 à la convention N°XXXX, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°2 à la convention N°XXXX, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°3 à la convention N°XXXX, signé le «Date\_signature\_convention\_»



**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2022

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5 et 6-1 de la convention initiale.

### **Article 2 : Coût de l'opération**

Le paragraphe 1 de l'article 5 de la convention N°XXXX est complété par les dispositions suivantes :

**Pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 - Dispositif référent solidarité** : le coût total de l'opération référent solidarité est estimé à un montant maximum de XXXXXX €. Parmi les objectifs fixés sur cette période, il est prévu que la structure réalise :

- XXX places d'accompagnement et XXX entretiens physiques ;
- XX sorties positives et XX demandes de suspension.

### **Article 3 : Suivi de l'opération et bilans**

Le paragraphe 1 de l'article 6-1 de la convention N°XXXX est complété par les dispositions suivantes :

A l'issue de l'opération « Dispositif référent solidarité » se terminant au 30/06/2022, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au second semestre 2022.

### **Article 4 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la Convention N°XXXX demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En un exemplaire original

**Pour le Département et par délégation,  
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour le MAHRA-Le Toit,  
Le Président,**

**Christian MEURDESOLF  
(Signature et cachet)**

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable



## AVENANT N°X

Objet : Avenant à la Convention Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE 2021  
Convention n°«N\_convention\_»

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

«Article\_\_Organisme» «Organisme», «Nature\_juridique» dont le siège social se situe «Adresse», «Adresse\_suite» «Code\_Postab» «Ville», identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° «N\_SIRET» représenté(e) par «Civilité\_bis» «Prénom» «Nom», «Fonction», dûment autorisé(e) par délibération en date du .....,

ci-après désigné par « «Article\_\_Organisme» «Organisme» » d'autre part.

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu** : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

**Vu** : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

**Vu** : la Convention Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE 2021, signée le «XXXXXX».

**Vu** : l'avenant N°1 à la convention Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE 2021, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°2 à la convention Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE 2021, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : l'avenant N°3 à la convention Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE 2021, signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 4.4 et 5 de la convention initiale.

## Article 2 : Objectifs de la convention

L'article 4.4 de la convention Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE 2021 est complété par les dispositions suivantes :

**Pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022** : l'objectif d'accompagnement est de **XXX** bénéficiaires du RSA et ou jeunes de -26 ans. Parmi les indicateurs de réalisation et de résultats, la structure s'engage, entre autres, à la réalisation de sorties dynamiques dont le prévisionnel est décliné ci-dessous :

	Hommes	Femmes	Objectif %
<b>PORTEFEUILLE D'ACCOMPAGNEMENT du 01/01/2022 au 30/06/2022</b>			
Reports 2021			
Nouvelles orientations 2022			
<b>Total</b>			
<b>SITUATION DES PARTICIPANTS A L'ISSUE DE L'OPERATION</b>			
Création d'activité			
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)			
Accès à un contrat aidé			
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)			
Accès à une formation qualifiante			
Formation certifiée			
Accès à une procédure de VAE			
Retour en formation scolaire (après une rupture)			
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)			
Ruptures / abandons			
Autres sorties (de nature indéterminée)			
<b>Total des sorties</b>			
<b>OUTIL MonJob62</b>			
Nombre de participants inscrits sur Monjob62			

Sur cette période, la structure mettra en œuvre la mission avec des moyens humains, matériels et budgétaires en cohérence et en conformité avec l'année 2021.

## Article 3 : Coût de l'opération

Le paragraphe 1 de l'article 5 de la convention Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE 2021 est complété par les dispositions suivantes :

**Pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022** le coût total de l'opération « Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE » est estimé à un montant maximum de **XXXXXX** €.

## Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la Convention Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En trois exemplaires originaux

**Pour le Département et par délégation,  
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour le «Organisme»,  
«Article\_bis» «Fonction»,**

**«Prénom» «Nom»  
(Signature et cachet)**



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... AVENANT N°X

Objet : Avenant à la Convention n°«N\_convention\_»

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

«Article\_\_Organisme» «Organisme», «Nature\_juridique» dont le siège social se situe «Adresse», «Adresse\_suite» «Code\_Postal» «Ville», identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° «N\_SIRET» représenté(e) par «Civilité\_bis» «Prénom» «Nom», «Fonction», dûment autorisé(e) par délibération en date du .....

ci-après désigné par « «Article\_\_Organisme» «Organisme» » d'autre part.

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu** : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

**Vu** : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

**Vu** : la Convention n°«N\_convention\_», signée le «XXXXXX».

**Vu :** l'avenant N°1 à la convention n°«N\_convention\_», signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu :** l'avenant N°2 à la convention n°«N\_convention\_», signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu :** l'avenant N°3 à la convention n°«N\_convention\_», signé le «Date\_signature\_convention\_»

**Vu :** la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 4-2 et 5-2 de la convention initiale.

### Article 2 : Objectifs de la convention

Le point 4 de l'article 4-2 de la convention N° **XXXXX** est complété par les dispositions suivantes :

**Pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 :** l'objectif d'accompagnement est de **XXX** bénéficiaires du RSA et ou jeunes de -26 ans. Parmi les indicateurs de réalisation et de résultats, la structure s'engage, entre autres, à la réalisation de sorties dynamiques dont le prévisionnel est décliné ci-dessous :

	Hommes	Femmes	Objectif %
<b>PORTEFEUILLE D'ACCOMPAGNEMENT du 01/01/2022 au 30/06/2022</b>			
Reports 2021			
Nouvelles orientations 2022			
<b>Total</b>			
<b>SITUATION DES PARTICIPANTS A L'ISSUE DE L'OPERATION</b>			
Création d'activité			
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)			
Accès à un contrat aidé			
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)			
Accès à une formation qualifiante			
Formation certifiée			
Accès à une procédure de VAE			
Retour en formation scolaire (après une rupture)			
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)			
Ruptures / abandons			
Autres sorties (de nature indéterminée)			
<b>Total des sorties</b>			
<b>OUTIL MonJob62</b>			
Nombre de participants inscrits sur Monjob62			

Sur cette période, la structure mettra en œuvre la mission avec des moyens humains, matériels et budgétaires en cohérence et en conformité avec l'année 2021.

### Article 3 : Coût de l'opération

Le paragraphe 1 de l'article 5-2 de la convention N° **XXXXX** est complété par les dispositions suivantes :

Pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 le coût total de l'opération « Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE » est estimé à un montant maximum de XXXXXX €.

**Article 4 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la convention N° XXXXX demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En trois exemplaires originaux

**Pour le Département et par délégation,  
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour le «Organisme»,  
«Article\_bis» «Fonction»,**

**«Prénom» «Nom»  
(Signature et cachet)**



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... AVENANT N°1

Objet : Avenant à la Convention de partenariat entre le Département et **XXXXXXXXX**– Appui aux parcours d'insertion –Levée des freins n°2021- **XXXXXX**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 février 2022.

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**Nom de structure**, adresse de la structure, identifiée au répertoire SIRET sous le n°**XXXXXXXXX** représentée par **NOM-Prénom du représentant légal**, **Qualité**, dûment autorisée par délibération en date du **XX/XX/XXXX**

ci-après désigné par « **XXXX** » d'autre part.

Intervenant pour le(s) bénéficiaire(s) principalement issu(s) du Territoire **XXXXXX**

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017;

**Vu** : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

**Vu** : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

**Vu** : les délibérations du Conseil départemental réunie le 27 septembre 2021 et le **XXXXXX**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Période d'application de la convention**

L'article 3 de la Convention initiale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La présente convention s'applique **jusqu'au 30 avril 2022**.

**Article 3 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En trois exemplaires originaux

**Pour le Département et par délégation,  
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Madame Sabine DESPIERRE**

**Pour Nom de la structure  
Qualité du représentant légal,**

**Prénom-Nom du représentant légal  
(Signature et cachet)**





Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



## AVENANT N°1

# Revisiter les méthodes d'accompagnement

Objet : Avenant à la convention  
Convention N° 2021-04398

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais**, dont le siège social se situe Rue de Beaufort 62015 ARRAS Cedex, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° 53421405100011 représenté(e) par Jean-Claude BURGER, Directeur,

ci-après désigné par « la CAF »

d'autre part.

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de Sécurité Sociale ;

**Vu** : la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 liant l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales ;

**Vu** : la Convention Territoriale Globale Départementale 2018-2022 entre le Département du Pas-de-Calais et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais signée le 13 novembre 2018 ;

**Vu** : le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 2ème génération contractualisé entre le Département, la CAF, l'Etat, la MSA, l'Education Nationale, l'Association des Maires du Pas-de-Calais et l'Union Départementale des Associations Familiales ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu** : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

**Vu** : la publication nationale des lauréats Service Public de l'Insertion et l'Emploi (SPIE) du 20 avril 2021 ;

**Vu** : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

**Vu** : l'avenant N°3 à la convention cadre stratégie pauvreté, signé le 12 novembre 2020 ;

**Vu** : la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté », signée le 10 juillet 2019 ;

**Vu** : l'avenant N°1 à la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, signé le 09 décembre 2020 ;

**Vu** : la convention Revisiter les méthodes d'accompagnement signée le 5 novembre 2021 ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2022 ;

**Il a été convenu ce qui suit,**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention initiale

#### **Article 2 : Coût de l'opération**

L'article 4 de la convention Revisiter les méthodes d'accompagnement 2021 est complété par les dispositions suivantes :

Pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 : le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de 10 000€.

#### **Article 3 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la Convention Revisiter les méthodes d'accompagnement 2021 demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait en un exemplaire original

Ce document comprend 2 pages.

A Arras, le

**Pour le Département,  
Et par délégation  
La Directrice des Politiques  
D'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE.**

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales  
du Pas-de-Calais  
Le Directeur,**

**Jean-Claude BURGER.  
(Signature et cachet)**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Budget, Coordination et Evaluation

**RAPPORT N°28**

Territoire(s): Tous les territoires  
Canton(s): Tous les cantons des territoires  
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **AVENANTS DE DURÉE ET FINANCIERS-INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA**

La Commission permanente du 13 décembre 2021 a validé la mise en place d'avenants de durée aux conventions 2021 conclues avec les partenaires intervenant sur les thématiques de l'insertion sociale et de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Cette démarche résulte du fait de l'examen du projet du budget primitif 2022 par le Conseil départemental en janvier 2022, entraînant une publication des appels à projets de la Direction des Politiques d'Inclusion Durable fin janvier 2022. Ainsi, pour les dispositifs d'accompagnement des publics et afin d'éviter toute rupture dans les parcours, il a été proposé la mise en place d'un avenant d'une durée de 6 mois aux conventions 2021.

Le présent rapport concerne donc, dans un premier temps, la validation des avenants financiers afin de permettre le financement des structures ayant fait l'objet de la mise en place d'un avenant de durée à leur convention 2021. Il concerne plus précisément les dispositifs suivants :

-Dispositif « Référent solidarité » : suite à la mise en place d'avenants d'une durée de 6 mois pour 92 structures exerçant la mission, il est proposé la validation d'un avenant financier (Annexe 2) pour ces structures, pour un montant total de **1 885 350 €**. Pour information, le CCAS de Wimille ainsi que la MSA ayant fait part de leur souhait de ne plus poursuivre cette mission, le présent rapport indique 90 structures et non pas 92 comme évoqué dans le rapport précédent.

- Dispositif « Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE » : suite à la mise en place d'avenants d'une durée de 6 mois pour les 8 PLIE exerçant la mission, il est proposé la validation d'un avenant financier (Annexe 2) pour ces structures, pour un montant total de **508 125 €**.

Dans un second temps, il est aussi proposé la mise en place d'un avenant de durée pour 2 conventions visant à soutenir l'ingénierie au projet « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » porté par la commune de Mazingarbe et par l'AMIE du Boulonnais pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Ces derniers ont rencontré des difficultés de recrutement. La prise de poste des chargés de projet, objet même de la convention initiale, a été différée de 2 mois. Par conséquent, il est proposé de prolonger la période conventionnée à équivalence de durée, jusqu'au 30 avril 2022.

Enfin, il est également proposé la mise en place d'un avenant financier concernant la recherche action auprès des bénéficiaires de longue durée portée par la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais. Suite aux enquêtes réalisées en 2021, il a été préconisé de réaliser 80 entretiens supplémentaires pour affiner les premières préconisations en vue d'adapter les méthodes d'accompagnement des bénéficiaires du RSA installés durablement dans le dispositif. En complémentarité des entretiens de bénéficiaires concernés, une restitution finale et des outils et méthodes d'accompagnement adaptatifs seront proposés au Département d'ici fin juin 2022.

L'annexe 1 reprend la totalité des structures concernées par la mise en place de ces avenants, ainsi que les montants. Les annexes 2, 3 et 4 reprennent les avenants aux conventions.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

-De valider la mise en place d'avenants financiers aux conventions 2021, pour les structures reprises en annexe 1 ;

-De valider la mise en place des avenants de durée aux conventions 2021, pour deux structures reprises en annexe 1 ;

-De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 1, les avenants aux conventions, dans les termes des projets joints en annexe 2, 3 et 4.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des organismes référents	6 899 600,00	6 899 600,00	1 885 350,00	5 014 250,00
C01-564H03	6568/93564	Référents insertion professionnelle	1 016 400,00	1 016 400,00	508 125,00	508 275,00
C02-561G02	6568/93561	Projet collectif d'insertion	420 000,00	420 000,00	10 000,00	410 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**DÉFINITION DES CONTRATS DE PROGRÈS DES CLUBS "STRUCTURANTS"  
SAISON SPORTIVE 2021-2022**

(N°2022-41)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer les aides départementales reprises au tableau ci-dessous, d'un montant global de 315 900,00 €, aux sept associations sportives, au titre de l'aide aux clubs structurants au titre de l'exercice 2022, pour la saison sportive 2021-2022 :

<b>Clubs</b>	<b>HAUT NIVEAU Opérations liées à l'excellence sportive (322 A 01)</b>	<b>LABEL Excellence départementale (322 A 01)</b>	<b>DEVELOPPEMENT et structuration de la pratique sportive (322 A 01)</b>	<b>STAGES Coopération sportive internationale (322 A 01)</b>	<b>MANIFESTATIONS SPORTIVES (323 A 01)</b>	<b>AIDE TOTALE 2021-2022</b>
<b>A.M.G.A.</b>	5 000 €		32 000 €		7 000 €	<b>44 000 €</b>
<b>A.S.L. St Laurent Bangy</b>	15 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	18 000 €	<b>88 000 €</b>
<b>Boulogne Canoë-Kayak</b>	15 000 €	10 000 €	18 000 €	3 000 €	6 000 €	<b>52 000 €</b>
<b>Cercle d'Escrime HB</b>	5 000 €	10 000 €	7 000 €		5 000 €	<b>27 000 €</b>
<b>Hénin Gym</b>	5 000 €	10 000 €	10 000 €		2 400 €	<b>27 400 €</b>
<b>Le Volant Airois</b>	5 000 €	20 000 €	4 500 €		8 000 €	<b>37 500 €</b>
<b>Stade Béthunois Pélican club</b>	5 000 €	20 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	<b>40 000 €</b>
<b>Total</b>	<b>55 000 €</b>	<b>90 000 €</b>	<b>96 500 €</b>	<b>23 000 €</b>	<b>51 400 €</b>	<b>315 900 €</b>

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les participations départementales versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 070 000,00	264 500,00
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	999 000,00	51 400,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



## CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022 ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et l'association

d'autre part,

Dont le siège est situé....., représentée par ....., en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association »,

---

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022 ;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : *Sous-programme C03-322A01 Aide aux clubs de haut-niveau ;*  
*Sous-programme C03-323A01 Aide aux manifestations événementielles ;*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Politique départementale en faveur des clubs structurants :

A travers la notion de « club structurant » et des contrats de progrès qui s'y rattachent, le Département répond à la double exigence du projet stratégique départemental, celle de l'efficacité et celle de l'action cohérente et concertée.

Par ailleurs, il permet au sport de devenir un élément véritablement structurant du développement des territoires et reconnaît le club sportif comme un acteur à part entière favorisant le développement sportif, éducatif, social et culturel de notre population.

Un club structurant est pour le Département une association sportive qui réunit les 6 critères suivants :

- Evoluer au plus haut-niveau de compétition (niveaux professionnels exclus) ;
- Avoir un réel projet de développement (mis en œuvre par un encadrement qualifié) ; mettre en place une réelle filière de formation et d'accès à l'excellence sportive en partenariat avec l'ensemble des échelons du monde scolaire (notamment avec les sections sportives rectorales de collège et de lycée) ;
- Avoir un engagement fort dans la cité ; mettre en œuvre des actions en faveur des publics cibles du Département (publics en difficulté, publics handicapés, collégiens...) ;
- Etre capable d'organiser chaque année des événements de dimension nationale et internationale permettant de promouvoir l'image sportive du Pas-de-Calais ;
- Bénéficier d'un équipement sportif répondant à des normes de très haut-niveau ;
- Mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable.

Pour renforcer l'action départementale en faveur du développement de la pratique sportive et pour favoriser un partenariat plus cohérent avec les clubs structurants du Département sur l'Olympiade en cours, il est proposé de mettre en place un contrat de progrès autour des trois orientations définies dans le Plan Stratégique Départemental à partir desquelles les opérations à mettre en œuvre seront négociées avec les intéressés :

- Faire du Pas-de-Calais une pépinière de champions ;
- Faire du Pas-de-Calais le département le plus sportif de France ;
- Faire du Pas-de-Calais un département durable.

Avec la mise en place de ces contrats de progrès, le Département choisit d'intervenir de façon plus volontariste aux côtés des acteurs du sport à partir d'un développement équilibré de l'intervention sportive, de l'action de proximité et de la pratique compétitive et de loisirs.

Ce contrat a également vocation à regrouper les différentes aides financières départementales en direction d'un même club autour des différentes actions contractualisées (équipes de haut-niveau, filière de formation, manifestations sportives, actions en faveur des publics cibles du Département, actions de communication et actions de développement de la pratique sportive, plan d'animation territorial).

Avec la mise en place de ce dispositif, le Département opte pour la voie de l'évolution et de l'adaptation aux nouveaux contextes avec comme objectifs poursuivis, le développement du sport associatif, l'égalité d'accès des citoyens aux pratiques sportives, la cohésion sociale et le développement des territoires.

#### Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

#### Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du.....

#### ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

La participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivantes :

##### OBJECTIFS PARTAGES

- 1 - Faire du Pas-de-Calais une pépinière de champions
- 2 - Faire du Pas-de-Calais le Département le plus sportif de France
- 3 - Faire du Pas-de-Calais un département durable

## AXES DE DEVELOPPEMENT

### Haut-niveau

*Pour ce niveau de compétition, une participation de ..... € est accordée à l'association.*

### Label d'Excellence Départementale (label 2)

*Pour ce label, une participation de ..... € est accordée à l'association.*

### Projet de développement

*Pour ces actions, une aide de ..... € est accordée à l'association.*

### Manifestation sportive

*Pour cette manifestation, une aide de ..... € est accordée à l'association.*

## ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à la fin de la saison sportive 2021-2022.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et, à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.  
Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.
- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).  
Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.  
Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 septembre 2022.
- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).
- Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, l'association s'engage à respecter les règlements édictés par la fédération dont elle dépend, en particulier en matière de contrôles antidopage.

## ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement des actions, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, l'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuitement, sur l'ensemble des supports se rattachant aux opérations soutenues, la mention suivante : « Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ». Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, le chargé de mission sport du territoire concerné sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues en relation avec les autres services du Département.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 septembre 2022. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

#### ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de cette convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation totale de ..... € pour la saison sportive 2021-2022.

La répartition de cette participation est la suivante :

- ..... € au titre de l'aide aux équipes de haut-niveau (322A01)
- .....€ au titre de l'attribution du label « Club d'Excellence Départementale » (322A01)
- ..... € au titre du « projet de développement » (322A01)
- ..... € au titre des manifestations sportives à caractère événementiel (323A01)

#### ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation globale de ..... € au titre : de l'aide aux équipes de haut-niveau du volet Haut Niveau, du label « Club d'Excellence Départementale » et du « projet de développement » sera versée en une seule fois après la signature de la convention.

La participation de ..... € au titre des manifestations sportives à caractère événementiel sera versée en 2 fois : 50% à la signature de la présente convention et 50% après réalisation des manifestations et présentation des bilans financiers s'y rapportant.

#### ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées aux autres collectivités sont :

- Commune : ..... € (dont contrat d'image : ..... €)
- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : ..... € (dont contrat d'image : ..... €)
- Conseil Régional : ..... € (dont contrat d'image : ..... €)

#### ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

#### ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en deux exemplaires

à ..... le .....

à Angres, le .....

Le Président de l'association

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des Sports

**Ghislain CARRE**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°29

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

#### DÉFINITION DES CONTRATS DE PROGRÈS DES CLUBS "STRUCTURANTS" SAISON SPORTIVE 2021-2022

-

Considérant le sport comme un véritable élément structurant du développement des territoires, le Département a souhaité contractualiser avec les clubs sportifs en reconnaissant certains d'entre eux comme des acteurs à part entière favorisant le développement sportif, éducatif, social et culturel de notre population.

Pour le Département, un club « structurant » doit ainsi réunir les 6 critères suivants :

- Evoluer au plus haut niveau de compétition ;
- Avoir un réel projet de développement ;
- Avoir un engagement fort sur son territoire ;
- Etre capable d'organiser annuellement des évènements de dimension nationale et internationale permettant de promouvoir l'image sportive du Pas-de-Calais ;
- Bénéficier d'un équipement sportif répondant à des normes d'excellence sportive ;
- Mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable.

Pour renforcer cette action départementale en faveur du développement de la pratique sportive et pour favoriser un partenariat plus cohérent avec les clubs " structurants " du Pas-de-Calais, un contrat de progrès, sur la base duquel les opérations à mettre en œuvre sont négociées avec les intéressés, est mis en œuvre.

Ce contrat a également vocation à regrouper les différentes aides financières départementales (équipes de haut niveau, filière de formation, manifestations sportives, actions en faveur des publics cibles du Département, actions de communication et actions de développement de la pratique sportive, plan d'animation territorial).

7 clubs sont à ce jour identifiés comme clubs « structurants » :

- Association Municipale de Gymnastique d'Arques (A.M.G.A.),
- Association Sports et Loisirs Saint-Laurent-Blangy Canoë-Kayak (A.S.L. Saint-Laurent-Blangy),
- Boulogne Canoë-Kayak,
- Cercle d'Escrime d'Hénin-Beaumont,
- Hénin Gym,
- Le Volant Airois,
- Stade Béthunois Pélican Club.

Ces clubs ayant sollicité le Département, les propositions de subvention au titre de l'année 2022, pour la saison sportive 2021-2022, leur permettraient de poursuivre et de réaliser les objectifs communs s'inscrivant dans les axes de développement suivants :

- Le haut-niveau
- Le label d'excellence départementale (label 1, 2 ou handicap)
- Un projet de développement et structuration de la pratique
- Les manifestations sportives
- Les stages et coopération sportive internationale

Voici un état récapitulatif de ces fiches :

<b>Clubs</b>	<i>HAUT NIVEAU Opérations liées à l'excellence sportive (322 A 01)</i>	<i>LABEL Excellence départementale (322 A 01)</i>	<i>DEVELOPPEMENT et structuration de la pratique sportive (322 A 01)</i>	<i>STAGES Coopération sportive internationale (322 A 01)</i>	<i>MANIFESTATIONS SPORTIVES (323 A 01)</i>	<b>AIDE TOTALE PROPOSEE 2021-2022</b>
<b>A.M.G.A.</b>	5 000 €		32 000 €		7 000 €	<b>44 000 €</b>
<b>A.S.L. St Laurent Bangy</b>	15 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	18 000 €	<b>88 000 €</b>
<b>Boulogne Canoë-Kayak</b>	15 000 €	10 000 €	18 000 €	3 000 €	6 000 €	<b>52 000 €</b>
<b>Cercle d'Escrime HB</b>	5 000 €	10 000 €	7 000 €		5 000 €	<b>27 000 €</b>
<b>Hénin Gym</b>	5 000 €	10 000 €	10 000 €		2 400 €	<b>27 400 €</b>
<b>Le Volant Airois</b>	5 000 €	20 000 €	4 500 €		8 000 €	<b>37 500 €</b>
<b>Stade Béthunois Pélican club</b>	5 000 €	20 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	<b>40 000 €</b>
<b>Total</b>	<b>55 000 €</b>	<b>90 000 €</b>	<b>96 500 €</b>	<b>23 000 €</b>	<b>51 400 €</b>	<b>315 900 €</b>

Si vous réservez une suite favorable à ces propositions, les crédits mobilisés au titre des aides départementales en faveur des clubs structurants s'élèveraient à 315.900,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les participations financières proposées, d'un montant global de 315.900.00 €, aux sept associations sportives susvisées, au titre de l'aide aux clubs structurants pour la saison sportive 2021-2022 ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit:

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 070 000,00	389 500,00	264 500,00	125 000,00
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives évenementielles	999 000,00	999 000,00	51 400,00	947 600,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY





**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**AIDES AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU AMATEUR  
(SAISON SPORTIVE 2021-2022)**

(N°2022-42)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer les participations financières proposées, d'un montant global de 680 500 €, aux cinquante-trois associations sportives reprises au tableau en annexe 1, au titre de l'aide aux clubs de haut-niveau amateur pour la saison sportive 2021-2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 070 000,00	680 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Fédération	Discipline	Club	Niveau	AIDE Année N - 1	Sollicitation	LABEL	Proposition plus value Label	Proposition CP Février
Athlétisme		R.C.A. Athlétisme (Arras)	N1 A	2 500,00 €	10 000,00 €			2 500,00 €
Badminton		Badminton Club Artésien (Arras)	Top 12	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		Béthune Badminton Club	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Basket Ball		A.B.B.R. Opale Sud* (Berck-sur-Mer)	N2 Handi	15 000,00 €	20 000,00 €	Handicap	5 000,00 €	15 000,00 €
		Calais Basket	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		Côte d'Opale Basket Calais	Ligue 2	35 000,00 €	35 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	35 000,00 €
		Basket Club Ardésien	N2		10 000,00 €			10 000,00 €
		E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale	Pro A	35 000,00 €	50 000,00 €	Label 1	20 000,00 €	45 000,00 €
	S.O.M. Boulogne	N1	25 000,00 €	35 000,00 €			25 000,00 €	
Bowling		Carpe Diem (Evin Malmaison)	N1H & N2F	3 000,00 €	3 000,00 €			3 000,00 €
Boxe		Boxing Club Héninois	N1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		Centre Training Boulogne	N1	5 000,00 €	7 000,00 €			5 000,00 €
Canoë Kayak	Kayak Polo	C.K.C.S.O. (Saint-Omer)	N1	25 000,00 €	25 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	25 000,00 €
	Slalom	Canoe-Kayak Club Beaurainville	11ème		15 000,00 €			10 000,00 €
	Slalom	Canoe-Kayak du Pays du Montreuillois	N1	15 000,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €
Course d'Orientation		La Boussole Audomaroise (Arques)	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Equitation	Attelage	Attelage des Zouaves	N1	2 500,00 €				2 500,00 €
Football		U.S.B.C.O.	N1	35 000,00 €	35 000,00 €	label 2	10 000,00 €	35 000,00 €
		RC Lens	L1	50 000,00 €	75 000,00 €	Label 1 + Label handisport	20 000,00 €	50 000,00 €
	Futsal	Futsal Club Béthunois	D1	15 000,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €
Gymnastique	GR	Calais G.R.S.	N1	15 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
	Tumbling	Athltic-Gym le Portel	N2F	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
		Le Réveil (Boulogne-sur-Mer)	N1	5 000,00 €	10 000,00 €			5 000,00 €
Handball		Stade Béthunois Bruay Handball	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		Carabiniers de Billy Montigny	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
Handisport	Tennis	Tennis Club de Berck	N2 Handi	5 000,00 €	5 000,00 €			2 500,00 €
Hockey sur Gazon		Sporting Hockey Club Calais	N2	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
Lutte	Lutte Féminine	Entente Lutte Côte d'Opale (Boulogne-sur-Mer)	N1	15 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
	Lutte Gréco	Cercle Calonnois de Lutte Hercule (Calonne Ricouart)	D1 6ème	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
	Lutte Féminine	Cercle de lutte Liévinois	N1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
	Sambo combat	Ablain Sambo Lutte	N1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
	Sambo sportif	Sambo Billy-Berclau	20ème	2 500,00 €	5 000,00 €			2 500,00 €
Montagne Escalade	Escalade	Verticalais	19ème		3 000,00 €			2 500,00 €
Natation	Water Polo	R.C.A. Water Polo (Arras)	N1 F	15 000,00 €	20 000,00 €			15 000,00 €
		Sports Nautiques de Harnes	N1	15 000,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €
Pétanque (Handisport)	Pétanque (Handisport)	Boccia Club Calais	N1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
Roller Sports	Rink Hockey	S.C.R.A. (Saint-Omer)	N1	15 000,00 €	22 500,00 €			15 000,00 €
Rugby		Rugby Club Arras	F2 F	10 000,00 €	15 000,00 €			10 000,00 €
Tennis		R.C.A. Tennis (Arras)	Pro B	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Tennis de Table		A.C.A.T.T. (Avion)	N1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		A.S.T.T.B.B. (Béthune Beuvry)	N2	4 500,00 €	4 500,00 €			2 500,00 €
Tir	Carabine	Francs Tireurs Artésiens (Bully-les-Mines)	D1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
Tir à l'arc	Tir à l'arc	Archers Réunis (Monchy-Bienvillers)	N2	2 500,00 €	5 000,00 €			2 500,00 €
Triathlon	Duathlon	Côte d'Opale Triathlon Calais Saint-Omer	D1	15 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
	Triathlon	Triathlon Club Liévin	D1	15 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
	Duathlon	Lys Calais Triathlon	D1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
Voile	Catamaran	Club Nautique de Wimereux	D1	25 000,00 €	25 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	25 000,00 €
	Planche à voile	Yacht Club Calais	3ème	25 000,00 €	25 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	25 000,00 €
	Voile	Club Ecole de Voile de Berck	Handi	15 000,00 €	20 000,00 €			15 000,00 €
Volley Ball		Harnes Volley Ball	Elite	25 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
		L.I.S.S.P. Calais	Elite	25 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
		Stella E.S. Calais	Elite	25 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
		Volley Club Harnésien	Elite	25 000,00 €	50 000,00 €			25 000,00 €

Total = 680 500 €

POLE DES REUSSITES CITOYENNES  
DIRECTION DES SPORTS

## CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022 ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et l'association .....

d'autre part,

Dont le siège est situé....., en sa qualité de Président(e), ci-dessous dénommée : « L'association ».

---

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;  
Vu : Le code du sport ;  
Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 ;  
Vu : La décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022;  
Vu : Les demandes présentées par l'association ;  
Vu : Le budget départemental : Sous-programme C03-322A01 Aides aux clubs de haut-niveau ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

### Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 février 2022.

## ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

La participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivantes :

- Assurer la formation sportive, le perfectionnement et l'entraînement de l'ensemble de ses licenciés dans le respect de leur intégrité physique et psychologique, notamment en mettant en place un suivi médical approprié,
- Assurer l'encadrement et la formation de chaque groupe de sportifs par des entraîneurs et des éducateurs suffisant en nombre et détenant les diplômes reconnus par leur fédération,
- Assurer le suivi scolaire et le suivi de la formation professionnelle des jeunes sportifs,
- Assurer un partenariat avec les sections sportives rectorales, notamment en facilitant l'accès au club pour les collégiens,
- Assurer un partenariat avec les autres clubs du territoire, notamment en leur apportant une aide organisationnelle et technique dans l'encadrement et la formation des jeunes joueurs (interventions pédagogiques, formation des bénévoles, etc.).

## ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à la fin de la saison sportive 2021-2022.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.

- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 septembre 2022.

- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).
- Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, l'association s'engage à respecter les règlements édictés par la fédération dont elle dépend, en particulier en matière de contrôles antidopage.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement des actions, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, l'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuitement, sur l'ensemble des supports se rattachant aux opérations soutenues, la mention suivante : « Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ». Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, le chargé de mission sport du territoire concerné sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues en relation avec les autres services du Département.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 septembre 2022. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

#### ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation de ..... pour la saison sportive 2021-2022 ;

#### ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'aide départementale sera effectué après acceptation de ces présentes conditions et dès réception du bilan financier ainsi que du compte de résultat de la saison sportive précédente.

La participation accordée par le Département à l'association au titre de la présente convention, sera imputée comme suit : Participation de fonctionnement : sous-programme 322 A 01

#### ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées aux autres collectivités sont :

- Commune : ..... € (dont contrat d'image : ..... €)

- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : ..... € (dont contrat d'image : ..... €)
- Conseil Régional : ..... € (dont contrat d'image : ..... €)

**ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT**

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

**ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

**ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en deux exemplaires

à ..... le .....

Le Président de l'association

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des Sports

**Ghislain CARRE**

CP du 21 février 2022

POLE DES REUSSITES CITOYENNES  
DIRECTION DES SPORTS

Nom du Club /

Montant attribuée€

**AIDE AUX CLUBS DE HAUT-NIVEAU – Saison 2021/2022**

**EXEMPLAIRE A RETOURNER**

- Le versement des aides départementales ne peut intervenir qu'après décision d'attribution de l'assemblée délibérante ou de la Commission Permanente. Il est soumis au respect des conditions ci-dessous arrêtées.
- Le versement des aides départementales dont le montant annuel global est supérieur à 23.000 € est soumis à la signature d'une convention (loi du 12 avril 2000, article 10). En deçà de ce seuil, le Département se réserve le droit de conventionner s'il le juge nécessaire.
- Lorsque l'aide départementale est destinée à soutenir un club de haut-niveau, le bénéficiaire s'engage à réaliser les missions d'intérêt général suivantes :
  - Respecter l'esprit sportif,
  - Assurer la formation sportive, le perfectionnement et l'entraînement de l'ensemble de ses licenciés dans le respect de leur intégrité physique et psychologique (suivi médical approprié...),
  - Mettre en place des actions liées à la santé des sportifs dont l'association a la responsabilité (hygiène corporelle et alimentaire, diététique, prévention contre le dopage...),
  - Assurer un partenariat avec les sections sportives rectorales des collègues,
  - Assurer un partenariat avec les clubs du territoire, notamment en leur apportant une aide organisationnelle et technique dans l'encadrement et la formation des jeunes joueurs (interventions pédagogiques, formation des bénévoles...).
- A l'issue du championnat, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil départemental :
  - Un compte-rendu sur la saison sportive écoulée (résultats, actions et partenariats mis en œuvre...),
  - Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice, certifiés conformes par le Président et le Trésorier.
- Par ailleurs le bénéficiaire s'engage à relayer, par courriel auprès de l'ensemble de ses adhérents, les messages relatifs à l'accompagnement du Département.
- Le versement de l'aide départementale sera effectué après acceptation de ces présentes conditions.  
*Joindre un Relevé d'Identité Bancaire si celui-ci n'a pas déjà été fourni.*
- Sur le fondement de l'article L 1611-4 du code général des collectivités locales, la collectivité pourra exercer un contrôle sur l'association bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais fixés par le Département les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.
- En cas de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de l'aide départementale.
- Le montant de l'aide est déterminé selon le niveau de compétition, le type de discipline et également par le projet associatif mis en place facilitant l'accès à un haut-niveau pour la population du territoire.

Je soussigné(e) ....., Président(e) de l'Association ....., reconnait avoir pris connaissance des dispositions présentes et les accepter.	A ..... le .....
---	------------------

Ce document est à retourner par mail à : 



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°30

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

#### AIDES AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU AMATEUR (SAISON SPORTIVE 2021-2022)

-

Conscient de l'image départementale que les clubs sportifs peuvent promouvoir sur le territoire national, le Conseil départemental soutient les associations sportives qui évoluent aux deux premiers niveaux nationaux amateurs d'une discipline reconnue de haut-niveau par le Ministère des Sports

L'accompagnement du Département permet d'identifier et d'accompagner l'excellence sportive avec l'attribution d'un label « Club d'Excellence Départementale », qui valorise les structures déployant des efforts envers la formation et l'animation sportive sur le territoire et pour le territoire.

L'aide départementale repose ainsi sur un socle commun tenant compte du niveau de compétition (meilleure équipe du club) et sur l'attribution d'un label, déterminé selon les conditions suivantes :

➤ LABEL 1 : + 20 000 €

Club répondant obligatoirement aux 4 conditions suivantes :

- Club ayant au moins un salarié diplômé dédié à la filière de formation à l'excellence sportive
- Club possédant des licenciés inscrits en liste ministérielles, des sportifs espoirs et/ou haut-niveau
- Club reconnu par sa Fédération comme structure PES (Centre de formation ou Pôle)
- Club ayant mis en œuvre une filière scolaire complète (SSR collège + SSR lycée)

➤ LABEL 2 : + 10 000 €

Club répondant obligatoirement aux 3 conditions suivantes :

- Club ayant au moins un salarié diplômé dédié à la filière de formation à l'excellence sportive
- Club possédant des licenciés inscrits en liste ministérielles, des sportifs

- espoirs et/ou haut-niveau
  - Club ayant mis en œuvre l'une des deux filières de formation (PES ou SSR collège + lycée)
- LABEL Handicap : + 5 000 €  
Club engagé dans un championnat handisport ou sport adapté reconnu de haut niveau et qui évolue aux deux premiers niveaux nationaux.

La participation est également étudiée au regard des capacités financières de l'association et de ses besoins pour la saison sportive en cours, et s'exprime en cohérence des politiques sportives des autres intervenants publics.

Pour la saison sportive 2021-2022, 53 associations ont sollicité auprès du Département une aide au titre des clubs de haut-niveau.

Vous trouverez en annexe un tableau synthétique reprenant pour chacun de ces clubs les propositions de subventions.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les participations financières proposées, d'un montant global de 680 500 €, aux cinquante-trois associations sportives susvisées, au titre de l'aide aux clubs de haut-niveau amateur pour la saison sportive 2021-2022 ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322A01	6568/9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 070 000,00	1 070 000,00	680 500,00	389 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**AIDES AUX SECTIONS SPORTIVES RECTORALES  
(ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022)**

(N°2022-43)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 – une nouvelle ambition » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2021 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer 69 aides départementales, d'un montant total de 141.000,00 €, aux 53 collèges concernés, pour les montants repris au tableau joint en annexe 1, au titre de l'aide au fonctionnement des sections sportives rectorales pour l'année scolaire 2021-2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322 A 06	6568//9332	Sections sportives rectorales	141 000,00	141 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Territoire	Nom du Collège	Ville	Section	Classement Section	Subvention sollicitée	Subvention proposée 2022
Arrageois	Adam de la Halle	ACHICOURT	Football	2	1 500 €	1 500 €
	Carlin Legrand	BAPAUME	Escalade	3	1 500 €	1 500 €
	Charles Peguy	ARRAS	Rugby	1	2 500 €	2 500 €
	Denis Diderot	DAINVILLE	Football	2	2 000 €	2 000 €
	Denis Diderot	DAINVILLE	Natation	3	1 500 €	1 500 €
	François Mitterrand	ARRAS	Badminton	2	1 500 €	1 500 €
	Germinal	BIACHE SAINT VAAST	Handball	2	2 000 €	2 000 €
	Marie Curie	ARRAS	Water Polo	2	2 000 €	2 000 €
	Paul Verlaine	SAINT NICOLAS LES ARRAS	Canoë Kayak	1	2 500 €	2 500 €
Artois	Anatole France	NOEUX LES MINES	Handball	2	2 000 €	2 000 €
	Edmond Rostand	BRUAY LA BUISSIERE	Football Mixte	2	2 000 €	2 000 €
	George Sand	BETHUNE	Natation	1	2 500 €	2 500 €
	George Sand	BETHUNE	Rugby	3	1 500 €	1 500 €
	Henri Wallon	DIVION	Badminton	2	2 500 €	2 000 €
	Lavoisier	AUCHEL	Football Mixte	3	1 500 €	1 500 €
	Maurice Piquet	ISBERGUES	VTT	3	1 500 €	1 500 €
	Paul Verlaine	BETHUNE	Football	2	2 000 €	2 000 €
Audomarois	Albert Camus	LUMBRES	Golf	3	2 000 €	1 500 €
	Blaise Pascal	LONGUENESSE	Football	2	2 000 €	2 000 €
	De La Morinie	SAINT OMER	Raid	1	2 500 €	2 500 €
	François Mitterrand	THEROUANNE	Pratiques Enchaînées	1	2 500 €	2 500 €
	Jean Jaurès	AIRE SUR LA LYS	Badminton	1	2 500 €	2 500 €
	Jean Jaurès	AIRE SUR LA LYS	Football	2	2 500 €	2 000 €
	Pierre Mendes France	ARQUES	Course d'Orientation	2	2 000 €	2 000 €
	Pierre Mendes France	ARQUES	Gymnastique	2	2 000 €	2 000 €
Boulonnais	Albert Camus	OUTREAU	Football	1	2 500 €	2 500 €
	Angellier	BOULOGNE SUR MER	Canoë Kayak	1	2 500 €	2 500 €
	Du Caraquet	DESVRES	Football	2	2 500 €	2 000 €
	Jean Moulin	LE PORTEL	Football	2	2 000 €	2 000 €
	Jean Moulin	LE PORTEL	Basket	2	2 000 €	2 000 €
	Jean Rostand	MARQUISE	Basket	1	2 500 €	2 500 €
	Pilat de Rozier	WIMILLE	Tennis	3	1 500 €	1 500 €
	Pilat de Rozier	WIMILLE	Voile	2	2 000 €	2 000 €
Calaisis	De l'Europe	ARDRES	Planche à voile	1	2 500 €	2 500 €
	Jean Jaurès	CALAIS	Voile	1	2 500 €	2 500 €
	Jean Macé	CALAIS	Athlétisme F	2	2 500 €	2 000 €
	Jean Monnet	COULOGNE	Basket	1	2 500 €	2 500 €
	Jean Monnet	COULOGNE	Football	2	2 500 €	2 000 €
	Les 4 Vents	GUINES	Sports Enchaînés	1	2 500 €	2 500 €
	Les Dentelliers	CALAIS	Judo	2	2 500 €	2 000 €
	Les Dentelliers	CALAIS	Hip Hop	2	2 500 €	2 000 €
	Louis Blériot	CALAIS	Sports Enchaînés	1	2 500 €	2 500 €
	Vauban	CALAIS	Escalade	3	1 500 €	1 500 €
	Vauban	CALAIS	Futsal	3	2 000 €	1 500 €
Lens-Hénin	Anita Conti	BULLY LES MINES	Handball	1	2 500 €	2 500 €
	Anita Conti	BULLY LES MINES	Football	2	2 000 €	2 000 €
	Adulphe Delegorgue	COURCELLES LES LENS	Football F	2	2 500 €	2 000 €
	Bracke Desrousseaux	VENDIN LE VIEIL	Lutte	1	2 500 €	2 500 €
	David Marcelle	BILLY MONTIGNY	Football F	2	2 500 €	2 000 €
	David Marcelle	BILLY MONTIGNY	Handball	2	2 500 €	2 000 €
	Descartes Montaigne	LIEVIN	Athlétisme	2	2 500 €	2 000 €
	Descartes Montaigne	LIEVIN	Cécifoot	1	2 500 €	2 500 €
	Descartes Montaigne	LIEVIN	Basket	1	2 500 €	2 500 €
	Descartes Montaigne	LIEVIN	Football F	2	2 500 €	2 000 €
	Jean Macé	HENIN BEAUMONT	Escrime	1	2 500 €	2 500 €
	Jean Macé	HENIN BEAUMONT	Gymnastique	1	2 500 €	2 500 €
	Jean Rostand	SAINS EN GOHELLE	Football	3	2 500 €	1 500 €
	Jean Vilar	ANGRES	Triathlon	1	2 500 €	2 500 €
	Jean Zay	LENS	Rugby	3	1 500 €	1 500 €
	Langevin Wallon	GRENEY	Futsal	1	2 500 €	2 500 €
	Louis Pasteur	OIGNIES	Volley ball	3	1 500 €	1 500 €
	Paul Langevin	AVION	Football	2	2 000 €	2 000 €
	Paul Langevin	ROUVROY	Escalade	2	2 000 €	2 000 €
Paul Langevin	SALLAUMINES	Futsal	3	2 000 €	1 500 €	
Montreuillois-Ternois	Belrem	BEAURAINVILLE	Canoë Kayak	3	1 500 €	1 500 €
	Du Bras d'Or	ECUIRES	Football	2	2 000 €	2 000 €
	Jacques Brel	FRUGES	Judo	1	2 500 €	2 500 €
	Jean Moulin	BERCK SUR MER	Gymnastique	3	2 000 €	1 500 €
	Jean Moulin	BERCK SUR MER	Voile	2	2 000 €	2 000 €

Total = 141 000 €

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

**RAPPORT N°31**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **AIDES AUX SECTIONS SPORTIVES RECTORALES (ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022)**

Conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de sa politique sportive, le Département a fait le choix de continuer à participer au fonctionnement du sport scolaire dans les établissements publics et d'accompagner ceux-ci par son soutien aux fédérations sportives scolaires et aux sections sportives rectorales.

A ce titre, de nouvelles modalités de soutien aux sections sportives rectorales ont été retenues. Sont ainsi soutenues les sections qui disposent d'un véritable partenariat avec une structure associative locale, gage d'un transfert optimal entre la pratique en milieu scolaire et celle dans le cadre associatif. De même, les sections qui s'inscrivent dans une véritable filière sportive locale sont privilégiées. Il convient que le collégien qui se lance dans un projet éducatif, citoyen et sportif, puisse le poursuivre le plus longtemps possible et, notamment au lycée.

Le montant de l'aide départementale qui peut être accordée variera selon les trois cas suivants :

- Partenariat avec un club de haut-niveau et poursuite effective de la formation dans une section de lycée à proximité : aide plafonnée à 2 500 € (sections de type 1) ;
- Partenariat avec un club de haut-niveau ou si partenariat avec un club local, poursuite effective de la formation dans une section de lycée à proximité : aide plafonnée à 2 000 € (sections de type 2) ;
- Partenariat uniquement avec un club local : aide plafonnée à 1 500 € (sections de type 3).

Par ailleurs, les sections doivent, en début d'année scolaire, communiquer au Département leur projet (projet pédagogique, passerelle avec le monde associatif, stages, suivi médical des élèves, préparation physique, échanges avec d'autres sections).

Il est à préciser qu'au titre de l'année scolaire 2020-2021, 66 sections,

réparties dans 54 collèges, ont été aidées au titre de ce dispositif, pour un montant total de 138.500,00 €.

A l'issue de la rentrée scolaire 2021-2022, 69 sections répondant aux trois catégories ci-dessus définies, ont été recensées à l'échelle du Département.

Vous trouverez en annexe une proposition de répartition des aides financières susceptibles d'être accordées à ces 69 sections sportives, selon les modalités décrites ci-dessus.

Si vous réservez une suite favorable à ces propositions, les crédits mobilisés au titre de l'aide au fonctionnement des sections sportives rectorales, pour l'année scolaire 2021-2022, s'élèveraient à 141.000,00 €.

Il convient de statuer sur ces demandes et, le cas échéant, d'attribuer les 69 aides départementales, d'un montant total de 141.000,00 €, aux 53 collèges concernés, pour les montants repris au tableau joint, au titre de l'aide au fonctionnement des sections sportives rectorales pour l'année scolaire 2021-2022, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322A06	6568//9332	Sections Sportives Rectorales	141 000,00	141 000,00	141 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PARC DÉPARTEMENTAL D'OLHAIN**

(N°2022-44)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1412-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,



**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 250 000 € au Parc Départemental d'Olhain pour l'exercice 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc Départemental d'Olhain, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-331A03	65736//9333	Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain	1 250 000,00	1 250 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction des Sports

Objet : Convention relative aux modalités de versement de l'aide départementale au fonctionnement du Parc départemental de nature et de loisirs d'Olhain, pour l'exercice 2022.

## Entre

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022.

Ci-après désigné par " le Département ", d'une part,

## Et

**Le Parc départemental de nature et de loisirs d'OLHAIN**, Etablissement public industriel et commercial, dont le siège est Parc départemental d'Olhain, représenté par Monsieur Ludovic IDZIAK, Président du Conseil d'Administration.

Ci-après désigné par " le Parc d'Olhain ", d'autre part.

**Vu** : La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022, autorisant la signature de la convention fixant les modalités de paiement de l'aide départementale au fonctionnement du Parc d'Olhain au titre de l'exercice 2022.

Il a été convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Parc d'Olhain pour la mise en œuvre des missions de service public définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 février 2022.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS SUBVENTIONNABLES :**

Une aide départementale est accordée au Parc d'Olhain pour les projets s'inscrivant dans le cadre des missions de service public conduites par cette structure, concernant, notamment, les domaines suivants :

- Entretien de l'espace public.
- Entretien des bâtiments et des infrastructures.
- Soutien aux mouvements sportifs et culturels.
- Démocratisation des pratiques sportives et culturelles.
- Gestion de la piscine.
- Relations avec les acteurs publics.
- L'insertion sociale et professionnelle.

### **ARTICLE 3 : DUREE :**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARC D'OLHAIN:**

I -Le Parc d'Olhain s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide départementale au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, le Parc d'Olhain s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - Le Parc d'Olhain s'engage à fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, le Parc d'Olhain s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département, avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la Direction des Sports (9 rue Jean Bart 62143 Angres).

### **ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, le Parc d'Olhain s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : " En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais ", et faire figurer le logo " Pas-de-Calais Le Département ", téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecalais.fr>.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Parc d'Olhain doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des missions de service public subventionnées. Il n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

### **ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :**

Afin de permettre l'accomplissement des missions de service public définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Parc d'Olhain une aide départementale d'un montant d'un **million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 €)**.

### **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :**

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement unique à la signature de la présente convention (sous-programme C03-331A 3 - Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain - sous chapitre 933-3 - imputation 65736).

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte du Parc d'Olhain - Trésorier d'Hersin Coupigny N° FR06 3000 1002 02G6 2600 0000 004 ouvert à la Banque de France de Béthune.

Le Parc d'Olhain reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les missions subventionnées ne sont pas exécutées dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants du Parc d'Olhain sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé au Parc d'Olhain de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que le Parc d'Olhain n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Le remboursement total interviendra, notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Parc d'Olhain.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale.
- Ou dès lors qu'il sera établi que le Parc d'Olhain ne valorise pas le partenariat du Département.

Le remboursement partiel interviendra, notamment, dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Parc d'Olhain a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

#### **ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires,

à HOUDAIN, le

et à ARRAS, le

Pour le Parc départemental  
de nature et de loisirs d'Olhain,  
Le Président du Conseil d'administration,

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental,

**Ludovic IDZIAK**

**Jean-Claude LEROY**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

**RAPPORT N°32**

Territoire(s): Artois

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PARC DÉPARTEMENTAL D'OLHAIN**

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de sa politique sportive, le Département a confirmé son soutien au Parc Départemental d'Olhain pour l'exercice d'un certain nombre de missions de service public concernant, notamment, les domaines suivants :

- Entretien de l'espace public.
- Entretien des bâtiments et des infrastructures.
- Soutien aux mouvements sportifs et culturels.
- Démocratisation des pratiques sportives et culturelles.
- Gestion de la piscine.
- Relations avec les acteurs publics.
- L'insertion sociale et professionnelle

Dans ce cadre, une subvention de 1 250 000 € a été sollicitée par le Parc pour l'exercice 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer une subvention de 1 250 000 € au Parc Départemental d'Olhain pour l'exercice 2022 ;
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Parc Départemental, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet type joint en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-331A03	65736//9333	Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	0,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE RELATIVE AUX INTERVENTIONS À PORTÉE ÉCONOMIQUE DANS LE DOMAINE AGRICOLE ET HALIEUTIQUE**

(N°2022-45)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3232-1-2 ;  
**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;  
**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Convention de partenariat entre le Département du  
Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France  
relative aux interventions à portée économique  
dans le domaine agricole et halieutique

Il est convenu de :

entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 Février 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

et

la Région Hauts-de-France, sise 151 avenue du Président Hoover à Lille (59555), représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 1<sup>er</sup> février 2022,

Ci-après désigné par « la Région »

d'autre part.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-9-1, L 1511-2, L.3211-1 et L 3232-1-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu la délibération n° 2021.00664 de la Commission Permanente du Conseil régional du 22 avril 2021 relative à la prolongation jusqu'au 31/12/2022 du régime cadre exempté de notification n°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le cadre national du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) approuvé par la commission européenne le 28 Juin 2021 et le Programme de Développement Rural Régional Nord-Pas-de-Calais validé par la commission européenne le 14 septembre 2015 en application du règlement UE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER (prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Hauts-de-France du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération n° 2017.1159 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017 adoptant la stratégie agricole de la Région ;

Vu la convention entre le Département et la Région sur la période antérieure 2018 – 2021 ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 Février 2022 ;

Vu la délibération 2022.00192 de la Commission permanente du Conseil régional du 1<sup>er</sup> février 2022;

Il est décidé la convention suivante :

#### Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales a supprimé la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements. Ces collectivités peuvent intervenir dans le cadre des compétences dévolues par la loi.

Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a donné aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les modalités de cofinancement.

Cette loi confie notamment à la Région le soin de conduire une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) visant à coordonner les interventions des personnes publiques.

Ainsi, lors de la CTAP de mars 2017, la Région Hauts-de-France et les Départements ont entériné le principe d'un conventionnement organisant la complémentarité des actions entre collectivités sur les aspects de développement économique Agricole et Halieutique.

Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement durable des filières agricoles et halieutiques.

Sur ce point, l'action publique du Département du Pas-de-Calais pour le développement de ses territoires s'appuie sur différents leviers pour, selon les cas, infléchir, impulser, accompagner des initiatives de nature à porter un progrès social, environnemental et économique là où il est nécessaire.

Le levier économique est indissociable du développement social, en particulier dans le domaine agricole et halieutique, le Département souhaite y prendre toute sa part, dans le cadre de ses attendus de développement durable et de ses prérogatives, au côté de la Région, instituée chef de file du développement économique.

La Région pour sa part, s'inscrit résolument dans un rôle d'impulsion et de coordination des actions visant à accompagner les agriculteurs selon plusieurs axes :

- La proximité : cela se traduit par le soutien spécifique aux systèmes fragiles qui ont façonné le territoire (élevage à l'herbe notamment) et par les actions visant à développer l'approvisionnement local, cercle vertueux permettant à chacun (producteur, artisan, consommateur, ...) de produire, de transformer et de consommer à des conditions optimales, au juste prix. Cela participe également, par plus de transparence et d'interactions, à renouer les liens avec les citoyens de la grande région, urbains ou ruraux.

- La qualité : c'est le fil conducteur qui permet de garder une longueur d'avance dans nos productions phares (pommes de terre, semences, céréales, lait, endives, légumes de conserve...), de répondre à la demande des consommateurs mais aussi d'exporter.  
Cela passe notamment par le soutien aux productions sous signes de qualité officiels (dont l'agriculture biologique).
- Le développement de la valeur ajoutée est également un enjeu majeur. Il faut permettre aux agriculteurs de valoriser leur production et de maîtriser la transformation, étape clé dans la création de valeur.
- La professionnalisation : les audits conduits depuis 2016 ont montré leur intérêt pour aider les exploitants à mieux identifier les freins et les pistes d'amélioration pour la gestion de leur entreprise. La Région souhaite faire perdurer à moindre échelle le dispositif d'audits-conseil et surtout continuer à outiller la profession via des plans d'actions individualisés et des actions ciblées en matière d'accès aux formations pour améliorer le pilotage et la compétitivité des exploitations. Cela participe également d'une meilleure adaptabilité aux évolutions conjoncturelles.
- L'innovation : la diffusion de l'innovation au plus grand nombre est créatrice de richesse et de compétitivité. Forte d'un réseau d'acteurs de premier niveau en la matière, la Région soutient la recherche et le développement pour ouvrir de nouvelles perspectives, notamment en matière de débouchés alimentaires et non alimentaires (bioéconomie, matériaux biosourcés, alicaments) ; d'amélioration variétale pour une agriculture plus raisonnée et résiliente ; de pilotage numérique et connecté des exploitations.
- La valorisation de l'agriculture : la Région veut valoriser le métier d'agriculteur et développer l'image positive de l'agriculture des Hauts-de-France. Elle entend aussi développer les actions qui permettront de rétablir le lien avec le consommateur et le citoyen, et nourrir ainsi la confiance dans la qualité et la sécurité sanitaire de notre production.

#### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la convention 2018-2021 et vise à prolonger les engagements du Département et de la région sur 2022. Elle a pour objet d'établir le champ partenarial de convergence des interventions entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France en matière de développement agricole et halieutique, notamment dans le cadre des articles L.3211-1 et L.3232-1-2 du CGCT en ce qui concerne les interventions relevant du développement des filières.

Les approches de la Région et les approches du Département en matière de développement des filières agricoles et halieutiques sont complémentaires et favorisent un développement diversifié des modes de production et de commercialisation des produits issus de l'agriculture ou de la pêche.

En ce qui concerne la Pêche, le Département et la Région pourront s'appuyer sur le régime cadre exempté de notification n°SA.43133 et sur l'outil financier que constitue le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA)

#### Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le soutien du Département au monde agricole et halieutique aura pour objet :

- le développement de la solidarité envers les habitants travaillant dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ;
- le développement durable de l'agriculture et de la pêche ;

- la quantité et la qualité sanitaire et alimentaire des productions locales pour la restauration en collège et établissements médico-sociaux ;

Les modalités d'intervention, non-exhaustives, du Département sont présentées en annexe.

### Article 3 : INFORMATION DES PARTIES

La Région et le Département s'informent mutuellement de leurs intentions ou décisions sur des évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

### Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le dernier signataire et jusqu'au 31 décembre 2022. Elle s'appliquera aux aides accordées au cours de l'année 2022

### Article 5 : MODALITES DE SUIVI DE CE PARTENARIAT

Un comité technique (services agriculture et pêche du Département et de la Région) se réunira une fois par an afin de faire état des réalisations régionales et départementales en matière de soutien au monde agricole et halieutique et des éventuelles complémentarités à développer.

### Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région ou le Département par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

### Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera réglé par la voie de la conciliation. En cas d'échec de cette résolution amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à ,

en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour la Région Hauts-de-France,  
Le Président du Conseil régional,

Xavier BERTRAND

## Annexe 1 – Modalités d'intervention du Département

### Développement de la solidarité envers les habitants travaillant dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche :

Le Département poursuivra toutes interventions relevant du développement des solidarités, de la prévention des fragilités sociales et de l'insertion dans le monde agricole et halieutique.

A titre d'exemple non exhaustif, le Département poursuivra sa participation au Fonds de solidarité du Service de remplacement en Agriculture, l'accompagnement du travail social mené avec ARCADE, les éventuels dispositifs spécifiques de solidarité envers les marins pêcheurs, et les partenariats avec les organismes agricoles et halieutiques en matière d'insertion.

### Développement durable de l'Agriculture et de la Pêche

Le Département poursuivra toutes interventions relevant du développement durable des activités agricoles et halieutiques avec pour objectif une production alimentaire diversifiée de qualité, limitant l'impact sur la qualité des eaux, la biodiversité, l'érosion des sols, la fertilité des sols, créatrice d'emploi, économe en carbone, adaptée et préservant les particularités de l'élevage historique local, en particulier dans le sens d'une commercialisation locale à destination des établissements scolaires et des Etablissements Médico-Sociaux dont il est partenaire.

A titre d'exemple non exhaustif, il pourra s'agir :

- Des partenariats avec des structures d'accompagnement et de développement agricole (cf. tableau ci-après).
- Des partenariats dans le cadre du Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer (FNCA) géré par FranceAgriMer
- Des partenariats de co-financement dans le cadre du régime d'aide SA 43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, notamment via l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique »;

### Qualité sanitaire et alimentaire des productions locales :

Le Département poursuivra toutes interventions relevant de la préservation environnementale des milieux, du suivi épidémiologique et de la maîtrise sanitaire de la faune sauvage et des élevages domestiques.

A titre d'exemple, cet axe recouvre la participation en lien avec le Laboratoire Départemental d'Analyse, au Groupement de Défense Sanitaire 62, et au Groupement Sanitaire Apicole.

Le Département poursuivra la mise en œuvre de sa délibération en faveur de l'alimentation durable « Le meilleur produit au plus près », notamment via le Fonds « alimentation durable ».

Annexe 2 – tableau indicatif (et évolutif) des structures soutenues par le Département

<b>Partenariats</b>
Chambre d’agriculture Hauts-de-France (Nord-Pas de Calais)
<u>Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses</u>
Groupement Sanitaire Apicole
GDS
<u>Agriculture durable</u>
Bio en Hauts-de-France
A Pro Bio
Terre de liens
Initiatives Paysannes
AMAP
AFIP
Syndicat Hippique Boulonnais
Union Rouge Flamande
Campagnes Vivantes
<u>Agriculture solidaire</u>
Service de Remplacement en Agriculture
ARCADE
SOLAAL

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Service Développement territorial

**RAPPORT N°33**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE RELATIVE AUX INTERVENTIONS À PORTÉE ÉCONOMIQUE DANS LE DOMAINE AGRICOLE ET HALIEUTIQUE**

Le Département est historiquement partie prenante du développement agricole et halieutique sur son territoire, incarné dans les orientations suivantes :

- Développement d'une alimentation durable pour la population du Pas-de-Calais dans le cadre du Schéma Départemental de l'Alimentation Durable « Le meilleur produit au plus près » adopté le 16 décembre 2019 (mobilisation des productions de proximité pour la restauration collective des collèges et des établissements médico-sociaux, qualités gustatives et sanitaires des productions, valorisation des bio-déchets)
- Maintien et développement d'une pêche artisanale dynamique en mesure d'accompagner l'activité des marins pêcheurs, agissant sur l'attractivité du littoral et limitant l'impact environnemental de l'exploitation des milieux naturel, et soutien et développement des entreprises de transformation et de commercialisation dans le cadre de partenariats de cofinancement (notamment dans le cadre d'un appel à projets départemental de soutien à la filière halieutique).
- Poursuite des actions de solidarité en faveur des acteurs des filières agricole et halieutique en fragilité sociale, que ce soit dans le cadre de l'action solidaire généraliste du Département ou dans le cadre de dispositions spécifiquement ciblées.

Une partie importante des modalités de mise en œuvre de ces orientations passent par des dispositifs et des partenariats pour lesquels la loi NOTRe a institué un cadre de mise en œuvre.

Ainsi, même si certaines dispositions s'inscrivent dans une logique d'aménagement, de développement des territoires, et de préservation des potentialités environnementales, elles relèvent de par la loi du champ du développement des filières

économiques. Il est donc nécessaire de s'appuyer sur l'article 3232-1-2 du CGCT, qui permet de manière dérogatoire au Département de solliciter un conventionnement avec la Région pour définir les conditions d'interventions départementales dans les domaines du développement agricole et halieutique.

La convention 2018-2021 entre la Région Hauts-de-France et le Département est arrivée à échéance au 31 Décembre 2021.

Il est proposé de reconduire une convention avec la Région pour l'année 2022 afin d'assurer la continuité des interventions départementales dans les domaines agricoles et halieutique.

Cette année sera mise à profit afin de poser le bilan de cette période pluriannuelle, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et de construire un nouveau cadre.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique jointe en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY





**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DES  
TERRITOIRES**

(N°2022-46)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-9 et L.3232-1-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.110-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et notamment son article 8 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer aux partenaires, la participation financière pour un montant total de 620 185 € conformément au tableau ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération, pour la réalisation des programmes figurant aux conventions annuelles reprises en annexe.

Partenariat	Montant accordé	Convention annuelle	Délibération attributive
Chambre d'agriculture Hauts-de-France	180 000 €	x	
<b><i>Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses</i></b>			
Groupement Sanitaire Apicole	5 000 €		x
GDS	189 000 €	x	
<b><i>Agriculture durable</i></b>			
Bio en Hauts-de-France ( <i>implication expérimentale Ingénierie62</i> )	28 500 €	x	
A Pro Bio ( <i>implication expérimentale Ingénierie62</i> )	31 400 €	x	
Terre de liens	5 700 €		x
Initiatives Paysannes	52 855 €	x	
Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)	5 130 €		x
AFIP	21 900 €		x
Syndicat Hippique Boulonnais	5 650 €		x
Union Rouge Flamande	9 000 €		x
<b><i>Agriculture solidaire</i></b>			
Service de Remplacement en Agriculture (+Chambre d'agriculture interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais et la MSA)	31 050 €	x	
ARCADE	50 000 €	x	
SOLAAL	5 000 €		x
TOTAL	620 185 €		

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à finaliser et à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles d'application établies avec les sept partenaires repris au tableau visé à l'article 1, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

**Article 3 :**

De valider les modalités de versement de la participation financière décrites au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-922D04	6568//93928	Développement agricole durable et solidaire	700 000,00	620 185,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial**

**Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement**

CONVENTION  
ANNUELLE  
2022

**Objet : Convention annuelle d'application**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord/Pas-de-Calais**, dont le siège est au 140 boulevard de la Liberté 59013 Lille, représenté par Christian DURLIN, (A préciser selon état d'avancement de la procédure de régionalisation ?)

ci-après désigné « la Chambre d'Agriculture »

d'autre part.

Au titre de sa politique publique en faveur du développement agricole des territoires, le Département a engagé un partenariat qui concourt à la mise en œuvre de ses différentes ambitions avec la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord/Pas-de-Calais. Sur la période 2018 – 2020, ce partenariat s'est concrétisé à travers une convention pluriannuelle d'objectifs déclinés annuellement à travers un programme d'action

Pour rappel les objectifs généraux étaient les suivants :

- La préservation de la surface agricole utile
- Le Développement local
- Les aménagements routiers
- La lutte contre l'érosion
- Insertion et emplois agricoles
- Prévention et accompagnement des fragilités sociales des agriculteurs
- Approvisionnement local et sécurité alimentaire.

Cette convention a été reconduite en 2021.

Dans le cadre du projet de mandat 2022 2027, il est proposé l'élaboration de trois pactes, qui structureront et fixeront les ambitions de la politique départementale : un pacte dédié aux solidarités humaines, un pacte dédié aux réussites citoyennes, et un pacte dédié aux solidarités territoriales. Ces pactes seront par ailleurs marqués par trois orientations transversales qui viendront irriguer l'ensemble des réflexions : le soutien à la jeunesse, la protection de l'environnement et la promotion du lien social entre les habitants. Pour l'élaboration de ces pactes et leur mise en œuvre, il s'agit pour les élus départementaux et l'administration départementale d'aller vers les habitants, vers les partenaires et vers les territoires.

Le Département souhaite donc mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan de cette période pluriannuelle, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et de construire un nouveau cadre partenarial. C'est dans ce cadre qu'est proposée une convention annuelle au titre de l'année 2022 qui s'inscrit dans la continuité de la convention 2021.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

La présente convention annuelle s'inscrit dans la continuité de la convention 2021 et vise à prolonger les engagements du Département et de la Chambre d'Agriculture sur l'année 2022. Pour 2022, elle définit le cadre de coopération que le Département et la Chambre d'Agriculture développeront afin de contribuer aux objectifs stratégiques précisés dans le préambule et de mettre en œuvre le programme d'action définis à l'article 2.

#### Article 2 : Engagements de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture s'engage à développer avec le Département le programme d'actions suivant :

### Programme 2022

#### Objectif transversal

Dans la continuité des échanges intervenus en 2020 et 2021, l'année 2022 sera mise à profit pour améliorer la connaissance des organisations territoriales mise en place tant par la chambre que par le Département dans le contexte de l'installation de la chambre régionale d'agriculture. Le transfert des objectifs et du cadre d'intervention posés par la présente convention aux différents niveaux de ces organisations fera l'objet d'actions particulières.

#### Objectif I : Aménagements routiers

I-1 Partager des éléments de programmation à moyen terme :

- Organiser annuellement une réunion du comité de suivi dédié élargi aux élus et services concernés
- Engager des échanges sur la séquence « Eviter, Réduire, Compenser », pour améliorer l'intégration des mesures compensatoires, voir la transposabilité de l'expérience menée sur la RN2

I-2 Améliorer les diagnostics agricoles et le volet agricole des études d'impact dans le cadre des projets d'aménagement routier et accompagner à la rédaction du cahier des charges et à la définition de la prestation.

Par exemple, dans ce cadre, la Chambre sera associée aux réunions de cadrage avec le prestataire AMO en matière d'études environnementales pour les dossiers présentant un enjeu agricole important.

I-3 Poursuivre le groupe de travail avec la SAFER sur le stockage foncier prévisionnel

I-4 Relancer une sensibilisation à destination des agriculteurs sur la problématique des boues laissées sur la chaussée des routes départementales lors de chantier (et non des boues issues des ruissellements (→ cf infra), en s'appuyant sur les expériences déjà menées

I-5 Co organiser une campagne de sensibilisation à destination des usagers de la route sur les conséquences des jets de déchets → action à intégrer comme une priorité du schéma durable de la route – volet déchets

I-6 Réaliser un travail pour partager les enjeux des bords de route comme interface avec l'espace cultivé, sensibiliser à la gestion différenciée des bords de route, à l'alignement sans limite physique

I-7 Etudier les possibilités de la valorisation des terres issues du curage ou dérasement des fossés et accotements des RD en terrain agricole, en lien avec le SATEGE

## **Objectif II : Lutte contre l'érosion : Evolution du dispositif et de sa gouvernance**

II-1 Organiser conjointement le comité de suivi « Erosion » avec l'Agence de l'eau Artois Picardie, la Chambre et le Département du Nord

II-2 Réaliser le suivi des aménagements d'hydraulique douce : évaluation des besoins des structures gestionnaires, bilan à destination des gestionnaires et du Département, analyse critique de la gestion et identification des parts de progrès

II-3 Mettre en œuvre une réponse de 1<sup>er</sup> niveau aux communes confrontées à des problèmes de ruissellement et de coulées de boues – Préciser la méthode et le contenu des livrables

II-4 Expérimentations :

SYMVAHEM : Dans le cadre de l'appel à projet de l'AEAP sur le PSE, en étroite collaboration avec le PNRCMO, procéder à une expérimentation visant à modéliser l'effet hydraulique des mesures agronomiques et des aménagements en hydraulique douce à l'échelle d'un bassin versant

RAMECOURT : partager les résultats de cette expérimentation en cours à l'initiative de la Région en lien avec la Fédération départementale des chasseurs

II-5 Accompagner les MDADT dans leur programme de plantations en bord de route, et travailler conjointement la problématique des coulées boueuses issues de ruissellement en lien avec la stratégie liée à la réimplantation de haie et de fascines (sensibilisation des agriculteurs sur l'impact des pratiques agricoles) – poursuite de l'expérimentation développée sur le territoire du Boulonnais

II- 6 Accompagner le Département en matière d'aménagement foncier :

- Participer aux réunions
- Intégrer progressivement à RUISSOL un inventaire des ouvrages réalisés depuis 2014 et à réaliser

II-7 Poursuivre l'actualisation du tableau de bord de suivi des programmes avec bilan simplifié trimestriel

## **Objectif III : Insertion et emplois agricoles**

III-1 Créer un groupe de travail entre le Département (DDAE, Mission Canal Seine Nord Europe et Service Insertion), la chambre (à préciser) pour étudier les possibilités d'accès aux marchés de travaux du CSNE aux ETA. L'objet de ce groupe de travail serait :

- De partager les données d'entrée : quels travaux, échéances, statuts, mise en concurrence, contraintes, risques
- D'analyser la faisabilité et les objectifs d'un inventaire des ETA « mobilisables »
- Le cas échéant, d'identifier les modalités de préparation de ces dernières pour répondre à la clause d'insertion.

III-2 Organiser sur un territoire une sensibilisation des agents du Département (Service Local Allocation d'Insertion (SLAI)/Maisons du Département Solidarités) et les acteurs territoriaux de l'emploi agricole afin d'informer sur les métiers agricoles, les réalités de terrain de ces métiers (contraintes et avantages).

III-3 Décliner l'offre de service conjointe en vue de créer les conditions favorables d'accès aux métiers agricoles (analyse des potentiels, des profils, mise en relation BRSA et entreprises, etc)

- Traduction en 2019 par l'activation d'un second territoire dans la convention GEIQ3A : Extension sur autre territoire
- Voir si le BRSA peut être intéressé par l'expérimentation dans l'audomarois sur le maraîchage

III-4 Se mobiliser autour de l'emploi saisonnier dans le contexte particulier lié au COVID19 et relayer les informations et les dispositifs mis en place par la chambre d'agriculture pour subvenir aux besoins.

III-5 Sur le territoire du Boulonnais, accompagnement des structures d'insertion locale à développer leurs activités liées au maraîchage bio et aux activités liées à la filière équine (structuration de filière)

## **Objectif IV : Fragilités sociales des agriculteurs**

IV-1 Poursuivre et partager le travail d'accompagnement mené par la Chambre notamment en partenariat avec ARCADE
IV-2 Expérimenter de nouvelles modalités pour améliorer la coordination multipartenaire de la détection précoce, l'analyse des situations et la prise en charge adaptée des agriculteurs en situations de fragilités : conforter et développer le réseau sentinelle en lien avec la MSA en s'inspirant des actions déjà menées (exemple : action de formation sur l'Avesnois)
<b>Objectif V : Accompagner le Département dans la mise en œuvre de sa délibération alimentation durable : « le meilleur produit au plus près »</b>
V-1 Faciliter la mobilisation des produits BIO et/ou de qualité (SIQO, HVE) locaux (sens EGALIM) pour accroître la part de ces produits locaux dans les restaurations collectives du territoire départemental : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en partageant l'évolution des dispositifs « paliers » mis en œuvre par la chambre permettant le développement de la production de ces produits</li> <li>- en améliorant la lisibilité sur les produits disponibles, la quantification de la ressource locale mobilisable de produits locaux et de qualité</li> </ul>
V-2 Apporter l'expertise et l'ingénierie sur les territoires en contribuant aux dynamiques territoriales (via les PAT par exemple), en accompagnant les échelons territoriaux du département, en participant au développement de la plateforme Ingénierie 62, notamment sur le volet « alimentation durable »
V-3 Organiser de manière différenciée sur chaque territoire les conditions d'un rapprochement entre l'offre et la demande (salons, réunions d'information, visites de ferme, mise à disposition d'adresse de producteurs, présentation de la plateforme Approlocal) V-3 Bis(4) Poursuivre les réflexions autour des groupements d'achat et leur accès aux restaurations collectives (ESMS, Collèges, estaminet...), et notamment sur la filière halieutique.
V-5 Participer aux actions d'information et de formation à destination de l'Estaminet, des collèges et ESMS (Forums, Formation Flash, Plaisir à la cantine, Animation métier, diversification en matière de protéines végétales)
V-6 Participation à l'élaboration et à la promotion de deux guides : Référentiel qualité et guide de l'autoconsommation
V-7 Etudier les solutions de valorisation des déchets organiques issus de restauration collective via la méthanisation (mise en œuvre du PCAE) – A consolider avec la référent « Energie »
V-8 Améliorer les relations entre le Département et les producteurs locaux dans le cadre de commande publique
V-9 Poursuivre les actions relai à destination des partenaires agricoles sur l'extension du don agricole en lien avec SOLAAL
V-10 Accompagner les différentes expérimentations et réflexions territoriales sur les thématiques du maraîchage, de la mobilisation des restaurations collectives à l'échelle d'un territoire, sur l'accompagnement des porteurs de projet en matière d'alimentation durable, etc.
V-11 Participer et échanger sur les démarches en matière d'agriculture urbaine
<b>Objectif VI : Prospections</b>
Mener une réflexion sur la diversification agricole en lien avec la mise en économie touristique
Etudier la possibilité d'engager à l'échelle d'un territoire, un travail de sensibilisation des agriculteurs voire de filières à la problématique de changement générationnel (tel que déjà mené sur la CABBALR ou le Douaisis)
Faire un état des lieux sur l'accès aux exploitants agricoles aux travaux de déneigement : quelle pratique existante, quels besoins ?
Analyser l'intérêt des délaissées de bassins et d'infrastructures pour certaines pratiques agricoles en vue d'en limiter l'entretien : procéder à un état des lieux des pratiques existantes, analyser le potentiel, les contraintes et les limites

La Chambre d'Agriculture s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

La Chambre d'Agriculture s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

La Chambre d'Agriculture s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et la Chambre d'Agriculture s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

La Chambre d'Agriculture s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

La Chambre d'Agriculture s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la convention pluriannuelle d'objectifs et notamment le tableau des indicateurs d'évaluation du programme d'actions annuelles annexé à la présente convention.

### **Article 3 : Engagement du Département**

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à la Chambre d'Agriculture une participation financière pour l'année 2022 d'un montant de ..... Cette participation ne couvre qu'une partie du coût des moyens techniques que ce dernier met en œuvre au titre de ce programme.

### **Article 4: Modalités financières**

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en un versement à signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que la Chambre d'Agriculture n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à la Chambre d'Agriculture de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la Chambre d'Agriculture,
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que la Chambre d'Agriculture ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans les conventions
- remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la Chambre d'Agriculture a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
  - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants de la Chambre d'Agriculture en conséquence de mesures nationales ou locales de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

### **Article 5 : Modalités de suivi et évaluation**



Dans le cadre de cette convention, la Chambre d'Agriculture s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Un groupe de travail technique associant a minima le Département et la Chambre d'Agriculture se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et des actions de la présente convention.

#### **Article 6 : Perspectives**

Le Département et la Chambre d'Agriculture s'engagent pour juillet 2022 à évaluer le partenariat développé sur la période 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats des années 2018/2019/2020/2021 et analyse des tendances;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques entre 2018 et 2021 ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Il est institué un comité de suivi du partenariat, présidé par le Président du département ou son représentant et par le président de la chambre d'agriculture interdépartemental ou son représentant. Pour l'année 2022, ce comité se réunira en tant que de besoin. L'ordre du jour sera établi de manière partagée entre la chambre et le Département. Il comportera une présentation de la démarche d'évaluation précitée et des propositions d'évolution du partenariat dans la perspective d'une future programmation.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant pourront également être présentés au nouvel exécutif départemental à la demande de ce dernier

#### **Article 7 : Période d'application de la présente convention**

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Le Chambre d'Agriculture prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. [le partenaire] s'engage à les utiliser et à les respecter.

#### **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **Article 10 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La Chambre d'Agriculture doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants de la Chambre d'Agriculture seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **Article 12 : Clause de renonciation**

La Chambre d'Agriculture renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **Article 13 : Litige**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le .....

en 3 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Pour la Chambre d'Agriculture**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Président**

**Jean Claude LEROY**

**Christian Durlin**

**Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial**

**Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement**

.....

## CONVENTION 2022

**Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais et GDS**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 Février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail du Pas-de-Calais** dont le siège est au 56 avenue Roger Salengro – BP 80039 à Saint-Laurent-Blangy (62051), représenté par Monsieur Valéry LECERF, Président du Conseil d'administration,

ci-après désigné « GDS »

d'autre part.

**Vu** : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** : Le budget Départemental, Programme C04 922 D – Sous-Programme C04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

**Vu** : La décision de la Commission Permanente du 21 Février 2022 ;

**Vu** : La convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions.

Considérant que les partenariats relatifs au développement agricole des territoires, sont importants, d'une part, en ce qu'ils apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau,
- capacité d'expertise et d'innovation,

- d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement,

et d'autre part, car ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable,

le Département et ses partenaires s'étaient engagés sur le période 2018-2020 dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, reconduites en 2021.

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, il est proposé l'élaboration de trois pactes, qui structureront et fixeront les ambitions de la politique départementale : un pacte dédié aux solidarités humaines, un pacte dédié aux réussites citoyennes, et un pacte dédié aux solidarités territoriales. Ces pactes seront par ailleurs marqués par trois orientations transversales qui viendront irriguer l'ensemble des réflexions : le soutien à la jeunesse, la protection de l'environnement et la promotion du lien social entre les habitants. Pour l'élaboration de ces pactes et leur mise en œuvre, il s'agit pour les élus départementaux et l'administration départementale d'aller vers les habitants, vers les partenaires et vers les territoires.

Le Département souhaite donc mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan de cette période pluriannuelle, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et de construire un nouveau cadre partenarial. C'est dans ce cadre qu'est proposée une convention annuelle au titre de l'année 2022 qui s'inscrit dans la continuité de la convention 2021.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention annuelle s'inscrit dans la continuité de la convention 2021 et définit le cadre de coopération que le Département et GDS développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'action définis à l'article 2.

## **Article 2 : Engagements du GDS**

Le GDS s'engage à développer le programme d'actions suivant :

- Poursuite et amplification des diagnostics sanitaires primo-installant
- Plans de lutte contre la paratuberculose
- Surveillance contre les maladies abortives des ruminants
- Lutte contre la Néosporose
- Lutte contre le botulisme chez les ruminants
- le plan de surveillance des maladies respiratoires ;
- le plan de surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les petits ruminants ;
- le plan de surveillance de la Besnoitiose.
- Le plan Santé du veau
- Le plan Biosécurité en élevage
- Le plan gestion de la tremblante en petits ruminants
- Le plan de recherche maladies émergentes
- Le plan mycotoxines en élevage
- Le plan gestion des maladies abortives en équin
- Le plan gestion des maladies parasitaires et virales en équin

**Les modalités 2022 de mise en œuvre de ce programme ainsi que les tarifs fixés pour son application sont précisées en annexe.**

Le GDS s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

Le GDS s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

Le GDS s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et le GDS s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le GDS s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

Le GDS s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département

### **Article 3 : Engagement du Département**

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au GDS une participation financière d'un montant de 189 000 € (cent quatre-vingt neuf mille euros) au titre de l'année 2022.

Cette participation ne couvre qu'une partie du coût des moyens techniques que ce dernier met en œuvre au titre de ce programme.

### **Article 4: Modalités financières**

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en un seul versement à signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du GDS.

Le GDS reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que le GDS n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au GDS de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du GDS,
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que le GDS ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans les conventions
- remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le GDS a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
  - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du GDS en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

### **Article 5 : Modalités de suivi et évaluation**

Dans le cadre de cette convention, le GDS s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

### **Article 6 : Perspectives**

Le Département et le GDS s'engagent pour Juillet 2022 à évaluer le partenariat développé sur la période 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant pourront être présentées au nouvel exécutif départemental à la demande de ce dernier.

### **Article 7 : Période d'application de la présente convention**

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

### **Article 8 : Publicité et communication**

Le GDS prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. Le GDS s'engage à les utiliser et à les respecter.

### **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 10 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le GDS doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention et les conventions annuelles qui en découlent pourront être résiliées unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du GDS seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **Article 12 : Clause de renonciation**

Le GDS renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **Article 13 : Litige**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le .....

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Le Président du Conseil  
départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour le Groupement  
de Défense Sanitaire,  
Le Président,**

**Valéry LECERF**



## ACTION N° 1 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA PARATUBERCULOSE

### 1 : Objectifs

La paratuberculose est une pathologie aux lourdes conséquences économiques. Les pertes sont soit directes (mortalité, euthanasie des malades, baisses de production, coût des traitements), soit indirectes (non accès à certains débouchés commerciaux), pénalisant aussi bien l'éleveur traditionnel ainsi que certains secteurs très spécifiques telles que la vente de génétique ou la filière de reproduction assistée.

La paratuberculose est présente dans tous les pays et est en constante évolution. Depuis 2003, plus de 900 plans ont été engagés dans le département, représentant environ 20 % des cheptels bovins. Seul un appui financier permet aux éleveurs de s'engager vers une maîtrise de la maladie sur le long terme.

Ce plan, sur 5 ans reconductibles, vise à maîtriser et à éviter la propagation de cette pathologie. Il a permis une diminution efficace de la pression d'infection. A l'issue de ce délai, plus de 40 % des éleveurs maîtrisent la maladie.

Une suite est envisageable pour les éleveurs qui souhaitent continuer dans la démarche, en s'inscrivant dans un plan paratuberculose de rattrapage sur 5 années suivant la situation de pression d'affection. Dans certains cheptels ayant débuté un plan initial avec un taux de positivité très élevé, 10 années de plan peuvent ne pas suffire pour maîtriser totalement la pathologie. C'est pourquoi sous conditions, et si l'éleveur a toujours respecté les engagements des plans et notamment les règles d'hygiène, un plan de rattrapage bis de 5 années, peut lui être proposé.

Le Département et le Groupement de Défense Sanitaire conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de lutte contre la paratuberculose ovine, bovine et caprine, dont l'objectif est de réduire la pression d'infection afin de maîtriser le développement de la maladie et d'assurer le suivi épidémiologique des souches circulantes isolées (caractérisation/typage).

### 2 : Modalités de financement et d'exécution des plans de lutte contre la paratuberculose bovine

Les plans de lutte dans les élevages à foyer de paratuberculose clinique s'appuient sur 2 catégories de mesures fondamentales :

→ la détection précoce et la réforme la plus rapide possible des bovins excréteurs et de leur dernier descendant (sérologie pour les sujets  $\geq 18$  mois).

→ la maîtrise sanitaire des risques de contamination au sein de l'effectif (un suivi épidémiologique des souches complétant ces mesures).

Le Département du Pas-de-Calais interviendra conjointement avec le GDS, dans la limite du montant fixé dans la présente convention, tant pour favoriser le remboursement des analyses de dépistage que pour aider à la compensation des animaux atteints, indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses. Le Département apportera un appui technique dans la mise en place du plan.

Les frais de dossier seront pris en charge par le Département du Pas-de-Calais, indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA62).

\* **Plan paratuberculose « classique »** : environ 150 plans en suivi annuel

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites de conseil et de suivi, les frais d'analyses et les compensations à la réforme.

• **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites vétérinaires de conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail du Pas-de-Calais (25 %)



- **Analyses** : prise en charge au taux de 100 % des frais d'analyse conjointement (technique sérologie et PCR) par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %)

Prise en charge des cas cliniques sur la base de la sérologie selon le même principe.

- **Compensation à la réforme** : la participation du Département et du Groupement de Défense Sanitaire du bétail est modulée selon les résultats d'analyses sérologiques semi quantitatives, les valeurs d'interprétation semi quantitatives étant fournies par le GDS:

- Animaux <<+++>> et <<++++>> 200 € si réforme dans les 2 mois suivant la date d'analyse

- Animaux <<+>> : 200 € si réforme dans les 2 mois ; 100 € si réforme entre 2 et 6 mois suivant la date d'analyse

- \* **Plan paratuberculose de Rattrapage (en cas d'une efficacité partielle du plan initial classique)** : environ 60 plans en suivi annuel

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites de conseil et de suivi, les frais d'analyses.

- **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %)

- **Analyses** : prise en charge au taux de 50 % des frais d'analyse conjointement (technique sérologie et PCR) par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %)  
Prise en charge des cas cliniques sur la base de la sérologie selon le même principe.

- **Compensation à la réforme** : pas d'indemnité de réforme.

- \* **Plan paratuberculose de rattrapage Bis** : environ 20 plans en suivi annuel

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites de conseil et de suivi, les frais d'analyses.

- **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %)

- **Analyses** : prise en charge au taux de 50 % des frais d'analyse conjointement (technique sérologie et PCR) par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %)  
Prise en charge des cas cliniques sur la base de la sérologie selon le même principe.

- **Compensation à la réforme** : pas d'indemnité de réforme.

#### \* **Dépistages collectifs**

*Dépistage par mélange sur l'ensemble des échantillons prélevés dans le cadre de la prophylaxie annuelle sur l'ensemble des ateliers allaitants:*

- **Analyses** : l'analyse est réalisée par mélange de 10 sérums maximum. Le seuil de positivité d'interprétation sera défini par le GDS.

- **Résultats** : les analyses sont réalisées uniquement pour les adhérents (mention apparente sur le DAP) et les résultats transmis au GDS seulement qui se chargera de la diffusion à ses adhérents. Les analyses sont facturées directement au GDS.

*Dépistage sur un lait de tank sur l'ensemble des cheptels laitiers prélevés lors de la prophylaxie annuelle*

- **Analyses** : l'analyse est réalisée sur un lait de tank au laboratoire LABILAIT et URIANE à la demande du GDS.

- **Résultats** : les résultats sont transmis au GDS qui se chargera de la diffusion à ses adhérents.

Les frais d'analyse sont pris en charge au taux de 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %).

### **\* Dépistages individuels sur Lait**

Suite au développement de cette nouvelle méthode de dépistage par le Contrôle Laitier (Oxygen), les éleveurs qui le souhaitent peuvent dépister la paratuberculose via le Paratub Détect.

L'encadrement de l'utilisation de ce dépistage se fera par le GDS, qui proposera aux éleveurs rentrant dans une démarche de lutte contre cette pathologie le choix d'un dépistage sérologique sur sang ou sur lait individuel.

Les résultats seront envoyés directement au GDS qui assurera la transmission des résultats aux éleveurs ainsi qu'aux vétérinaires, il effectuera également l'interprétation de ceux-ci.

• **Analyses :** Prise en charge des frais d'analyses « Paratub Détect » plafonnés au prix de la sérologie sur sang proposé dans les différents plans de lutte.

-Prise en charge de 100% des Frais d'analyses dans le cadre d'un plan initial par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %)

- Prise en charge de 50% des frais d'analyses dans le cadre d'un plan rattrapage et d'un plan de rattrapage Bis

### **\* PCR d'Environnement**

Dans le but d'approfondir les résultats du dépistage collectif, le GDS du Pas-de-Calais met en place, sur demande individuelle, et en partenariat avec le Conseil Départemental et le GTV, une analyse d'environnement sur fèces afin de mettre en évidence la présence ou non de la mycobactérie au sein de l'exploitation.

• **Analyses :** prise en charge au taux de 100 % des frais d'analyse conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %)

### **3 : Modalités financières pour l'année 2022 de l'exécution du plan de lutte contre la paratuberculose bovine**

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2022 s'élève à :

- Analyse sérologie paratuberculose	4,74 € HT
- Analyses PCR paratuberculose adaptée jeunes animaux (12-18 mois)	30 € HT
- Frais de dossier	6 € HT

### **4 : Modalités du diagnostic sanitaire et épidémiologique de la paratuberculose ovine et caprine**

Afin d'apprécier l'importance de la paratuberculose ovine et caprine dans le Département, il est proposé la reconduction du protocole suivant, assorti d'une aide incitative au diagnostic :

**Nombre de cheptels concernés :** 30 sur 1 an maximum

**Autopsie et bilan parasitaire** sur 1 ou 2 animaux représentatifs du cheptel et présentant une forte suspicion de paratuberculose.

**Recherche de paratuberculose PCR**

Pour les éleveurs adhérents du GDS, les résultats sont envoyés à l'éleveur, au vétérinaire et au Groupement de Défense Sanitaire.

Le coût par animal de l'autopsie, du bilan parasitaire et de la recherche de paratuberculose sera facturé à l'éleveur qui se fera rembourser à hauteur de 50 % par le GDS, dans le cadre de la Convention tripartite, indépendamment du choix du laboratoire prestataire (soit un financement à parité à hauteur de 25 % pour le GDS et 25 % pour le Département).

Suite à ce diagnostic, le dépistage sérologique sur l'ensemble du troupeau est pris en charge à 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %).

Pour les animaux potentiellement vaccinés (ex : reproducteurs issus d'une troupe extérieure...), possibilité de procéder à un dépistage sur fèces des reproducteurs, sur accord préalable du Gds avec prise en charge au taux de 50 % des frais d'analyse conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %)

• **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites vétérinaires de conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail du Pas-de-Calais (25 %)

### **5 : Modalités financières de l'exécution du plan de lutte contre la paratuberculose ovine et caprine**

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2022 s'élève à :

- 85,26 € HT par animal avec un maximum de 2 animaux par élevage.

- Analyse sérologie paratuberculose	4,74 € HT
- Analyse de fèces paratuberculose	30 € HT
- Frais de dossier	6 € HT

Ce coût ne prend pas en compte les éventuels frais d'élimination des cadavres.

**6** : Dans le cadre de ce plan de lutte, et à titre exceptionnel, les éleveurs hors plan pourront être indemnisés afin d'éviter tout problème de transmission de la maladie à d'autres cheptels du territoire. La demande fera l'objet d'un accord préalable entre les 2 partenaires.

## **ACTION N° 2 : PLAN DE LUTTE CONTRE LES MALADIES RESPIRATOIRES**

### **7 : Plan de lutte contre les maladies respiratoires**

Les maladies respiratoires sont aujourd'hui encore, un véritable fléau dans les troupeaux. Responsables de mortalités conséquentes tant sur les très jeunes bovins que sur des bovins adultes, les maladies respiratoires nécessitent l'utilisation de traitements adaptés pour échapper à une issue qui serait fatale aux animaux malades. Le dépistage des bovins dès les premiers cas cliniques permettrait d'adapter au mieux les traitements, de limiter les utilisations d'antibiotiques et de mettre en place un protocole de prévention pour limiter la résurgence de la ou des pathologie(s) au sein du cheptel.

C'est pourquoi le Département et le Groupement de Défense Sanitaire du bétail conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de surveillance contre les maladies respiratoires dont les objectifs sont :

- d'identifier l'agent responsable des problèmes respiratoires dans l'élevage concerné ;
- d'assurer une surveillance de maladies émergentes bactériennes ou virales ;
- de participer à l'antibiosurveillance par l'intermédiaire du Resapath (Réseau d'Antibiosurveillance Vétérinaire piloté par l'ANSES).

Le plan de lutte vise à une meilleure connaissance de l'incidence des principaux agents pathogènes responsables des problèmes respiratoires et comporte 3 volets :

- Une recherche directe par PCR screening Respiratoire bovin (Mycoplasma bovis, Histophilus somni, Pasteurella multocida, Mannheimia haemolytica, coronavirus bovin, RSV, PI3, BVD) et une recherche par culture de bactéries

- Une recherche indirecte par sérologie (en particulier: RSV, PI3, Adenovirus 3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica) avec, en option, BVD AC en mélange

### **8 : Modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance contre les maladies respiratoires bovines**

Le plan dans les élevages s'appuie sur 3 catégories de mesures :

- **Dépistage individuel sur bovin** : PCR screening Respiratoire bovin (Mycoplasma bovis, Histophilus somni, Pasteurella multocida, Mannheimia haemolytica, coronavirus bovin, RSV, PI3, BVD) et recherche par culture de bactéries

- **Dépistage collectif sur un groupe d'animaux à problèmes respiratoires (minimum de 6 animaux)** : Sérologie (RSV, PI3, Adenovirus 3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica)

- **Dépistage collectif sur un groupe d'animaux afin d'obtenir un statut troupeau (minimum de 6 animaux)** : Sérologie (RSV, PI3, Adenovirus 3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica et BVD AC en mélange en option)

Le Département interviendra conjointement avec le Groupement de Défense Sanitaire du bétail dans la limite fixée annuellement par convention d'application en intervenant pour financer les analyses de dépistage indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Un dispositif de transport répondant au modèle national retenu est mis à disposition des vétérinaires par le Laboratoire.

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Nombre de cheptels concernés : 50 nouveaux plans/an.

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les frais d'analyses sont :

• **Kit de prélèvement** : Prise en charge de 50 % à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

**Analyses** : Prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

Pour les éleveurs adhérents du GDS, les résultats sont envoyés à l'éleveur, au vétérinaire et au Groupement de Défense Sanitaire.

• **Visite d'interprétation** : prise en charge à 50 % par le Groupement de Défense Sanitaire. Le Département apportera son aide technique en collaboration avec le Vétérinaire et le GDS.

### **9 : Modalités financières pour l'exercice 2022 de l'exécution du plan de surveillance contre les maladies respiratoires chez les bovins**

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2022 s'élève à :

- Dépistage individuel :	160,47 € HT
- Dépistage collectif pour 6 sujets : Coût de base	157,66 € HT

- AntibioGramme (NFU47-107) par souche : 12,63 € HT
- Identification biochimique d'une bactérie : 14.49 € HT

Le tarif du kit de prélèvement fourni par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2022 s'élève à 14.51 € HT.

## ACTION N° 3 : SURVEILLANCE CONTRE LES MALADIES ABORTIVES CHEZ LES RUMINANTS

### **10 : Plan de surveillance des maladies abortives**

Les avortements constituent un problème important pour les élevages de ruminants : on peut l'estimer à plus de 2 000 avortements annuels.

Le GDS du Pas-de-Calais participe depuis plusieurs années au dispositif national OSCAR, qui permet le recensement de l'ensemble des résultats et des informations relatifs aux avortements bovin, ovin et caprin sur le territoire national.

Le but de cette collecte de données est de pouvoir suivre année après année l'évolution des différentes maladies abortives, de mettre en évidence l'émergence de certaines et de pouvoir mutualiser les retours terrains de chacun afin d'améliorer nos connaissances sur ces pathologies et d'adapter au mieux nos techniques de gestion de ces maladies.

Les conséquences des avortements sont nombreuses puisqu'il existe un risque sanitaire pour l'élevage (risque d'épidémie) et pour l'homme (maladies zoonotiques), ainsi que des pertes économiques importantes liées notamment à la non vente des bêtes, à la perte génétique et à la diminution des productions laitières de l'animal laitier.

Le plan de surveillance vise à une meilleure connaissance de l'incidence des principaux agents pathogènes responsables d'avortement et comporte 2 volets :

- Une recherche directe (en particulier : Salmonelle, Listeria, Fièvre Q, Chlamydia, Campylobacter fetus, Anaplasma phagocytophilum, virus BHV4, IBR, Leptospira pathogènes, BVD) ;
- Une recherche indirecte par sérologie (en particulier: Fièvre Q, Chlamydia, Néospora, BVD et Erlichia).

Le Département et le Groupement de Défense Sanitaire du bétail conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de surveillance contre les maladies abortives dont les objectifs sont :

- d'identifier l'agent responsable d'avortement dans l'élevage concerné ;
- d'assurer un suivi épidémiologique des souches circulantes pour les principaux agents bactériens et viraux (caractérisation / typage) ;
- d'assurer une surveillance de maladies émergentes bactériennes ou virales ;
- de participer à l'antibiosurveillance par l'intermédiaire du Resapath (Réseau d'Antibiosurveillance Vétérinaire piloté par l'ANSES).

### **11 : Modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance contre les maladies abortives bovines**

Le plan dans les élevages à foyer confirmé (2 avortement sur 30 jours ou moins ; élevage de moins de 100 reproductrices : dès le troisième avortement sur une période de 9 mois), s'appuie sur 2 catégories de mesures :

- **Dépistage individuel sur la vache avortée** : recherche de différents agents à partir des produits d'avortements (placenta, contenu de la caillette de l'avorton, écouvillons, sang de la mère).

- . Ecouvillon de col :
  - bactériologie
  - PCR (Fièvre Q, Chlamydia spp, Listeria monocytogenes, Campylobacter fetus, Anaplasma phagocytophilum, BHV4, Leptospira Pathogène, Salmonella, BVD)

- . Contenu de la caillette : bactériologie.
- . Placenta : PCR BVD ou bactériologie si absence d'écouvillon
- . Sang : sérologie Neospora.

**- Dépistage collectif sur un groupe d'animaux à problème de reproduction (minimum de 6 animaux) :**  
Sérologie (Fièvre Q, Chlamydia, Neospora, BVD avec Erlichia en complément selon contexte)

Le Département interviendra conjointement avec le Groupement de Défense Sanitaire du bétail dans la limite fixée annuellement par convention d'application en intervenant pour financer les analyses de dépistage indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Un dispositif de transport répondant au modèle national retenu est mis à disposition des vétérinaires par le Laboratoire.

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Nombre de cheptels concernés : 120 nouveaux plans/an.

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les frais d'analyses sont :

- **Kits de prélèvement :** prise en charge de 50 % à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).
- **Analyses :** prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).  
Pour les éleveurs adhérents du GDS, les résultats sont envoyés à l'éleveur, au vétérinaire et au Groupement de Défense Sanitaire.
- **Visite d'interprétation :** prise en charge à 50 % par le Groupement de Défense Sanitaire. Le Département apportera son aide technique en collaboration avec le Vétérinaire et le GDS.

**12 : Modalités financières pour l'exercice 2022 de l'exécution du plan de surveillance contre les maladies abortives chez les bovins**

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2022 s'élève à :

- Dépistage individuel :	148,52 € HT
- Dépistage collectif pour 6 sujets	
Coût de base	109,59 € HT
Coût (avec Erlichia)	202,48 € HT
- Antibiogramme (NFU47-107) par souche	12,63 € HT
- Identification biochimique d'une bactérie	14.49 € HT

Le tarif des kits fournis par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2022 s'élève à 14.51 € HT.

Le Laboratoire Départemental d'Analyses se charge de mettre à disposition des vétérinaires du Département des kits de prélèvement. L'envoi et le coût de réapprovisionnement sont à la charge de l'éleveur.

**13 : Modalités de financements et d'exécution du plan de surveillance contre les maladies abortives ovines et caprines**

Dépistage sur avorton entier :

PCR Avortement 8 valences (FQ, Chlamydia, BHV-4, Anaplasma, Listeria, Salmonelle, Campylobacter et Leptospira)

Pour 6 animaux à prélever (Primipares, multipares, avortées et non avortées) :

- EAT Brucella
- ELISA Toxoplasmose
- ELISA Salmonellose
- ELISA Border Disease

• **Analyses** : prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

• **Kits de prélèvement** : prise en charge de 50 % à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

• **Visite d'interprétation** : prise en charge à 50 % par le Groupement de Défense Sanitaire. Le Département apportera son aide technique en collaboration avec le Vétérinaire et le GDS.

#### **14 : Modalités financières pour l'exercice 2022 de l'exécution du plan de surveillance contre les maladies abortives ovines et caprines**

**Coût pour le kit avortement sur avorton entier : 120 € HT**

**Coût pour le kit avortement sur 6 animaux : 180 € HT**

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses

• **Analyses** : prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

#### **ACTION N° 4 : SURVEILLANCE CONTRE LES MALADIES PARASITAIRES ET VIRALES CHEZ LES PETITS RUMINANTS**

Depuis quelques années dans notre Département le nombre d'ovins et de caprins accroit petit à petit. Les troupes existantes s'agrandissent et de nouveaux troupeaux se créent chaque année. La constitution ou le développement de ces troupes entraîne le mélange de différents microbismes d'élevage, et augmente le risque de contamination par certaines maladies.

La prévention de ces pathologies qu'elles soient virales ou parasitaires passe par le dépistage de celles-ci ; soit lors des premiers cas cliniques pour ajuster au mieux le traitement qui devra être administré, soit en amont des rassemblements d'animaux lors de participation à des concours/comices ou surtout lors d'achats d'animaux d'un autre cheptel.

La volonté du Conseil Départemental et du Groupement de Défense Sanitaire est de donner à chaque éleveur la possibilité de pouvoir obtenir un statut sanitaire favorable pour son troupeau et pouvoir ainsi mieux valoriser la qualité de son cheptel.

#### **15 : Modalités de financements et d'exécution du plan de surveillance contre les maladies parasitaires et virales ovines et caprines**

- **Kit Coprologie** : douve, paramphistomes, coccidies, taenia, strongles (Deux prélèvements par animal)

- **Kit Visna Maedi et CAEV** :

Nécessité de solliciter les laboratoires d'autres départements et prélèvement d'un tube pour la recherche Visna Maedi ou CAEV sur 50 individus maximum

- **Kit testage à l'introduction** :

- EAT Brucellose



- ELISA Chlamydie
- ELISA Paratuberculose
- ELISA Toxoplasmose
- ELISA BD
- ELISA FQ
- ELISA Salmonellose 1

**- Expositions et concours :** ELISA Visna Maedi ou CAEV

Nécessité de solliciter les laboratoires d'autres départements et prélèvement d'un tube pour la recherche Visna ou CAEV.

**16 : Modalités financières pour l'exercice 2022 de l'exécution du plan de surveillance contre les maladies parasitaires et virales ovines et caprines**

. Kit Coprologie : douve, paramphistomes, coccidies, taenia, strongles : 45.80 € HT

. Kit Visna Visna ou CAEV par lot de 50 échantillons : 21 € HT (Frais colissimo en sus + Frais laboratoire sous-traitant en sus)

. Kit testage à l'introduction : 50 € HT

. Kit Visna Visna ou CAEV par échantillon : 16 € HT (Frais colissimo en sus + Frais laboratoire sous-traitant en sus)

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses

• **Analyses :** prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

<b>ACTION N°5 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA NEOSPOROSE</b>
--

**17 : Détail du plan**

Considérant la Néosporose comme un risque prioritaire pour la santé des cheptels, le Département et le GDS mettent en place sur cette campagne les mesures utiles à son dépistage et à son suivi dans la limite du financement 2022 de l'action du GDS.

La Néosporose est un véritable défi pour les troupeaux d'aujourd'hui, pathologie encore peu connue, elle est responsable de nombreux avortements ainsi que des problèmes de reproductions à répétition.

Le Département et le Groupement de Défense Sanitaire conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de lutte Néosporose bovine, dont l'objectif est de détecter les animaux séropositifs et de maîtriser le développement de la maladie dans les troupeaux par la réforme des bovins positifs et de leur descendance.

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les frais d'analyses et les compensations de réforme des bovins séropositifs.

Les frais de dossier seront pris en charge par le Département du Pas-de-Calais, indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Afin d'accompagner au mieux les éleveurs ainsi que s'adapter davantage aux diverses situations rencontrées, un plan de lutte « adapté » a été créé pour les cheptels détenant plus de 40% de positives

**\* Le plan Néosporose « classique » sur 2 ans :**



- **Analyses** : prise en charge au taux de 100% des frais d'analyses sérologiques conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50%).
- **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %).
- **Compensation de réforme** : Participation du Département et du Groupement de Défense Sanitaire du bétail, à parité de :
  - 150€ par bovin séropositif réformé dans un délai maximum de deux années après l'analyse.

**\* Le plan Neosporose « adapté » sur 3 ans :**

- **Analyses** : prise en charge au taux de 100% des frais d'analyses sérologiques conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50%).
- **Visites** : prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %).
- **Compensation de réforme** : Participation du Département et du Groupement de Défense Sanitaire du bétail, à parité de :
  - 150€ par bovin séropositif réformé lors de la première année de plan
  - 100€ par bovin séropositif réformé lors de la deuxième année de plan
  - 75€ par bovin séropositif réformé lors de la troisième année de plan

**➤ Tarifs des analyses du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2022 dans le cadre du plan de lutte Neosporose :**

- Analyse sérologique Neospora :	9.34 € HT
- Frais de Dossier	6 € HT

**ACTION N° 6 : PLAN DE LUTTE CONTRE LE BOTULISME CHEZ LES BOVINS ET PETITS RUMINANTS**

**18: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de lutte contre le botulisme**

Afin de mieux connaître l'importance du botulisme dans les cas de mortalités élevées de bovins, d'ovins ou caprins, un protocole de recherche spécifique a été mis en place.

Il repose sur une autopsie d'un cas clinique pouvant être rattachée au botulisme, l'autopsie étant réalisée de préférence dans un laboratoire. Cette autopsie complète comprendra, avec un examen détaillé des différents organes, une bactérioscopie de contenu digestif et éventuellement une bactériologie permettant d'écarter une entérotoxémie par exemple. Des prélèvements seront réalisés et expédiés à l'Institut Pasteur de Paris pour une recherche de botulisme.

Le Département interviendra conjointement avec le Groupement de Défense Sanitaire dans la limite fixée annuellement par convention d'application en intervenant pour financer les analyses de dépistage indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

- **Autopsie** : prise en charge de 100 % des frais d'autopsie à parité par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (50 %) ainsi que des frais d'expédition des prélèvements.
- **Analyses**: prise en charge de 100 % des frais d'analyses y compris celles effectuées par l'Institut Pasteur de Paris à parité par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (50 %).

Les frais d'acheminement de l'animal au Laboratoire Départemental d'Analyses sont à la charge de l'éleveur.

### **19 : Modalités financières de l'exécution du plan de lutte contre le botulisme :**

Le coût d'un protocole de recherche de botulisme peut être estimé entre 400 et 600 € HT (autopsie + conditionnement et envoi des échantillons à l'Institut Pasteur de Paris + recherche de botulisme).

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2022 s'élève à :

- Autopsie: 200 € HT

## **ACTION N°7 : AIDE A L'INSTALLATION POUR LES JEUNES AGRICULTEURS BOVINS ET PETITS RUMINANTS**

### **20 : Modalités du dispositif**

Il s'agit de pouvoir disposer, au-delà des suivis sanitaires obligatoires limités, d'une photographie précise de l'état sanitaire des troupeaux en cas d'installation avec ou sans regroupement.

Les dispositions suivantes concernent les Jeunes Agriculteurs (moins de 40 ans) installés depuis moins de 5 ans, ainsi que les primo-installant et les jeunes en parcours à l'installation.

Les objectifs sont les suivants :

- sensibiliser les jeunes agriculteurs le plus en amont possible afin qu'ils puissent connaître l'état sanitaire de leur cheptel
- les informer sur les personnes ou organismes pouvant les aider et leur apporter des conseils (GDS, Laboratoire Départemental, ...)
- les rassurer face à l'apparition d'une maladie sur leurs cheptels par la connaissance des outils mis à leur disposition, et les inciter à y avoir recours (plan de lutte contre la paratuberculose, plan de lutte contre les maladies abortives, pack coprologie, mise en évidence de la Neosporose, ...)

Cette action comporte plusieurs phases :

- Un diagnostic initial qui sera réalisé par le vétérinaire sanitaire accompagné du GDS.  
Il abordera les aspects production, démographie, et sanitaire, considérant qu'il est utile d'aborder la question de manière systémique.  
Cet audit initial s'appuiera sur plusieurs éléments tels que la récupération des données sanitaires de chaque animal, une visite de l'élevage. Il permettra donc une approche globale du niveau sanitaire du cheptel.
- Selon les éléments disponibles, il sera proposé à l'exploitant des compléments d'analyse, à géométrie variable, pour parfaire au mieux la photographie de la situation du point de vue de la paratuberculose, des maladies abortives, des maladies parasitaires en petits ruminants, ...
- Compte tenu du résultat, des informations et conseils seront apportés à l'agriculteur par le vétérinaire et le GDS.
- En fonction de l'objectif de l'éleveur (certification, maîtrise d'une maladie présente au sein du cheptel,...), les outils et actions seront ensuite mis en place avec la réalisation des analyses en laboratoire. Il s'agit d'une offre de service que jeunes éleveurs et/ou cédants peuvent mobiliser de manière volontariste.

➤ Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites conseil et de suivi et les frais d'analyses avec un plafond fixé à 180 € HT pour la visite vétérinaire.

• **Visites** : prise en charge au taux de 100 % de l'audit initial et de l'audit final permettant la mise en place du plan d'action conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (50 %).

- **Analyses** : prise en charge au taux de 100 % des frais d'analyse, conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %).

Dans le cadre de ce dispositif, plusieurs possibilités seront offertes :

- 1) Utilisation des kits respiratoires bovins (cf 8 )
- 2) Utilisation des kits avortements bovins (cf 11 )
- 3) Utilisation des kits avortements ovins (cf 13 )
- 4) Utilisation du dispositif de lutte contre les maladies parasitaires et virales ovines (cf 15 )
- 5) Mise en place d'analyses ciblées individuelles
- 6) Réalisation d'une PCR ENVIRONNEMENT Paratuberculose

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

➤ **Tarifs des analyses du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2022 dans le cadre de ce dispositif :**

- 1) Kits respiratoires (cf §9 )
- 2) Kits avortements (cf § 12 )
- 3) Kits avortements (cf § 14 )
- 4) Analyses utilisées dans le cadre du dispositif de lutte contre les maladies parasitaires et virales ovines (cf 16)
- 5) Analyses individuelles :
  - . Analyse sérologie paratuberculose 4,74 € HT
  - . Analyse sérologique Neospora 4,74 € HT
  - . Analyse sérologique Fièvre Q 4,74 € HT
  - . Analyse Paratuberculose par PCR 30 € HT
  - . Analyse Fièvre Q par PCR sur lait de tank 30 € HT
  - . Pestivirus 6,44 € HT
  - . Frais de dossier 6 € HT
- 6) PCR ENVIRONNEMENT Paratuberculose 4 x 30€ HT

**ACTION N°8 : PLAN DE SURVEILLANCE DE LA BESNOITIOSE**

**21: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance contre la Besnoitiose**

La Besnoitiose ou "maladie de la peau d'éléphant" est une maladie vectorielle émergente en forte progression en France avec un gradient Sud-Nord. Les voies de contamination sont soit localisées par voisinage de pâture, soit sur de longues distances via des introductions.

Ce parasite microscopique *Besnoitia Besnoiti* se transmet de bovin à bovin via principalement des piques d'insectes tels que les taons et les stomoxes. La maladie évolue en quelques semaines et se manifeste par différents signes cliniques pouvant amener jusqu'à la mort de l'animal. Aucun vaccin ni traitement permet de guérir les bovins contaminés, la prévention passe principalement par le dépistage des bovins introduits ou des cheptels où un cas a été découvert.

Afin de mieux connaître la progression de cette maladie au sein de notre territoire, le Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais assure le suivi des introductions via des cheptels de communes connues à risques, ainsi que la communication auprès des éleveurs sur l'intérêt de dépister toute introduction dans son troupeau vis-à-vis de cette pathologie.

• **Analyses :**

Les analyses seront prises en charge au taux de 100% des frais d'analyses suite à l'introduction conjointement par le Département (50 %), dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %).

Dans le cas de détection d'un foyer positif, une prise en charge de 50 % des frais d'analyses conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %) sera allouée.

➤ **Tarifs des analyses du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2022 dans le cadre du dépistage de la Besnoitiose**

- Analyse sérologique Besnoitiose : 9.99 € HT

**22: Objectif, modalités de financement et d'exécution de l'action autour de la santé du veau :**

Mettre l'accent sur la santé et le bien-être des veaux c'est investir dans l'avenir des troupeaux.

Le dernier observatoire national OMAR a mis en évidence une mortalité importante des très jeunes bovins sur le département. En 2019, 35% des mortalités représentaient des veaux de moins de huit jours.

Le Conseil d'Administration du Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais a acté la mise en place d'un groupe de travail composé d'éleveurs, de vétérinaires et du Laboratoire Départemental d'Analyses afin d'en comprendre les raisons et d'étudier des pistes d'actions pour réduire la mortalité des jeunes animaux.

Au cours des premiers échanges du groupe de travail, la demande qui émerge d'autant du côté des éleveurs que des vétérinaires est d'accentuer la prévention dans les élevages, sur l'importance d'une bonne « santé néonatale ». Faire le point sur les pratiques d'élevage conjointement avec le vétérinaire sanitaire permettrait de déceler les dysfonctionnements et permettre d'y remédier rapidement.

Pour ce faire, le Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais recensera les élevages concernés puis, réalisera conjointement avec le vétérinaire de l'élevage et l'éleveur concerné un « audit d'élevage » axé autour de la reproduction, des conditions de logement, des pratiques d'hygiène, voire de l'alimentation.

Outre les pratiques de l'éleveur, les diarrhées chez les nouveau-nés représentent la part la plus importante des interventions vétérinaires pour cette catégorie d'animaux. Il est important que des analyses soient réalisées, pour déterminer l'agent pathogène responsable des problèmes de santé des veaux.

En complément, un kit d'analyses « maladies néo-natales » est proposé aux éleveurs :

- Forfait « diarrhée » : Bactériologie (E. coli pathogènes K99, F41, CS31A, Fy, Salmonelles), Rotavirus, Coronavirus, Cryptosporidie, Coprologie (coccidies)
- Forfait « autopsie veau » réalisé par le Laboratoire Départemental d'Analyses ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage avec analyses complémentaires : Bactériologie (Salmonelle / E. Coli pathogènes), rotavirus, coronavirus, cryptosporidie, coprologie.
- Forfait « organes veau » : Bactériologie (Salmonelle / E. Coli pathogènes), rotavirus, coronavirus, cryptosporidie, coprologie.

L'audit d'élevage sera pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %).

Les analyses du kit « maladies néo-natales » et des prélèvements effectués lors d'une autopsie seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

L'autopsie du veau si elle est réalisée par le vétérinaire Sanitaire de l'élevage sera prise en charge sur la base du tarif du Laboratoire Départemental d'Analyses (tarif autopsie seule)

**➤ Tarifs des analyses du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2022 dans le cadre de ce dispositif :**

- Forfait « diarrhée » : 35.43 € HT (sans identification bactérienne et antibiogramme)
- Forfait « Autopsie veau » : 109.51 € HT
- Forfait « organes veau » : 74.11 € HT (cas de l'autopsie réalisée par le vétérinaire)

## **ACTION N°10 : GESTION DE LA BIOSECURITE EN ELEVAGE**

### **23: Objectif, modalités de financement et d'exécution de l'action autour de la Biosécurité en élevage bovin, ovin et caprin :**

La biosécurité représente un ensemble de mesures et de gestes simples, qui, appliqués quotidiennement, permettent de garder un environnement sain tant pour les animaux d'élevage, que pour la faune sauvage, et les hommes qui y sont en contact.

Avoir une bonne gestion de la biosécurité dans un élevage, c'est se prémunir de certaines pathologies et ainsi limiter leur impact, éviter leur propagation, voir même les exclure totalement.

L'objectif de cette action est de permettre à chaque éleveur de faire le point individuellement en collaboration avec son vétérinaire et le GDS, sur les pratiques utilisées ou non au quotidien sur son exploitation.

Par cet audit, le technicien GDS et le vétérinaire démontreront l'intérêt pour l'éleveur de réaliser ou d'améliorer telle ou telle pratique et ainsi de préserver voire renforcer le statut sanitaire de son troupeau.

Cet audit sera également l'occasion de réaliser des recherches approfondies sur certaines pathologies qui pourraient être suspectées. Le vétérinaire et l'éleveur pourront initier les recherches par l'utilisation des KITS d'analyses mis à disposition via ladite convention. De plus, sur la base de cet audit, des actions de sensibilisation et de formation à la biosécurité pourront être délivrées par un technicien du GDS.

- **Visites :** L'audit d'élevage réalisé par le vétérinaire sera pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %).

- **Sensibilisation et formation à la biosécurité :** Les coûts de mise à disposition du technicien GDS sur la gestion de cette action seront pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %) sur la base du coût horaire ou journalier du technicien GDS.

## **ACTION N°11 : GENOTYPAGE « TREMBLANTE » CHEZ LES PETITS RUMINANTS**

### **24: Objectif, modalités de financement et d'exécution de l'action autour du génotypage « tremblante » chez les ovins et caprins**

Ce génotypage est exigé pour obtenir la certification « label rouge ». Cette action permettra d'accompagner les éleveurs dans la mise en place d'une production locale d'excellence.

Le coût des analyses seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

## **ACTION N°12 : RECHERCHE DES MALADIES EMERGENTES**

### **25: Objectif, modalités de financement d'une caisse dédiées à la recherche des maladies émergentes**

Avoir une meilleure connaissance des maladies émergentes est le meilleur moyen de mettre en place des actions de prévention.

L'objectif de cette action est de disposer de fonds dédiés permettant la réalisation d'analyses qui ne sont pas réalisées en routine au sein du Laboratoire Départemental d'Analyse.

Un devis sera demandé au laboratoire sous-traitant et transmis au GDS pour validation.

Des prélèvements seront réalisés et/ou expédiés par le Laboratoire Départemental aux laboratoires compétents.

Le coût des analyses seront prises en charge à 100% conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire (50%).

## **ACTION N°13 : MYCOTOXINES SUR ENSILAGES**

### **26: Objectif, modalités de financement de l'analyse de mycotoxines sur ensilages**

Les mycotoxines sont des toxines produites par des champignons microscopiques présents dans les fourrages. En cas de forte contamination, les impacts sur la production laitière, le GMQ, la reproduction et la santé peuvent être conséquents. Cela engendre une immunodépression générale des bovins et favorise le développement d'autres pathologies présentes dans le cheptel.

Il existe 2 types de mycotoxines :

- Les mycotoxines de champs qui se sont développées pendant la culture,
- Les mycotoxines de stockage (développées en silo)

Les mycotoxines sont des molécules très résistantes et demeurent dans les matières premières même après élimination des moisissures.

Les facteurs favorisant le développement des mycotoxines au champ sont nombreux : variétés utilisées, climat (humidité au moment de la floraison), techniques culturales (semis direct), précédent cultural (maïs ou céréales), présence de pyrales.

L'objectif de cette action est de sensibiliser les éleveurs pour qu'une démarche de prévention puisse être mise place et ainsi limiter au maximum l'impact sur le troupeau.

Le coût des analyses seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

## **ACTION N° 14 : SURVEILLANCE CONTRE LES MALADIES ABORTIVES CHEZ LES EQUINS**

### **27: Objectif, modalités de financement de la surveillance des maladies abortives**

Les avortements peuvent être le signal d'alarme qu'un pathogène circule au sein du ou des équins détenus par le propriétaire. Ils constituent un problème important pour les élevages avec des conséquences importantes en terme sanitaires et économiques pour l'éleveur.

Le plan de surveillance vise à une meilleure connaissance de l'incidence des principaux agents pathogènes responsables d'avortement et comporte 2 volets :

#### Recherche par culture de bactéries pathogènes sur fœtus et placenta :

- bactériologie :	59.90 € HT
- Antibiogramme (NFU47-107) par souche	12,63 € HT
- Identification biochimique d'une bactérie	14.49 € HT

#### Recherche par PCR creening : forfait avortement laboratoire LABEO sur placenta, fœtus entier ou foie, poumon

Germes recherchés : EHV-1, EHV-4, Virus de l'artérite virale, leptospire pathogène, Streptococcus zooepidemicus, Coxiella burnetti, Chlamydoiphila abortus, Neospora caninum, Theileria equi, Babesia caballi, Anaplasma phagocytophilum.

**28: Objectif, modalités de financement de la surveillance des maladies parasitaires et virales**

La volonté du Conseil Départemental et du Groupement de Défense Sanitaire est de donner à chaque éleveur la possibilité de pouvoir obtenir un statut sanitaire favorable pour son troupeau.

Coprologie quantitative sur fèces (par cheval) : 14,49 HT

Autopsie avec bactériologie de base (par cheval) : 200 euros HT (hors frais d'équarrissage)

Recherche par PCR screening : forfait respiratoire laboratoire LABEO sur écouvillon nasal, liquide ATT et poumon

Germes recherchés : EHV-1 ,EHV-4,Streptococcus zooepidemicus, Rodococcus equi ,coronavirus équin, Rhinovirus A –B,Adenovirus 1-2, mycoplasme spp.

Le coût des analyses seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).à hauteur d'une coprologie/animal cotisant/an.

PROJET



Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

..... **CONVENTION**  
**2022**

**Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais et Bio en Hauts-de-France**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 Février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Bio en Hauts-de-France**, dont le siège est au 26 rue du Général de Gaulle à Phalempin (59133), représenté par Monsieur Christophe CAROUX, Président du Conseil d'administration,

ci-après désigné « Bio HdF »

d'autre part.

**Vu** : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** : Le budget Départemental, Programme C04 922 D – Sous-Programme C04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

**Vu** : La décision de la Commission Permanente du 21 Février 2022 ;

**Vu** : La convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions.

Considérant que les partenariats relatifs au développement agricole des territoires, sont importants, d'une part, en ce qu'ils apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau,
- capacité d'expertise et d'innovation,
- d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement,

et d'autre part, car ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable,



le Département et ses partenaires s'étaient engagés sur le période 2018-2020 dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, reconduites en 2021.

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, il est proposé l'élaboration de trois pactes, qui structureront et fixeront les ambitions de la politique départementale : un pacte dédié aux solidarités humaines, un pacte dédié aux réussites citoyennes, et un pacte dédié aux solidarités territoriales. Ces pactes seront par ailleurs marqués par trois orientations transversales qui viendront irriguer l'ensemble des réflexions : le soutien à la jeunesse, la protection de l'environnement et la promotion du lien social entre les habitants. Pour l'élaboration de ces pactes et leur mise en œuvre, il s'agit pour les élus départementaux et l'administration départementale d'aller vers les habitants, vers les partenaires et vers les territoires.

Le Département souhaite donc mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan de cette période pluriannuelle, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et de construire un nouveau cadre partenarial. C'est dans ce cadre qu'est proposée une convention annuelle au titre de l'année 2022 qui s'inscrit dans la continuité de la convention 2021.

### Article 1 : Objet

La présente convention annuelle s'inscrit dans la continuité de la convention 2021 et définit le cadre de coopération que le Département et Bio HdF développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'action définis à l'article 2.

### Article 2 : Engagements de Bio en Hauts-de-France,

Bio HdF s'engage à développer un programme d'actions visant à créer les conditions nécessaires au développement et à la consolidation de l'agriculture biologique autour de trois objectifs prioritaires :

- Développer les surfaces et le nombre de paysans en agriculture biologique particulièrement sur les territoires à enjeu de protection de la ressource en eau ;
- Améliorer la viabilité des systèmes de production biologique et développer les références technico-économiques ;
- Structurer et développer les filières de commercialisation des produits biologiques.

Bio en Hauts-de-France inscrit son action dans les axes de travail du plan bio signé en 2018 :

- Axe 1 : Développer la Production
- Axe 2 : Structurer les filières
- Axe 3 : Recherche et Formation
- Axe 4 : Développer la consommation

<b>Objectif stratégique 1</b> : développer les productions et les surfaces agricoles		Indicateurs de réalisation
Concrétisation opérationnelle	a- réalisation de diagnostics de conversion	Nombre de diagnostic (conversion)
	b- Accompagner les agriculteurs bio	Nombre d'agriculteurs accompagné en individuel et collectif
	c- réalisation d'études technico économiques de conversion	Nombre d'études et suivis techniques
	d- Visites, démonstrations, etc.	Nombres d'événements Nombres de personnes touchées
<b>Objectif stratégique 2</b> :développer et structurer des filières équitables		
Concrétisation opérationnelle	Accompagnement des Territoires	Territoires accompagnés
<b>Objectif stratégique 3</b> : recherche et formation		
Concrétisation opérationnelle	a- Interventions sur la formation	Nombre d'étudiants mobilisés
	b- intervention en lycées agricoles	Nombre d'interventions
<b>Objectif stratégique 4</b> : développer la consommation		Accompagnement des professionnels

La plateforme d'ingénierie publique Ingénierie 62 initiée par le Département réunit aujourd'hui plusieurs partenaires dont les expertises respectives peuvent être mobilisées pour orienter et accompagner des demandes d'ingénierie des communes et EPCI du Pas-de-Calais. Dans ce cadre, des échanges d'informations, relais de communication, mises en relation avec une collectivité ayant besoin des ressources et expertises développées par Bio HdF pourront être proposés.

Bio HdF s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

Bio HdF s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

Bio HdF s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et Bio HdF s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Bio HdF s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

Bio HdF à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département.

### **Article 3 : Engagement du Département**

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à Bio HdF pour l'année 2022 une participation financière d'un montant de 28 500 € (vingt-huit-mille cinq cents euros).

Cette participation ne couvre qu'une partie du coût des moyens techniques que ce dernier met en œuvre au titre de ce programme.

### **Article 4: Modalités financières**

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en un versement à signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de Bio en Hauts-de-France.

Bio HdF reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que Bio HdF n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à Bio HdF de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de Bio HdF,
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que Bio HdF ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans les conventions
  
- remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que Bio HdF a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
  - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants de Bio HdF en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

### **Article 5 : Modalités de suivi et évaluation**

Dans le cadre de cette convention, Bio HdFs s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022,

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

### **Article 6 : Perspectives**

Le Département et Bio HdF s'engagent pour Juillet 2022 à évaluer le partenariat développé sur la période 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant pourront être présentés au nouvel exécutif départemental à la demande de ce dernier.

### **Article 7 : Période d'application de la présente convention**

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

### **Article 8 : Publicité et communication**

Bio Hdf prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. Bio HdF s'engage à les utiliser et à les respecter.

## **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **Article 10 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Bio HdF doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention et les conventions annuelles qui en découlent pourront être résiliées unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants de Bio HdF seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **Article 12 : Clause de renonciation**

Bio HdF renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **Article 13 : Litige**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le ....., en 2 exemplaires.

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Pour Bio en Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil  
départemental,**

**Le Président,**

**Jean-Claude LEROY**

**Christophe CAROUX**

PROJET

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

## CONVENTION ..... 2022

**Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais et A Pro Bio**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du du 21 Février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Association A Pro Bio**, dont le siège est au 4 rue Dormagen à Saint-André-Lez-Lille (59350) représenté par Monsieur Grégoire DUPONT, Président du Conseil d'administration,

ci-après désigné «A Pro Bio »

d'autre part.

**Vu** : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** : Le budget Départemental, Programme C04 922 D – Sous-Programme C04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

**Vu** : La décision de la Commission Permanente du 21 Février 2022 ;

**Vu** : La convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions.

Considérant que les partenariats relatifs au développement agricole des territoires, sont importants, d'une part, en ce qu'ils apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau,
- capacité d'expertise et d'innovation,

- d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement,

et d'autre part, car ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable,

Le Département et ses partenaires s'étaient engagés sur le période 2018-2020 dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, reconduites en 2021.

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, il est proposé l'élaboration de trois pactes, qui structureront et fixeront les ambitions de la politique départementale : un pacte dédié aux solidarités humaines, un pacte dédié aux réussites citoyennes, et un pacte dédié aux solidarités territoriales. Ces pactes seront par ailleurs marqués par trois orientations transversales qui viendront irriguer l'ensemble des réflexions : le soutien à la jeunesse, la protection de l'environnement et la promotion du lien social entre les habitants. Pour l'élaboration de ces pactes et leur mise en œuvre, il s'agit pour les élus départementaux et l'administration départementale d'aller vers les habitants, vers les partenaires et vers les territoires.

Le Département souhaite donc mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan de cette période pluriannuelle, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et de construire un nouveau cadre partenarial. C'est dans ce cadre qu'est proposée une convention annuelle au titre de l'année 2022 qui s'inscrit dans la continuité de la convention 2021.

## Article 1 : Objet

La présente convention annuelle s'inscrit dans la continuité de la convention 2021 et définit le cadre de coopération que le Département et A PRO BIO développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'action définis à l'article 2.

## Article 2 : Engagements d'A Pro Bio

A Pro Bio s'engage à développer le programme d'actions repris ci-dessous.

### Accompagnement restauration collective :

- Ateliers de travail avec les équipes du Département :
  - formation collective
  - réunion sensibilisation/information collective
  - atelier cuisine protéines végétales : 6 ateliers à programmer (+ 3 reports 2021)
- Mise en relation offre /demande (professionnel)
- Commission Restauration collective
- Mise en œuvre du programme d'actions de la démarche ESMS de l'Artois, essaimage
- Veille pour le Département sur la démarche Territoire Bio Engagé

### Accompagnement sur les produits bio

- Poursuite des campagnes de communication, facebook, ...
- Suivi de la carte interactive de géolocalisation actualisée régulièrement
- Participation aux manifestations locales, Printemps Bio, soutien à l'animation en région (Congrès mondial de la Bio)
- Démarche Territoires Bio engagés

### Projets transversaux

- création d'un lien sur le site du Département vers le livret des filières et produits bio disponibles en RC

- la plateforme d'ingénierie publique Ingénierie 62 initiée par le Département réunit aujourd'hui plusieurs partenaires dont les expertises respectives peuvent être mobilisées pour orienter et accompagner des demandes d'ingénierie des communes et EPCI du Pas-de-Calais. Dans ce cadre, des échanges d'informations, relais de communication, mises en relation avec une collectivité ayant besoin des ressources et expertises développées par A Pro Bio pourront être proposés.

A Pro Bio s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

A Pro Bio s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

A Pro Bio s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et A Pro Bio s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

A Pro Bio s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

A Pro Bio s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département.

### **Article 3 : Engagement du Département**

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à la présente convention, le Département s'engage à verser à A Pro Bio une participation financière d'un montant de 31 400 € (Trente et un mille quatre cents euros) au titre de l'année 2022.

### **Article 4: Modalités financières**

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en un seul versement à signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte d'A Pro Bio

A Pro Bio reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que A Pro Bio n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à A Pro Bio de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenariat avec A Pro Bio,
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que A Pro Bio ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans les conventions
- remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que A Pro Bio a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
  - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.



Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants de A PRO BIO en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

#### **Article 5 : Modalités de suivi et évaluation**

Dans le cadre de cette convention, A PRO BIO s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022,

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

#### **Article 6 : Perspectives**

Le Département et A PRO BIO s'engagent pour Juillet 2022 à évaluer le partenariat développé sur la période 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant pourront être présentés au nouvel exécutif départemental à la demande de ce dernier.

#### **Article 7: Période d'application de la présente convention**

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

A PRO BIO prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. A PRO BIO s'engage à les utiliser et à les respecter.

#### **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **Article 10 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. A PRO BIO doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention et les conventions annuelles qui en découlent pourront être résiliées unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants de A PRO BIO seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **Article 12 : Clause de renonciation**

A PRO BIO renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **Article 13 : Litige**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le .....

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Le Président du Conseil  
départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour A PRO BIO,**

**Le Président,**

**Stéphane BRICHET**

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

## CONVENTION 2022

**Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département du Pas-de-Calais et Initiatives paysannes Hauts-de-France**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 Février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Initiatives Paysannes Hauts-de-France**, dont le siège est au 40 avenue Roger SALENGRO, représentée par Monsieur Pierre MACLART, représentant légal,

ci-après désigné « Initiatives Paysannes »

d'autre part.

**Vu** : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** : Le budget Départemental, Programme C04 922 D – Sous-Programme C04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

**Vu** : La décision de la Commission Permanente du 21 Février 2022 ;

**Vu** : La convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

### **Il a été convenu ce qui suit :**

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions.

Considérant que les partenariats relatifs au développement agricole des territoires, sont importants, d'une part, en ce qu'ils apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau,

- capacité d'expertise et d'innovation,
- d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement,

et d'autre part, car ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable,

le Département et ses partenaires s'étaient engagés sur le période 2018-2020 dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, reconduites en 2021.

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, il est proposé l'élaboration de trois pactes, qui structureront et fixeront les ambitions de la politique départementale : un pacte dédié aux solidarités humaines, un pacte dédié aux réussites citoyennes, et un pacte dédié aux solidarités territoriales. Ces pactes seront par ailleurs marqués par trois orientations transversales qui viendront irriguer l'ensemble des réflexions : le soutien à la jeunesse, la protection de l'environnement et la promotion du lien social entre les habitants. Pour l'élaboration de ces pactes et leur mise en œuvre, il s'agit pour les élus départementaux et l'administration départementale d'aller vers les habitants, vers les partenaires et vers les territoires.

Le Département souhaite donc mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan de cette période pluriannuelle, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et de construire un nouveau cadre partenarial. C'est dans ce cadre qu'est proposée une convention annuelle au titre de l'année 2022 qui s'inscrit dans la continuité de la convention 2021.

## Article 1 : Objet

La présente convention annuelle s'inscrit dans la continuité de la convention 2021 et définit le cadre de coopération que le Département et Initiatives Paysannes développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'action définis à l'article 2.

## Article 2 : Engagements d'Initiatives Paysannes

Initiatives Paysannes s'engage à mener son programme d'actions autour de 3 axes, en continuité du programme d'actions 2021 :

- Favoriser des installations nombreuses et pérennes ;
- Accompagner les transitions sur les fermes, les territoires et au sein des filières ;
- Favoriser et accompagner la transmission des fermes.

Objectif stratégique 1 : Favoriser des installations nombreuses et pérennes		Indicateurs de réalisation
Concrétisation opérationnelle	a- accompagner les porteurs de projet en vue d'une installation viable et vivable	Tenue des réunions bimensuelles
	b- accompagnement des porteurs de projets en phase d'émergence	Nombre de diagnostics
	c- accompagnement de porteurs de projets en phase de formulation	Nombre d'entretiens
	d-Soutien aux collectivités	Démarche accompagnées
	e- Sensibilisation des acteurs	Interventions diverses
Objectif stratégique 2 : Accompagner les transitions sur les fermes, les territoires et au sein des filières		
Concrétisation opérationnelle	a- Accompagnement individuel	Nombre d'agriculteurs accompagnés
	b- Accompagnement collectif	Volumétrie
Objectif stratégique 3 : Favoriser et accompagner la transmission des fermes		

Concrétisation opérationnelle	Développement de la dimension collective de l'accompagnement dans une logique de transfert de connaissances et d'informations	Nombre de journée d'échanges, nombre de personnes touchées
-------------------------------	---	--

Initiatives Paysannes s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite en annexe.

Initiatives Paysannes s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

Initiatives Paysannes s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et Initiatives Paysannes s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Initiatives Paysannes s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

Initiatives Paysannes s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département.

### **Article 3 : Engagement du Département**

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies en annexe de la présente convention, le Département s'engage à verser à Initiatives Paysannes une participation financière d'un montant de 52 855 € (cinquante-deux mille huit cent cinquante-cinq euros) au titre de l'année 2022.

Cette participation ne couvre qu'une partie du coût des moyens techniques que ce dernier met en œuvre au titre de ce programme.

### **Article 4: Modalités financières**

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en un seul versement à signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte d'Initiatives Paysannes.

Initiatives Paysannes reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que Initiatives Paysannes n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à Initiatives Paysannes de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de Initiatives Paysannes,
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que Initiatives Paysannes ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans les conventions
- remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que Initiatives Paysannes a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
  - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants d'Initiatives Paysannes en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

### **Article 5 : Modalités de suivi et évaluation**

Dans le cadre de cette convention, Initiatives Paysannes s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022,

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

### **Article 6 : Perspectives**

Le Département et Initiatives Paysannes s'engagent pour Juillet 2022 à évaluer le partenariat développé sur la période 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant seront présentés pour examen au nouvel exécutif départemental à la demande de ce dernier.

### **Article 7 : Période d'application de la présente convention**

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

### **Article 8 : Publicité et communication**

Initiatives Paysannes prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. Initiatives Paysannes s'engage à les utiliser et à les respecter.

## **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **Article 10 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Initiatives Paysannes doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention et les conventions annuelles qui en découlent pourront être résiliées unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants d'Initiatives Paysannes seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **Article 12 : Clause de renonciation**

Initiatives Paysannes renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **Article 13 : Litige**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le .....

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Le Président du Conseil  
départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour Initiatives Paysannes**

**Le représentant légal,**

**Pierre MACLART**



# **FONDS DE SOLIDARITE**

## **Convention 2022**

**Vu** : les crédits inscrits au budget départemental au sous-programme C04-922D04 ;

**Vu** : l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : l'article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : la convention de partenariat établie entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France ;

**Vu** : La décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 Février 2022 ;

### **ENTRE :**

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président,  
**Monsieur Jean-Claude LEROY,**

La Chambre d'Agriculture Interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais représentée par son président,

**Christian DURLIN**

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Nord Pas-de-Calais représentée par :  
**Monsieur Michel BRODEL, Président & Madame Sylvie Le Chevillier, Directrice générale**

Le Service de Remplacement du Pas-de-Calais, association représentée par son Président,  
**Monsieur Michel REANT**



Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET**

Le Département du Pas-de-Calais, la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Nord Pas-de-Calais participent au financement d'un Fonds de Solidarité destiné à venir en aide aux utilisateurs du service de remplacement Pas-de-Calais.

Ces aides sont destinés uniquement aux adhérents du service et seul le versement de la cotisation fait foi.

Ce groupement a pour activité principale le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, des membres non-salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole en cas d'empêchement temporaire résultant de la maladie, d'un accident ou du décès d'un exploitant ou de son conjoint.

### **Article 2 : FONDS DE SOLIDARITE**

Un Fonds de Solidarité est mis en place entre les organismes suivants :

- Le service de remplacement Pas-de-Calais (SRA)
- Le Département du Pas-de-Calais
- La Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais

### **Article 3 : ENGAGEMENT DU SERVICE DE REMPLACEMENT**

Le service de remplacement reste, vis à vis du Département, de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole 59/62 et de la Chambre d'Agriculture 59/62, seul responsable de la mise en œuvre des actions définies ci-après dans le respect des orientations validées par les partenaires de la convention.

Tous les supports utilisés (presse, médias, plaquettes,...) pour assurer la transmission des informations et la promotion des actions ci-dessus définies devront obligatoirement faire apparaître et mentionner la participation du Département, de la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais ainsi que de la Chambre d'Agriculture.

En particulier, le service de remplacement lors de l'intervention du fonds de solidarité s'engage à présenter à ses adhérents la finalité et le montant de la participation du Département, de la Chambre d'Agriculture et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au coût du remplacement.

### **Article 4 : FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE**

Pour assurer la mise en place du Fonds de Solidarité, sont allouées au service de remplacement les sommes suivantes pour l'année 2022 :

- Le Département : **20 250 € maximum** (vingt mille deux cent cinquante euros), utilisés selon les modalités visées à l'article 6.
- La MSA Nord-Pas-de-Calais interviendra dans le cadre d'une aide financière (montant en fonction du dernier bénéficiaire agricole connu ou BA triennal) dans les situations

suivantes : suite à une maladie, une hospitalisation pour maladie, un décès de l'exploitant ou de son conjoint, conjoint collaborateur ou aides familiaux dans la limite des fonds disponibles.

- La Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais : **12 375 €** maximum (douze mille trois cent soixante-quinze euros)

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du service de remplacement : Crédit Mutuel d'Aire sur la Lys n°15629 02603 21369301 24

### **Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE NORD-PAS-DE-CALAIS**

#### Modalités de prise en charge

- Attribution uniquement en cas de **MALADIE**
- Prise en charge selon le bénéficiaire agricole
- Certificat médical d'arrêt maladie obligatoire à fournir
- Aide ponctuelle à utiliser uniquement durant la période d'arrêt maladie
- Durée de prise en charge :
  - Décès de l'exploitant, du conjoint ou d'un enfant : 21 jours à prendre dans les 3 mois suivant le décès
  - Hospitalisation ou maladie : 15 jours
- Pour une première demande, accord administratif
- Renouvellement possible une fois dans l'année sur enquête sociale soumise à commission.

Le montant de l'aide journalière est fonction du Bénéficiaire Agricole déclaré en MSA. Une comparaison est faite entre le dernier BA connu et le BA triennal ; le BA le plus favorable est choisi pour accorder l'aide. En cas de décès de l'exploitant, du conjoint ou d'un enfant, si le BA est supérieur au plafond, un forfait de 21 jours à hauteur de 10 €/heure est accordé (dans la limite de 70 €/jour).

Bénéficiaire agricole (BA) Exploitant seul	Bénéficiaire Agricole (BA) Demandeur avec conjoint Collaborateur ou sans statut	Bénéficiaire Agricole (BA) Demandeur avec conjoint apportant des revenus	Montant de l'aide par jour
≤ 6 000 €	≤ 8 000 €	≤ 3 000 €	18 €/h dans la limite de 126 €/j
De 6 000 € à 12 000 €	De 8 000 € à 14 000 €	De 3 000 € à 6 000 €	16 €/h dans la limite de 112 €/j
De 12 000 € à 18 000 €	De 14 000 € à 20 000 €	De 6 000 € à 12 000 €	14 €/h dans la limite de 98 €/j
De 18 000 € à 20 000 €	De 20 000 € à 28 000 €	De 12 000 € à 18 000 €	12 €/h dans la limite de 84 €/j

**Article 6 : MODALITES CONJOINTES DE PRISE EN CHARGE ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE**

**Les aides accordées par le Département et par la Chambre seront versées selon les modalités suivantes :**

80 % à la signature de la convention, le solde en fonction des éléments suivants transmis à la clôture de l'exercice aux partenaires

- un état récapitulatif certifié par le Président mentionnant les éléments suivants :
  - le nom et l'adresse de l'utilisateur
  - le motif, la durée et le coût du remplacement
  - la participation des autres partenaires du Fonds de Solidarité.
- le compte administratif annuel
- Le rapport d'activité annuel de l'association

L'examen de ces éléments ou leur non présentation peut conduire à réduire à concurrence le montant de la participation financière des partenaires en fonction des prestations effectives.

*Modalités de prise en charge pour le volet maladie*

- Période d'intervention totale limitée à 30 jours par personne et par an, soit une durée d'intervention par la Chambre d'agriculture et le Conseil Départemental de 15 jours maximum (après prise en charge des 15 premiers jours par la MSA).

- Prise en charge d'une aide horaire de **10 €** (70 €/jour) ou **12 €** (84 €/jour) selon le barème suivant :

Bénéfice agricole (BA) Exploitant seul	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint Collaborateur ou sans statut	Bénéfice Agricole (BA) Demandeur avec conjoint apportant des revenus	Montant de l'aide par jour
≤ 6 000 € à 12 000 €	≤ 8 000 € à 14 000 €	≤ 3 000 € à 6 000 €	12 €/h dans la limite de 84 €/j
De 12 000 € à 20 000 €	De 14 000 € à 28 000 €	De 6 000 € à 18 000 €	10 €/h dans la limite de 70 €/j

- Certificat médical d'arrêt maladie obligatoire à fournir
- Aide ponctuelle à utiliser uniquement durant la période d'arrêt maladie

*Modalités de prise en charge pour le volet accident*

- Attribution de l'aide dès le 1<sup>er</sup> jour (Chambre d'agriculture & Conseil départemental)
- Durée limitée à 30 jours par an et par personne à parité
- Prise en charge de **12 €/heure** (soit 84 € d'aide par jour)

- Certificat médical d'accident obligatoire à fournir
- Aide ponctuelle à utiliser uniquement durant la période d'arrêt à cause de l'accident

**Selon les sollicitations du fonds de solidarité, un versement intermédiaire peut être effectué par la Chambre d'agriculture, sur demande justifiée du Service de remplacement.**

**Le Département attribue les 20 % restants conformément aux dispositions susmentionnées et compte tenu de l'activité effectuée, dans la limite des vingt mille deux cents cinquante euros (20 250 €) attribués.**

#### **Article 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE AU TITRE DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

Le Département participe également au fonctionnement de service de remplacement. En 2022, la subvention s'élève à **10 800 €** (dix mille huit cent euros) et sera versée de manière forfaitaire dès la signature de la convention.

Elle a pour but d'aider la structure à renforcer son impact à travers le Département, notamment par le biais d'organisation de réunions d'information ou de rencontres avec des agriculteurs.

#### **Article 8 : MODALITES DE PARTENARIAT**

Un comité technique composé des différents partenaires se réunira une fois dans l'année pour veiller à l'utilisation du Fonds de Solidarité.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants de LE SRA en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

#### **Article 9 : Modalités de suivi et évaluation**

Dans le cadre de cette convention, le SRA s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022,

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le Département et le SRA s'engagent pour novembre 2022 à évaluer le partenariat développé sur la période 2018-2022 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant pourront être présentés au nouvel exécutif départemental à la demande de ce dernier.

#### **Article 10 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année **2022**.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **Article 11 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, ou de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou de la Chambre d'Agriculture, dans le cas où il apparaîtrait que les objectifs fixés ne seraient pas respectés. Cette résiliation sera effective deux mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La participation en fonctionnement sera alors reversée au prorata du nombre de mois écoulé, et la participation au fonds de solidarité sera reversée au prorata des montants des dossiers déjà déposés.

#### **Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

#### **Article 13 : CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les signataires chacun en ce qui concerne sa participation.

Fait à Aire sur la Lys, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
INTERDEPARTEMENTAL 59/62

**M. Jean-Claude LEROY**

**M. Christian DURLIN**

LE PRESIDENT DE LA CAISSE  
DE MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE NORD PAS-DE-CALAIS

LE PRESIDENT  
DU SERVICE DE REMPLACEMENT  
PAS-DE-CALAIS

**M. Michel BRODEL**

**M. Michel REANT**

PROJET

**Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial**

**Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement**

## CONVENTION 2022

**Objet : Convention annuelle 2022 entre le Département et ARCADE**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 Février 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association ARCADE – Paysans Ruraux Solidaires**, dont le siège est au 1 rue du Moulin, B.P. 80023, à Hazebrouck (59529), représenté par Monsieur Jean-Marie LEBRUN, Président du Conseil d'administration,

ci-après désigné « ARCADE »

d'autre part.

**Vu** : l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** : Le budget Départemental, Programme C04 922 D – Sous-Programme C04 922 D04 – Développement agricole durable et solidaire ;

**Vu** : La décision de la Commission Permanente du 21 Février 2022 ;

**Vu** : La convention de partenariat entre le Département et la Région Hauts-de-France relative aux interventions à portée économique dans le domaine agricole et halieutique ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions.

Considérant que les partenariats relatifs au développement agricole des territoires, sont importants, d'une part, en ce qu'ils

apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau,
- capacité d'expertise et d'innovation,
- d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement,

et d'autre part, car ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable,

le Département et ses partenaires s'étaient engagés sur le période 2018-2020 dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, reconduites en 2021.

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, il est proposé l'élaboration de trois pactes, qui structureront et fixeront les ambitions de la politique départementale : un pacte dédié aux solidarités humaines, un pacte dédié aux réussites citoyennes, et un pacte dédié aux solidarités territoriales. Ces pactes seront par ailleurs marqués par trois orientations transversales qui viendront irriguer l'ensemble des réflexions : le soutien à la jeunesse, la protection de l'environnement et la promotion du lien social entre les habitants. Pour l'élaboration de ces pactes et leur mise en œuvre, il s'agit pour les élus départementaux et l'administration départementale d'aller vers les habitants, vers les partenaires et vers les territoires.

Le Département souhaite donc mettre à profit l'année 2022 pour poser le bilan de cette période pluriannuelle, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et de construire un nouveau cadre partenarial. C'est dans ce cadre qu'est proposée une convention annuelle au titre de l'année 2022 qui s'inscrit dans la continuité de la convention 2021.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention annuelle s'inscrit dans la continuité de la convention 2021 et définit le cadre de coopération que le Département et ARCADE développeront pour l'année 2022 afin d'atteindre les objectifs stratégiques par le programme d'action définis à l'article 2.

## **Article 2 : Engagements d'ARCADE**

ARCADE s'engage à développer le programme d'actions suivant :

- la poursuite des accompagnements à hauteur de 200 dossiers dans l'année (150 au titre du financement départemental) ;
- la poursuite des démarches collectives ;
- la poursuite des ateliers informatiques ;
- des formations pour les accompagnateurs afin de faire face à l'augmentation de cas de souffrance psychique.

ARCADE s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite ci-dessus.

ARCADE s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

ARCADE s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et ARCADE s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

ARCADE s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.



ARCADE s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention au titre de l'évaluation de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par le Département.

### **Article 3 : Engagement du Département**

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à ARCADE pour l'année 2022 une participation financière d'un montant de 50 000 € (cinquante-mille euros), comprenant une participation au fonctionnement de l'association (2 000 €) ainsi que la participation du Département au suivi de 150 dossiers à hauteur de 48 000 €.

Cette participation ne couvre qu'une partie du coût des moyens techniques que ce dernier met en œuvre au titre de ce programme.

### **Article 4: Modalités financières**

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en un seul versement à signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte d'ARCADE.

ARCADE reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que ARCADE n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à ARCADE de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du \_\_\_\_\_,
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que ARCADE ne valorise pas le partenariat du Département tel que définit dans les conventions
- remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que ARCADE a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
  - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants de ARCADE en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

### **Article 5 : Modalités de suivi et évaluation**

Dans le cadre de cette convention, ARCADE s'engage à fournir au Département à l'issue de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un rapport d'activités détaillé de l'année 2022 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs, programme d'action et indicateurs de réalisation définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...),
- une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice 2022,

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

### **Article 6 : Perspectives**

Le Département et ARCADE s'engagent pour Juillet 2022 à évaluer le partenariat développé sur la période 2018-2021 de la manière suivante :

- compilation des indicateurs de résultats et analyse des tendances ;
- évaluation des modalités relationnelles avec le Département ;
- constat sur le niveau de progression des orientations stratégiques ;
- en fonction du constat, proposition de maintien des orientations, réorientation, ou nouveaux axes de travail.

Cette évaluation et les propositions d'évolution du partenariat en découlant pourront être présentés au nouvel exécutif départemental à la demande de ce dernier.

### **Article 7 : Période d'application de la présente convention**

La présente convention régit les obligations nées entre les parties du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année 2022 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

### **Article 8 : Publicité et communication**

ARCADE prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. ARCADE s'engage à les utiliser et à les respecter.

### **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 10 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. ARCADE doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention et les conventions annuelles qui en découlent pourront être résiliées unilatéralement par le Département si les engagements tels que décrits ne sont pas respectés dans les conditions conformes aux conventions, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants de ARCADE seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation. Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

**Article 12 : Clause de renonciation**

ARCADE renonce, pour lui-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

**Article 13 : Litige**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le .....

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Le Président du Conseil  
départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour ARCADE-  
Paysans Ruraux Solidaires,**

**Le Président,**

**Jean-Marie LEBRUN**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Service Développement territorial

**RAPPORT N°34**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DES TERRITOIRES**

Le Département engage au titre de ses politiques publiques des partenariats qui concourent à la mise en œuvre de ses différentes ambitions.

Les partenariats relatifs au développement agricole des territoires revêtent une importance en ce qu'ils apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau,
- capacité d'expertise et d'innovation,
- d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement.

D'autre part, ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de Développement Durable.

C'est pourquoi, le Département et ses partenaires s'étaient engagés sur la période 2018-2020 dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, reconduites en 2021.

Dans le cadre du projet de mandat 2022-2027, le Département souhaite mettre à profit l'année 2022 pour poser un bilan, animer une démarche de concertation, prendre le temps de partager les perspectives et construire un nouveau cadre partenarial. C'est dans ce cadre qu'a été proposée à l'ensemble des partenaires concernés une convention annuelle au titre de l'année 2022 qui s'inscrit dans la continuité de la convention 2021.

#### **Objets des partenariats agricoles :**

Les différents partenariats s'inscrivent dans les trois grands axes suivants :

- **Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses**

- Partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS)
- Partenariat avec le Groupement Sanitaire Apicole (GSA)

De ses compétences en matière de solidarité humaine jusqu'aux missions confiées au Laboratoire Départemental d'Analyse, en passant par la protection des milieux naturels, le Département porte dans ce champ sa part de contribution à la prévention sanitaire et pour la qualité alimentaire.

#### – **Agriculture et alimentation durable**

- Partenariat avec les associations en faveur de l'Agriculture Citoyenne et Territoriale : Terre de liens, Initiatives Paysannes, AMAP, AFIP.
- Partenariat avec Bio en Hauts-de-France et A Pro Bio
- Partenariat avec la Chambre d'Agriculture
- Partenariat avec le Syndicat Hippique Boulonnais et l'Union Rouge Flamande

Les initiatives relevant du développement de l'agriculture paysanne et de l'agriculture biologique rejoignent les préoccupations du Conseil départemental en termes de rapprochement producteurs/consommateurs en produits fermiers y compris bio, du maintien de la diversité animale et végétale, de la protection de la ressource en eau, de la limitation de la dépendance aux produits phytosanitaires, de la durabilité des systèmes d'exploitation et participent à l'équilibre des visions et pratiques sur les développements agricoles.

Le partenariat avec Bio en Hauts-de-France et A Pro Bio participe au développement amont et aval de la filière « Agriculture Biologique ».

Le Département travaille avec les collègues et initie avec les Etablissements médicosociaux une démarche de massification du recours aux productions locales en restauration collective, la convention avec A Pro Bio constitue un des outils mobilisables pour mener à bien ces démarches.

Concernant le Syndicat Hippique Boulonnais et l'Union Rouge Flamande, il s'agit pour le Département de soutenir deux filières de maintien et développement de races patrimoniales, participant à la diversité de l'élevage et proposant des alternatives aux éleveurs. Le soutien aux éleveurs de chevaux boulonnais dans le cadre de la présentation aux concours vient renforcer cette démarche.

#### – **Agriculture solidaire**

- Partenariat avec l'association « ARCADE- Paysans ruraux et solidaire »,
- Partenariat avec le Service de Remplacement en Agriculture (MSA et Chambre d'Agriculture)
- Partenariat avec la chambre d'agriculture
- Partenariat avec SOLAAL

Les solidarités humaines sont l'essence et le sens fondamental de l'action départementale et la situation des agriculteurs nécessite des relais spécifiques pour être accompagnée dans le souci du maintien de l'activité en nombre et pour tout type d'agriculture.

Que ce soit pour permettre un renforcement du remplacement de solidarité en cas de maladie ou d'accident (SRA, MSA et Chambre d'Agriculture) ou pour assurer un suivi personnel des nombreuses situations de fragilités sociales (par ARCADE ou par la Chambre), ces différents partenariats complètent et prolongent le travail des Maisons du Département Solidarité.

## Organisation des partenariats :

Ces différents partenariats s'inscrivent dans des actions de fond pour lesquels des conventions pluriannuelles ont été adoptées de 2018 à 2020, à l'exception du Service de Remplacement en Agriculture, engageant annuellement la Chambre d'Agriculture et la MSA.

Les détails relatifs aux objectifs et aux programmes d'activités proposés par les partenaires pour l'année 2022 sont reportés dans les conventions annuelles des partenaires concernés. Les versements seront effectués en une fois à l'issue de la délibération ou selon les modalités de la convention le cas échéant.

Il est proposé l'attribution des participations suivantes, reprises par bénéficiaire :

Partenariat	Montant proposé	Convention annuelle	Délibération attributive
Chambre d'agriculture Hauts-de-France	180 000 €	X	
<b><i>Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses</i></b>			
Groupement Sanitaire Apicole	5 000 €		X
GDS	189 000 €	X	
<b><i>Agriculture durable</i></b>			
Bio en Hauts-de-France ( <i>implication expérimentale Ingénierie62</i> )	28 500 €	X	
A Pro Bio ( <i>implication expérimentale Ingénierie62</i> )	31 400 €	X	
Terre de liens	5 700 €		X
Initiatives Paysannes	52 855 €	X	
Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)	5 130 €		X
AFIP	21 900 €		X
Syndicat Hippique Boulonnais	5 650 €		X
Union Rouge Flamande	9 000 €		X
<b><i>Agriculture solidaire</i></b>			
Service de Remplacement en Agriculture	31 050 €	X	
ARCADE	50 000 €	X	
SOLAAL	5 000 €		X
TOTAL	620 185 €		

Les partenaires s'engagent à réaliser leurs activités dans les conditions définies dans leur demande de participation et acceptées par le Département et à affecter le montant de la participation au financement de leurs activités reprises dans la convention annuelle 2022 le cas échéant.

Ils s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté ses obligations, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du

- partenaire,
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du *prorata temporis*).
  - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Les partenaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département. À cette fin, ils feront apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...). Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr/Divers/Le-Logotype>. Les partenaires s'engagent à les utiliser et à les respecter.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux partenaires la participation financière pour un montant total de 620 185 € conformément au tableau ci-dessus et au présent rapport pour la réalisation des programmes figurant aux conventions annuelles en annexe ;
- De m'autoriser à finaliser et à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annuelles d'application établies avec les sept partenaires précités ;
- De valider les modalités de versement de la participation financière décrites au présent rapport.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-922D04	6568/93928	Développement agricole durable et solidaire	700 000,00	700 000,00	620 185,00	79 815,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY





**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY

**PROGRAMMATION 2022 DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU  
PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE  
RANDONNÉE (PDIPR) - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT**

(N°2022-47)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité Territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver les projets de travaux sur les itinéraires de randonnée tels que repris dans le tableau ci-dessous, au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) :

OPERATION	MONTANT TTC
AMPLIER – SAULTY : abattage, points de vue et terrassement	25 000 €
AUXI-LE-CHATEAU – RAMECOURT : abattage, points de vue, création de mares	55 000 €
AVION - MERICOURT et ROUVROY : abattage, aménagement écologique, signalétique	17 000 €
BOUBERS-SUR-CANCHE : passerelles et équipements	35 000 €
BRUAY-LA-BUISSIERE - DIEVAL : abattage, points de vue et création de mare	20 000 €
COULOGNE – GUINES : abattage et équipements	23 000 €
TOTAL	175 000 €

**Article 2 :**

D'affecter, pour chaque opération, une autorisation de programme correspondant au montant prévisionnel de chaque opération au sous-programme C05-733C19 - Schéma départemental de Randonnées, soit un montant total de 175 000 €.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les documents correspondants à la sollicitation d'une demande de subvention pour les opérations de restauration écologique susmentionnées (hors implantation d'équipements) estimées à 50 000 €, qui seront établis avec l'Agence de l'Eau.

**Article 4 :**

Les mouvements financiers induits par l'application des articles 1 et 3 de la présente délibération, sont inscrits au budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	Dépense/ Recette €
Investissement	C05-733C19	23121//90738	Schéma départemental de randonnées	1 000 000,00	175 000,00
Investissement- Recette	C05-733C19	1311//90738	Schéma départemental de randonnées		50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

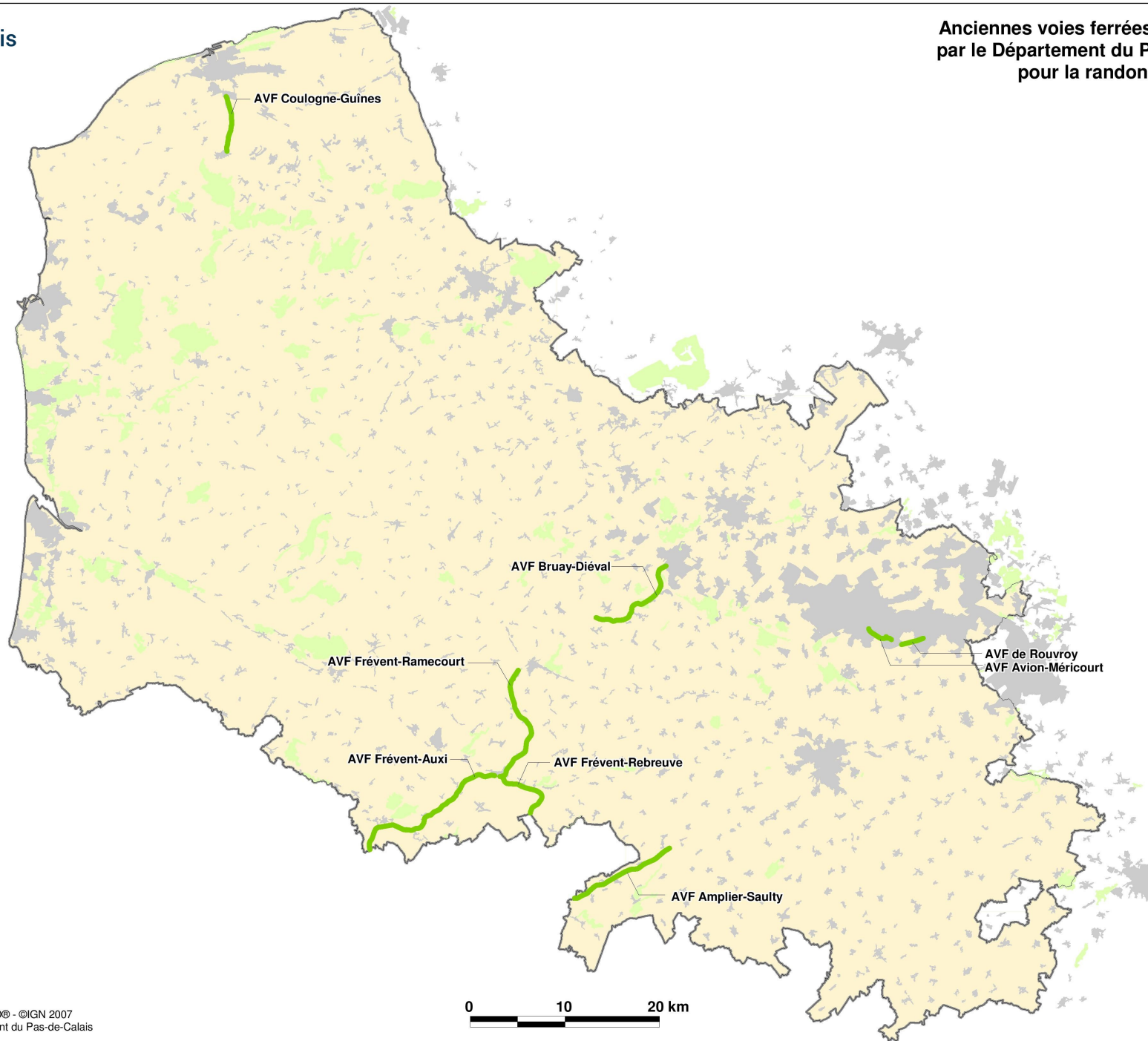
Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Bureau de la Randonnée

**RAPPORT N°35**

Territoire(s): Arrageois, Artois, Calaisis, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

Canton(s): AUCHEL, AUXI-LE-CHATEAU, AVESNES-LE-COMTE, AVION, BRUAY-LABUISSIERE, CALAIS-2, HARNES, SAINT-POL-SUR-TERNOISE

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. Pays d'Opale, C. de Com. du Ternois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **PROGRAMMATION 2022 DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR) - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT**

Les travaux proposés dans le cadre de la programmation 2022 concernent des projets sur des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR permettant d'améliorer les conditions de pratique et de sécurité des promeneurs et des randonneurs. Des consultations d'entreprises seront engagées pour mener à bien les différentes interventions envisagées.

Les opérations projetées s'inscrivent dans les orientations du Schéma Départemental des Espaces Naturels approuvé en juin 2018 et notamment ses axes "Analyser qualitativement les itinéraires de randonnée en tant que corridors écologiques et leur qualité paysagère" et "valoriser le patrimoine et les paysages et favoriser le développement via le PDIPR".

L'avis de la Commission est sollicité sur cette programmation et sur l'affectation des autorisations de programme pour la réalisation des travaux d'aménagement repris dans le tableau suivant :

OPERATION	MONTANT TTC
AMPLIER – SAULTY : abattage, points de vue et terrassement	25 000 €
AUXI-LE-CHATEAU – RAMECOURT : abattage, points de vue, création de mares	55 000 €
AVION - MERICOURT et ROUVROY : abattage, aménagement écologique, signalétique	17 000 €

BOUBERS-SUR-CANCHE : passerelles et équipements	35 000 €
BRUAY-LA-BUISSIÈRE - DIEVAL : abattage, points de vue et création de mare	20 000 €
COULOGNE – GUINES : abattage et équipements	23 000 €
TOTAL	175 000 €

Le montant de l'affectation de ces autorisations de programme s'élève à 175 000 € TTC au sous-programme C05-733C19.

Une subvention de l'Agence de l'Eau pourrait également être sollicitée pour les opérations de restauration écologique susmentionnées (hors implantation d'équipements) estimées à 50 000 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver les projets de travaux sur les itinéraires de randonnée tels que repris dans le tableau ci-dessus ;

- d'affecter, pour chaque opération, une autorisation de programme correspondant au montant prévisionnel de chaque opération au sous-programme C05-733C19 - Schéma départemental de Randonnées, soit un montant de 175 000 €.

- m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les documents correspondants qui seront établis avec l'Agence de l'Eau.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Investissement	C05-733C19	23121//90738	Schéma départemental de randonnées	1 000 000,00		1 000 000,00	175 000,00	825 000,00
Investissement-Recette	C05-733C19	1311//90738	Schéma départemental de randonnées			0,00	50 000,00	50 000,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES EPCI /  
COMMUNES RELATIF AU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE  
RANDONNÉE "LE PAS-DE-CALAIS À VOS PIEDS !" ET LES PARCOURS DE  
MARCHE NORDIQUE**

(N°2022-48)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.361-1 et L.365-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;



**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer aux 18 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux 3 communes concernés, repris en annexe 2, les participations financières, reprises dans cette même annexe, d'un montant total de 78 390 euros, pour les trois années 2022, 2023, et 2024, soit 26 130 € par année, au titre de l'entretien des itinéraires de randonnée, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, la convention relative au réseau départemental "Le Pas-de-Calais à vos pieds !" et / ou aux parcours de marche nordique au titre des années 2022 - 2024, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C05-733C01-AE	6568//93738	Participation Gestion des espaces de randonnées	81 000,00	78 390,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle Aménagement et Développement Territorial  
 Direction du Développement, de l'Aménagement  
 et de l'Environnement  
 Service des Espaces Naturels et de la Randonnée  
**Bureau de la Randonnée**

LOGO EPCI ou Commune gestionnaire

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'EPCI OU LA COMMUNE  
 RELATIVE AU RESEAU DEPARTEMENTAL "LE PAS-DE-CALAIS A VOS PIEDS !"  
 ET / OU AUX PARCOURS DE MARCHE NORDIQUE  
 2022 - 2024**

**Objet :** Partenariat au titre de la randonnée

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du .....,

ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

et

**L'EPCI**, dont le siège est ....., ou **La COMMUNE**, représenté(e) par ....., Président de l'intercommunalité ou Maire de la commune, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désigné par "l'EPCI" ou "la Commune",

d'autre part.

**Vu** l'article L 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la circulaire ministérielle en date du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;  
**Vu** les articles L 361-1 et L 365-1 du code de l'environnement ;  
**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental portant inscription au PDIPR de l'itinéraire ;

**Il a été convenu ce qui suit,**

**Article 1 : OBJET**

La présente convention définit les modalités du partenariat relatif au réseau départemental "Le Pas-de-Calais à vos pieds !" et/ou aux parcours de marche nordique comprenant, pour le territoire, les itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) suivants (cf. plans en annexe) :

Itinéraire	Km
<b>TOTAL</b>	

## Article 2 : ENGAGEMENT DE L'EPCI OU DE LA COMMUNE

L'EPCI / Commune qui a compétence en matière d'itinéraires de Promenade et de Randonnée sur son territoire, s'engage à entretenir le balisage et assurer le bon état des itinéraires retenus.

L'EPCI / Commune peut confier à un partenaire (Office du Tourisme) la valorisation et l'animation des itinéraires de randonnée. Dans ce cas, l'EPCI / Commune transfèrera les mêmes engagements au partenaire.

Il s'engage à renseigner le tableau qui figure dans l'article 1 de la présente convention afin de préciser le nombre de pieux et de flèches qui jalonnent les itinéraires sélectionnés.

Il s'engage également à informer le Département de tout problème ou modification de tracé concernant les itinéraires concernés.

Il prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

Il fera apparaître le logo du Département sur les fiches de randonnée qu'il réalise et sur leurs propres outils de communication.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

La Direction de la Communication du Département devra être sollicitée dans le cadre de l'élaboration de chaque support, et un bon à tirer sera proposé par l'EPCI / Commune avant publication des supports précités.

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont tenus à disposition par l'institution sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr>.

Le Gestionnaire s'engage à utiliser et à respecter le logo et la charte graphique. Il accepte qu'un bandeau ou plaquette, avec l'identité visuelle du réseau PDESI/PDIPR Pas-de-Calais Sport de nature, soit apposé(e) sur le panneau de départ des parcours.

## Article 3 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département du Pas-de-Calais accorde à l'EPCI / Commune une participation d'un montant total de ..... € réparti sur trois années correspondant au montant forfaitaire de 30 €/km/an.

## Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière sera versée de la manière suivante :

Au titre de l'année N :

- un acompte représentant 50 % de la participation départementale à la signature de la convention ;
- le solde sur appel à versement et sur présentation d'un bilan des actions réalisées durant l'année sur les itinéraires concernés et la présentation d'un état des dépenses précisant le détail des actions au titre de l'année écoulée.

Au titre de l'année N + 1 :

- un acompte représentant 50 % de la participation départementale versé en début d'année ;
- le solde sur appel à versement et sur présentation d'un bilan des actions réalisées durant l'année sur les itinéraires concernés et la présentation d'un état des dépenses précisant le détail des actions au titre de l'année écoulée.

Au titre de l'année N + 2 :

- un acompte représentant 50 % de la participation départementale versé en début d'année sous réserve des versements effectués des deux années précédentes ;
- le solde sur appel à versement et sur présentation d'un bilan des actions réalisées durant l'année sur les itinéraires concernés et la présentation des dépenses précisant le détail des actions au titre de l'année écoulée.

Cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : 733C Espaces naturels - 733C01 - Participations - Gestion des espaces de randonnées - 733C01-AE 22.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Code Etablissement : ..... - Code Guichet : ..... - Numéro de Compte : ..... - Clé : ...

## **Article 5 : CONCERTATION ET AUTRES PARTENARIATS**

Le Département et l'EPCI / Commune s'engage à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile au déroulement de l'opération.

Ces informations pourront être également transmises aux autres partenaires impliqués dans le projet à savoir le Comité Départemental concerné (CDRP, CDA, ...) et l'Agence de Développement et Réservation Touristiques (ADRT).

## **Article 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux. Il peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'EPCI / Commune doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de la réalisation de l'opération.

## **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de trois années civiles soit jusqu'au 31 décembre 2024.

## Article 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 9 : REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le Département conserve la possibilité d'exiger le remboursement de la participation, dès lors qu'il serait établi que l'opération projetée ne pourrait être réalisée.

## Article 10 : VOIE DE RECOURS

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait à ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental

Pour l'EPCI / Commune,  
Le Président / Maire

Jean-Claude LEROY

.....

+ RIB et plan de chaque itinéraire

## PARTICIPATIONS FINANCIERES 2022 - 2024

EPCI / COMMUNE	ITINERAIRE	km	PARTICIPATION PREVISIONNELLE ANNUELLE	PARTICIPATION PREVISIONNELLE 3 ANS
Arras CU	BORDS DE SCARPE	9,5	1 965	5 895
	CARIBOU	10		
	JARDINS ET MONUMENTS	10		
	SAINT RANULPHE	8		
	SENTIER DU SOUVENIR	13		
	TROIS ABBAYES	15		
	TOTAL	65,5		
Baincthun	LA QUESNOY	12,5	375	1 125
Béthune Bruay Artois Lys romane	BENIAU	12,5	4 530	13 590
	CATORIVE	8,5		
	COQUELINE	11,5		
	ECOLIERS	6		
	FAUCONNIERS	10		
	FONTAINES	12,5		
	GARE	10,5		
	GORGES BLEUES	8		
	MONTS ET CAMPAGNE	21,5		
	PIERRE DU DIABLE	17,5		
	SAINT LUGLE - SAINT LUGLIEN	9,5		
	TABLE AUX FEES	11,5		
	RIETZ DES DAMES	7		
	SENTIER AUGUSTIN LESAGE	4,5		
	TOTAL	151		
Boulonnais	BAIE SAINT JEAN	10,5	900	2 700
	FONTAINE AUX CHARMES	5,5		
	PARCOURS IMPERIAL	14		
	TOTAL	30		
Campagnes Artois	MOULIN DE BOIS	15	1 230	3 690
	MAYES	10		
	TOURELLES	6		
	TROIS CHATEAUX	10		
	TOTAL	41		
Dainville	FERME SAINT JEAN	9	270	810
Desvres - Samer	MONT DAUPHIN	6	660	1 980
	BLANCHE JUMENT	16		
	TOTAL	22		
Deux Baies en Montreuillois	BAIE DE CANCHE	16,5	2 610	7 830
	MONT DE L'EPINE	15,5		
	MONT HULIN	7		
	MONTREUIL EXTRA MUROS	4		
	PETIT MARAIS	7,5		
	TOUR DE GROFFLIERS	12		
	TROIS VALLEES	24,5		
	TOTAL	87		
Duisans	FERME SAINT JEAN	2	60	180
Grand Calais	HAUTS BALCONS D'ESCALLES	8	240	720

EPCI / COMMUNE	ITINERAIRE	km	PARTICIPATION PREVISIONNELLE ANNUELLE	PARTICIPATION PREVISIONNELLE 3 ANS
Haut Pays Montreuillois	AIRS D'EGLISE	14	1 590	4 770
	CHEVRETTE	9		
	COQ ROUGE	8		
	PAPILLOTES	9		
	THIEVREMONT	5,5		
	VALLEE DES CERVIDES	7,5		
	TOTAL	53		
Lens - Liévin	BAUDETS	12	1 290	3 870
	FONTAINE BENIE	12,5		
	POILU	9		
	VIGNETTE	9,5		
	TOTAL	43		
Osartis - Marquion	GRAND MARAIS	6,5	555	1 665
	GROS CAILLOU	12		
	TOTAL	18,5		
Pays de Lumbres	COTEAUX DE L'AA	12	1 470	4 410
	NORDAL	9		
	QUATRE BOIS	11		
	CHAPELLES	17		
	TOTAL	49		
Pays d'Opale	CAH-LICQU'CO	10	1 515	4 545
	CAMP DU DRAP D'OR	14		
	VENTU	15		
	FORET DE GUINES	11,5		
	TOTAL	50,5		
Pays de Saint-Omer	CHAPELLE-SAINT-LOUIS	9	1 215	3 645
	MELDE	9,5		
	PUITS SANS FOND	10,5		
	TROIS CLOCHERS	11,5		
	TOTAL	40,5		
Région d'Audruicq	DAME AUX LOUPS	13	390	1 170
Sept Vallées	BELREM	8,5	1 500	4 500
	CHARLES QUINT	12,5		
	PLANQUETTE	7		
	TERNOISE	8,5		
	VALLONS	13,5		
	TOTAL	50		
Sud-Artois	AUSTRALIENS	14	1 170	3 510
	CH'TIOT VELU	9		
	FLORION	8,5		
	TOUR	7,5		
	TOTAL	39		
Ternois	DONJON	15	1 785	5 355
	FONTAINE AUX FAUX	7		
	LANNOY	9		
	SAINT-BENOIT	16,5		
	VERT TILLEUL	12		
	TOTAL	59,5		
Terre des 2 Caps	CAP GRIS-NEZ	27	810	2 430
TOTAL		871	26 130	78 390



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Bureau de la Randonnée

**RAPPORT N°36**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): AIRE-SUR-LA-LYS, ARRAS-1, ARRAS-2, ARRAS-3, AUXI-LE-CHATEAU, AVESNES-LE-COMTE, BAPAUME, BERCK, BETHUNE, BEUVRY, BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2, BRUAY-LABUISSIERE, BULLY-LES-MINES, CALAIS-1, DESVRES, FRUGES, LIEVIN, LILLERS, LUMBRES, MARCK, ETAPLES, SAINT-OMER, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, WINGLES

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES EPCI / COMMUNES RELATIF AU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE "LE PAS-DE-CALAIS À VOS PIEDS !" ET LES PARCOURS DE MARCHE NORDIQUE**

Depuis 2015, le Département participe financièrement à l'entretien des itinéraires de Promenade et Randonnée (PR) du réseau départemental "le Pas-de-Calais à vos pieds !" et depuis 2020 des parcours de marche nordique. Des conventions de partenariat avec les intercommunalités et les communes concernées permettent de définir les modalités techniques et financières de l'accompagnement départemental.

Le réseau « le Pas-de-Calais à vos Pieds » mis en place dès 2015 pour étendre l'offre de randonnée à un public « famille » concerne 76 boucles réparties sur l'ensemble du territoire départemental. Ce réseau intègre également 13 boucles situées en Espaces Naturels Sensibles.

Dans le cadre de l'extension du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à toutes les itinérances non motorisées posée par le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN), 9 boucles de marche nordique sont venues compléter le réseau qui concerne aujourd'hui 18 intercommunalités et 3 communes pour un linéaire de 871 km.

Les conventions étant arrivées à échéance le 31 décembre 2021, il convient aujourd'hui de définir les modalités de leurs reconductions.

Il est proposé une nouvelle convention triennale (annexe 1) pour la période 2022 - 2024 reconduite dans les mêmes conditions techniques et financières, à savoir une participation à hauteur de 30 €/km, soit un budget total estimé à 78 390 € (sous réserve des modifications des itinéraires de randonnée) soit 26 130 € par an suivant la répartition jointe

en annexe 2.

Afin d'intégrer au mieux les évolutions des usages et des pratiques mais aussi faire coïncider l'offre de randonnée avec la demande des publics, il est envisagé d'engager dès 2022 une réflexion sur l'évolution de ce réseau en proposant d'éventuels nouveaux itinéraires qui pourraient se substituer aux boucles existantes.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer aux 18 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux 3 communes concernés, repris en annexe 2, les participations financières, reprises dans cette même annexe, d'un montant total de 78 390 euros, pour les trois années, soit 26 130 € par année, au titre de l'entretien des itinéraires de randonnée, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, la convention relative au réseau départemental "Le Pas-de-Calais à vos pieds !" et / ou aux parcours de marche nordique au titre des années 2022 - 2024, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-733C01-AE	6568/93738	Participation - Gestion des espaces de randonnées	81 000,00	81 000,00	78 390,00	2 610,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY

**RAPPORT RELATIF À LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : SIGNATURE  
DU PROTOCOLE DE COOPÉRATION DÉPARTEMENTAL ET DU PLAN  
D'ACTIONS DU TERRITOIRE D'HÉNIN-CARVIN**

(N°2022-49)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 84 ;

**Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant

modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 6 ;  
**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;  
**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'ensemble des partenaires, le Protocole de coopération départemental de lutte contre l'habitat indigne 2021-2025, dans les termes du projet joint en annexe 2 et, ses annexes (annexe 3) à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'ensemble des partenaires, le plan d'actions contre l'habitat indigne et la précarité énergétique de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin 2022-2027, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

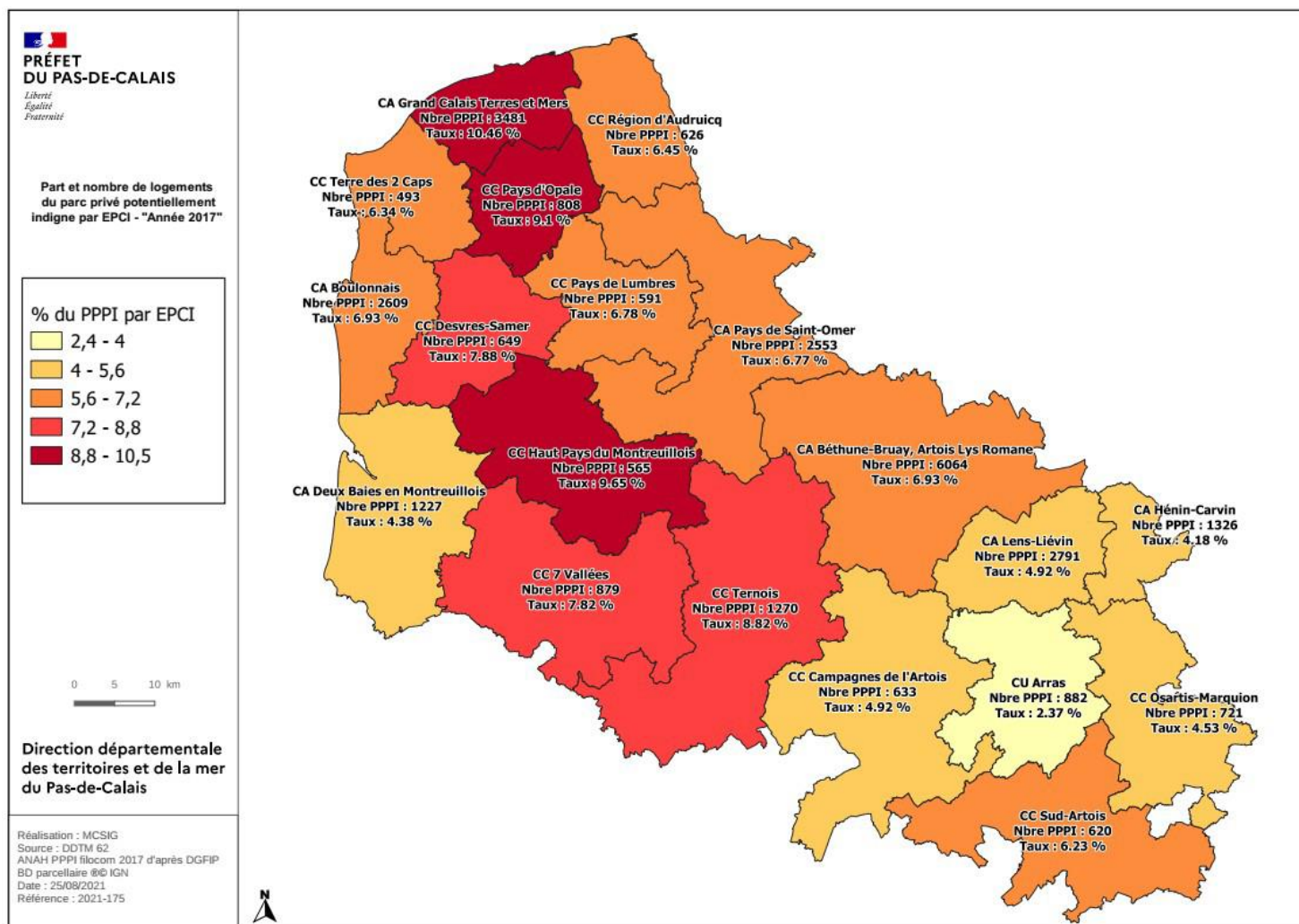
ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# ANNEXE 1 : Cartographie du Parc Privé Potentiellement Indigne du Pas-de-Calais



# POLE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DU PAS DE CALAIS

## PROTOCOLE DE COOPERATION Définissant les engagements des partenaires

Entre,

L'État et l'Agence nationale de l'habitat,

Le Département du Pas-de-Calais,

L'association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais

M. le Maire de Boulogne-sur-mer (Service communal d'hygiène et de santé de Boulogne-sur-Mer),

Mme la Maire de Calais (Service communal d'hygiène et de santé de Calais),

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

Les Tribunaux Judiciaires d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer,

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,

La Mutualité Sociale Agricole du Nord-Pas-de-Calais,

L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais.



## Table des matières

.....	1
0 - Préambule.....	3
I - Le champ d'action et d'application du protocole.....	3
II - Les caractéristiques du parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans le Pas-de-Calais.....	3
III - Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.....	6
III.1 - Objectifs et missions.....	6
III.2 - Organisation et fonctionnement.....	6
III.3 - Orientations.....	7
IV - Les engagements des partenaires (« qui fait quoi ? »).....	8
IV.1 - Le repérage des situations.....	8
IV.2 - Les engagements des services de l'Etat.....	9
IV.3 - Les engagements de l'ARS.....	13
IV.4 - Les engagements des Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS) de Boulogne-sur-Mer et de Calais.....	14
IV.5 - Les engagements des organismes payeurs des aides au logement.....	16
IV.6 - Les engagements du Ministère de la Justice.....	17
IV.7 - Les engagements du Département.....	19
IV.8 - Les engagements des collectivités locales.....	20
IV.9 - Les engagements de l'ADIL.....	21
V - Durée, suivi et révision du protocole.....	22
VI - Signatures.....	23
VII - Liste des annexes.....	24

## **0 - Préambule**

**Le présent protocole a pour objet de structurer le partenariat des membres et associés du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne visés en page de garde.**

Les signataires conviennent de la nécessité de formaliser leur coopération, de définir le rôle de chacun dans la conduite des démarches de repérage et de traitement de l'habitat indigne et d'explicitier leurs engagements.

Ce protocole traduit l'implication des partenaires **au sein du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)** du Pas-de-Calais.

Le PDHLI et la formalisation de ce protocole s'inscrivent **dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)** du département du Pas-de-Calais.

## **I - Le champ d'action et d'application du protocole**

Le champ d'action est celui de l'habitat indigne tel que défini à l'article 84 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 :

« constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Par ailleurs, il s'étend aussi à l'habitat non décent, qui s'appuie sur un positionnement juridique différent (article 6 de la loi du 6 juillet 1989 et décret du 30 janvier 2002), mais dont les désordres repérés peuvent relever des situations d'habitat indigne.

Le périmètre porte sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

## **II - Les caractéristiques du parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans le Pas-de-Calais**

Afin d'aider les territoires infra-départementaux à identifier leurs secteurs à risques en matière d'habitat indigne, le ministère du Logement a cherché dans les années 2000, à développer un indicateur de pré-repérage. Un travail d'identification de sources statistiques mobilisables et de construction d'indicateurs pertinents a été commandé auprès d'un prestataire. Ce travail a abouti à la création des indicateurs relatifs au parc privé potentiellement indigne (PPPI), construits à partir du fichier Filocom.

La méthode de repérage du "Parc Privé Potentiellement Indigne" repose sur une hypothèse empirique et pragmatique : un logement a plus de risques de ne pas avoir été profondément amélioré ou réhabilité depuis 1970, et d'avoir un classement cadastral initial toujours valable s'il est aujourd'hui occupé par un ménage à revenus modestes.

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans le département du Pas-de-Calais est **estimé en 2017 à 29 013 logements soit 6,18 % du parc des résidences principales privées**. Ce parc a sensiblement diminué sur la période 2015-2017 (- 3,8%).

La population de ce PPPI est estimée à 68 090 personnes, soit une taille moyenne des ménages de l'ordre de 2,35 personnes.



Statut d'occupation du PPPI (chiffres 2017)<sup>1</sup>:

- Propriétaires occupants : 38,57%
- Locataires dans parc privé : 58,85%

Caractéristiques du PPPI (chiffres 2017) :

- part de logements construits avant 1949 : 71,7 %
- part de logements individuels : 75,8 %
- part de logements en co-propriété : 4,3%

Part du PPPI présentant un risque de saturnisme infantile (logements construits avant 1949 avec enfants de moins de 6 ans- chiffres 2017) : 13,15 %

Le volume le plus important de logements potentiellement indignes se trouve notamment dans les territoires des agglomérations les plus importantes du département, dont les 8 ECPI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Communauté d'Agglomération du Calaisis ;
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois
- Communauté de Commune du Ternois.

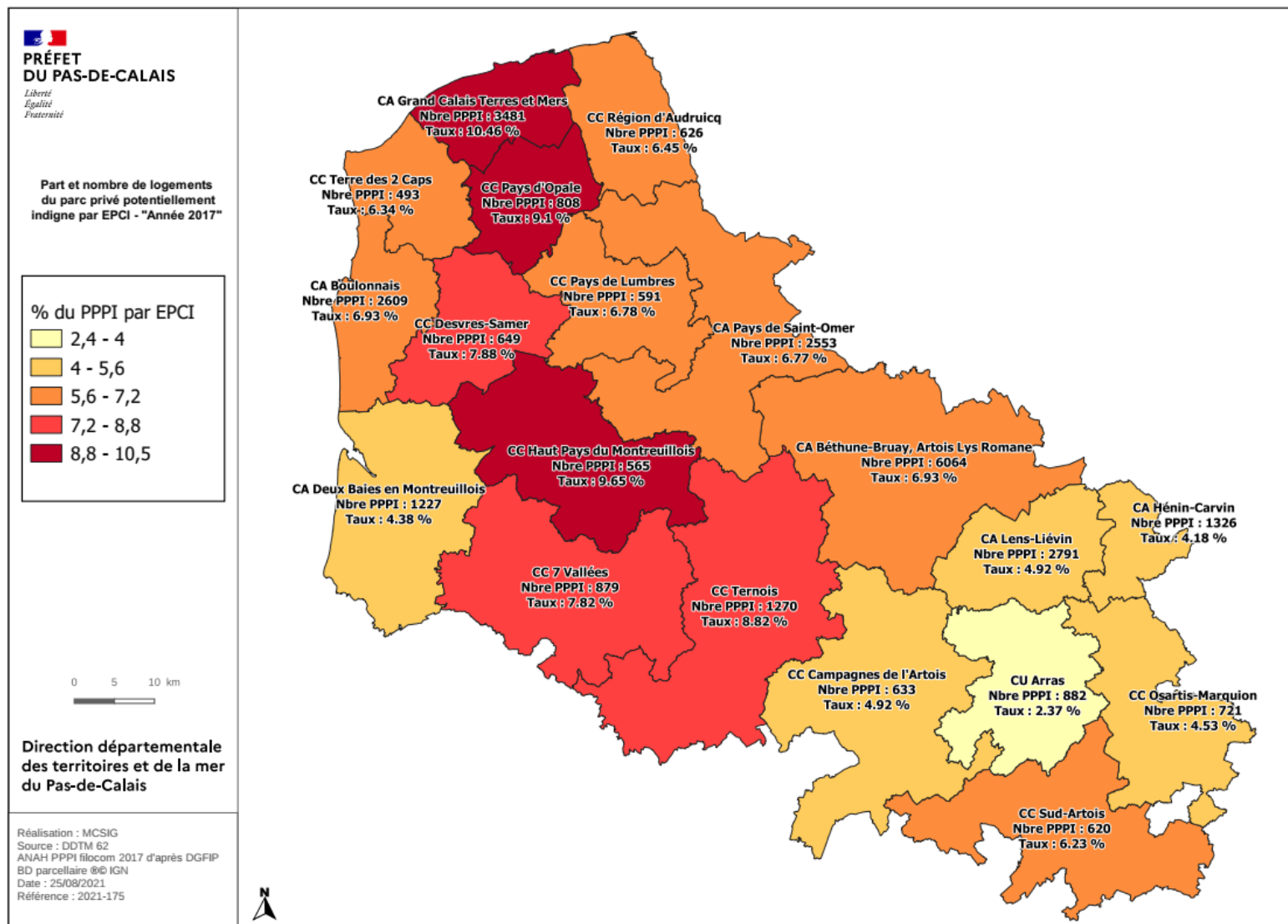
Les **taux** les plus importants d'habitat potentiellement indigne sont observés en milieu urbain comme en milieu rural. En effet si le nombre de cas y est plus faible, l'habitat concerne néanmoins une part importante du parc rural en raison de l'état général plus dégradé des logements.

Les territoires des 13 EPCI suivants présentent une part du PPPI supérieure à la moyenne départementale de 6,18% :

- Communauté d'Agglomération du Calaisis (Grand Calais Terres et Mer) – taux supérieur à 10 % ;
- Communauté de Communes du Haut Pays Montreuillois ;
- Communauté de Communes Pays d'Opale ;
- Communauté de Communes de Desvres-Samer ;
- Communauté de Communes du Ternois ;
- Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps ;
- Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;
- Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer
- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais

---

1 Source : *CD ROM ANAH PPPI \_filocom 2015 d'après DGFIP*



## **III - Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne**

### ***III.1 - Objectifs et missions***

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) du Pas-de-Calais a pour missions de :

- ✓ mobiliser les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires ;
- ✓ mettre en réseau l'ensemble des acteurs du département, faciliter les échanges, valoriser les bonnes pratiques et coordonner les actions ;
- ✓ suivre les bilans de l'observatoire nominatif des logements indignes et non décents prévus à l'article 60 de la loi d'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 (guichet unique de la DDTM) ;
- ✓ initier des actions permettant une plus grande efficacité de la lutte contre l'habitat indigne, suivre leur progression et leurs résultats ;
- ✓ assurer l'information des acteurs socio-professionnels, associatifs et du grand public sur la problématique de l'habitat indigne et non-décent

avec pour objectif principal la mise en synergie les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département.

### ***III.2 - Organisation et fonctionnement***

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne a été constitué par arrêté préfectoral du 15/12/2016 (modifié par arrêtés des 31/01/2017 et 14/02/2017).

Il associe :

#### **- les services de l'Etat et de ses établissements publics :**

Préfecture, Sous-Préfectures, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), Agence Régionale de Santé (ARS), Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Groupement de Gendarmerie Départemental, Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours (SDIS), et Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Sont associés aux travaux du pôle et participent à ses réunions en tant que besoin : les magistrats référents « habitat » désignés par les Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'Arras, Béthune, Saint-Omer et Boulogne-sur-mer, ainsi que M. le Président du TJ d'Arras en tant que chef du Centre Départemental d'Accès au Droit (CDAD).

#### **- les collectivités territoriales et leurs groupements :**

Conseil Départemental, Communauté Urbaine d'Arras, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, M. le Maire de Boulogne/Mer (SCHS), Mme la Maire de Calais (SCHS), Association des Maires et des présidents d'Intercommunalité ;

- les associations :

Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL 59/62), Fédération SOLIHA, Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie (CCLCV), Agence Régionale de la Fondation Abbé Pierre, Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS), un représentant des Associations Tutélaires du Pas-de-Calais, un représentant des Conseillers Médicaux en Environnement Intérieur (CMEI),-Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ;

- les représentants des professionnels et des bailleurs publics et privés :

Association Régionale HLM (ARH), Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI), Fédération de l'Immobilier (FNAIM), Chambre Départementale des Notaires, experts auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Il fixe les objectifs et priorités de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent du département, en prenant en compte les orientations et actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an, sur l'impulsion du Préfet. Cette assemblée plénière a pour objectifs:

- de présenter l'activité annuelle du pôle
- d'assurer l'information et le suivi des travaux du pôle
- d'être un lieu de discussion et d'échanges sur la thématique LHI (outils, retours d'expérience, difficultés, etc).

Les activités du pôle sont restituées au comité responsable du PDALHPD.

Un comité technique (COTEC) est chargé d'organiser les travaux du PDLHI. Le COTEC est constitué des représentants de la Préfecture, l'ARS, la DDTM, la DDETS, la CAF et du Conseil Départemental. Il est élargi en tant que besoin.

Il suit l'application des orientations du PDLHI, la mise en œuvre des chantiers ainsi que la préparation de l'ordre du jour des réunions du pôle.

Le secrétariat du PDLHI est assuré par la DDTM.

### **III.3 - Orientations**

Un plan pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne 2019-2021 a identifié, pour 3 ans, les objectifs et actions prioritaires.

- le développement des suites pénales ;
- la prévention des situations à risque d'insalubrité et de péril pour les immeubles d'habitation ;
- l'identification et le traitement des copropriétés dégradés ;
- la mise en place d'outils de LHI par les EPCI ;
- le développement du repérage des situations .

Un bilan annuel de mise en œuvre du plan d'action est présenté lors de la réunion plénière du pôle.  
A l'issue des trois années de mise en œuvre du plan d'action, soit début 2022, un bilan global est effectué.

En fonction des résultats de ce bilan, un nouveau plan sera proposé au PDLHI au plus tard au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

## **IV - Les engagements des partenaires (« qui fait quoi ? »)**

**Le présent protocole constitue un document d'engagements pour une partie des membres du PDLHI.** Il doit permettre d'organiser et d'améliorer le repérage des situations d'habitat dégradé, leur traitement, et l'accompagnement des ménages en difficultés. Il vise à :

- identifier les principaux acteurs ;
- définir leur rôle et détailler leurs modalités d'intervention ;
- formaliser le travail opérationnel et le déroulement des démarches ;
- coordonner les actions des partenaires.

### ***IV.1 - Le repérage des situations***

Le principal outil de repérage de l'habitat indigne dans le Pas-de-Calais est le **Relevé d'Observations Logement (ROL)**. Il apporte toutes les informations nécessaires sur l'état du logement pour initier le processus de traitement, en identifiant les situations de danger qui nécessitent une action en urgence. Il fournit les principales informations sur l'occupation du logement.

Constitué en 2002, le ROL a évolué par versions successives. En 2013 il a été entièrement revu via un travail partenarial de la DDTM, l'ARS, le Conseil Départemental, la CAF et la CAHC. Depuis, la DDTM procède en lien avec l'ARS à des mises à jour selon l'évolution de la réglementation. Il fera l'objet d'un travail de réécriture courant 2021 au regard des nouvelles règles d'habitabilité des logements qui devraient être définies par décret.

Le ROL est mis à la disposition de nombreux acteurs (communes, EPCI, SCHS de Boulogne-sur-mer et de Calais, MDS du Département, CAF, associations,...) qui font remonter des signalements au guichet unique EHI de la DDTM.

Les signataires s'engagent à promouvoir l'utilisation de cet outil au sein de leurs structures et vis-à-vis de leurs partenaires.

Le ROL est un document à usage interne de l'administration et de ses partenaires. Son remplissage reste à l'appréciation du service : il n'y a pas de droit à obtenir un ROL, et il n'a pas vocation à être diffusé aux particuliers.

Les signataires du présent protocole s'engagent à respecter la confidentialité des informations limitées au strict nécessaire pour le traitement des situations. Ils s'engagent par ailleurs à ne pas diffuser les ROL établis auprès des locataires et des propriétaires qui en feraient la demande. Toute demande devra transiter par le guichet unique qui analysera au cas par cas la possibilité de le communiquer au regard de la jurisprudence.

Le guichet unique EHI de la DDTM recense les personnes amenées à utiliser le ROL. Le réseau des partenaires du ROL est informé des mises à jour du document. Il bénéficie régulièrement de formations (en salle ou par le biais d'un accompagnement lors de visites de logements).

Des signalements sont aussi issus :

- de plaintes directes de particuliers auprès de la DDTM ou de l'ARS ;
- de questionnaires administrés par la CAF ou la MSA auprès des allocataires.

## IV.2 - Les engagements des services de l'Etat

<b>La Préfecture :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● assure le pilotage du PDLHI, avec l'appui de la DDTM et l'ARS.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● assure avec le Conseil départemental le co-pilotage du PDALHPD.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● promeut tous les partenariats institutionnels permettant de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● instruit les demandes de subvention déposées par des collectivités auprès du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● met en œuvre, le cas échéant, l'astreinte financière, dite astreinte administrative, envers un propriétaire défaillant pour les arrêtés de police spéciale du Préfet pris au titre de la lutte contre l'habitat indigne (cf annexe IV)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● met en œuvre, avec l'appui de la DDTM, <b>les procédures coercitives auprès des propriétaires contrevenants dans le cadre des dispositifs d'autorisation/déclaration de louer mis en place par les communes /EPCI</b> (cf annexe VII)</li> </ul>

### **La Sous-Préfecture, ou la Préfecture pour l'arrondissement d'ARRAS :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>contribue au repérage des situations</b> en signalant les situations de logements potentiellement indignes (par le biais des dossiers suivis par la CCAPEX, du contingent préfectoral, des plaintes,...) ;</li> <li>● suit et, si nécessaire, met en œuvre d'office les <b>mesures d'hébergement ou de relogement suites aux arrêtés préfectoraux</b>. La préfecture/sous-préfecture : <ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les offres d'hébergement ou de relogement faites par les propriétaires suite à la prise d'arrêtés préfectoraux avec interdiction temporaire ou définitive d'habiter les logements ;</li> <li>- constate la défaillance des propriétaires qui ne remplissent pas leurs obligations d'hébergement ou de relogement ;</li> <li>- recherche des solutions d'hébergement ou de relogement dans le parc public (contingent préfectoral) et privé (intermédiation locative en cas de défaillance du propriétaire. Elle s'appuie pour cela sur le diagnostic social réalisé par l'opérateur de l'ARS dans le cadre de démarches d'insalubrité ;</li> <li>- fait le lien avec l'ARS pour le suivi de l'exécution des arrêtés et avec la DDTM, pour le paiement des mesures et le recouvrement auprès du propriétaire, ainsi que pour le suivi des dossiers par le guichet unique EHI.</li> </ul> </li> <li>● <b>effectue un suivi des situations complexes</b>, anime et coordonne les acteurs locaux pour des dossiers spécifiques. S'agissant des situations complexes de traitement de l'insalubrité, l'ARS notifie au sous-préfet de l'arrondissement concerné un courrier argumenté précisant le détail de la situation, afin d'alerter le Maire, la maison départementale des solidarités, et le président d'EPCI lorsqu'il pourrait intervenir, dans le but de demander un accompagnement spécifique des locataires et propriétaires.</li> </ul>
---

### **La DDTM du Pas-de-Calais :**

- **est chargée du guichet unique « éradication de l’habitat indigne »** (décision préfectorale du 25 avril 2002). Ce guichet est chargé de la mise en application du décret décence (décret N°2002-120) et de la détection des situations potentiellement insalubres. Il assure également la tenue de l’observatoire départemental du logement indigne. Ses missions sont multiples :

- centralise l’ensemble des signalements de logement potentiellement indigne ;
  - analyse chaque signalement afin d’initier les mesures adéquates :
    - met en place une démarche pédagogique auprès du propriétaire en cas de non-décence. Pour le parc privé bénéficiant du versement d’une allocation logement, en cas d’échec de la démarche pédagogique, la DDTM transmet le dossier à la CAF ou à la MSA qui pourra mettre en œuvre la conservation de l’allocation logement (démarche coercitive) ;
- Cette démarche pédagogique pourra être substituée par une transmission directe à la CAF pour mise en œuvre de la conservation de l’AL selon les cas définis dans les conventions Etat/CAF ou MSA
- transmet le dossier aux services compétents (ARS, Mairie, EPCI selon les cas) pour la mise en place de démarches coercitives. Un examen conjoint avec l’ARS des dossiers présentant une situation de danger permet d’orienter vers ce service les dossiers qui relèvent du CSP publique et du CCH (mise en demeure RSD, mesures d’urgences, insalubrité, saturnisme infantile, etc.). Les situations relevant des pouvoirs de polices spéciales de l’habitat du maire ou président d’EPCI (péril, etc.) lui sont communiquées ;

N.B. : Sur les communes de Boulogne-sur-mer et Calais, dotées d’un SCHS, la DDTM ne mène pas ces démarches mais est informée par le SCHS pour le suivi départemental (cf. IV. 4).

- enregistre dans la base départementale EHI tous les signalements et les démarches menées et tient à jour l’observatoire départemental des logements indignes ;
- communique à tout partenaire concerné l’état d’avancement des dossiers qui le concernent ;
- contribue en lien avec l’ARS et la Préfecture à l’identification des bailleurs indéclicats (« marchands de sommeil ») en vue de leur signalement au procureur et de la mise en œuvre d’une astreinte ;
- assure une veille juridique et informe les partenaires sur les évolutions juridiques et réglementaires.

- **mobilise les crédits** du BOP 135 dédiés à la lutte contre l’habitat indigne :

- met en œuvre des travaux d’office sur instruction de la préfecture pour les travaux relevant de la compétence du Préfet ou lorsque le Préfet se substitue à une commune qui a fait valoir sa défaillance du fait de son manque de capacité financière et/ou technique ou de la complexité de la situation. S’agissant des situations complexes de traitement de l’insalubrité, cette procédure est menée en parallèle de l’action des sous-préfectures auprès des maires, MDS et présidents d’EPCI.
- assure le paiement des mesures d’hébergement d’office en cas de défaillance du propriétaire;
- finance le cas échéant la réalisation de diagnostics techniques pour la mise en œuvre de procédures liées à l’habitat insalubre ;
  - pilote des marchés de « diagnostics plomb » et de « diagnostics technico-financiers en appui aux procédures menées par l’ARS pour les logements insalubres et la lutte contre le saturnisme infantile

.../...

<p><i>.../ .... La DDTM du Pas-de-Calais :</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>est administrateur départemental de la base de données ORTHI</b> : alimentation des situations d’habitat indigne/non-décent, gestion des droits d’accès et assistance de premier niveau aux utilisateurs du département.</li> </ul>
<p><i>est amenée ponctuellement à effectuer des visites sur place de logements pour l’établissement de ROL, en appui aux partenaires.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>co-anime le PDLHI</b> . Elle participe au COTEC et, selon les sujets, aux groupes de travail</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● contribue à la <b>sensibilisation</b> et à la <b>formation</b> des acteurs du Pas-de-Calais ainsi qu’à la <b>communication</b> en direction du grand public (bonne information des occupants et des propriétaires). Notamment, elle :</li> <li>● <b>accompagne les collectivités locales (Maires/Président d’EPCI) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les procédures relevant de leurs compétences (police générale, arrêtés de mise en sécurité, sécurité des ERP) et les conseille dans la prise en charge des situations sur leur territoire ;</li> <li>- dans le cadre de l’exécution d’office de mesures engagées au titre du CSP (notamment au titre des articles L.1311-4), et du CCH (article L.511-2 1°, 2° et 3° et article L.123-1)</li> <li>- dans la mise en place des régimes de déclaration/autorisation de louer. Elle anime dans ce cadre un groupe de travail spécifique à cette thématique</li> <li>- dans la mise en place d’outils visant à organiser la collaboration des acteurs locaux dans le repérage et le traitement des situations (protocoles locaux de lutte contre l’habitat indigne).</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>renseigne les particuliers et les professionnels</b> sur les questions relevant du droit locatif en rapport avec l’habitat indigne et non-décent (procédures, responsabilités, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si nécessaire, les invite à s’adresser à l’ADIL, aux Points d’accès aux Droits, à saisir la Commission de conciliation ;</li> <li>- fait le lien avec les services sociaux : Conseil Départemental, CAF, MSA, CCAS, etc ; et avec les services techniques de l’habitat : EPCI et opérateurs missionnés sur les secteurs d’OPAH/PIG.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>met en œuvre localement les priorités nationales de l’Agence nationale pour l’amélioration de l’habitat (Anah)</b> dans le domaine de la lutte contre l’habitat indigne, en tant que délégation locale de l’Anah. A ce titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mobilise les financements de l’Anah pour les propriétaires occupants et bailleurs. La DDTM instruit les demandes de subvention sauf sur les territoires des EPCI délégataires des aides à la pierre qui assurent eux-mêmes l’instruction des dossiers et la gestion des crédits (CUA, CALL, CABBALR, CAB) ;</li> <li>- participe au financement de l’ingénierie des Opérations Programmées d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) et Programmes d’Intérêts Généraux (PIG) mis en place par les collectivités locales ;</li> <li>- subventionne les communes ou EPCI qui mènent les travaux d’office suite à des arrêtés de traitement de l’insalubrité ou de mise en sécurité.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>apporte son appui à la préfecture pour les procédures coercitives auprès de propriétaires contrevenants dans le cadre des dispositifs d’autorisation/déclaration de louer mis en place par les communes /EPCI (cf annexe VII)</b></li> </ul>



***La DDETS du Pas-de-Calais :***

- **A recours aux dispositifs existants dans le département en matière d'hébergement, de logement adapté et de logement ordinaire dans le parc privé et social pour répondre aux besoins des ménages en situation d'habitat indigne en lien avec les antennes SIAO et les sous-préfectures ;**
- informe et échange avec le guichet unique EHI de la DDTM et l'ARS sur les dossiers **DALO** pour motifs d'insalubrité ou de non-décence dans le cadre de leur instruction (cf. annexe II) ;
- signale par ailleurs au guichet unique EHI de la DDTM les dossiers de logements potentiellement indignes repérés via la commission de conciliation ou la CCAPEX ;
- informe les partenaires sur la réglementation et les politiques publiques d'hébergement et de relogement des ménages en difficulté.

### IV.3 - Les engagements de l'ARS

*L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) - délégation départementale du Pas-de-Calais :*

- **est chargée de la mise en application du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation en rapport avec l'habitat indigne**, en tant que service mis à disposition du préfet de département (cf. protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du Pas-de-Calais, le 16/12/2016) :

- le danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du CSP)
- les locaux impropres par nature à l'habitation (article L1331-23 du CSP et articles L511-1 et suivants du CCH)
- les situations de sur-occupation du fait du logeur (article L1331-23 du CSP et articles L511-1 et suivants du CCH)
- le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble (article L511-19 du CCH)
- l'insalubrité des locaux, installations, immeubles (articles L1331-22 à 24 du CSP et L511-1 et suivants du CCH)

A ce titre, elle **procède aux inspections** des logements potentiellement insalubres au titre du code de la santé publique résultant des situations repérées par les partenaires ou qui lui sont directement signalées. Elle **instruit les différentes procédures** (procédure contradictoire, passage en CoDERST, prise des arrêtés, notifications et publication) et assure le secrétariat de la formation spécialisée Habitat Insalubre du CoDERST. Elle missionne un opérateur pour réaliser les diagnostics sociaux dans le cadre des procédures d'insalubrité ou de situations sociales complexes (incurie, propriétaires occupants...).

S'agissant des situations complexes de traitement de l'insalubrité, l'ARS notifie au sous-préfet de l'arrondissement concerné un courrier argumenté précisant le détail de la situation, afin d'alerter le Maire, la maison départementale des solidarités, et le président d'EPCI lorsqu'il pourrait intervenir, dans le but de demander un accompagnement spécifique des locataires et propriétaires.

N.B. : Sur les communes de Boulogne-sur-mer et Calais, le SCHS mène l'ensemble des démarches en lien avec l'ARS et en informe la DDTM pour le suivi départemental (cf. IV. 4).

Elle est **chef de file du suivi des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pris au titre du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation** jusqu'à leur complétude et mainlevée. Dans ce cadre, elle est amenée à travailler en lien avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales. (cf. annexe IV)

Elle transmet aux organismes payeurs des Allocations Logement les arrêtés d'insalubrité/d'urgence mentionnant une interdiction, pour le bailleur, de percevoir un loyer. A réception, les organismes payeurs suspendent l'Allocation Logement, jusqu'à réception de la mainlevée de l'arrêté.

Elle participe à la mise en œuvre de l'astreinte administrative prévue par l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation (instruction interministérielle du 26 octobre 2016) en fonction d'un examen collégial des dossiers pour lesquels cette démarche est justifiée (bailleur indélicat).

- **assure l'alimentation de la base de données ORTHI pour les démarches qu'elle mène.**

.../...

<b>.../...L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) - délégation départementale du Pas-de-Calais :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● communique au guichet unique EHI de la DDTM les situations d'habitat indigne repérées par ses soins ainsi que l'avancement des dossiers.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● transmet aux partenaires concernés les situations identifiées comme ne relevant pas des procédures au titre du code de la santé publique (manquements à l'hygiène de l'habitat, immeuble menaçant ruine, équipements communs, stockage de liquides inflammables, sécurité des ERP, non-décence, etc..).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>assiste les maires pour l'application du Règlement Sanitaire Départemental.</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>transmet aux Procureurs de la République</b> les signalements pour des faits susceptibles d'être réprimés pénalement. Elle suit le dossier en lien avec le Parquet et participe si nécessaire à l'audience.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>co-anime le PDLHI. Elle participe au COTEC et, selon les sujets, aux groupes de travail.</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● contribue à la <b>sensibilisation</b> et à la <b>formation</b> des acteurs du Pas-de-Calais ainsi qu'à la <b>communication</b> en direction du grand public (bonne information des occupants et des propriétaires).</li> </ul>

#### **IV.4 – Les engagements des Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS) de Boulogne-sur-Mer et de Calais**

Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) sont régis par les articles L. 1422-1 et L. 1422-2 du code de la santé publique (CSP), issus de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983.

Les SCHS relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement sous l'autorité du maire (ou, le cas échéant, des groupements de communes, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale).

Les SCHS sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des règles relatives à la protection générale de la santé publique relevant des autorités municipales. Ils exercent également les attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ainsi qu'en matière de vaccination.

Les communes dont relèvent ces services communaux d'hygiène et de santé reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

<b>Le SCHS :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>effectue des visites des logements</b> présentant des désordres et établit en conséquence un ROL et/ou un rapport de visite ;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>a en charge les démarches liées à la non-décence</b> des logements :</li> </ul>
<p>- mène une démarche pédagogique (« amiable ») auprès des propriétaires, sur la base des ROL établis par le SCHS ou d'autres acteurs (transférés par la DDTM) ou des questionnaires « logements » établis par les organismes payeurs de l'allocation logement.</p> <p>- signale au guichet unique EHI (en DDTM) les logements constatés comme non-décents, pour lesquels une allocation de logement est versée par la Caf et qui n'ont pas fait l'objet de démarches de travaux nécessaires par les propriétaires, sous un délai de deux mois après l'intervention de ses services. La DDTM transmettra ces dossiers à la CAF en application de la convention Etat-CAF du 07/04/2021 et fera part au SCHS des suites données ;</p> <p>-effectue un suivi des situations ;</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>mène les procédures du code de la santé publique et du Code de la Construction et de l'Habitat relatives à l'habitat indigne :</b></li> </ul>
<p>- <u>insalubrité, mesures d'urgence, présence de danger sanitaire ponctuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas de suspicion d'insalubrité, de local impropre à l'habitation et de local suroccupé du fait du logeur, le SCHS réalise une enquête afin de contrôler la salubrité du logement/immeuble (articles L511-1 et suivants du CCH et articles L1331-22 à L1331-24 du CSP), et rédige un rapport motivé sur la suspicion d'insalubrité. Ce rapport fait l'objet d'une procédure contradictoire et d'une présentation en CoDERST le cas échéant. En cas de danger immédiat le SCHS propose à l'ARS la prise d'un arrêté d'insalubrité d'urgence par le préfet ;</li> <li>▪ En cas de danger sanitaire ponctuel (article L1311-4 du CSP), le SCHS rédige un rapport d'urgence et propose au préfet (via l'ARS) un arrêté ;</li> </ul> <p>- effectue un suivi des dossiers (constat de réalisation des mesures prescrites...) ;</p> <p>- procède à la réalisation des travaux d'office, faute d'exécution des mesures édictées dans les arrêtés préfectoraux, en lien avec les autres services de sa commune. Les travaux d'office relèvent du SCHS en cas de danger sanitaire ponctuel ; le Préfet reste compétent en cas de mesures d'urgence en insalubrité (L511-19 CCH) et de procédures de traitement de l'insalubrité ;</p> <p>- mobilise, le cas échéant, le dispositif d'astreinte financière (astreinte administrative) envers un propriétaire défaillant.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>renseigne dans ORTHI</b> les démarches effectuées par ses soins</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>informe le guichet unique EHI de la DDTM des signalements</b> (copie des ROL,) et <b>des démarches réalisées</b> (copies courriers, copies mail, tableau de bord...) en vu du suivi départemental via la base EHI.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>travaille en lien étroit avec l'ARS</b>, qu'il informe de ses démarches, pour tout ce qui concerne les procédures du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation.</li> </ul>

## IV.5 – Les engagements des organismes payeurs des aides au logement

<p><b>La CAF du Pas-de-Calais :</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>participe au repérage des situations de non-décence</b> par l'élaboration de Relevés d'Observations Logement (ROL) au cours de visites à domicile réalisées par un opérateur habilité et/ou un travailleur social dans le cadre de sa mission générale, ou encore à la demande de la DDTM du Pas-de-Calais (hors territoires couverts par un SCHS). . ./...</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● participe également au repérage par l'envoi de <b>questionnaires « logement »</b> sur intervention d'un allocataire ou d'un tiers, par le ciblage d'une rue ou d'un bailleur, par des actions d'information et de prévention sur des bassins de vie ou de quartiers spécifiques dans le cadre d'un partenariat élargi avec les EPCI. Les questionnaires présentant de réelles suspicions de non-décence sont complétés par un ROL afin d'avérer (ou non) l'existence des désordres signalés par les locataires.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>met en œuvre la conservation de l'allocation logement</b> pour les dossiers qui lui sont signalés par le guichet unique EHI de la DDTM. <i>cf convention entre la Préfecture du Pas-de-Calais et la CAF du Pas-de-Calais en date du 07/04/2021.</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de mise en place d'une démarche coercitive, la CAF informe le propriétaire et le locataire de la conservation de l'allocation logement (AL) ;</li> <li>- au moment de la conservation de l'Allocation Logement à caractère Familial (ALF), la CAF propose un accompagnement social à la famille, via ses travailleurs sociaux ou son opérateur habilité.</li> <li>- après réalisation des travaux par le propriétaire dans les délais impartis, la CAF commande par le biais de son opérateur la réalisation d'un constat de mise en conformité pour le reversement de l'AL. Elle transmet les constats de conformité au guichet unique EHI afin de clore le dossier.</li> <li>- elle effectue un suivi des dossiers en conservation d'AL en lien avec le guichet unique EHI de la DDTM.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● met en œuvre la <b>suspension de l'allocation logement</b> en cas de procédure de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité, sur la base des arrêtés qui lui sont communiqués par l'ARS, les communes ou EPCI.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● apporte son appui pour repérer les propriétaires contrevenants dans le cadre des dispositifs d'autorisation/déclaration de louer mis en place par les communes /EPCI</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>participe au COTEC du PDLHI</b> et, selon les sujets aux groupes de travail, et contribue à la sensibilisation et formation des acteurs et à l'information du public</li> </ul>

<p><b>La Mutualité sociale agricole (MSA) du Nord-Pas-de-Calais :</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>participe au repérage des situations de non-décence</b> par l'élaboration de Relevés d'Observations Logement (ROL) au cours de visites à domicile réalisées par un travailleur social ou un contrôleur dans le cadre de sa mission générale.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>met en œuvre la conservation de l'allocation logement</b> pour les dossiers qui lui sont signalés par le guichet unique EHI de la DDTM. (cf convention entre la Préfecture du Pas-de-Calais / MSA du 22/08/2017) <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de mise en place d'une démarche coercitive, la MSA informe le propriétaire de la conservation de l'allocation logement (AL) ;</li> <li>- lorsque la MSA est informée par un propriétaire de la réalisation des travaux, elle saisit la DDTM en vue de la réalisation d'une visite sur place (sous 3 semaines) pour établir, le cas échéant, le constat de mise en conformité. Si la mise en conformité a pu être constatée, la MSA procède au reversement de l'AL conservée. Elle informe le guichet unique EHI du reversement d'AL effectué afin de clore le dossier.</li> <li>- la MSA effectue un suivi des dossiers en conservation d'AL en lien avec le guichet unique EHI de la DDTM.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● met en œuvre la <b>suspension de l'allocation logement</b> en cas de procédure de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité, sur la base des arrêtés qui lui sont communiqués par l'ARS, les communes ou EPCI.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● participe selon les sujets aux groupes de travail du PDLHI, et <b>contribue à la sensibilisation et formation des acteurs</b> et à l'information du public</li> </ul>

#### **IV.6 – Les engagements du Ministère de la Justice**

Les circulaires du Ministère de la Justice en date du 04 octobre 2007<sup>2</sup> et du 8 février 2019<sup>3</sup> rappellent le rôle de la justice dans la lutte contre l'habitat indigne et appellent à une bonne articulation des actions judiciaires et administratives ainsi qu'à la prise en compte des aspects sociaux et urbanistiques des situations, « pour donner une réponse judiciaire diversifiée à des situations très hétérogènes » ; la lutte contre l'habitat indigne constituant une priorité de l'action gouvernementale, qui s'attache à protéger les personnes les plus vulnérables et à offrir à chacun un logement respectueux de la dignité humaine.

Selon leur gravité et les peines encourues, les infractions sont qualifiées de contravention, délit ou crime. **En matière de logement indigne la grande majorité des infractions sont des délits.** Elles peuvent être distinguées en deux grandes catégories :

- les **infractions spéciales prévues par le Code de la Santé Publique ou Code la Construction et de l'Habitation** (dispositions législatives relatives à la sécurité et à la salubrité des immeubles, au droit des occupants et au relogement), constatées lors du suivi et de l'exécution d'un arrêté. Ces infractions peuvent être punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. On peut citer notamment :

<sup>2</sup> Circulaire de la DACG N°crim07-14-g4 DU 04/10/2007 relative à la présentation des dispositions de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ratifiant l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux

<sup>3</sup> Circulaire N°CRIM/2019-02/G3 du 08.02.2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne

- ✓ Le non-respect du droit des occupants, le fait de contraindre un occupant à renoncer au droit qu'il détient, de le menacer ou encore de commettre à son égard tout acte d'intimidation, ou la perception d'un loyer ou tout autre somme en contrepartie de l'occupation d'un logement en méconnaissance du I de l'article L.521-2 (article L521-4 du CCH) ;
- ✓ le non-respect des mesures prescrites par le préfet au titre du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation, le fait de refuser sans motif légitime d'exécuter les mesures prescrites par arrêté préfectoral (article L511-22 du CCH).

Les tribunaux peuvent prononcer des peines complémentaires telles que la confiscation de l'immeuble ayant servi à commettre l'infraction ou encore l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que ces facilités ont été sciemment utilisées pour commettre l'infraction.

- les **infractions de droit commun, visées par le code pénal**, qui permettent également de réprimer des situations d'habitat indigne. On peut citer notamment :
  - ✓ article 225-14 du Code Pénal: soumettre une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement incompatible avec la dignité humaine ;
  - ✓ article 221-6 à 221-7 et 222-19 à 222-21 du Code Pénal : les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne ;
  - ✓ article 223-1 à 223-2 du Code Pénal : la mise en danger des personnes
  - ✓ article 223-6 du Code Pénal : l'omission de porter secours.
  - ✓ abus de faiblesse, recel, extorsion de fonds, non justification de ressources, blanchiment, ou encore obtention indue de prestations publiques.

La bonne coordination des actions judiciaires et administratives nécessite donc la désignation d'un **magistrat référent du parquet**, qui a vocation à être l'interlocuteur privilégié du PDLHI et à être étroitement associé aux travaux menés en son sein.

Afin de renforcer cette action coordonnée de tous les partenaires, le PDLHI a élaboré un plan départemental pluriannuel 2019-2021 de lutte contre l'habitat indigne.

Le procureur de la République est saisi d'une situation par le biais d'une **plainte** (personne se disant victime d'une infraction ou son représentant légal), de **dénonciation** (par un tiers) ou de **signalement** (par une autorité publique ou un agent de l'Etat ou d'une collectivité – cas le plus courant).

<b>Le Ministère public :</b>
● <b>désigne un magistrat référent</b> au sein du parquet, qui sera l'interlocuteur des différentes administrations en matière de lutte contre l'habitat indigne.
● <b>prend en compte</b> les situations qui lui sont signalées.
● <b>ordonne</b> , si la situation le justifie, des enquêtes patrimoniales (ex : cas de « marchands de sommeil »).
● <b>peut demander à un service de police ou de gendarmerie d'enquêter.</b>
● <b>informe</b> l'autorité signalante du numéro d'enregistrement de la procédure, et de l'avancée des enquêtes. <span style="float: right;">.../...</span>

**.../... Le Ministère public :**

- **décide des suites à donner**, en adaptant la réponse pénale à la gravité des faits et des antécédents :
  - classement sans suites ;
  - mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites : rappel à la loi, demande de réparation, médiation, qui peuvent déboucher sur un classement si les mesures ont permis une régularisation de la situation ;
  - engagement de poursuites devant la chambre du Tribunal Correctionnel en présence de situations mettant en péril la sécurité des occupants de l'immeuble, de mauvaise foi ou de désinvolture de la part du propriétaire, ou en cas d'échec du classement sous conditions ;
  - ouverture d'une information judiciaire par saisine d'un juge d'instruction en cas de dossier complexe ou de faits ressortissant de la délinquance organisée.
- **avise** l'autorité signalante des dates et heures de l'audience, puis **l'informe** des suites de l'audience.

## **IV.7 – Les engagements du Département**

**Le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :**

- **co-pilote et anime avec la Préfecture, le PDALHPD en vigueur**
- **assure le lien avec les Maisons du Département Solidarité (MDS)**. Il informe et sensibilise les travailleurs sociaux de la mise en place du PDLHI et des démarches afférentes (Relevé d'Observations Logement) ;
- s'assure de l'articulation entre les actions du PDLHI, le Fonds solidarité logement (FSL), du Logement d'Abord et des dispositifs liés à la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

**La Maison du Département Solidarité (MDS) :**

- mobilise ses services sociaux dans le **repérage et signalement** des logements potentiellement indignes, dans le cadre du suivi social des ménages ;
- favorise l'accès de ses travailleurs à des formations adaptées relatives au traitement des situations de l'habitat indigne ;
- participe au repérage des situations d'habitat indigne par la **transmission des ROL au guichet unique EHI** pour traitement.
- oriente et **accompagne les ménages** vers les actions les plus appropriées à leur situation (FSL, accompagnement social lié au logement, ...) ;
- consulte ORTHI pour l'attribution des aides FSL « accès », afin de vérifier que les logements identifiés n'ont pas fait l'objet d'un constat de non-décence ou d'une mesure répressive.



## IV.8 – Les engagements des collectivités locales

### *L'Association Départementale des Maires et Présidents d'Intercommunalité :*

- **informe et sensibilise les maires et les présidents des EPCI** sur la lutte contre l'habitat indigne, en partenariat avec les autres acteurs.
- développe des documents pédagogiques à l'usage des élus pour la mise en œuvre des mesures de police relevant de leurs compétences (en matière de règlement sanitaire départemental, mise en sécurité, sécurité des ERP, etc.).

**L'Association Départementale des Maires et Présidents d'Intercommunalité s'engage à assurer le relais du présent protocole auprès des maires et présidents d'EPCI, afin de les mobiliser sur les actions à mettre en œuvre.**

Les **EPCI** compétents en matière d'habitat sont mobilisés pour :

- piloter et animer le réseau local (communes, acteurs concernés) ;
- établir et mettre en œuvre des protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne ;
- être relais d'information du PDLHI auprès des acteurs locaux ;
- favoriser, selon les enjeux territoriaux, la mise en œuvre de l'outil « permis de louer ». Les ECPI ciblent par ailleurs les secteurs de déploiement de cet outil en lien avec les communes.
- mobiliser les dispositifs incitatifs de l'Anah (OPAH, PIG) et apporter le cas échéant un soutien financier complémentaire. Les EPCI délégataires des aides à la pierre instruisent de plus les demandes d'aides Anah sur leur territoire ;
- mettre en œuvre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) intégrant la lutte contre l'habitat indigne ;
- intégrer la lutte contre l'habitat indigne dans leurs documents de planification (PLH, PLUiH) ;
- faire appliquer les pouvoirs de polices spéciales de l'habitat prévues par le Code de la construction et de l'habitation quand ces compétences sont transférées au président d'EPCI (conformément à l'article 75 de la loi ALUR) : mise en sécurité (murs/édifices/bâtiments menaçant ruine, sécurité des équipements communs des immeubles collectif d'habitation, entreposage des matières explosives/inflammables), sécurité des ERP. Suivre l'exécution des arrêtés et si nécessaire procéder à l'exécution d'office des travaux et des mesures d'hébergement ou de relogement ;
- transmettre au GU EHI les situations de propriétaires contrevenants dans le cadre des dispositifs d'autorisation/déclaration de louer mis en place ECPI.
- utiliser ORTHI (consultation, enregistrement).

Les <b>communes</b> sont mobilisées pour :
● repérer des logements présentant des problèmes d'hygiène ou des risques pour la santé et la sécurité ;
● établir des constats sur place, rédiger des ROL, des rapports d'urgence suite à des signalements ;
● faire connaître les situations au guichet unique EHI de la DDTM et à l'ARS (si urgence) ;
● mettre en œuvre le pouvoir de police générale du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques. Faire appliquer le règlement sanitaire départemental et le code de l'environnement (situations d'accumulation de déchets) ;
● faire appliquer les pouvoirs de polices spéciales de l'habitat du maire (sauf en cas de transfert au président d'EPCI), prévues par le CCH pour lutter contre l'habitat indigne : procédure de mise en sécurité (murs/bâtiments/édifices menaçant ruine, sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation entreposage des matières explosives/inflammables), sécurité des ERP. Suivre l'exécution des arrêtés et si nécessaire mettre en place les astreintes, procéder à l'exécution d'office des travaux et des mesures d'hébergement ou de relogement ;
● effectuer un constat de réalisation des mesures suite aux arrêtés de danger sanitaire ponctuel ;
● mettre en place des travaux d'office qui relèvent du maire : danger sanitaire ponctuel ;
● mobiliser les services sociaux pour l'accompagnement des ménages ;
● utiliser ORTHI (consultation, enregistrement)

#### **IV.9 – Les engagements de l'ADIL**

<b>L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais :</b>
● <b>participe au repérage des situations</b> en transmettant à la DDTM les éléments d'information portés à sa connaissance.
● <b>assure en lien avec les pilotes et/ou membres du pôle, l'information des acteurs de l'habitat indigne</b> , des élus, techniciens, travailleurs sociaux... et du grand public sur la problématique de l'habitat indigne et du logement non-décent (dont permanence du numéro d'appel téléphonique spécial logement indigne : 0806 706 806)
● <b>assure la formation des acteurs</b> de l'habitat indigne, des partenaires, etc., par le biais de son institut de formation.
● <b>assure une veille juridique</b> et informe les partenaires sur les évolutions juridiques et réglementaires
● <b>anime, co-anime ou participe aux groupes de travail définis dans le cadre du PDLHI</b> (groupes de travail relatifs à l'accompagnement juridique des occupants, au permis de louer, relevé d'observations logement, etc).

## **V – Durée, suivi et révision du protocole**

Le présent protocole engage les partenaires sur la période couvrant la durée du futur PDALHPD 2021-2025 jusqu'à la fin 2025.

Il sera suivi par le comité technique du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Un bilan quantitatif et qualitatif des travaux menés par les partenaires sera réalisé tous les ans pour être présenté en réunion plénière du PDLHI.

Le contenu du protocole pourra être modifié par voie d'avenant. De nouveaux partenaires pourront également adhérer au dispositif s'ils le souhaitent.

## VI - Signatures

<p><b>Pour l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat,</b></p> <p>Le Préfet du Pas-de-Calais</p>	<p><b>Pour le Département du Pas-de-Calais,</b></p> <p>Le Président du Conseil Départemental</p>
<p><b>Pour l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais,</b></p> <p>Le Président</p>	<p><b>Pour le Service communal d'hygiène et de santé de Boulogne-sur-mer,</b></p> <p>M le Maire de Boulogne-sur-mer</p>
<p><b>Pour l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,</b></p> <p>Le Directeur Général</p>	<p><b>Pour le Service communal d'hygiène et de santé de Calais,</b></p> <p>Mme la Maire de Calais</p>
<p><b>Pour le Tribunal Judiciaire d'Arras,</b></p> <p>Le Procureur de la République</p>	<p><b>Pour le Tribunal Judiciaire de Béthune,</b></p> <p>Le Procureur de la République</p>
<p><b>Pour le Tribunal Judiciaire de Boulogne-sur-mer,</b></p> <p>Le Procureur de la République</p>	<p><b>Pour le Tribunal Judiciaire de Saint-Omer,</b></p> <p>Le Procureur de la République</p>
<p><b>Pour la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,</b></p> <p>Le Directeur</p>	<p><b>Pour la Mutualité Sociale Agricole du Nord et du Pas-de-Calais,</b></p> <p>Le Directeur</p>
<p><b>Pour l'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais,</b></p> <p>Le Président</p>	

## **VII – Liste des annexes**

### **Annexe I : Logigramme Qui fait Quoi?**

### **Annexe II : Repérage des logements insalubres en cas de recours au DALO**

### **Annexes III : Qui fait quoi ?**

- Annexe III-A : Qui fait Quoi? Procédure liée à la non décence seule
- Annexe III-B : Qui fait Quoi? Infractions au RSD
- Annexe III-C : Qui fait Quoi? Procédure liée à la présence d'un danger sanitaire ponctuel (L.1311-4 du CSP)
- Annexe III-D : Qui fait Quoi? Procédure « locaux impropres à l'habitation par nature » L1331-23 du code de la santé publique (CSP) et L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- Annexe III-E: Qui fait Quoi? Procédure visant à faire cesser l'état de sur-occupation d'un logement du fait du logeur L1331-23 du code de la santé publique (CSP) et L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Annexe III-F: Qui fait Quoi? Procédure de traitement de l'insalubrité L1331-22 à 24 du code de la santé publique (CSP) et L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- Annexe III-G: Qui fait Quoi? Procédure de mise en sécurité (L.511-2-1°,2° et 3° et suivants du CCH)

### **Annexe IV : modalités de suivi de l'exécution des arrêtés pris au titre du CSP**

### **Annexes V : Hébergement-relogement**

- Annexe V-A : fiche relative à l'obligation d'hébergement dans le cadre d'une procédure de traitement de l'insalubrité avec une interdiction temporaire d'habiter le logement
- Annexe V-B : fiche relative à l'obligation de relogement dans le cadre d'une procédure de traitement de l'insalubrité avec une interdiction définitive d'habiter le logement.

### **Annexe VI : aides de l'Anah en matière de lutte contre l'habitat indigne**

### **Annexe VII : logigramme de procédure des sanctions dans le cadre de l'APML**

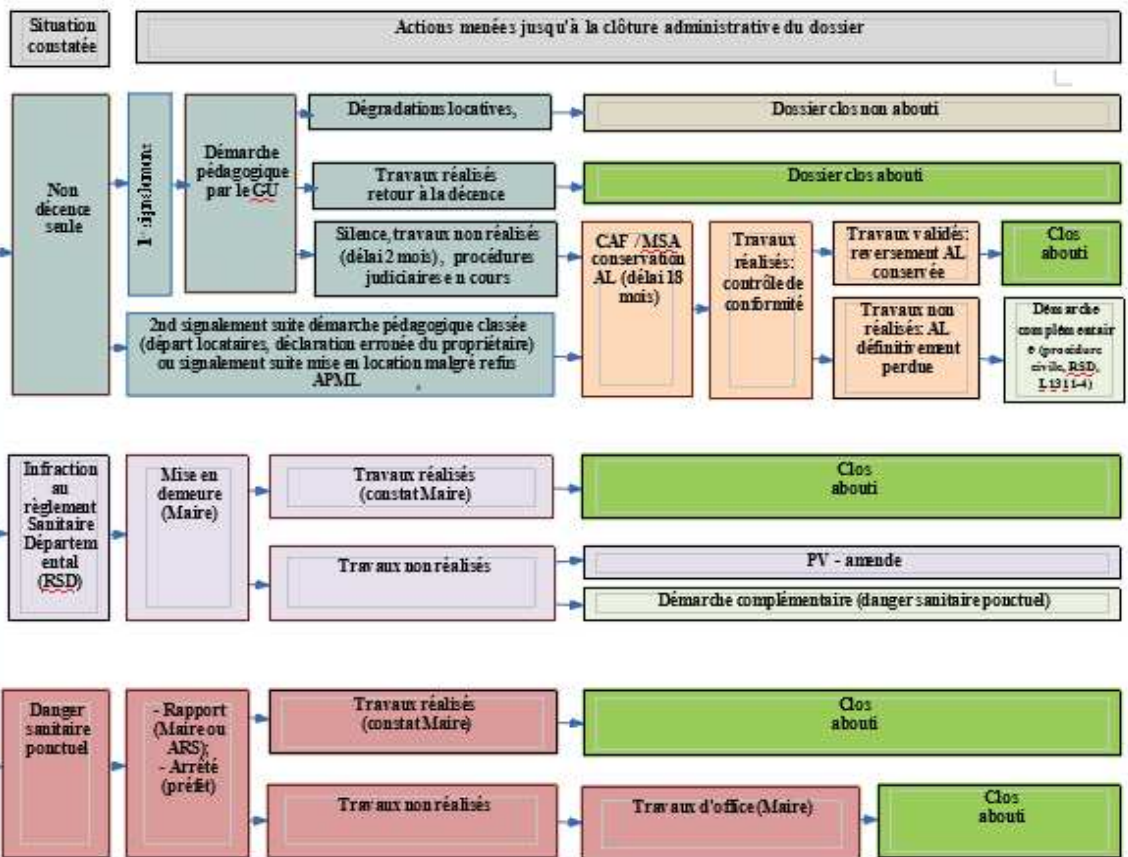
### **Annexe VIII : glossaire**

# ANNEXE I

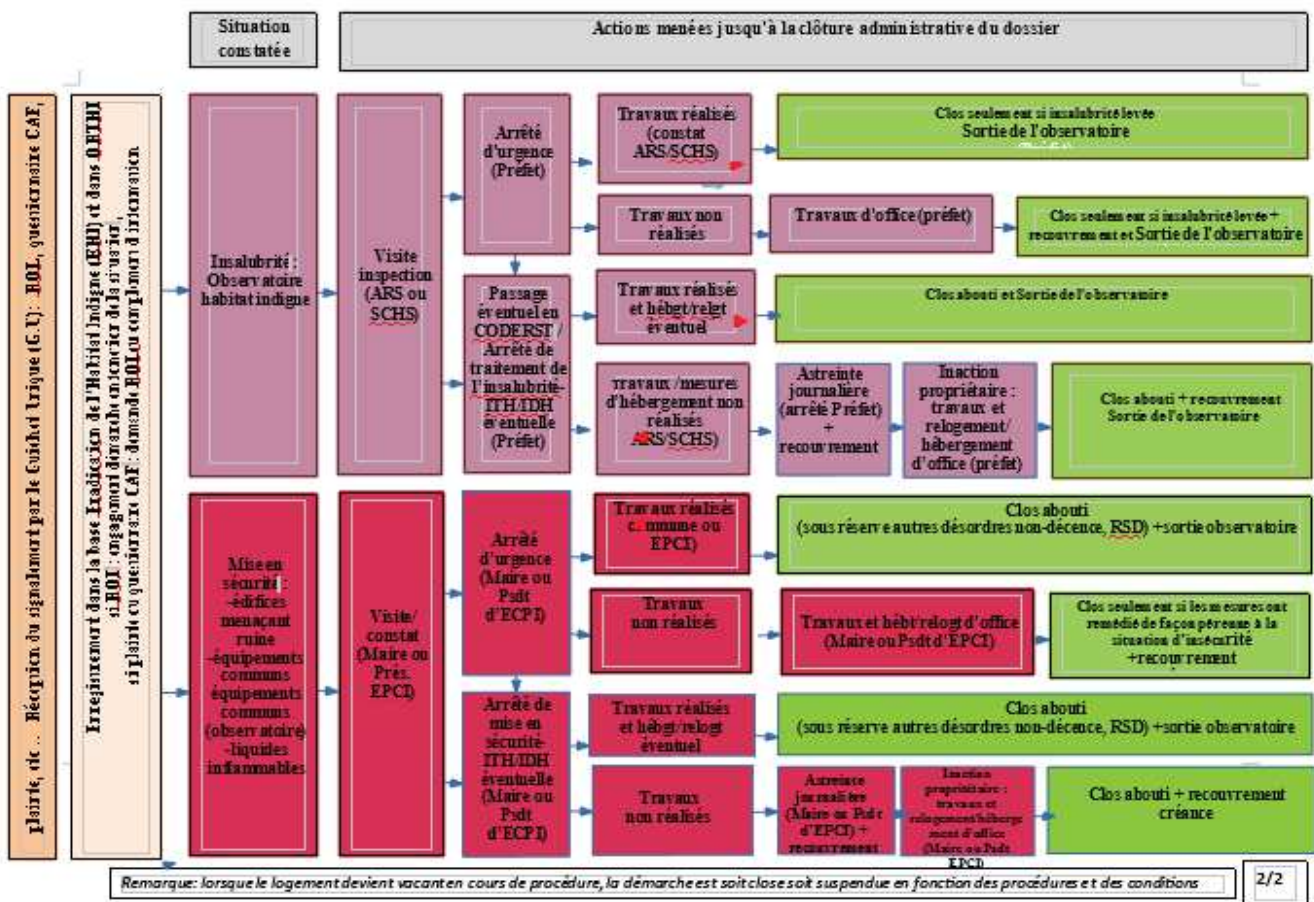
## LOGIGRAMME QUI FAIT QUOI ?

Réception du signalement par le Coordonnateur CAF, plainte, etc...

Inscription dans la base Habitat Indigo (ENI, ou dem. OETH) si ROI ;  
 engagement démarche ordonnance de la chambre  
 de plainte ou questionnaire CAF ; demande ROI ou complément d'information.



Remarque: lorsque le logement devient vacant en cours de procédure, la démarche est soit close soit suspendue en fonction des procédures et des conditions





## ANNEXE II

### RECOURS DALO DANS LE CAS DE LOCAUX INDIGNES OU NON-DECENTS

#### 1/ Cadre général

Les deux types de situations suivantes ouvrent le droit à un recours DALO :

- être logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ;
- être logé dans un local manifestement non-décent avec un enfant mineur ou une personne handicapée à charge ou présenter soi-même un handicap.

Le recours DALO est déclaratif.

Cependant, le requérant doit fournir à l'appui de son recours des pièces obligatoires (identité, régularité/permanence du séjour en France pour les étrangers).  
Concernant les situations d'insalubrité et de non décence, les pièces complémentaires suivantes peuvent être demandées par le service instructeur (cf. formulaire n° 15036\*01°)

- soit le motif **9.6 Vous êtes logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux**

- document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement,
- photos,
- jugement du tribunal,
- attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole,
- le cas échéant, arrêté du préfet ou du maire

- soit le motif **9.7 Vous êtes une personne handicapée ou vous avez à votre charge une personne handicapée ou un enfant mineur Et votre logement est dans l'un des deux cas cités aux 9.7.1 (logement non décent) ou 9.7.2 (logement manifestement sur-occupé) => cas 9.7.1 Votre logement est non décent**

- copie d'un document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement,
- photos,
- copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement,
- attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole...

Il appartient aux services instructeurs de rechercher auprès des services publics suivants des informations ou des confirmations que le requérant ne peut, ni ne doit apporter : ARS, SCSH, DDTM, CAF, opérateurs dans les zones en cours d'OPAH, de PIG ou prestataire extérieur.

La loi du 25 mars 2009 (loi MOLLE) prévoit que lorsqu'une situation est signalée à la commission de médiation comme relevant de l'habitat indigne, la commission se prononce au vu d'un rapport qui permet de confirmer ou non la qualification juridique de la situation invoqué **ce qui signifie que la charge de la preuve de la qualification de l'état du logement incombe à l'administration et non au requérant. Il convient toutefois que celui-ci fournisse assez d'éléments significatifs pour que la situation soit caractérisée comme justifiant une investigation.**

## **2/ Organisation dans le Pas-de-Calais**

D'un commun accord entre la DDETS et la DDTM il a été convenu de l'organisation qui suit.

Lorsqu'un ménage effectuant un recours DALO a coché dans le formulaire Cerfa l'un des deux motifs de recours amiable précités, la procédure est la suivante :

- 1) Si le bailleur est un **bailleur public**, la DDETS saisit le bailleur public pour qu'il informe de la réalité ou non de la non-décence ;
- 2) Si le ménage habite **Boulogne/mer** ou **Calais**, la DDETS saisit le SCHS pour qu'il informe de la réalité ou non de la non-décence et établisse le cas échéant un ROL ;
- 3) Si le ménage habite un logement privé dans une **commune d'une certaine importance** disposant de services techniques, la DDETS saisit les services de la commune pour qu'ils l'informent de la réalité ou non de la non-décence et établissent le cas échéant un ROL ;
- 4) Si le ménage habite un logement privé et a constitué son dossier avec un **service social**, la DDETS saisit ce service pour qu'il l'informe de la réalité ou non de la non-décence et établisse le cas échéant un ROL ;
- 5) Si aucun des acteurs cités plus haut n'est mobilisable ou en cas de refus d'intervention ou d'absence de réponse d'un bailleur social, la DDETS saisit la **DDTM** afin que celle-ci effectue un contrôle du logement et établisse le cas échéant un ROL. La DDTM fera une réponse auprès de la DDETS dans un délai de 2 mois maximum (sachant que le requérant DALO doit avoir connaissance sous 3 mois de la décision).

**Il sera rappelé au ménage que le recours amiable DALO ne l'exonère pas des démarches auprès de son bailleur afin d'obtenir des travaux dans son logement (cf. loi sur les rapports locatifs du 6 juillet 1989).**

**Annexe III-A- Qui fait quoi ?**  
**Procédure liée à la non-décence seule**  
**Chef de file: DDTM**

Etapes	Qui fait quoi en général	En particulier : aspects techniques/travaux	Suivi procédure dans ORTHI et EHI
<b>repérage</b>	- Tout acteur ayant connaissance de la situation ; - établissement d'un ROL (relevé d'observations logement), transmis au guichet unique EHI - plainte directement au guichet unique EHI - questionnaire CAF transmis au guichet unique Remarque : les plaintes et questionnaires doivent être complétés par un ROL pour que le dossier puisse faire l'objet d'une conservation de l'AL (il faut un constat de non-décence établi après visite sur place).		Enregistrement dans ORTHI (DDTM) DDTM : enregistrement dans la base EHI
<b>Echanges avec le propriétaire</b>	La DDTM établit un courrier à l'attention du propriétaire listant les éléments de non-décence, et demandant une réponse du propriétaire dans un délai de 2 mois ( 1 mois pour les bailleurs publics).		
<b>Dégradations locatives avérées</b>			
<b>Retour propriétaire</b>	Le propriétaire répond et apporte la preuve que les dégradations constatées sont des dégradations locatives-		
<b>fin de la procédure</b>	Le dossier est classé « clos non abouti ». La DDTM en informe le propriétaire et le locataire par courrier (invite le propriétaire à se rapprocher des points d'accès au droit ou des tribunaux).		ORTHI (DDTM) et EHI (DDTM)
<b>Travaux réalisés par le propriétaire</b>			
<b>Retour propriétaire</b>	Dans le délai de un (deux) mois (voir plus si le propriétaire en a fait la demande et que celle-ci a été acceptée), le propriétaire répond en apportant la preuve que les travaux sont réalisés (factures + travaux).	Le propriétaire réalise les travaux permettant de mettre un terme à la non – décence du logement.	
<b>fin de la procédure</b>	Le dossier est classé « clos abouti ». La DDTM en informe le propriétaire et le locataire par courrier.		ORTHI (DDTM) et EHI (DDTM)
<b>Travaux non réalisés par le propriétaire dans le délai de 2 mois (pour logement du parc privé avec versement d'une prestation AL)</b>			
<b>Conservation de l'AL</b>	Si le propriétaire ne répond pas, la DDTM transmet le dossier à la CAF/MSA (avec information au propriétaire et locataire). La CAF/MSA procède alors à la conservation de l'AL (délai maximum : 18 mois- information aux propriétaires et locataires)		
<b>Travaux</b>	Le propriétaire informe la CAF/MSA de la réalisation des travaux. La CAF/MSA sollicite un contrôle de conformité à son opérateur.	Le propriétaire réalise les travaux permettant de mettre un terme à la non – décence du logement.	
<b>Contrôle de conformité des travaux</b>	Les travaux sont validés. La CAF/MSA reverse l'AL conservée (+ information DDTM) . En cas de travaux non-réalisés/non validés à l'issue du délai de 18 mois, l' AL conservée est définitivement perdue. Dans certains cas particuliers, la conservation de l'AL peut être renouvelée à l'issue des 18 mois (2 fois six mois).		
<b>fin de la procédure</b>	Le dossier est classé « clos abouti » en cas de travaux validés. La DDTM en informe le propriétaire et le locataire par courrier. Si les travaux ne sont pas réalisés, des démarches complémentaires peuvent être mises en place.		ORTHI (DDTM) et EHI (DDTM)

N.B : Sur les communes de Boulogne/mer et Calais qui disposent d'un SCHS, la DDTM n'intervient pas. Se référer au corps du protocole chapitre IV-4.

La CAPSO prend en charge des démarches pédagogiques sur son territoire via son guichet habitat. Elle signale à la DDTM les dossiers justifiant une conservation de l'AL.

## Annexe III-B- Qui fait quoi ?

### Procédure liée à la présence d'infractions au Règlement sanitaire départemental (RSD)

#### Chef de file: Mairie

Étapes	Qui fait quoi en général	En particulier : aspects techniques/travaux	En particulier : aspects sociaux	Suivi procédure dans ORTHI et EHI
<b>repérage</b>	- Tout acteur ayant connaissance de la situation ; - établissement d'un ROL (relevé d'observations logement), transmis au guichet unique EHI - plainte directement à l'ARS			Enregistrement dans ORTHI ( <b>DDTM</b> , <b>ARS</b> , <b>SCHS</b> ou collectivité) <b>DDTM</b> : enregistrement dans la base EHI
<b>échanges sur la situation</b>	<b>Mairie</b> et partenaires (CAF, <b>EPCI</b> , <b>DDTM</b> , <b>ARS</b> ..)			
<b>visite d'inspection et établissement du rapport</b>	Visite et rapport réalisés soit : - par la <b>Mairie</b> qui peut utiliser le ROL - soit par l' <b>ARS</b> suite à une visite d'inspection (ARS renvoie le rapport à la Mairie en précisant que celle-ci peut bénéficier d'un accompagnement) - soit par le <b>SCHS</b>	rédaction d'un rapport d'enquête (ROL ou autre document) listant les infractions au RSD		
<b>Procédure de mise en demeure</b>				
<b>Mise en demeure (police générale du Maire – articles L 2212-2 du CGCT et L.1424-4 du CSP)</b>	<b>Le Maire</b>	<b>Le Maire</b> met en demeure (par lettre) le responsable des infractions au RSD constatées de remédier à la situation dans un délai d'exécution adapté à la circonstance. Il l'informe des sanctions encourues. (copie à la DDTM, à l'ARS et à la sous-préfecture)		Enregistrement dans ORTHI ( <b>Mairie</b> ou <b>DDTM</b> ) <b>DDTM</b> : enregistrement de la mise en demeure et date de notification dans la base EHI.
<b>constat de réalisation des travaux</b>	<b>Mairie</b>	À échéance du délai pour la réalisation des travaux : constat par Mairie ou SCHS		
<b>Démarche coercitive</b>	Établissement d'un procès-verbal d'infraction par un agent assermenté et transmission au tribunal de police.	Pas de possibilité d'exécuter les travaux d'office.	Pas de protection des occupants.	
<b>fin de la procédure</b>	- si travaux réalisés : dossier clos abouti - si pas de résultat, orienter le dossier vers une procédure L.1311-4 du CSP ou une conservation de l'AL.	Suivi de la procédure : L'ARS et la DDTM identifieront les cas problématiques avec absence de retour du Maire sur les démarches et en référeront à la sous-préfecture.		

**Annexe III- C- Qui fait quoi ?**

**Procédure liée à la présence d'un danger sanitaire ponctuel – L1311-4 du Code de la santé publique (CSP)**

**Chef de file: ARS**

Étapes	Qui fait quoi en général	En particulier : aspects techniques/travaux	En particulier : aspects sociaux	Suivi procédure dans ORTHI et EHI	Détail sur déroulement de la procédure-Points de Vigilance/Difficultés
<b>repérage</b>	- Tout acteur ayant connaissance de la situation ; - établissement d'un ROL (relevé observations logement), transmis au guichet unique EHI			Enregistrement dans ORTHI (DDTM, ARS, SCHS ou collectivité) DDTM : enregistrement dans la base EHI	
<b>échanges sur la situation</b>	ARS et partenaires (mairie, CAF, EPCI, DDTM, ..)	voir si la situation nécessite une inspection de l'ARS (éventuel renvoi vers mairie pour RSD)	Au besoin, rapport social établi par opérateur social de l'ARS (cas exceptionnel) ou par un autre opérateur (OPAH, PIG) ou travailleur social (CCAS, ...)		<b>Points de vigilance :</b> identification de présence d'un cas d'incurie (symptôme de pathologies variées à la frontière entre le choix de mode de vie marginal et une pathologie psychiatrique : accumulation de négligence/rangement, soins du corps, hygiène, animaux, odeurs, présence de nuisibles, risques infectieux et d'incendie, occupation inadéquate du logement avec accumulation de déchets organiques ou non, d'objets et parfois la présence d'animaux en très grand nombre-syndrome de Noé)
<b>visite d'inspection et établissement du rapport</b>	Visite et rapport réalisés par la Mairie ou l'ARS ou le SCHS	le rapport indique les désordres qui nécessitent une action d'urgence.			En cas d'incurie avérée, le rapport d'inspection pourra être établi par la Commune . Il convient ici de bien distinguer les désordres relevant de l'occupation du logement (désencombrement, nettoyage, désinfection, dératisation, désinsectisation, entretien extérieur) qui sont à la charge de l'occupant (locataires ou propriétaire occupant) des désordres relevant du bâti et de ses équipements à la charge du propriétaire (bailleur ou occupant). Il y aura lieu d'identifier <b>une personne ressource</b> , qui orchestre le traitement du dossier (sous-préfecture, commune ou EPCI,...)
<b>Mesures d'urgence (danger sanitaire ponctuel L1311-4 CSP) :</b>					
<b>prise d'un arrêté d'urgence (L1311-4)</b>	signature préfet, préparé par ARS Notification, transmissions ARS.	Sur la base du rapport établi à l'occasion de l'enquête, l'arrêté ordonne l'exécution de mesures d'urgence.	pas de protection des occupants.	Enregistrement dans ORTHI (ARS) DDTM : enregistrement de l'arrêté et date de notification dans la base EHI.	<b>Points de vigilance :</b> *Lors de la vérification de la propriété de l'immeuble notamment chez les propriétaires-occupants, s'interroger automatiquement sur l'ouverture de la succession si les propriétaires référencés dans les titres de propriétés sont décédés. Si succession vacante, voir à procéder à son ouverture auprès du tuteur/curateur si des mesures de protection sont déjà mises en place ou saisir le TGI pour solliciter la nomination d'un curateur de la succession. * Pour les propriétaires occupants en situation d'incurie/souffrant du syndrome de diogène, prévoir automatiquement des mesures relatives à la désinsectisation/dératisation des lieux avec les autres mesures sollicitées pour protéger les entreprises appelées à effectuer les travaux si procédure d'office. *Inscription de l'arrêté aux hypothèques à réaliser (ARS)  Si présence de péril sur le bâti, articuler ce dispositif avec la prise d'un arrêté de
<b>constat de réalisation des mesures prescrites</b>	ARS pilote et informe les différents acteurs : DDTM et mairie dans tous les cas ; EPCI et auteur ROL si besoin.	À échéance du délai (à compter de la date de notification) pour la réalisation des travaux : constat par Mairie ou SCHS Si absence de constat réalisé, l'ARS fait un rappel à la Mairie, puis fait connaître la situation au sous-préfet d'arrondissement et lui propose d'intervenir auprès de l'élu.			En cas d'incurie, créer un groupe de travail et de temps d'échange sur la situation avec à minima les acteurs suivants : Commune, EPCI, Sous-Préfecture, ARS, DDTM, acteurs de santé mentale, travailleurs sociaux. Ce groupe doit permettre de tenter de faire adhérer les occupants à la démarche : réalisation par leurs soins des mesures ou accompagnement afin de trouver les entreprises qui exécuteront celles-ci.
<b>Réalisation d'office des mesures en l'absence d'exécution (totale ou partielle) par le propriétaire</b>	partage de l'information nécessaire entre tous les acteurs concernés.	La Mairie ou le SCHS établit un constat de la situation. Le Maire a la responsabilité de l'exécution d'office des travaux sans devoir procéder à une mise en demeure. Le Maire procède au recouvrement des créances . S'il estime que ses moyens humains, techniques et financiers sont insuffisants, il peut faire valoir sa défaillance auprès du Préfet. Si elle accepte la défaillance, la Préfecture saisit officiellement la DDTM de la demande d'engager les travaux d'office. La DDTM procède aux travaux d'office sur la base de l'arrêté et du constat de non-réalisation des mesures prescrites (dans arrêté préfectoral) établi par la Mairie. Elle mobilise le BOP 135 et procède au recouvrement de la créance.			<b>Choix des entreprises (Commune ou DDTM si défaillance) :</b> *consultation en fonction de l'urgence, du montant des travaux *Inviter les entreprises à se déplacer sur place *Privilégier tant que possible des entreprises locales avec les moyens humains adéquats *s'assurer de la disponibilité des entreprises  <b>Engagement comptable des travaux et notification auprès des entreprises (Commune ou DDTM)</b>  <b>Diagnostics préalables aux travaux à commander (Commune ou DDTM)</b> *Plomb *Amiante  <b>Réalisation des travaux</b>  <b>Constataion des travaux et paiement des entreprises (Commune ou DDTM)</b>  <b>Recouvrement de la créance (Commune ou DDTM) :</b> *via chorus pour état et hélios pour communes (joindre les justificatifs suivants : arrêtés, lettre de notification des arrêtés, relevé de propriétés/demande de renseignements/relevé hypothèques, rapport de présentation des marchés, facture) *prévoir le recouvrement complémentaire de 8 % des frais engagés (cf loi ALUR)  *pour les travaux engagés par l'état, les créances font généralement l'objet d'une inscription au privilège spécial immobilier.  <b>Points de vigilance à observer si l'occupant est propriétaire et notamment en situation d'incurie :</b> *établir une porte d'entrée pour les contacts avec le propriétaire (cf groupe de travail susvisé) * l'arrêté préfectoral donne le droit d'exécuter d'office les mesures prescrites. S'agissant de propriétaire-occupant, il est judicieux en cas d'obstruction de la part de l'occupant de saisir en référé le Président du TGI pour obtenir l'autorisation d'entrer dans les lieux (sous-Préfecture/préfecture) et faire réaliser les travaux * concours de la force publique à prévoir : associer les forces de l'ordre, au besoin les services de secours (SDIS, SAMU) selon le profil des occupants *prévoir la présence d'un serrurier (entrée dans les lieux) et d'un huissier (état de lieux à réaliser avant la réalisation des travaux ) -prévoir la présence d'une personne relais connue par les occupants (famille, voisins, commune, acteur santé mentale, travailleur social...) *Quid de la présence d'animaux(syndrome de Noé)? Associer au besoin des associations/SPA/fourrière pour la prise en charge des animaux durant les travaux  En cas d'obstruction de la part de PO/locataires en situation d'incurie, il faut noter les difficultés suivantes: - à établir l'évaluation quantitative des travaux à prévoir dans le cadre de la consultation des entreprises (pas d'accès possible à l'immeuble/photos difficilement transmissibles aux entreprises sans accord du propriétaire)
<b>fin de la procédure</b>		Rapport d'exécution des travaux réalisés (+ photos+ factures) effectué par la Mairie ou le SCHS à l'attention de l'ARS (avec copie DDTM) pour mainlevée		Enregistrement dans ORTHI (ARS) + EHI (DDTM)	En cas d'incurie, prévoir un suivi régulier des occupants et de la situation du logement.

**N.B :** pour les Diogène, l'arrêté demandant le désencombrement et le nettoyage de l'immeuble est pris à l'encontre de l'occupant responsable, et non du propriétaire.  
Les présents points de vigilance peuvent être reportés pour les procédure de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité.

## Annexe III- D- Qui fait quoi ?

### Procédure « locaux impropres à l'habitation par nature » L1331-23 du code de la santé publique (CSP) et L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

#### Chef de file: ARS

Etapes	Qui fait quoi en général	En particulier : aspects techniques/travaux	En particulier : aspects sociaux / relogement	Suivi procédure dans ORTHI et EHI
repérage	- Tout acteur ayant connaissance de la situation ; - établissement d'un ROL (relevé observations logement), transmis au guichet unique EHI - plainte directement à l'ARS - rapport de la <b>Mairie</b>			Enregistrement dans ORTHI (DDTM, ARS, SCHS ou collectivité) DDTM : enregistrement dans la base EHI
échanges sur la situation	ARS et partenaires ( <b>mairie</b> , CAF, EPCI, DDTM, DDETS...)		voir si le locataire recherche un relogement	
visite d'inspection et établissement du rapport	réalisés par l'ARS (ou SCHS) dans un délai de 3 mois (art. 90 loi ALUR)		rapport social établi par opérateur social de l'ARS	
<b>Procédure déclarant des locaux impropres à des fins d'habitation par nature</b>				
passage en CODERST Facultatif	ARS			
prise d'un arrêté (L1331-23 du CSP et L511-1 et suivants du CCH)	signature <b>Préfet</b> , préparé par ARS Notification, publication, transmissions ARS.	Sur la base du rapport établi à l'occasion de l'enquête, une procédure contradictoire est initiée par l'ARS. Le bailleur dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations. En l'absence de réponse ou de réponse insuffisante, l'arrêté ordonne qu'il soit mis fin à la mise à disposition des locaux à des fins d'habitation. Des mesures peuvent être prescrites pour empêcher l'usage ou l'accès des locaux. Si ces mesures n'ont pas été prescrites dans l'arrêté du préfet, le <b>Préfet</b> peut les prescrire à tout moment.	Local ne pouvant être mis à disposition aux fins d'habitation. Le propriétaire doit reloger les occupants. Le propriétaire doit faire connaître au <b>Préfet</b> la proposition de relogement.	Enregistrement dans ORTHI (ARS) DDTM : enregistrement de l'arrêté et date de notification dans la base EHI.
constat de réalisation des mesures prescrites	ARS pilote et informe les différents acteurs : DDTM et <b>mairie</b> dans tous les cas ; EPCI, DDETS et auteur ROL si besoin.	À échéance du délai (à compter de la date de notification) pour la réalisation des éventuelles mesures prescrites pour empêcher toute occupation : constat par ARS (ou SCHS).	A échéance du délai pour le relogement des occupants: un état de la situation est effectué au moment du CODERST habitat ou d'un temps d'échanges inter-services.	
Réalisation d'office des mesures en l'absence d'exécution (totale ou partielle) par le propriétaire	partage de l'information nécessaire entre tous les acteurs concernés.	L'ARS (ou SCHS) établit un constat de la situation. L'ARS (ou SCHS) propose à la préfecture l'exécution d'office des mesures si prescrites dans l'arrêté préfectoral. La <b>Préfecture</b> saisit officiellement la DDTM de la demande d'engager les travaux d'office. La DDTM procède aux travaux d'office sur la base de l'arrêté et du constat de défaillance établi par l'ARS. Elle mobilise le BOP 135 et procède au recouvrement de la créance.	La <b>préfecture</b> établit un constat de défaillance du propriétaire dans son obligation de relogement. La <b>préfecture</b> ou la <b>Personne Publique</b> à l'initiative d'une OPAH ou d'une opération d'aménagement au titre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme recherche une solution de relogement avec les partenaires : - <b>sous-préfecture</b> : contingent préfectoral, PLAI ; - <b>mairie</b> - DDETS - SCHS - bailleurs sociaux Une demande de recouvrement auprès du propriétaire doit être réalisée (indemnité correspondant à un an de loyer prévisionnel versé au bailleur assurant le relogement)	
fin de la procédure	effectuer une veille sur la mise du logement sur le marché locatif ( <b>Mairie</b> ), et au besoin signalement procureur (ARS).	-l'arrêté ne produit plus d'effets L'ARS peut recevoir des retours de la part du propriétaire (travaux...) et effectue une nouvelle visite. Le cas échéant, une mainlevée peut être prise (travaux permettant de rendre le local habitable).		

### Annexe III- E- Qui fait quoi ?

#### Procédure visant à faire cesser l'état de sur-occupation d'un logement du fait du logeur L1331-23 du code de la santé publique (CSP) et L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

**Chef de file: ARS**

Etapes	Qui fait quoi en général	En particulier : aspects techniques/travaux	En particulier : aspects sociaux / relogement	Suivi procédure dans ORTHI et EHI
repérage	- Tout acteur ayant connaissance de la situation ; - établissement d'un ROL (relevé observations logement), transmis au guichet unique EHI <i>plainte directement à l'ARS</i>			Enregistrement dans ORTHI ( <b>DDTM</b> , <b>ARS</b> , <b>SCHS</b> ou collectivité) <b>DDTM</b> : enregistrement dans la base EHI
échanges sur la situation	<b>ARS</b> et partenaires ( <b>mairie</b> , CAF, <b>EPCI</b> , <b>DDTM</b> , DDETS...)		voir si le locataire recherche un relogement	
visite d'inspection et établissement du rapport	réalisé par l' <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ) dans un délai de 3 mois (art. 90 loi ALUR)		rapport social établi par opérateur social de l'ARS	
<b>Procédure déclarant des locaux impropres à des fins d'habitation par nature</b>				
passage en CODERST Facultatif	<b>ARS</b>			
prise d'un arrêté (L1331-23 du CSP et L511-1 et suivants du CCH)	signature <b>Préfet</b> , préparé par <b>ARS</b> Notification, publications, transmissions <b>ARS</b> .	Sur la base du rapport établi à l'occasion de l'enquête, une procédure contradictoire est initiée par l' <b>ARS</b> . Le bailleur dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations. En l'absence de réponse ou de réponse insuffisante, le <b>Préfet</b> met en demeure par arrêté la personne qui a mis les locaux à disposition dans de telles conditions de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.	Pas d'interdiction d'habiter le logement mais le propriétaire doit reloger les occupants en surnombre . Il doit informer le <b>Préfet</b> de l'offre de relogement effectuée.	Enregistrement dans ORTHI ( <b>ARS</b> ) <b>DDTM</b> : enregistrement de l'arrêté et date de notification dans la base EHI.
constat de réalisation des mesures prescrites	<b>ARS</b> pilote et informe les différents acteurs : <b>DDTM</b> et <b>mairie</b> dans tous les cas ; <b>EPCI</b> , DDETS et auteur ROL si besoin.		A échéance du délai pour le relogement des occupants: un état de la situation est effectué au moment du CODERST Habitat ou d'un temps d'échanges inter-services.	
Réalisation d'office des mesures en l'absence d'exécution (totale ou partielle) par le propriétaire	partage de l'information nécessaire entre tous les acteurs concernés.		La <b>préfecture</b> établit un constat de défaillance du propriétaire dans son obligation d'hébergement. La <b>préfecture</b> ou la <b>personne publique</b> à l'initiative d'une OPAH ou d'une opération d'aménagement au titre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme recherche une solution de relogement avec les partenaires : - <b>sous-préfecture</b> : contingent préfectoral, PLAI ; - <b>mairie</b> - DDETS - <b>SCHS</b> - bailleurs sociaux Une demande de recouvrement auprès du propriétaire doit être réalisée (indemnité correspondant à un an de loyer prévisionnel versé au bailleur assurant le relogement).	
fin de la procédure			relogement	



**Annexe III- F- Qui fait quoi ?**  
**Traitement de l'insalubrité L1331-22 à 24 du code de la santé publique (CSP)**  
**Et L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

**Chef de file: ARS**

Etapes	Qui fait quoi en général	En particulier : aspects techniques/travaux	En particulier : aspects sociaux / hébergement-relogement	Suivi procédure dans ORTHI et EHI
repérage	- Tout acteur ayant connaissance de la situation ; - établissement d'un ROL (relevé observations logement), transmis au guichet unique EHI - plainte directement à l'ARS			Enregistrement dans ORTHI ( <b>DDTM</b> , <b>ARS</b> , <b>SCHS</b> ou collectivité) <b>DDTM</b> : enregistrement dans la base EHI
échanges sur la situation	<b>ARS</b> et partenaires ( <b>mairie</b> , CAF, <b>EPCI</b> , <b>DDTM</b> , DDETS...)	voir si la situation nécessite une inspection (éventuel renvoi vers <b>mairie</b> pour RSD ou L1311-4 CSP)	voir si le locataire recherche un logement	
visite d'inspection et établissement du rapport	réalisé par l' <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ) dans un délai de 3 mois (art. 90 loi ALUR)		rapport social établi par opérateur social de l'ARS	

**Cas 1- avec interdiction temporaire d'habiter le logement (insalubrité remédiable)**

<b>Si des mesures d'urgence sont nécessaires (dans le cadre de l'insalubrité. Si danger sanitaire ponctuel L1311-4 CSP) :</b>				
prise d'un arrêté d'urgence (L511-19 du CCH)	signature <b>Préfet</b> , préparé par <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ) Notification, transmissions <b>ARS</b>	Sur la base du rapport établi à l'occasion de l'enquête, l'arrêté ordonne l'exécution de mesures urgentes.	possibilité d'interdire temporairement le logement à l'occupation en cas de nécessité. On parle d'ITH. Le propriétaire doit faire connaître au Préfet la proposition d'hébergement.	Enregistrement dans ORTHI ( <b>ARS</b> ) <b>DDTM</b> : enregistrement de l'arrêté et date de notification dans la base EHI.
constat de réalisation des mesures prescrites	<b>ARS</b> pilote et informe les différents acteurs : <b>DDTM</b> et <b>mairie</b> dans tous les cas ; <b>EPCI</b> , DDETS et auteur ROL si besoin.	À échéance du délai (à compter de la date de notification) pour la réalisation des travaux : constat par <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ). L511-20 et 21 du CCH	A échéance du délai pour l'hébergement des occupants : un état de la situation est effectué au moment du CODERST Habitat ou lors d'un temps d'échanges inter-services. L511-20 et 21 du CCH	
Réalisation d'office des mesures en l'absence d'exécution (totale ou partielle) par le propriétaire	partage de l'information nécessaire entre tous les acteurs concernés.	L' <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ) établit un constat de la situation. L' <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ) propose à la préfecture l'exécution d'office des mesures (pas besoin de mise en demeure). La <b>Préfecture</b> saisit officiellement la <b>DDTM</b> de la demande d'engager les travaux d'office (même si <b>SCHS</b> ). La <b>DDTM</b> procède aux travaux d'office sur la base de l'arrêté et du constat de défaillance établi par l' <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ). Elle mobilise le BOP 135 et procède au recouvrement de la créance.	La <b>préfecture</b> établit un constat de défaillance du propriétaire dans son obligation d'hébergement. La <b>préfecture</b> ou la <b>personne publique</b> à l'initiative d'une OPAH ou d'une opération d'aménagement au titre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme recherche une solution d'hébergement avec les partenaires : - <b>sous-préfecture</b> : contingent préfectoral, PLAI ; - <b>mairie</b> ; - DDETS et SIAO : structures d'hébergement ; - <b>SCHS</b> - bailleurs sociaux La <b>DDTM</b> doit être associée pour mobiliser le BOP 135 afin de financer l'hébergement (si prérogative préfet). Il est conseillé d'établir une convention d'occupation précaire entre l'hébergé, l'Etat/personne publique à l'initiative d'une OPAH et le bailleur assurant l'hébergement. Celle-ci pourra être suivie d'un bail classique si le locataire veut se reloger définitivement.	
fin de la procédure		Si les mesures ont mis fin durablement au danger, le Préfet prend un arrêté de mainlevée.	Le retour dans le logement est lié à la procédure d'insalubrité et au souhait du locataire.	
<b>Procédure de déclaration d'insalubrité et suivi des effets de l'arrêté</b>				
passage en CODERST Facultatif	<b>ARS</b> —L511-7 et suivants du CCH			
prise d'un arrêté d'insalubrité remédiable (L511-7 et suivants du CCH)	signature <b>préfet</b> , préparé par <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ). Notification, publication, transmissions <b>ARS</b>	Sur la base du rapport établi à l'occasion de l'enquête, une procédure contradictoire est initiée par l' <b>ARS</b> . Le bailleur dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. En l'absence de réponse ou de réponse insuffisante, l'arrêté ordonne l'exécution des mesures nécessaires pour rétablir les conditions de santé et de sécurité des occupants du logement et le délai imparti pour leur réalisation.	possibilité d'interdire temporairement le logement à l'occupation dans l'attente de la réalisation des travaux (ITH). Le propriétaire doit informer le préfet de l'offre d'hébergement (info transmise à l'ARS).	Enregistrement dans ORTHI (ARS) <b>DDTM</b> : enregistrement de l'arrêté et de la date de notification dans la base EHI.
constat de réalisation des mesures prescrites	<b>ARS</b> pilote et informe les différents acteurs : <b>DDTM</b> et <b>mairie</b> dans tous les cas ; <b>EPCI</b> , DDETS et auteur ROL si besoin.	À échéance du délai prescrit, l' <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ) doit constater la réalisation des travaux. Elle établit un constat écrit de la situation. L511-14 du CCH	A échéance du délai pour l'hébergement des occupants : un état de la situation est effectué au moment du CODERST Habitat ou lors d'un temps d'échanges inter-services.	
Réalisation d'office des mesures en l'absence d'exécution par le propriétaire	partage de l'information nécessaire entre tous les acteurs concernés.	Le <b>Préfet</b> a la responsabilité de l'exécution d'office des travaux sans autre mise en demeure préalable (L511-16 du CCH). La <b>Préfecture</b> saisit officiellement la <b>DDTM</b> de la demande d'engager les travaux d'office. La <b>DDTM</b> procède aux travaux d'office sur la base de l'arrêté et du constat de défaillance établi par l' <b>ARS</b> (ou <b>SCHS</b> ). Elle mobilise le BOP 135 et procède au recouvrement de la créance.	La <b>préfecture</b> établit un constat de défaillance du propriétaire dans son obligation d'hébergement. La <b>préfecture</b> ou la <b>personne publique</b> à l'initiative d'une OPAH ou d'une opération d'aménagement au titre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme recherche une solution d'hébergement avec les partenaires : - <b>sous-préfecture</b> : contingent préfectoral, PLAI ; - <b>mairie</b> ; - DDETS et SIAO : structures d'hébergement ; - <b>SCHS</b> - bailleurs sociaux Il est conseillé d'établir une convention d'occupation précaire entre l'hébergé, l'Etat/ Personne Publique et le bailleur assurant l'hébergement. Celle-ci pourra être suivie d'un bail classique si le locataire veut se reloger définitivement. Recouvrement de la créance.  N.B. : Si le locataire a déposé un dossier DALO et a été reconnu prioritaire par la Commission de Médiation, le préfet disposera de 6 mois à compter de la décision pour faire une proposition ferme de relogement.	
fin de la procédure	L' <b>ARS</b> effectue une mainlevée de l'arrêté L511-14 du CCH,		Le retour dans les lieux est possible si les travaux sont effectués et selon le souhait du locataire.	Enregistrement dans ORTHI ( <b>ARS</b> ) et EHI ( <b>DDTM</b> )



Si le logement devient inoccupé et libre de location après la prise de l'arrêté, il est fait application de l'article L511-11 du CCH			
au moment de la prise de l'arrêté L511-7 et suivants		L'arrêté stipule que si le logement devient inoccupé et libre de location, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement.	sans objet : logement inoccupé et libre de location. Il s'agit par exemple d'une situation où le locataire a conclu un nouveau bail et résilié le bail sur le logement frappé d'insalubrité. Ou bien s'il a fait l'objet d'une expulsion.
lorsque la vacance (au sens plus d'occupant ni de titulaire d'un bail) du logement est constatée	L'information doit être connue de l'ARS.	L'ARS ou le SCHS s'assure que l'immeuble ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins et que les mesures pour empêcher l'accès et l'usage ont été réalisées par le propriétaire.	
Réalisation d'office des mesures de sécurisation en l'absence d'exécution par le propriétaire		L'ARS ou SCHS établit un constat de la situation. La préfecture procède à l'exécution d'office des mesures (pas besoin de mise en demeure). A cet effet, elle saisit officiellement la DDTM de la demande d'engager les travaux d'office, La DDTM procède aux travaux d'office sur la base de l'arrêté et du constat de défaillance établi par la L'ARS (ou SCHS). Elle mobilise le BOP 135 et procède au recouvrement de la créance.	

### Cas 2- avec interdiction définitive d'habiter le logement (insalubrité irrémédiable)

Procédure de déclaration d'insalubrité et suivi des effets de l'arrêté			
passage en CODERST Facultatif	ARS		
prise d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable (L1331-26 CSP)	signature préfet, préparé par ARS (ou SCHS). Notification, publication, transmissions ARS	Sur la base du rapport établi à l'occasion de l'enquête, une procédure contradictoire est initiée par l'ARS. Le bailleur dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. En l'absence de réponse ou de réponse insuffisante, l'arrêté qualifie l'insalubrité d'irrémédiable. L'arrêté peut ordonner aussi la démolition de l'immeuble. L'arrêté peut prescrire des mesures pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble, ou encore des mesures destinées à écarter des dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou voisins. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat.	Interdiction définitive d'habiter le logement (IDH). Le délai fixé pour cette interdiction est précisé dans l'arrêté. Le propriétaire doit informer le préfet de l'offre de relogement (info transmise à l'ARS).
constat de réalisation des mesures prescrites	ARS pilote et informe les différents acteurs : DDTM et mairie dans tous les cas ; EPCI, DDETS et auteur ROL si besoin.	À échéance du délai prescrit, l'ARS (ou SCHS) doit constater la réalisation des éventuelles mesures sollicitées dans l'arrêté préfectoral. Elle établit un constat écrit de la situation. L511-14 du CCH	A échéance du délai pour le relogement des occupants : un état de la situation est effectué au moment du CODERST Habitat ou lors d'un temps d'échanges inter-services.
Réalisation d'office des mesures en l'absence d'exécution par le propriétaire	partage de l'information nécessaire entre tous les acteurs concernés.	La préfecture procède aux travaux d'office au frais du propriétaire sur la base du constat de non-réalisation sans autre mise en demeure préalable. Pour une démolition, l'autorisation préalable du juge est nécessaire (saisi en procédure accélérée au fond). A cet effet, la Préfecture saisit officiellement la DDTM de la demande d'engager les travaux d'office. La DDTM procède aux travaux d'office sur la base de l'arrêté et du constat de défaillance établi par l'ARS (ou SCHS). Elle mobilise le BOP 135 et procède au recouvrement de la créance.	La préfecture établit un constat de défaillance du propriétaire dans son obligation de relogement. La préfecture ou la personne publique à l'initiative d'une OPAH ou d'une opération d'aménagement au titre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme recherche une solution de relogement avec les partenaires : - sous-préfecture : contingent préfectoral, PLAI ; - mairie ; - DDETS et SIAO : structures d'hébergement ; - SCHS - bailleurs sociaux Recouvrement de la créance (créance = 12 mois de loyers).  N.B. : Si le locataire a déposé un dossier DALO et a été reconnu prioritaire par la Commission de Médiation, le préfet disposera de 6 mois à compter de la décision pour faire une proposition ferme de relogement.
fin de la procédure	L'ARS effectue une mainlevée de l'arrêté (L511-14 du CCH) si le propriétaire effectue les travaux permettant de lever les désordres constatés.		Enregistrement dans ORTHI (ARS) et EHI (DDTM)

### Annexe III- G Qui fait quoi ?

## Procédure de la Sécurité des immeubles, locaux et installations – articles L.511-2 et suivants et R.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

### Chef de file: Mairie ou EPCI

Étapes	Qui fait quoi en général	En particulier : aspects techniques/travaux	En particulier : aspects sociaux / hébergement-relogement	Suivi procédure dans ORTHI et EHI
<b>Repérage</b>	- Tout acteur ayant connaissance de la situation ; - Si le maire/l'EPCI est saisi par un citoyen au titre de la police de la sécurité, il doit établir un constat dans un délai de trois mois (art.25-1-A loi 2000-321 du 12/04/2000 modifié par l'ordonnance du 16/09/2020).	Le maire/EPCI est compétent pour : - le défaut de solidité des bâtiments, murs et édifices (L.511-2-1° du CCH), - le fonctionnement défectueux des équipements communs d'un immeuble collectif (L.511-2-2° du CCH), - les risques liés à l'entreposage de matières explosives ou inflammables (L.511-2-3° du CCH). Les équipements communs sont les suivants (R.511-1 CCH) : les installations et conduits de ventilation et de désenfumage des circulations communes; les installations de VMC; les installations et appareils d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers/couloirs/corridors/circulations communes; les installations de production et de distribution d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que les systèmes de sécurité des installations de production d'eau chaude; les installations et conduits de production et de distribution de chauffage collectif, ainsi que leurs systèmes de sécurité; les installations, canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ainsi que les canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales); les systèmes de sécurité contre l'incendie ainsi que les équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie; les installations de stockage des hydrocarbures liquéfiés; les ascenseurs.		Enregistrement dans ORTHI (DDTM, ARS, SCHS ou collectivité) DDTM : enregistrement dans la base EHI
<b>Échanges sur la situation</b>	Mairie/EPCI et partenaires ( CAF, ARS, DDTM, Sous-Préfecture, ...)			
<b>Procédure urgente de mise en sécurité (L.511-19 du CCH)</b>				
<b>Constat des désordres (L.511-8 et L.511-9 du CCH)</b>	Le danger doit pouvoir être qualifié d'imminent, de manifeste ou être constaté dans un rapport pris par le Maire/EPCI. S'il est peu doté d'expertise, il peut saisir le Tribunal Administratif pour la désignation d'un expert.	Le constat est issu du rapport dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif dans un délai de 24 heures qui suivent sa nomination ou par le Maire/EPCI. Le rapport-propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger.		
<b>Phase contradictoire (L.511-10 et R.511-3 du CCH)</b>	Sans phase contradictoire			
<b>Prise d'un arrêté (L.511-11 du CCH)</b>	Signature Maire/EPCI. Il est notifié à la personne qui est tenue d'exécuter les mesures prescrites (selon le cas, propriétaire ou syndic de la copropriété). Publication	Sur la base du rapport, l'arrêté ordonne l'exécution de mesures provisoires et urgentes. Les travaux pérennes font l'objet d'une procédure ordinaire.	Possibilité d'interdire temporairement le logement à l'occupation en cas de nécessité. Il est conseillé au propriétaire, en cas d'hébergement, d'établir avec l'hébergé une convention d'occupation précaire (même si l'hébergement est réalisé dans le parc immobilier du propriétaire) L.511-18 du CCH. <i>Cf fiches sur le relogement/hébergement</i>	Enregistrement dans ORTHI (Mairie ou EPCI) DDTM : enregistrement de l'arrêté et date de notification dans la base EHI.
<b>Constat de réalisation des mesures prescrites (L.511-14 du CCH)</b>	Mairie/EPCI.	A échéance du délai (à compter de la date de notification) pour la réalisation des travaux : constat par Mairie ou EPCI.	A échéance du délai pour l'hébergement des occupants, le Maire/Président de l'EPCI fait le constat de non-exécution de l'obligation par le propriétaire.	
<b>Réalisation d'office des mesures en l'absence d'exécution (totale ou partielle) par le propriétaire (L. 511-20 du CCH)</b>	Partage de l'information nécessaire entre tous les acteurs concernés.	Le Maire/EPCI procède, par décision motivée, aux travaux d'office sur la base de l'arrêté sans autre mise en demeure préalable. Il peut procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du TJ. Les travaux d'office sont effectués au frais du propriétaire ou de ses ayants-droits (L.511-16 du CCH). Si l'inexécution des mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires qui ne répondent pas aux appels de fonds alors que les travaux ont été votés, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes éligibles (R.511-11 du CCH). Les titres de recouvrement sont alors émis à l'encontre de chaque propriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.	Le Maire/EPCI se substitue au propriétaire pour faire assurer l'hébergement. Il est conseillé d'établir une convention d'occupation précaire entre l'hébergé, la Mairie ou l'EPCI et le bailleur assurant l'hébergement. Celle-ci pourra être suivie d'un bail classique si le locataire veut se reloger définitivement. La personne publique ayant effectué l'hébergement procède au recouvrement de la créance.	
<b>Fin de la procédure (L.511-21 du CCH)</b>	Mairie/EPCI.	Si les mesures ont mis fin durablement au danger, le Maire/EPCI prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Il prend un arrêté de main-levée (cf. Article L.511-14 du CCH). Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire/EPCI poursuit la procédure (procédure ordinaire).		ORTHI (Mairie ou EPCI) EHI (DDTM)
<b>Procédure ordinaire de mise en sécurité</b>				
<b>Constat des désordres (L.511-8 et L.511-9 du CCH)</b>	Le Maire/EPCI constate, par un rapport, la situation relative à la sécurité. S'il est peu doté d'expertise, il peut saisir le Tribunal Administratif pour la désignation d'un expert.	Le constat est issu du rapport dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif dans un délai de 24 heures qui suivent sa nomination ou par le Maire/EPCI. Le rapport-propose des mesures de nature à mettre fin à l'insécurité de l'immeuble s'il la constate. Si le rapport conclut à l'existence d'un danger urgent, l'autorité fait application des pouvoirs d'urgence (voir procédure d'urgence).		
<b>Phase contradictoire (L.511-10 et R.511-3 du CCH)</b>	Le Maire/EPCI doit informer le propriétaire par lettre d'avertissement motivée des motifs qui le conduit à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et des mesures qu'il compte prendre. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois minimum (deux mois lorsqu'il s'agit d'un syndic) pour présenter ses observations. Si le propriétaire est introuvable, l'avertissement est effectué par affichage sur le bâtiment et en mairie.	Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.		

<b>Prise d'un arrêté (L.511-11 du CCH)</b>	Si les désordres persistent à l'issue de la phase contradictoire : signature <b>Mairie/EPCI</b> . Il est notifié à la personne qui est tenue d'exécuter les mesures prescrites (selon le cas, propriétaire ou syndic de la copropriété). Publication	L'arrêté ordonne l'exécution des mesures dans un délai fixé qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de notification.	Possibilité d'interdire temporairement ou définitivement le logement à l'occupation en cas de nécessité. Il est conseillé au propriétaire, en cas d'hébergement, d'établir avec l'hébergé une convention d'occupation précaire (même si l'hébergement est réalisé dans le parc immobilier du propriétaire). En cas de relogement, le propriétaire verse à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à 3 mois de son nouveau loyer-nu destiné à couvrir les frais de réinstallation). <i>Cf fiches sur le relogement/hébergement</i>	Enregistrement dans ORTHI ( <b>Mairie</b> ou <b>EPCI</b> ) <b>DDTM</b> : enregistrement de l'arrêté et date de notification dans la base EHI.
<b>constat de réalisation des mesures prescrites (L.511-14 du CCH)</b>	<b>Mairie/EPCI</b> .	À échéance du délai (à compter de la date de notification) pour la réalisation des mesures prescrites : constat par <b>Mairie/EPCI</b> (L.511-14 du CCH).	A échéance du délai pour l'hébergement/relogement des occupants, le <b>Maire/Président de l'EPCI</b> fait le constat de non-exécution de l'obligation par le propriétaire.	
<b>Réalisation d'office des mesures en l'absence d'exécution (totale ou partielle) par le propriétaire (L.511-16 du CCH)</b>	Partage de l'information nécessaire entre tous les acteurs concernés.	Le <b>Mairie/EPCI</b> procède, par décision motivée, aux travaux d'office sur la base de l'arrêté sans autre mise en demeure préalable. Il peut procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du T.J. Les travaux d'office sont effectués au frais du propriétaire ou de ses ayants-droits (L.511-16 du CCH). Si l'inexécution des mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires qui ne répondent pas aux appels de fonds alors que les travaux ont été votés, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes éligibles (R.511-11 du CCH). Les titres de recouvrement sont alors émis à l'encontre de chaque propriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.	Le <b>Mairie/EPCI</b> se substitue au propriétaire pour faire assurer l'hébergement/relogement. Pour l'hébergement, il est conseillé d'établir une convention d'occupation précaire entre l'hébergé, la <b>Mairie</b> ou l' <b>EPCI</b> et le bailleur assurant l'hébergement. Celle-ci pourra être suivie d'un bail classique si le locataire veut se reloger définitivement. La personne publique ayant effectué l'hébergement procède au recouvrement de la créance. Pour le relogement, une fois que le locataire accepte l'offre de logement, le propriétaire est tenu de verser une indemnité correspondant à un an de loyer prévisionnel à la personne/organisme assurant le relogement et une indemnité d'un montant égal à 3 mois du nouveau loyer à l'occupant pour couvrir les frais de réinstallation. La personne publique ayant effectué le relogement procède au recouvrement de la créance.	
<b>Fin de la procédure (L.511-14 du CCH)</b>	<b>Mairie/EPCI</b> .	La mainlevée de l'arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation par les services de la <b>Mairie/EPCI</b> de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites. Notification de l'arrêté.	Retour du locataire dans le logement si tel est son souhait.	ORTHI ( <b>Mairie</b> ou <b>EPCI</b> ) EHI ( <b>DDTM</b> )

## ANNEXE IV

### MODALITÉS DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS PRIS au titre du code de la santé publique (CSP)

#### et du code de la construction et de l'habitation (CCH):

- ✓ article L.1311-4 CSP: présence d'un danger sanitaire ponctuel

#### articles L.511-1 et suivants CCH :

- ✓ article L.1331-23 CSP : locaux impropres à l'habitation par nature
- ✓ article L.1331-23 CSP: sur-occupation d'1 logement du fait du logeur
  - ✓ article L1331-22 CSP : traitement de l'insalubrité

### PRINCIPE

Lors de la tenue d'une séance du CoDERST-habitat, la réunion sera suivie d'un **temps d'échanges « post-CoDERST »** entre représentants de la préfecture, de la DDETS, de la DDTM et de l'ARS, qui portera à la fois sur le partage d'informations sur l'évolution des dossiers traités antérieurement et sur la décision collective des initiatives à prendre pour les faire aboutir.

A défaut de tenue du CoDERST-Habitat, le partage d'information se fera de manière dématérialisée entre les services concernés.

Le Sous-préfet chargé de la cohésion sociale, Secrétaire général adjoint de la préfecture, est référent départemental LHI pour le Pas-de-Calais.

A la préfecture et dans chaque sous-préfecture est nommé un correspondant en charge des dossiers LHI.

### OUTILS ET DISPOSITIFS PARTICULIERS

- partage de tableaux de suivi des situations par les services de l'État et de l'ARS :

La DDTM – guichet unique « éradication de l'habitat indigne » tient à jour un tableau de suivi des dossiers ayant fait l'objet d'un arrêté au titre du CSP et du CCH, à partir des informations de l'ARS, des autres services et des mairies/EPCI. **Avant chaque réunion du CoDERST, la DDTM effectue une sélection de dossiers à examiner en point post-CODERST** (dossiers dont les échéances pour l'exécution des travaux et des mesures d'hébergement ou de relogement sont passées). Cette sélection est communiquée aux services de la préfecture, de l'ARS, de la DDETS et du SCHS compétent (Calais ou Boulogne/mer) au moins 15 jours avant le CoDERST afin qu'ils puissent faire un point sur les informations en leur possession ;

- partage des documents entre services au moyen d'un outil de travail collaboratif (Alfresco) ;
- consultation préalable, par la préfecture, des correspondants LHI des sous-préfectures sur les dossiers de leur ressort présentés aux réunions du CoDERST-habitat et aux points post-CoDERST.

**AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS AU SUIVI DES MESURES D'HÉBERGEMENT OU DE RELOGEMENT DES LOGEMENTS FRAPPÉS D'UNE INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER (ITH) OU DÉFINITIVE (IDH)**

<b>définition des intervenants aux différentes étapes du dossier :</b>	
• réception des offres d'hébergement ou de relogement faites par le propriétaire ;	<b>Préfecture – s/préfecture</b>
• échange sur la situation en réunion post-CoDERST ;	<b>ARS, Préfecture, DDTM, DDETS</b>
• si besoin, recueil d'avis autorisés sur cette défaillance (maire, s/préfet, ...) ;	<b>ARS</b>
• courrier de constat de la défaillance du propriétaire à reloger ses locataires ;	<b>Préfecture - s/préfecture</b>
• recherche d'un hébergement (établissement d'une convention d'occupation précaire) ou d'un relogement ;	<b>Sous-préfecture</b>
• paiement des frais d'hébergement des locataires par l'État au bailleur assurant l'hébergement et recouvrement de la créance auprès du propriétaire ;	<b>DDTM*</b>
• en cas de relogement dans le cadre du DALO, recouvrement par l'Etat de l'indemnité (12 mois de loyer) auprès du propriétaire.	<b>DDTM</b>

**AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS AU DÉCLENCHEMENT D'UNE PROCÉDURE PÉNALE**

<b>modalités de déclenchement et suivi d'une procédure pénale :</b>	
• échange sur la situation en réunion post-CoDERST ou lors d'un temps d'échanges inter-services ;	<b>ARS, Préfecture, DDTM, DDETS</b>
• signalement auprès du Procureur de la République ;	<b>ARS</b>
• participation à l'audience correctionnelle ;	<b>ARS</b>
• suivi du dossier en lien avec le parquet du TGI.	<b>ARS</b>

**AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ASTREINTE FINANCIÈRE**

<b>modalités de déclenchement et de mise en œuvre d'une astreinte financière envers un propriétaire défaillant :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>échange sur la situation en réunion post-CoDERST ou lors d'un temps d'échanges inter-services ; décision de mettre en œuvre l'astreinte administrative à l'encontre d'un propriétaire qui ne réalise pas les travaux prescrits par arrêté préfectoral ;</li> </ul>	<b>ARS, Préfecture, DDTM, DDSCS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rédaction et notification de l'arrêté d'astreinte soumis à la signature du Préfet;</li> </ul>	<b>ARS (rédaction par SCHS pour Boulogne/mer et Calais)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>recouvrement de l'astreinte ;</li> </ul>	<b>DDTM</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>constat de réalisation des mesures prescrites ;</li> </ul>	<b>ARS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>si mesures non réalisées et logement toujours occupé, mise en œuvre des travaux d'office ;</li> </ul>	<b>DDTM *</b> sur demande formulée par la préfecture (traitement de l'insalubrité pour les arrêtés pris à compter du 01/01/2021 + procédure d'urgence)
<ul style="list-style-type: none"> <li>en cas d'exécution d'office des travaux par la commune, accompagnement financier éventuel de l'Anah .</li> </ul>	<b>DDTM (Anah)</b>

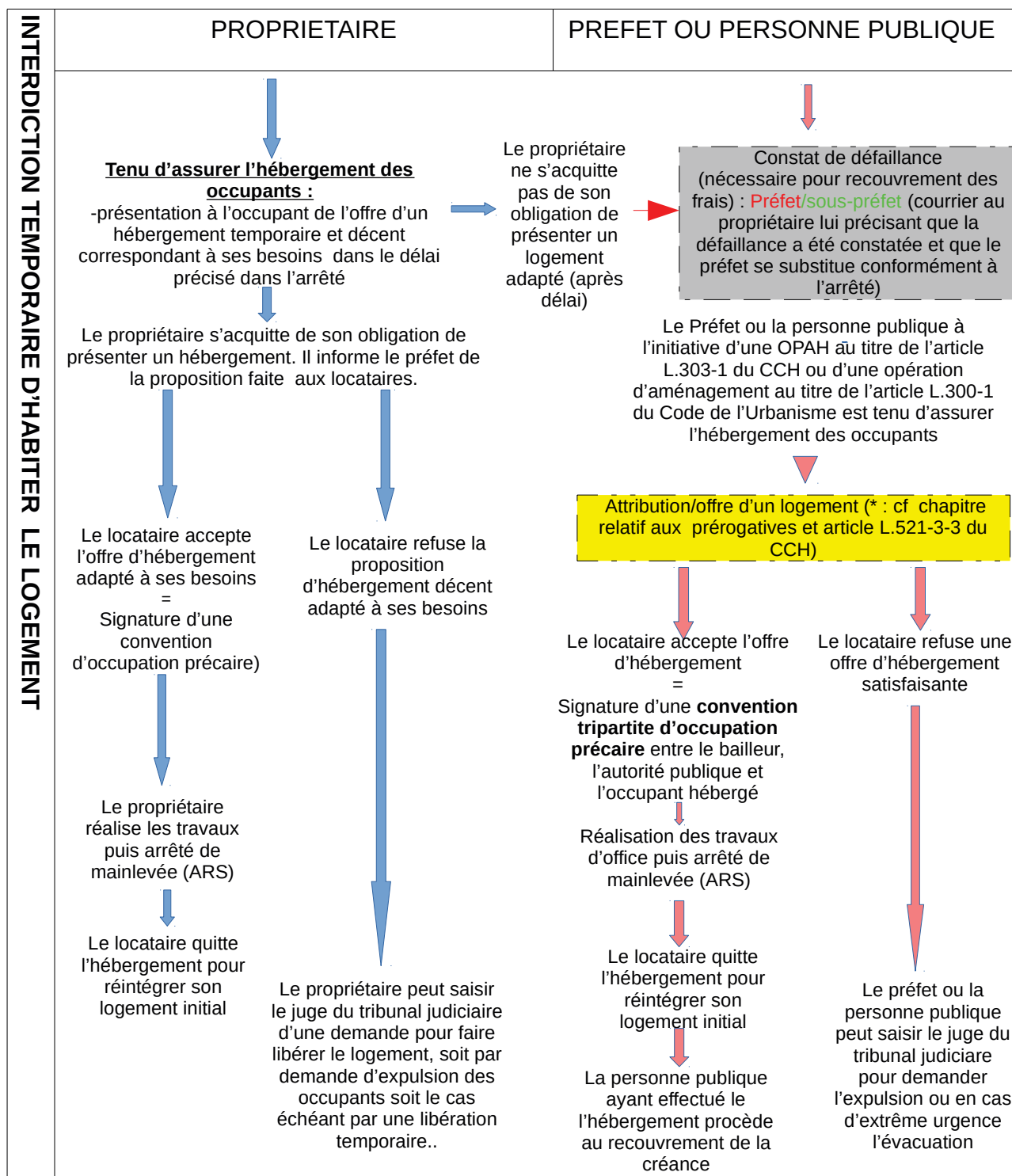
\*L'article L.511-16 prévoit toutefois que le représentant de l'État dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la procédure d'urgence. Les frais prévus à l'article L.511-17 sont dans ce cas recouvrés au profit de la commune.

**Annexe V- A- Fiche relative à l'obligation d'hébergement  
dans le cadre d'une procédure de traitement de l'  
insalubrité avec interdiction temporaire d'habiter le logement**

# L'HÉBERGEMENT SUITE A UNE INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER PRESCRITE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE TRAITEMENT DE L'INSALUBRITE

(ARTICLES : L.511-11, L.511-18, et L.521-3-1 du CCH)

## A-LOGIGRAMME RELATIF A LA PROCEDURE D'HEBERGEMENT





(\*) : Le préfet dispose des mêmes prérogatives que celles qu'il détient au titre du DALO (en application de l'article L.441-2-3 du CCH). Dans tous les cas où il est tenu d'assurer le relogement définitif ou l'hébergement des occupants de locaux frappés d'une mesure de police, il peut donc désigner ces personnes à un organisme bailleur pour qu'il les loge et en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur le droit de réservation dont il dispose. Les attributions de logements, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental. Le maire, bénéficie des mêmes prérogatives dans tous les cas où il est de sa compétence d'assurer le relogement définitif ou l'hébergement des occupants de locaux frappés d'une mesure de police. Le président d'EPCI dispose aussi de cette prérogative

## **B-OBLIGATION D'ASSURER L'HEBERGEMENT PAR LE PROPRIETAIRE (LOGEUR)**

En cas d'interdiction temporaire d'habiter ou d'occuper les lieux dans le cadre d'un arrêté de traitement de l'insalubrité (articles L.511-11, L.511-18, L.511-19 et L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation), le logeur est tenu d'une obligation d'hébergement temporaire pour son locataire évincé provisoirement. Il dispose pour cela d'un délai qui est précisé dans l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité. A l'issue de ce délai, l'interdiction temporaire d'habiter le logement prend effet. Le propriétaire doit par ailleurs informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants.

Le logeur peut, en premier lieu, proposer un hébergement dans un logement lui appartenant en propre. Une convention d'occupation précaire devra être ainsi signée par chaque partie prenante.

A défaut de disposer d'un tel logement, il devra prendre en location un autre logement pour le mettre à dispositions de l'occupant selon des modalités qui pourront être différentes selon le statut du propriétaire du logement mis à disposition.

L'hébergement offert aux occupants peut être mis en œuvre par différentes solutions qui ne relèvent pas nécessairement des formes institutionnelles de l'hébergement (centres d'hébergement, CHRS, associations ou CCAS),, ou encore chambres d'hôtels (si l'hébergement ne doit durer que quelques jours).

Si l'occupant refuse l'offre d'hébergement décent correspondant à ses besoins, faite par le logeur, ce dernier peut saisir le juge d'une demande pour faire libérer le logement, soit par demande d'expulsion des occupants, soit le cas échéant pour une libération temporaire. Il devra cependant pouvoir apporter la preuve de l'offre d'hébergement présentée dans le délai fixé par l'arrêté. Le propriétaire qui n'a pas satisfait à son obligation d'hébergement ne peut demander l'expulsion du locataire. Le locataire perd ses droits à l'hébergement gratuit, et à sa réintégration dans le logement initial après la réalisation des travaux.

Il faut aussi noter que la signature par l'occupant d'un nouveau bail sur un autre logement et/ou avec un autre propriétaire de son choix, ne lui fait pas perdre son droit à l'hébergement en l'absence de renonciation expresse à ce droit. La renonciation du droit n'est possible que si trois conditions sont réunies:

- la renonciation doit intervenir postérieurement à l'acquisition du droit
- la renonciation doit être certaine et non équivoque
- la renonciation doit intervenir en connaissance de cause.

**Caractéristiques de l'hébergement (cf article L.521-3-1 du CCH):** l'occupant évincé du logement provisoirement interdit à l'habitation doit bénéficier d'un hébergement correspondant à ses besoins. Cet hébergement n'a pas besoin de correspondre aux caractéristiques du logement initial.

Par la notion de « correspondant à ses besoins », il faut entendre un lieu d'accueil dont la dimension, le nombre de pièces et les prestations correspondent aux besoins de l'occupant et de sa famille, notamment lorsque l'hébergement doit durer plusieurs mois.

En revanche, si l'hébergement ne doit durer que quelques jours, la location d'une chambre en hôtel s'avérera possible.

Le local proposé doit être situé, si possible, dans le même quartier ou la même ville, ou la même agglomération, de façon à préserver les modes de vies (lieux de travail, de scolarité...).

Concernant les critères de décence des hébergements, si l'hébergement est effectué dans un logement locatif soumis soit à la loi du 06 juillet 1989, à la réglementation HLM, au régime juridique des meubles ou encore à celui de la sous-location, le logement devra respecter les caractéristiques de décence.

Si l'hébergement est réalisé en chambre d'hôtel, dans un logement foyer (résidence sociale) ou encore en CHRS, ces logements étant soumis à des règles ou normes propres, les caractéristiques du décret décence ne leur sont pas opposables. Il faut toutefois que les conditions d'accueil, de salubrité et de sécurité soient correctes.

**Durée de l'obligation de l'hébergement** : elle s'étend de la date fixée par l'arrêté de traitement de l'insalubrité jusqu'au premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté de mainlevée.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité au titre du 4° de l'article L.511-2 du CCH est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**Obligations financières du logeur** : Le propriétaire de l'immeuble soumis à une interdiction temporaire d'habiter est tenu de prendre à sa charge les frais de cet hébergement. Il devra donc supporter de façon définitive l'intégralité des loyers ou redevance de tous ordres, ainsi que les charges. Effectivement, les occupants hébergés restent tenus de payer les charges locatives récupérables du logement frappé par la mesure de police.

Aucune aide personnelle au logement ne peut être demandée, ni perçue par l'occupant hébergé (et a fortiori par le bailleur), puisque celui-ci ne paye aucun loyer dans son lieu d'hébergement. Le logement ne doit pas être financé au titre de l'allocation logement temporaire.

Aucun texte ne précise, en revanche, si les charges correspondant à la consommation individuelle, notamment, d'eau, de gaz, d'électricité et les abonnements y afférents sont comprises dans l'obligation d'hébergement du propriétaire ou de l'exploitant ou si elles doivent être supportées par l'occupant.

Il semble que ces charges, liées à une occupation directe, doivent être acquittées par l'occupant. Pour certains postes tels que le chauffage, il sera vérifié que l'occupant hébergé ne supporte pas la dépense à la fois pour son hébergement initial et pour son lieu d'hébergement. Il appartient aux parties de définir une règle équitable dans ces situations.

Au premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté de mainlevée, les loyers du logement initial sont de nouveau imputables aux locataires.

**Assurance du logement relatif à l'hébergement temporaire de l'occupant** : Aucun texte, ni aucune jurisprudence ne précise à qui incombe l'assurance locative du lieu d'hébergement. Il est, cependant, impossible que l'occupant ne soit pas assuré pour les sinistres qui interviendraient de son fait et dont il serait tenu responsable (incendie, dégâts des eaux, explosions...). Mettre à la charge du débiteur de l'obligation d'hébergement ces frais d'assurance expose l'occupant à découvrir, éventuellement, après sinistre, que les primes n'ayant pas été réglées, il n'est pas garanti.

En revanche, si le logement initial est interdit à toute occupation et le locataire ne peut y accéder, il semble possible de demander à la compagnie d'assurance de transférer la garantie sur le local d'hébergement (modification du risque prévue à l'article 113-2 du code des assurances). Si ce transfert n'est pas possible, l'hébergé devra souscrire une assurance temporaire.

**Les frais de déménagements et de garde-meuble** : Aucune disposition n'est prévue par les textes. Cependant, cette contrainte financière étant liée à l'interdiction temporaire d'habiter imposée à l'occupant hébergé, il semblerait normal que ce dernier n'est pas à supporter ces frais et que ceux-ci soient pris en charge par le propriétaire. A titre d'analogie, la disposition selon laquelle les frais normaux de déménagement sont remboursés aux occupants évincés provisoirement en raison des travaux effectués dans les opérations d'aménagement, figure à l'article L.314-3 du code de l'urbanisme.

### La taxe d'habitation :

Pour le logement frappé de la mesure de police : la taxe est due si le redevable à la possibilité de disposer juridiquement ou matériellement du logement, c'est-à-dire de s'y installer.

Lorsque le logement est frappé d'une mesure de police, la taxe ne devrait pas être due, mais il appartiendra au redevable d'en demander une décharge, en justifiant de l'impossibilité de s'installer dans le logement par l'arrêté pris sur l'immeuble et par l'interdiction temporaire d'y habiter.

Pour le logement frappé permettant l'hébergement temporaire : la taxe d'habitation est due si le logement est occupé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Cependant, le faible montant des ressources peut permettre à l'occupant de bénéficier soit d'une exonération, soit d'un dégrèvement de la taxe d'habitation.

## **C-OBLIGATION D'ASSURER L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE SI DEFAILLANCE DU PROPRIETAIRE: PRÉFET, MAIRE OU PRÉSIDENT D'EPCI ?**

Le Préfet, le Maire ou le Président d'EPCI disposent de prérogatives particulières pour assurer le relogement (article L.521-3-3 du CCH).

<b>Règle générale : Préfet sauf cas particuliers (OPAH,opérations d'aménagement,...)</b>
--

### **CCH : L.521-3-2**

« (...) III. - Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée

d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants (...) ».

**CCH : L.521-3-3 précise que** pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de **l'article L. 521-3-2**, le maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont dispose le maire sur le territoire de la commune ou le président sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque le logement est situé dans une OPAH ou dans une opération d'aménagement et que le propriétaire ou l'exploitant est défaillant dans son obligation d'assurer l'hébergement temporaire des occupants (faute d'intervention du propriétaire dans le délai précisé dans l'arrêté préfectoral d'insalubrité), il appartient à la personne publique ayant eu l'initiative de l'opération de prendre les dispositions nécessaires à l'hébergement des occupants. Seules sont visées deux types d'opération : les OPAH et les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements , ORI...).

Cette disposition ne peut s'appliquer aux opérations visées par un PIG (programme d'intérêt général) ou par une MOUS (maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale).

Pour déterminer qui du préfet, du maire ou du président d'EPCI, est tenu à se substituer au propriétaire défaillant, il semble cependant possible de déduire de la rédaction du texte que cette appréciation sera faite au jour du constat de la défaillance du propriétaire (c'est-à-dire à la date de prise d'effet de l'interdiction temporaire d'habiter).

Par exemple, s'agissant d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris en OPAH :

- L'arrêté est notifié avant le début de l'OPAH et la carence du bailleur est constatée pendant l'OPAH : il appartient à la personne publique qui a eu l'initiative de l'OPAH de prendre les dispositions nécessaires à l'hébergement.
- L'arrêté est notifié une fois l'OPAH terminée, la défaillance du propriétaire dans ce cas ne peut être

constatée qu'une fois l'opération terminée: l'hébergement incombe au préfet (ou au maire s'il est délégataire du droit de réservation).

- L'arrêté est notifié pendant l'OPAH, la carence du bailleur est constatée pendant l'OPAH, mais le maire ou le président de l'EPCI (à l'initiative de l'OPAH) ne s'est pas substitué au bailleur. Le maire ou le président de l'EPCI semble dans ce cas toujours tenu d'héberger même une fois l'OPAH terminée. En effet, la loi ne prévoit pas de substitution en cas de carence de la personne publique en charge de l'opération. Le maire (ou le président de l'EPCI) a ainsi l'obligation de reloger sur ses logements réservés et ce, sous peine d'engager sa responsabilité. Lorsque l'OPAH ou l'opération d'aménagement, est à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire, celui-ci peut désigner les occupants devant être hébergés à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et en cas de refus du bailleur procéder à l'attribution d'un logement (CCH : L.521-3-3).

## **D- L'OFFRE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE** **cas N°1 : le locataire souhaite quitter le logement actuel**

1- En amont de la date effective à laquelle le propriétaire doit assurer l'hébergement temporaire, il est conseillé à la personne publique qui se substitue au propriétaire de vérifier que le locataire possède un numéro de demande de logement social unique (indispensable pour le DALO et le contingent préfectoral). Le cas échéant, se rapprocher de l'assistant (e) social (e) en charge du suivi de la famille pour la constitution du dossier de demande de logement social



2- Signalement du dossier à la sous-préfecture ou préfecture pour proposition sur logement réservé par contingent préfectoral + en parallèle constitution d'un dossier DALO par le locataire et envoi à la DDETS+ contact avec les bailleurs

## **Cas N°2 : le locataire souhaite réintégrer le logement après les travaux**

1- A l'échéance de la date à laquelle l'hébergement devait être effectué, constat par la préfecture (ARS) de la défaillance du propriétaire



2- La personne publique qui se substitue au propriétaire doit signifier par écrit (lettre recommandée avec AR) à celui-ci qu'il est pris acte de sa défaillance, et que l'hébergement temporaire est assuré par les soins de l'autorité publique mais aux frais du propriétaire



3- Signalement du dossier à la sous-préfecture ou préfecture pour proposition sur logement réservé par contingent préfectoral + contact avec les bailleurs+ associations

Si le locataire refuse l'offre d'hébergement temporaire, le juge peut être saisi d'une demande pour faire libérer le logement, soit par demande d'expulsion des occupants ou en cas d'extrême urgence l'évacuation.

Lorsque que l'hébergement temporaire est assuré par le maire, ce dernier peut bénéficier du Fonds d'Aide auRelogement (FARU).Pour de plus amples informations sur les critères d'éligibilité et les montantsde subvention,voir auprès de la préfecture.

## **E- RECOUVREMENT DES CREANCES**

Lorsque le maire, le président de l'EPCI ou le préfet ont dû procéder à l'hébergement temporaire en raison de la défaillance du logeur, ils disposent d'une créance publique à l'égard de ce dernier.

Les frais exposés par l'Etat ou la commune sont alors recouverts « comme en matière de contributions directes » et bénéficient des modes dérogatoires de droit commun du recouvrement.

La créance exigible du propriétaire défaillant fait l'objet de l'émission d'un titre de recouvrement (ou « de perception » ou « de recette ») par l'ordonnateur de l'Etat ou de la commune. Le titre est ensuite transmis soit au comptable public soit au trésorier municipal lorsque le titre est émis par la commune (CGCT : art. 2343-1).

Aucune disposition ne prévoit qu'il soit parallèlement notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux débiteurs. Le comptable public adresse un ou plusieurs avertissements au débiteur comportant les mentions figurant sur l'état de recouvrement et permettant l'identification de la créance. Après cette tentative de recouvrement amiable, le receveur peut procéder à la signification d'un commandement de payer sans avoir à solliciter l'autorisation de l'ordonnateur. Le comptable public dispose de tous les moyens utiles, notamment d'exécution forcée (l'opposition à tiers détenteur pour les communes ou l'avis à tiers détenteur pour l'Etat) et de recouvrement forcé dans les autres cas (saisie attribution, saisie vente...) pour recouvrer la créance. Le comptable public est tenu de poursuivre la récupération de la créance et ne peut décider de son abandon. L'admission en non valeur est soumise à délibération du conseil municipal. Cependant, la collectivité publique peut opérer, après procédure, une remise de dettes gracieuse, pour tout ou partie de la dette d'une personne.

L'ordonnance N°2007-42 du 11 janvier 2007 a prévu que l'opposition au titre de recouvrement ne suspendait pas son caractère exécutoire. Cette disposition constitue une dérogation légale au troisième alinéa de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'inverse, ainsi qu'à la jurisprudence administrative.

Cette créance bénéficie de toutes les garanties des créances publiques et notamment du privilège immobilier spécial institué par l'ordonnance du 11 janvier 2007.

Pour bénéficier du privilège spécial et ainsi garantir la créance correspondant aux frais de relogement, l'inscription peut être effectuée en deux fois (mécanisme institué par l'ordonnance du 11/01/07) auprès des services des hypothèques pour que le privilège prenne rang à la date de cette première inscription :

- la première inscription (à caractère provisionnel) peut être effectuée soit concurremment avec la publication

de l'arrêté de police soit lors de la mise en demeure précédant les travaux d'office; l'un ou l'autre de ces actes doit alors comporter une évaluation sommaire de la créance à garantir (coûts de relogement ou d'hébergement, coûts de démolition)

- la seconde inscription, définitive est effectuée au moment de l'émission du titre de recouvrement comportant le montant certain de la créance (cf. art. 2384-1 du code civil).

L'inscription peut être effectuée, uniquement sur le titre de recouvrement (art. 2384-2) : il est possible de préserver la créance au stade du recouvrement, par l'inscription du titre dans les deux mois de son émission. Le privilège prend alors rang, par rapport à d'autres créances affectant déjà l'immeuble.

*Lorsqu'un bailleur HLM ou une SEM met à disposition un logement afin de permettre à l'autorité administrative d'assurer l'hébergement temporaire d'un occupant par substitution au propriétaire, l'autorité publique est partie du contrat, supporte le loyer et les charges puis engage une action en recouvrement contre le propriétaire ou l'exploitant*

## ANNEXES (MODELES DE COURRIERS)

Les modèles de documents suivants peuvent être sollicités auprès de la DDTM ([ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr)) :

1. Modèle de proposition d'offre d'hébergement à l'occupant par le propriétaire
2. notification au préfet ou au maire de la proposition d'hébergement par le propriétaire
3. modèle de demande d'hébergement au logeur
4. modèle de lettre de demande d'hébergement par l'occupant au préfet (ou au maire) selon compétence
5. modèle de lettre pour obtenir le départ de l'occupant d'un logement interdit temporairement à l'habitation
6. modèle de lettre adresse par le logeur à l'occupant pour ré-intégration dans le logement initial
7. modèle de lettre de mise en demeure de l'occupant au logeur de réintégrer le logement
8. modèle d'arrêté conférant le caractère exécutoire à un titre de recette d'un organisme privé ayant assuré un hébergement

## ANNEXES (MODELES DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE)

Les modèles suivants peuvent être sollicités auprès de la DDTM ([ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr)) :

### LISTE DES MODELES DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

#### Propriétaire tenu à l'obligation d'hébergement et non défaillant

Qualité de la personne propriétaire du logement	Type de convention
<b><i>Logement appartenant au propriétaire débiteur de l'obligation d'hébergement</i></b>	
Le propriétaire, débiteur de l'obligation, héberge l'occupant dans un logement lui appartenant.	Convention d'hébergement entre le propriétaire et l'occupant hébergé ( <b>modèle 1</b> )
<b><i>Logement appartenant à un propriétaire privé tiers</i></b>	
Le propriétaire, débiteur de l'obligation, prend un logement en location auprès d'un propriétaire privé tiers afin d'assurer l'hébergement de l'occupant.	Convention tripartite d'occupation précaire entre le bailleur privé tiers, le propriétaire tenu à l'obligation d'hébergement et l'occupant hébergé ( <b>modèle 2</b> )

#### Propriétaire tenu à l'obligation d'hébergement défaillant

Qualité de la personne propriétaire du logement	Type de convention
<b><i>Logement appartenant à une SEM</i></b>	
La collectivité publique prend en location un logement à une SEM afin d'assurer l'hébergement de l'occupant.	Convention tripartite d'occupation précaire entre la SEM, l'autorité publique tenue à l'hébergement par substitution et l'occupant hébergé ( <b>modèle 3</b> )
<b><i>Logement appartenant à un office HLM</i></b>	
La collectivité publique prend en location un logement à un bailleur HLM afin d'assurer l'hébergement de l'occupant.	Convention tripartite d'occupation précaire entre le bailleur HLM, l'autorité publique tenue à l'hébergement par substitution et l'occupant hébergé ( <b>modèle 4</b> )
<b><i>Logement appartenant à un bailleur</i></b>	
La collectivité publique prend en location un logement auprès d'un propriétaire privé tiers afin d'assurer l'hébergement de l'occupant.	Convention tripartite d'occupation précaire entre le bailleur privé, l'autorité publique tenue à l'hébergement par substitution et l'occupant hébergé ( <b>modèle 5</b> )

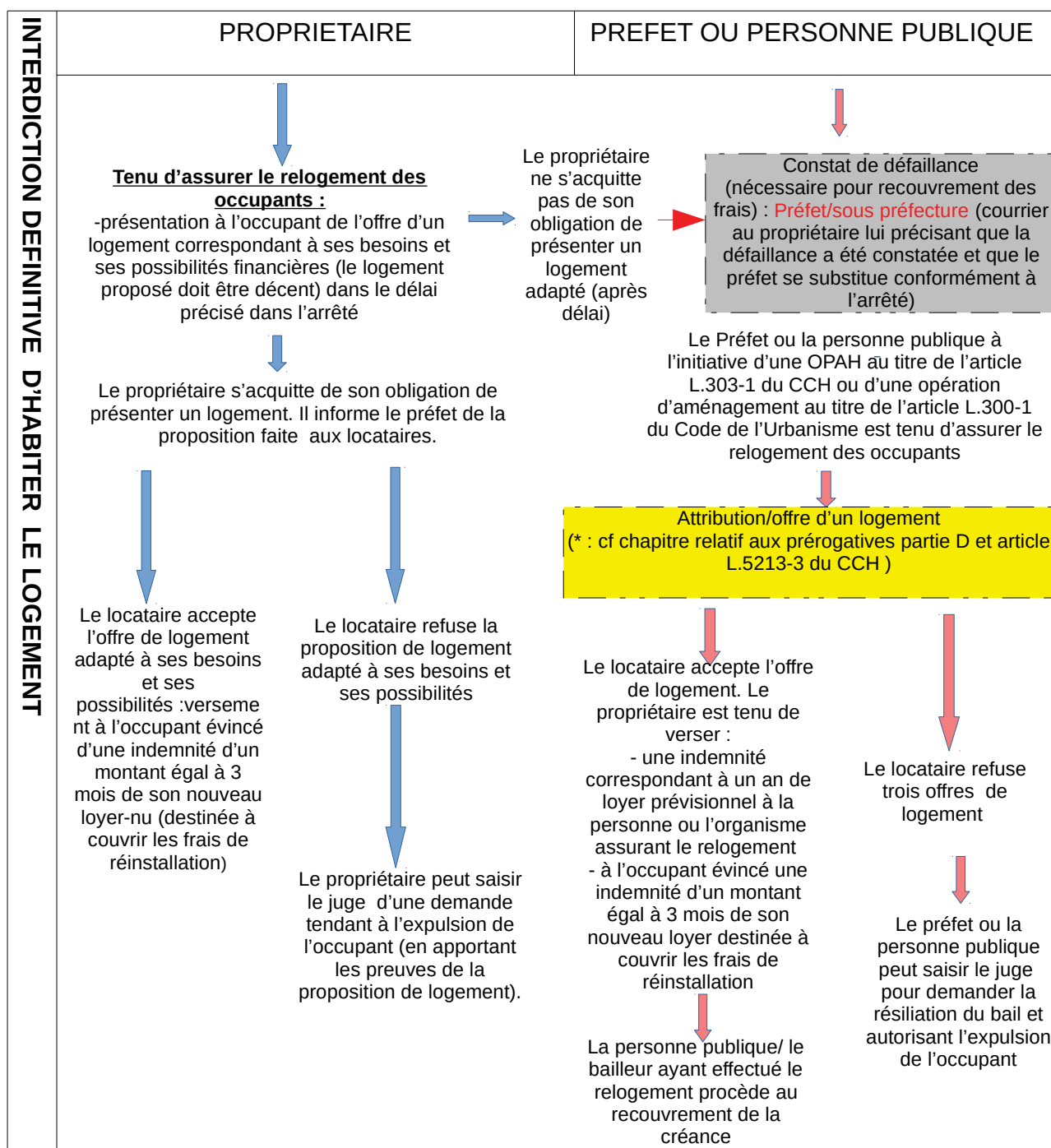
**Annexe V-B-Fiche relative à l'obligation de relogement  
dans le cadre d'une procédure de traitement insalubrité avec  
interdiction définitive d'habiter le logement**



# LE RELOGEMENT SUITE A UNE INTERDICTION DEFINITIVE D'HABITER PRESCRITE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE TRAITEMENT DE L'INSALUBRITE

(ARTICLES : L.511-11, L.511-18, et L.521.-3-1 du CCH)

## A-LOGIGRAMME RELATIF A LA PROCEDURE DE RELOGEMENT



## **B-OBLIGATION DASSURER LE RELOGEMENT PAR LE PROPRIETAIRE (LOGEUR)**

En cas d'interdiction définitive d'habiter ou d'occuper les lieux dans le cadre d'un arrêté de traitement d'insalubrité (articles L.511-11, L.511-18, L.511-19 et L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation), le logeur est tenu d'une obligation de relogement définitif pour son locataire évincé. Il dispose pour cela d'un délai qui est précisé dans l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité. A l'issue de ce délai, l'interdiction définitive d'habiter le logement prend effet. Le propriétaire doit par ailleurs informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants.

Le logeur peut, en premier lieu, proposer un relogement définitif dans un logement lui appartenant en propre.

A défaut de disposer d'un tel logement, il devra effectuer une recherche dans le parc locatif privé ou social. Ses démarches ne pourront être accomplies qu'avec la collaboration active de l'occupant. En effet, l'accès à un logement social suppose des démarches préalables que seul le demandeur peut accomplir : le dépôt d'une demande au titre du numéro d'enregistrement unique.

Par ailleurs, dans le secteur privé comme dans le secteur social, le bailleur est en droit d'exiger du futur locataire une garantie au paiement des loyers. Celle-ci peut prendre la forme d'une garantie du FSL.

Dans tous les cas, le logeur ne pourra accomplir seul ces démarches, le locataire devra intervenir activement pour constituer le dossier et fournir tous les justificatifs utiles.

En cas de mésentente entre le propriétaire et la personne devant être relogée, il pourra être conseillé au logeur l'intervention d'un tiers médiateur .

Si l'occupant refuse l'offre de relogement correspondant à ses besoins et possibilités, faite par le logeur, ce dernier peut saisir le juge d'une demande tendant à l'expulsion de l'occupant.

Le propriétaire qui n'a pas satisfait à son obligation de relogement ne peut demander l'expulsion du locataire.

**Caractéristiques du relogement** : le relogement doit répondre aux besoins des occupants (typologie, situation, prestations) et possibilités.

A ce titre, le montant cumulé du loyer et des charges devra correspondre aux moyens financiers du bénéficiaire/ménage .

Le logement doit être décent.

**Obligations financières du logeur** : Le logeur est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnisation correspondant au montant de trois mois de loyer du nouveau logement.

S'agissant d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais de déménagement et de réinstallation, l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement dont peut bénéficier l'occupant évincé ne peuvent, évidemment, pas venir en déduction de cette indemnité.

## **C-OBLIGATION D'ASSURER LE RELOGEMENT SI DEFAILLANCE DU PROPRIETAIRE: PRÉFET, MAIRE OU PRÉSIDENT D'EPCI ?**

Le Préfet, le Maire ou le Président d'EPCI disposent de prérogatives particulières pour assurer le relogement (article L.521-3-3 du CCH).

**Règle générale : Préfet sauf cas particuliers (OPAH,opérations d'aménagement,....)**

**CCH : L.521-3-2**

« (...) III. - Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants (...) ».

**CCH :l'article L.521-3-3 précise que pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire ou président de l'établissement public de coordination intercommunale concerné peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont dispose le maire sur le territoire de la commune ou le président sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.**

Lorsque le logement est situé dans une OPAH ou dans une opération d'aménagement et que le propriétaire ou l'exploitant est défaillant dans son obligation d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants (faute d'intervention du propriétaire dans le délai précisé dans l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité), il appartient à la personne publique ayant eu l'initiative de l'opération de prendre les dispositions nécessaires au relogement ou à l'hébergement des occupants. Seules sont visées deux types d'opération : les OPAH et les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements , ORI....).

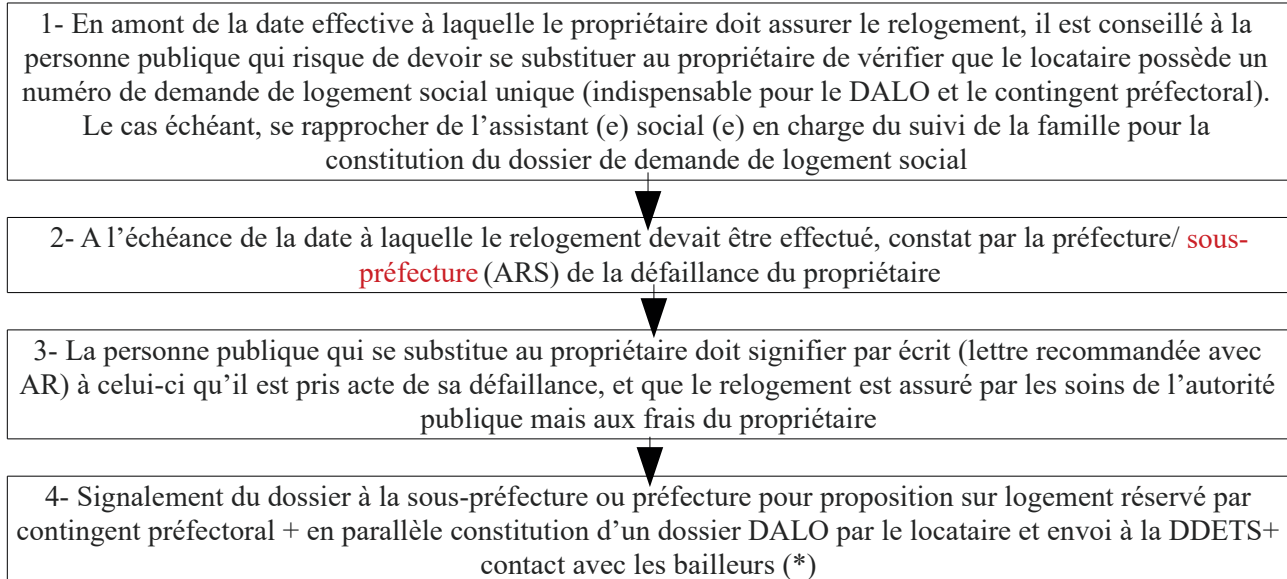
Cette disposition ne peut s'appliquer aux opérations visées par un PIG (programme d'intérêt général) ou par une MOUS (maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale).

Pour déterminer qui du préfet, du maire ou du président d'EPCI, est tenu à se substituer au propriétaire défaillant, il semble possible de déduire de la rédaction du texte que cette appréciation sera faite au jour du constat de la défaillance du propriétaire (c'est-à-dire à la date de prise d'effet de l'interdiction définitive ou temporaire d'habiter).

Par exemple, s'agissant d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris en OPAH :

- L'arrêté est notifié avant le début de l'OPAH et la carence du bailleur est constatée pendant l'OPAH: il appartient à la personne publique qui a eu l'initiative de l'OPAH de prendre les dispositions nécessaires au relogement.
- L'arrêté est notifié une fois l'OPAH terminée, la défaillance du propriétaire dans ce cas ne peut être constatée qu'une fois l'opération terminée : le relogement incombe au préfet (ou au maire s'il est délégué du droit de réservation).
- L'arrêté est notifié pendant l'OPAH, la carence du bailleur est constatée pendant l'OPAH, mais le maire ou le président de l'EPCI (à l'initiative de l'OPAH) ne s'est pas substitué au bailleur. Le maire ou le président de l'EPCI semble dans ce cas toujours tenu de reloger même une fois l'OPAH terminée. En effet, la loi ne prévoit pas de substitution en cas de carence de la personne publique en charge de l'opération. Le maire (ou le président de l'EPCI) a ainsi l'obligation de reloger sur ses logements réservés et ce, sous peine d'engager sa responsabilité. Lorsque l'OPAH ou l'opération d'aménagement, est à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire, celui-ci peut désigner les occupants devant être hébergés ou relogés à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et en cas de refus du bailleur procéder à l'attribution d'un logement (CCH : L.521-3-3).

## D- L'OFFRE DE RELOGEMENT PAR LA PERSONNE PUBLIQUE



Si le locataire refuse trois offres de relogement, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

(\*) : Le préfet dispose des mêmes prérogatives que celles qu'il détient au titre du DALO (en application de l'article L.441-2-3 du CCH). Dans tous les cas où il est tenu d'assurer le relogement définitif ou l'hébergement des occupants de locaux frappés d'une mesure de police, il peut donc désigner ces personnes à un organisme bailleur pour qu'il les loge et en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur le droit de réservation dont il dispose. Les attributions de logements, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental.

Le maire, bénéficie des mêmes prérogatives dans tous les cas où il est de sa compétence d'assurer le relogement définitif ou l'hébergement des occupants de locaux frappés d'une mesure de police.

Le président d'EPCI dispose aussi de cette prérogative

Précision :

L'offre d'hébergement temporaire en attente d'un relogement définitif vaut relogement.

**CCH : L.521-3-3**

*« Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant le président de l'établissement public de coopération intercommunale, sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif »*

Cette disposition doit éviter les situations bloquées où faute de logements définitifs disponibles pouvant correspondre aux besoins de l'occupant, celui-ci est laissé dans le logement frappé de l'interdiction définitive d'habiter. Il est désormais possible de lui offrir temporairement un accueil dans une structure hébergement (ou équivalent). Le relogement définitif devra être recherché.

L'occupant qui refuse cette offre d'hébergement temporaire pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion.

Dans cette situation, l'autorité publique devra être en mesure de justifier des raisons qui l'empêchent de proposer immédiatement le relogement définitif.

Lorsque que le relogement est assuré par le maire, ce dernier peut bénéficier du Fonds d'Aide au Relogement (FARU). Pour de plus amples informations sur les critères d'éligibilité et les montants de subvention, voir auprès de la préfecture.

## E- RECOUVREMENT DES CREANCES

**Créance = indemnité correspondant à un an de loyer prévisionnel versé au bailleur assurant le relogement**

### Créance publique :

Lorsque le maire, le président de l'EPCI ou le préfet ont dû procéder au relogement en raison de la défaillance du logeur, ils disposent d'une créance publique à l'égard de ce dernier.

Les frais exposés par l'Etat ou la commune sont alors recouvrés « comme en matière de contributions directes » et bénéficient des modes dérogatoires de droit commun du recouvrement.

La créance exigible du propriétaire défaillant fait l'objet de l'émission d'un titre de recouvrement (ou « de perception » ou « de recette ») par l'ordonnateur de l'Etat ou de la commune. Le titre est ensuite transmis soit au comptable public soit au trésorier municipal lorsque le titre est émis par la commune (CGCT : art. 2343-1).

Aucune disposition ne prévoit qu'il soit parallèlement notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux débiteurs. Le comptable public adresse un ou plusieurs avertissements au débiteur comportant les mentions figurant sur l'état de recouvrement et permettant l'identification de la créance. Après cette tentative de recouvrement amiable, le receveur peut procéder à la signification d'un commandement de payer sans avoir à solliciter l'autorisation de l'ordonnateur. Le comptable public dispose de tous les moyens utiles, notamment d'exécution forcée (l'opposition à tiers détenteur pour les communes ou l'avis à tiers détenteur pour l'Etat) et de recouvrement forcé dans les autres cas (saisie attribution, saisie vente...) pour recouvrer la créance. Le comptable public est tenu de poursuivre la récupération de la créance et ne peut décider de son abandon. L'admission en non valeur est soumise à délibération du conseil municipal. Cependant, la collectivité publique peut opérer, après procédure, une remise de dettes gracieuse, pour tout ou partie de la dette d'une personne.

L'ordonnance N°2007-42 du 11 janvier 2007 a prévu que l'opposition au titre de recouvrement ne suspendait pas son caractère exécutoire. Cette disposition constitue une dérogation légale au troisième alinéa de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'inverse, ainsi qu'à la jurisprudence administrative.

Cette créance bénéficie de toutes les garanties des créances publiques et notamment du privilège spécial immobilier institué par l'ordonnance du 11 janvier 2007.

Pour bénéficier du privilège spécial et ainsi garantir la créance correspondant aux frais de relogement, l'inscription peut être effectuée en deux fois (mécanisme institué par l'ordonnance du 11.1.07) auprès des services des hypothèques pour que le privilège prenne rang à la date de cette première inscription :

- la première inscription (à caractère provisionnel) peut être effectuée soit concurremment avec la publication de l'arrêté de police soit lors de la mise en demeure précédant les travaux d'office; l'un ou l'autre de ces actes doit alors comporter une évaluation sommaire de la créance à garantir (coûts de relogement ou d'hébergement, coûts de démolition)
- la seconde inscription, définitive est effectuée au moment de l'émission du titre de recouvrement comportant le montant certain de la créance (cf. art. 2384-1 du code civil).

L'inscription peut être effectuée, uniquement sur le titre de recouvrement (art. 2384-2) : il est possible de préserver la créance au stade du recouvrement, par l'inscription du titre dans les deux mois de son émission. Le privilège prend alors rang, par rapport à d'autres créances affectant déjà l'immeuble.

Lorsqu'un bailleur social, un bailleur privé ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement des occupants, il recouvre sa créance (un an de loyer) à l'égard des logeurs en se conformant aux modalités suivantes :

### **Créance d'un Organisme d'HLM**

Le recouvrement par les organismes HLM à l'égard des logeurs défaillants est fixé par le III de l'article L.521-3-2 du CCH.

Deux cas de figure sont à considérer:

- l'organisme HLM est un office public, régie par les règles de la comptabilité publique et sa créance est une créance publique qui peut être recouvrée comme exposé plus haut,
- l'organisme HLM est sous comptabilité privée et sa créance est privée; son caractère exécutoire est fixé dans les mêmes conditions que pour les SEM et organismes privés agréés (voir ci-dessous).

### **Créance d'une Société d'économie mixte, autre organisme HLM et organisme privé à but non lucratif**

La demande en paiement pourra être formée directement par la SEM, accompagnée de la copie de l'arrêté et des justificatifs correspondants (le nouveau bail permettant de justifier du montant de l'indemnité due en cas de relogement définitif).

En cas d'échec de cette démarche, le recouvrement par ces organismes des frais d'hébergement ou de relogement sera facilité par la reconnaissance par le maire, ou le préfet, du caractère exécutoire de la créance de relogement qu'ils détiennent vis-à-vis du logeur défaillant.

### **Cas particulier où le préfet a relogé des personnes occupant des locaux sous arrêté selon la loi DALO :**

Au regard de l'article L.441-2-3-3 du CCH, lorsque le préfet a été amené à reloger des personnes occupant des locaux sous arrêtés d'insalubrité ou de péril et interdits à l'habitation dans le cadre de la procédure de la loi DALO, alors même que le relogement aurait pu intervenir dans le cadre des mesures de protections en habitat indigne, l'indemnité dont est redevable le propriétaire ou le logeur (douze mois de loyer prévisionnel) est versée à l'Etat, et non au bénéfice de l'organisme HLM qui a relogé.

## ANNEXES (MODELES DE COURRIERS)

Les modèles de documents suivants peuvent être sollicités auprès de la DDTM ([ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr)) :

1. modèle de proposition de relogement définitif à l'occupant par le propriétaire
2. notification au préfet ou au maire de la proposition de relogement par le propriétaire
3. modèle de demande de relogement définitif au logeur
4. modèle de lettre de demande de relogement définitif au préfet (ou au maire)
5. modèle de lettre pour obtenir le départ de l'occupant d'un logement interdit définitivement à l'habitation
6. modèle d'arrêté conférant le caractère exécutoire à un titre de recette d'un organisme privé ayant assuré un relogement

## ANNEXE VI

### **Les aides de l'Anah pour le traitement de l'habitat indigne**

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité de l'agence nationale de l'habitat (Anah), c'est pourquoi elle accompagne financièrement les propriétaires et les collectivités dans toutes les démarches permettant l'amélioration de l'habitat privé dégradé.

Les interventions de l'agence peuvent se décomposer en deux cas : les aides directes aux propriétaires et les aides aux collectivités qui s'investissent sur cette thématique.

#### **I) Les aides aux propriétaires :**

Deux cas de figures existent : celui des propriétaires bailleurs et celui des propriétaires occupants.

Tout d'abord, nous allons présenter les critères d'éligibilité d'un logement aux aides de l'Anah concernant l'habitat indigne.

##### **1) Critères d'éligibilités techniques :**

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, un **logement** est **éligible** aux aides de l'Anah :

- s'il fait l'objet d'un **arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité**<sup>1</sup>
- si le **coefficient d'insalubrité** est **supérieur** ou égal à **0,4** (grille insalubrité)
- si l'**indice de dégradation** est **supérieur** ou égal à **0,55** (grille de dégradation)
- **sur décision de la CLAH**<sup>2</sup> si le coefficient d'insalubrité est compris entre 0,3 et 0,4

##### **2) Cas d'un propriétaire bailleur :**

- taux de subvention :

Pour ces dossiers, **les subventions** peuvent aller **jusqu'à 35 % des travaux éligibles**<sup>3</sup> maximum avec pour plafond de travaux éligibles 1000€/m<sup>2</sup> dans la limite de 80m<sup>2</sup> (soit 80 000 € maximum de travaux éligibles par logement et 28 000 € d'aide au maximum).

Les logements subventionnés devront être conventionnés auprès de l'Anah en pratiquant un loyer encadré (plafonné) pour une durée d'au moins 9 ans.

---

1 Non finançables : procédures d'urgence au titre l'article L.511-19 du CCH (excepté le saturnisme, la mise en conformité de l'utilisation des locaux, locaux impropres à l'habitation et suroccupation, la démolition°)

2 Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

3 Toutes les subventions sont basées sur les travaux HT.



### **3) Cas d'un propriétaire occupant :**

Pour les **propriétaires occupants** des **critères de ressources** définissent aussi les ménages éligibles aux aides de l'agence. En 2021<sup>4</sup>, les plafonds de ressources retenus sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressource
	ménages dit « Modestes »
1	19 074,00 €
2	27 896,00 €
3	33 547,00 €
4	39 192,00 €
5	44 860,00 €
Par personne supplémentaire	5 651,00 €

#### ○ Taux de subvention :

Ces dossiers sont **subventionnés par l'agence à hauteur de 50 %** avec un plafond de travaux éligibles de 50 000€ HT (soit 25 000 € d'aide au maximum).

Le propriétaire s'engage à occuper le logement subventionné pour une durée d'au moins 6 ans en tant que résidence principale.

## **II) Les aides aux collectivités :**

L'agence accompagne les collectivités dans tous les champs de la lutte contre l'habitat indigne. En effet, l'Anah subventionne les travaux effectués dans le cadre d'une procédure coercitive ou l'accompagnement nécessaire à la mise en place d'une politique volontaire sur un territoire (les différents dispositifs et les aides correspondantes seront détaillés ci-dessous).

### **1) Dans le cadre d'une procédure de lutte contre l'habitat indigne :**

Les arrêtés de police permettent d'obliger un propriétaire de logements insalubres ou dangereux à réaliser des travaux. Si le propriétaire ne peut pas réaliser ces travaux, la collectivité locale peut se substituer à lui pour exécuter d'office les travaux. L'Anah aide alors la collectivité à **financer ces travaux à hauteur de 50 % sans plafond d'aide**.

### **2) Dans le cadre d'un dispositif mis en place par la collectivité :**

#### a) les opérations programmées

Si la collectivité souhaite engager une stratégie d'intervention sur son territoire afin d'améliorer l'habitat privé, elle dispose d'**un outil contractuel avec l'agence** : l'opération programmée. Cette

4 Les plafonds de ressources sont revus tous les ans.

dernière permet de **déterminer les objectifs, les moyens et les contributions financières** attendues par les différents partenaires. Les opérations programmées se déclinent sous deux formes.

- Le Programme d'intérêt général (PIG) dédié à l'habitat indigne

Il s'applique sur une échelle relativement vaste, qui peut aller par exemple de l'agglomération au département. Un opérateur est chargé de repérer les logements concernés. Cet opérateur explique la démarche aux propriétaires et propose un accompagnement gratuit pour le montage du projet et pendant tout son déroulement. L'ingénierie de l'opération (accompagnement de l'opérateur et également dans le cadre de la mission de suivi animation du dispositif) est subventionnée à hauteur de 35 % par l'Anah, les propriétaires bénéficient quant à eux des aides développées plus haut.

Une ou plusieurs thématiques peuvent être abordées : précarité énergétique, autonomie.

- L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) avec un volet « habitat indigne »

L'objet de l'OPAH est plus large que celui du PIG. Elle comprend plusieurs volets dont le volet « habitat indigne » et permet de cibler l'action à une échelle resserrée, un quartier par exemple. Elle intègre des actions d'accompagnement destinées à revaloriser ou requalifier l'habitat (comme dans le cadre du PIG). L'offre de commerces, d'équipements et de services publics est également prise en compte afin d'améliorer durablement l'attractivité du territoire. Dans une OPAH, l'ingénierie est subventionnée soit à 35 % pour les OPAH classiques et les OPAH RR<sup>5</sup>, soit à 50 % pour les OPAH RU<sup>6</sup>.

Ces opérations doivent être lancées après une phase d'étude qui déterminera l'opportunité de l'action, les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les engagements nécessaires de chaque partenaire (collectivités, agence...). Elles sont généralement confiées à un cabinet d'étude spécialisé dans la définition des politiques publiques relatives au logement et à l'habitat. L'Anah contribue au financement des études :

\* études, diagnostics : 50 % du montant HT de l'étude dans la limite de 100 000 € HT

\* études pré-opérationnelles : 50 % du montant HT de l'étude dans la limite de 200 000 € HT

Dans les cas les plus graves, des outils coercitifs peuvent être envisagés. Il s'agit des opérations de RHI (Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) ou de THIRORI (Traitement de l'habitat insalubre rémissible et des opérations de restauration immobilière).

N.B : l'intervention de l'opérateur conseil est gratuite pour le demandeur (PO ou PB), mais il subsiste un reste à charge pour l'EPCI .

---

5 OPAH Revitalisation Rurale

6 OPAH Renouveau Urbain

### **III) Les opérations de RHI-THIRORI :**

Les immeubles frappés par des procédures de mise en sécurité (édifices/locaux menaçant ruine – cf Article L.511-2-1° du CCH) ou de traitement de l'insalubrité (article L.511-2-4° du CCH) peuvent être éligibles à la THIRORI en l'absence de prescription de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter.

Ils seront éligibles à la RHI en présence de la prescription d'une interdiction définitive d'habiter ou une démolition .

Ce type d'opérations vise généralement un ensemble d'immeubles.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux critères d'éligibilité, aux procédures et aux financements, il convient de se rapprocher de la délégation locale de l'ANAH.

### **IV) Pour en savoir plus :**

#### **Contact délégation locale de l'Anah dans le Pas-de-Calais :**

DDTM du Pas-de-Calais/SHRU/Parc Privé

[ddtm-anah@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-anah@pas-de-calais.gouv.fr)

100 avenue Winston Churchill CS 10007

62022 ARRAS Cedex

Accueil : 03 21 22 90 98

(après-midi uniquement)

**Le site de l'Anah :** [www.anah.fr](http://www.anah.fr)

pour les décideurs publics :

<http://www.anah.fr/decideurs-publics/lutter-contre-lhabitat-indigne/preparer-votre-intervention/>

pour les propriétaires occupants :

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/renover-votre-logement-avec-habiter-sain-ou-habiter-serein/>

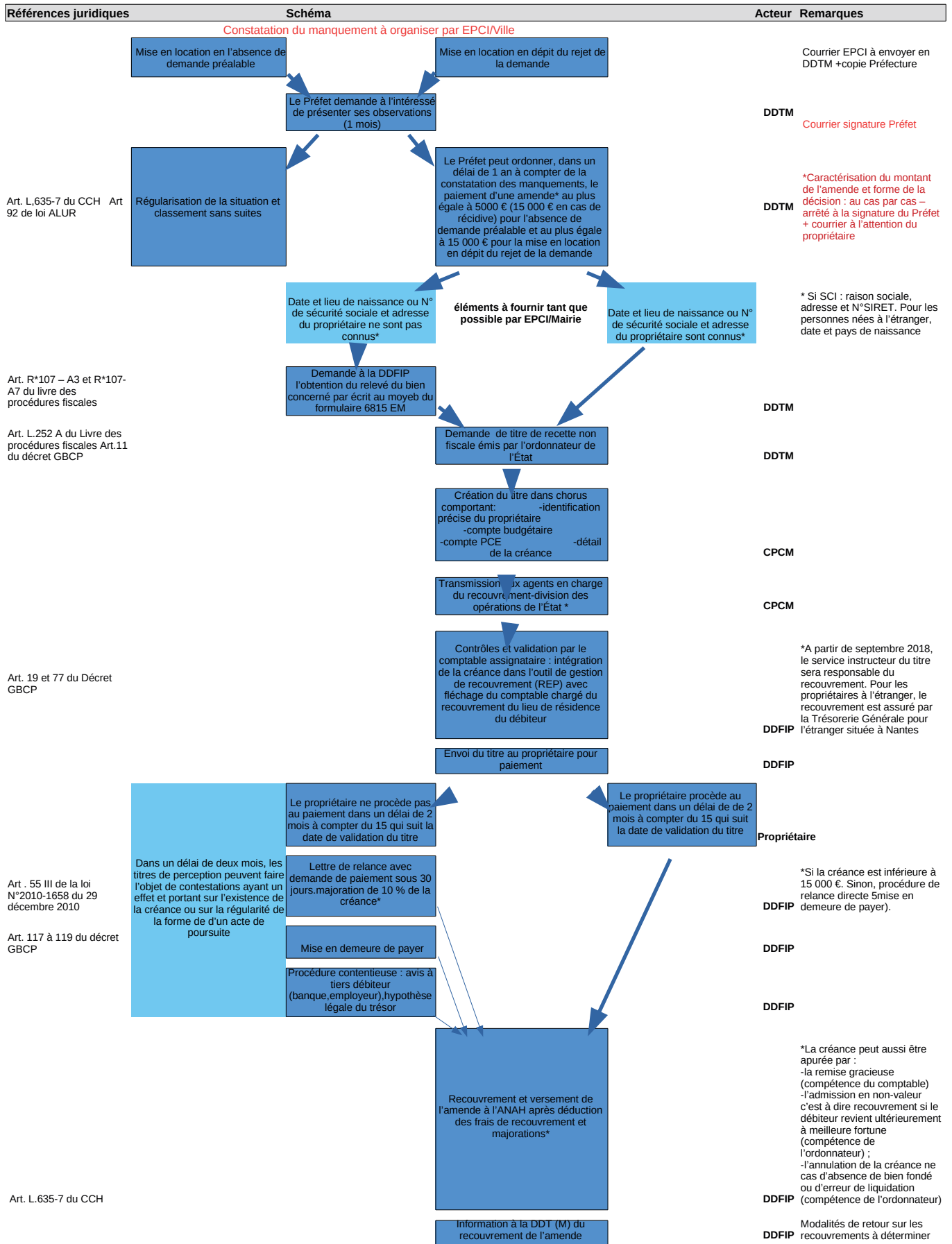
pour les propriétaires bailleurs :

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/financer-vos-travaux/>

**L'instruction n°I. 2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne** (N.B. : certains taux et plafonds de subvention ont changé).

<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20083/A0030058.htm>

ANNEXE VII- PROCEDURE DE SANCTIONS DANS LE CADRE DES AUTORISATIONS PREALABLES DE MISE EN LOCATION:  
MODALITE DE RECOUVREMENT DES CREANCES



## ANNEXE VIII

### Glossaire

<b>ADIL :</b>	Association Départementale d'Information sur le Logement
<b>AL :</b>	Allocation Logement (ALF : allocation logement familiale, ALS : allocation logement sociale)
<b>ALUR :</b>	loi N°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
<b>ANAH :</b>	Agence Nationale pour l'amélioration de l'Habitat
<b>ARS :</b>	Agence Régionale de Santé
<b>BOP :</b>	Budget Opérationnel de Programme
<b>CAF :</b>	Caisse d'Allocations Familiales
<b>CCAS :</b>	Centre Communal d'Action Social
<b>CIAS :</b>	Centre intercommunal d'action sociale
<b>CCAPEX :</b>	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives
<b>CCH :</b>	Code de la Construction et de l'Habitation
<b>CCLCV :</b>	Confédération Consommation Logement Cadre de Vie
<b>CDAD :</b>	Centre départemental d'Accès au Droit
<b>CGCT :</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CHRS :</b>	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
<b>CMEI :</b>	Conseiller Médical en Environnement Intérieur
<b>CODERST :</b>	Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques
<b>COFIL :</b>	Comité de Pilotage
<b>CSP :</b>	Code de la Santé Publique
<b>DALO :</b>	Droit Au Logement Opposable
<b>DDETS :</b>	Direction DépaRtementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
<b>DDFIP :</b>	Direction Départementale des Finances Publiques

<b>DDTM :</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DD SIS :</b>	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
<b>DDSP :</b>	Direction Départementale de la Sécurité Publique
<b>EHI :</b>	Eradication de l'Habitat Indigne (base de données)
<b>ENL :</b>	loi N°2006-872 du 13/07/2006 portant Engagement National pour le Logement
<b>EPCI :</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>FARU :</b>	Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence
<b>FNAIM :</b>	Fédération Nationale de l'Immobilier
<b>FAS :</b>	Fédération des Acteurs de la Solidarité
<b>FSL :</b>	Fonds de Solidarité Logement
<b>INSEE :</b>	Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques
<b>IDH :</b>	Interdiction Définitive d'Habiter
<b>ITH :</b>	Interdiction Temporaire d'Habiter
<b>MDS :</b>	Maison du Département Solidarité
<b>MOLLE :</b>	loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion
<b>MOUS :</b>	Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale
<b>MSA :</b>	Mutualité Sociale Agricole
<b>OPAH :</b>	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
<b>ORTHI :</b>	Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne
<b>PDALHPD :</b>	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
<b>PDLHI :</b>	Pôle Départemental de Lutte contre L'Habitat Indigne
<b>PIG :</b>	Programme d'Intérêt Général
<b>PLH :</b>	Programme Local de l'Habitat
<b>PLUiH :</b>	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec un volet Habitat valant PLH
<b>PPPI :</b>	Parc Privé Potentiellement Indigne

- ROL :** Relevé d'Observations Logement
- RSD :** Règlement Sanitaire Départemental
- SCHS :** Service Communal d'Hygiène et de Santé
- SIAO :** Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
- TA :** Tribunal Administratif
- TJ:** Tribunal Judiciaire
- UDCCAS :** Union Départemental des Centres Communaux d'Action Sociale
- UNPI :** Union Nationale de la Propriété Immobilière
- URH :** Union Régionale de l'Habitat
- URIOPSS :** Union régionale Interfédérale des Œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux



# PLAN D' ACTIONS CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN

**2022-2027**

PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE :

- L'ETAT
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN
- LES COMMUNES
- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 62
- LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 62
- L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
- ENEDIS





Ce protocole marque la volonté partagée

*Entre*

- **La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**, représentée par son Président, **Monsieur Christophe PILCH**,
- **Les communes de Bois-Bernard, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Evin-Malmaison, Hénin-Beaumont, Leforest, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies et Rouvroy**, représentées par **leurs maires**,
- **L'Etat**, représenté par la Préfet du Pas-de-Calais, **Monsieur Louis LE FRANC**,
- ✓ **L'Agence Régionale de Santé (ARS)**, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Benoit VALLET**,
- ✓ **Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais**, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Claude LEROY**,
- ✓ **La Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais**, représentée par sa Présidente, **Madame Nathalie MENU** et par son Directeur, **Monsieur Jean-Claude BURGER**
- ✓ **La direction territoriale du Pas de Calais d'ENEDIS**, représentée par son directeur **Monsieur Jérôme MARKIEWICZ**

D'établir un plan d'actions en vue d'éradiquer l'habitat indigne et la précarité énergétique.

***Il a été exposé ce qui suit :***

## PREAMBULE

Il existe en France environ 450 000 logements occupés considérés comme potentiellement indignes (source ministère de la transition écologique - 28/09/20).

La loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions a défini l'habitat indigne de la façon suivante : constituent un habitat indigne les locaux, installations ou logements, qui exposent leurs occupants à des risques pour leur santé ou leur sécurité, et dont le traitement relève donc des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets, selon la nature des désordres constatés. Sont donc visés par cette définition :

- Les locaux et installations utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage (caves, sous-sols, combles...).
- Les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent leurs occupants à des risques manifestes pour leur santé ou leur sécurité. Cette définition s'applique à tous les locaux utilisés à des fins d'habitation, à tous types d'occupants quels que soient leur statut dès lors que les locaux présentent de tels risques.

La lutte contre l'habitat indigne s'appuie également sur de nombreux textes législatifs et réglementaires :

- La loi Besson du 31 mai 1990 qui crée les plans départementaux d'accès pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).
- La loi d'orientation et de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 qui crée des dispositifs d'urgence pour lutter contre le saturnisme, renforcer les sanctions à l'encontre des marchands de sommeil.
- La loi du 13 décembre 2000 qui crée la notion de logement décent dans les rapports locatifs et le décret d'application du 30 janvier 2002 qui définit ce qu'est un logement décent.
- Loi du 24 mars 2014, loi pour l'accès à l'urbanisme et à un logement rénové (loi ALUR) qui vient renforcer les dispositions visant notamment à éradiquer les logements dangereux, mettre fin aux pratiques de certains bailleurs indécents. A ce titre, elle instaure le permis de louer, crée une astreinte administrative visant à favoriser l'exécution des mesures prises par l'autorité administrative, institue de nouvelles dispositions en matière pénale visant à lutter contre les marchands de sommeil.
- La Loi 23 novembre 2018, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui :
  - ✓ Elargit et systématise le dispositif de l'astreinte administrative.
  - ✓ Renforce les sanctions pénales et financières à l'encontre des marchands de sommeil.
  - ✓ Habilité le gouvernement à agir par voie d'ordonnance pour:
    - Harmoniser et simplifier les procédures des polices spéciales, nombreuses et complexes, et mieux les articuler entre elles.
    - Préciser les pouvoirs dont dispose le maire dans le cadre de sa police générale pour traiter les situations d'urgence.
    - Sécuriser les transferts et délégations des polices spéciales du maire au président de l'EPCI.
    - Inciter à la mise en place de services mutualisant les moyens au niveau intercommunal.
- L'Ordonnance du 16 septembre 2020 prise en application de la loi Elan, qui réforme les polices de lutte contre l'habitat indigne et les prérogatives du préfet, des maires et des EPCI :
  - ✓ Instaure une police unique de la sécurité et de la salubrité (article L 511-1 à L 511-6 CCH et art. R 511-1 et suivants du CCH)
  - ✓ Définit l'autorité compétente pour déclencher la procédure en fonction du fait générateur (article L 511-4 CCH)
    - Maire ou le président d'EPCI pour la sécurité des personnes.
    - Préfet pour le danger pour la santé des personnes.
  - ✓ Instaure une procédure d'urgence (L 511-19 à L 511-21 CCH).
  - ✓ Donne une nouvelle définition de l'insalubrité (article L 1331-22 code santé publique).

- ✓ Définit les peines encourues en cas de non-respect des prescriptions prévues par les arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité (article L 511-22 CCH).
- Le décret du 11 janvier 2021 relatif à l'intégration d'un critère de performance énergétique dans la définition du logement décent
  - ✓ Instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toute nouvelle mise en location, un seuil de consommation maximale en énergie finale à 450 kWh Ef/m2/an (classe G du DPE)
- Dispositions à venir
  - ✓ En matière de décence
    - Interdiction de mise en location des logements en classe G à compter de 2025.
    - Interdiction de mise en location des logements classés F et G à compter de 2028.
  - ✓ En matière de règlement sanitaire départemental (RSD).
    - Remplacement des dispositions de la partie habitat du RSD par des décrets à venir.
    - Décret fixant un référentiel de normes minimales d'habitabilité à venir.

Dans le Pas de Calais, le PDALHPD, document de cadrage des politiques du logement et de l'hébergement, est un plan stratégique à l'échelle départementale permettant de définir et coordonner les différentes actions et outils des partenaires. La lutte contre le mal logement, l'habitat indigne et la précarité énergétique sont des thématiques clés de ce plan. Les axes de travail principaux concernent le repérage et l'information des personnes en situation de mal logement, la formation des professionnels de terrain, l'accompagnement social et juridique des personnes en difficultés et la coordination des acteurs. Sont identifiés le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dans son volet précarité énergétique mais également l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat indigne (PDLHI) et le protocole de coopération.

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité en matière de politique de l'habitat et du logement de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin (CAHC). Elle est ciblée au titre des actions du Projet de Territoire Ecologique (PTE) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CAHC.

Le droit au logement décent et la lutte contre les exclusions s'inscrivent dans une logique de renouvellement urbain et de coopération entre les partenaires, qui décident de moyens complémentaires et pluriannuels de lutte contre l'habitat dégradé. C'est dans ce cadre que l'Etat et la CAHC ont décidé d'endiguer ces situations inacceptables pour permettre à chaque individu d'occuper un logement qui ne porte pas atteinte à sa santé et sa sécurité.

C'est ainsi que le premier plan d'actions 2002-2007 pour l'éradication de l'habitat indigne (EHI) entre l'Etat et la CAHC est formalisé. Il intègre ensuite le Conseil départemental et la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas de Calais dans le cadre du plan 2009-2014 puis l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France au sein du plan d'actions 2016-2020. Le plan d'actions 2022-2027 intervient dans la continuité du développement du travail partenarial précédent et intègre la direction territoriale du Pas de Calais d'ENEDIS.

Afin d'atteindre ces objectifs communs, l'Etat, la CAHC, les communes constitutives, le Conseil départemental du Pas-de-Calais, la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale de Santé et la direction territoriale du Pas de Calais d'ENEDIS décident de moyens d'interventions complémentaires dans le cadre d'un dispositif pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

# I - LE CONTEXTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

Le territoire de la CAHC comptait une population de 125835 habitants en 2017 (source INSEE). Le parc immobilier de la CAHC comporte 51 335 logements (source Filocom). Il est marqué par son passé industriel et minier avec une large majorité de logements individuels et une part importante de logements institutionnels (HLM et minier) en réponse aux besoins des ménages fragilisés sur le plan économique.

## 1 – UN PARC PRIVE PLUS IMPORTANT MAIS QUI RESTE FRAGILE

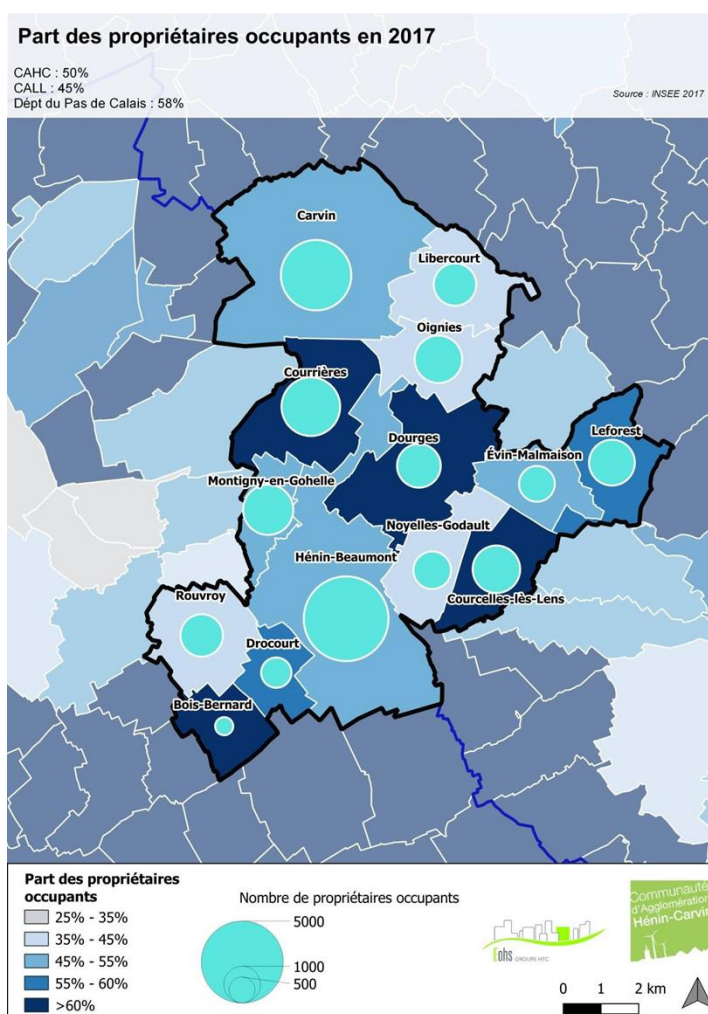
La part des propriétaires occupants (PO) est de 50%. Ce chiffre est en augmentation par rapport au diagnostic du plan d'actions 2016-2020 qui présentait une part de PO correspondant à un peu plus de 47%.

La part des locataires privés s'élève quant à elle à 10% contre 9% dans le diagnostic du plan d'actions 2016-2020.

L'occupation du parc privé, qu'elle soit pour les locataires ou les PO est fragile sur le plan économique. Beaucoup d'occupants rentrent dans les plafonds d'éligibilité du logement social :

- 50 % des propriétaires occupants.
- 78% des locataires (contre 47% et 76% à l'échelle du département du Pas de Calais)

Les niveaux de loyer dans le parc privé sont comparables à ceux du département (9€) mais sont plus élevés que dans le parc social (5,6 €)



## 2 – UN PARC PRIVE POTENTIELLEMENT INDIGNE EN BAISSÉ

### **Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) : quelle approche ?**

La qualité du logement est appréhendée par le classement cadastral selon la nomenclature établie par la direction générale des impôts (DGI) en tenant compte du caractère architectural, de la qualité de la construction, de la distribution du local et de son équipement. Ce classement s'applique aux résidences principales du secteur privé occupées par des propriétaires ou des locataires. Pour établir un repérage et une évaluation quantitative du nombre de logements potentiellement indignes du parc privé, certaines des catégories 1 à 8 du classement cadastral sont retenues : la catégorie 6 (ordinaire), la catégorie 7 (médiocre, correspondant à des logements médiocres de construction économique, avec souvent des vices, exigus et sans confort) et la catégorie 8 (très médiocre, correspondant à des logements délabrés proches de l'insalubrité irrémédiable). Il est ensuite considéré que plus l'occupant d'un logement est modeste, plus il y a des risques que l'état de son logement le soit aussi.

Ainsi sont retenus comme logements « potentiellement » indignes :

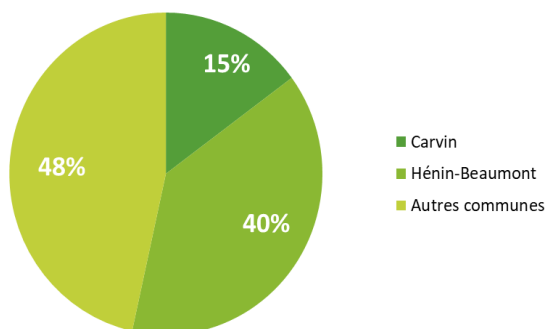
- Les logements des catégories cadastrales 7 et 8 occupés par des ménages au revenu fiscal de référence < ou = à 150% du seuil de pauvreté.
- Les logements dans la catégorie cadastrale 6 occupés par des ménages au revenu fiscal de référence < ou = à 70 % du seuil de pauvreté.

L'habitat indigne est souvent celui des ménages les plus démunis. Il recouvre toute situation d'habitation portant atteinte à la santé et à la dignité des personnes ou au droit au logement. Les répercussions sur les familles sont d'ordre physique, mental mais aussi social du fait de l'exclusion par le logement. En effet, l'accès aux droits fondamentaux des personnes mal logées est réduit : droit à l'éducation des enfants pour des situations de sur-occupation, droit à la vie familiale et à son intimité. Il représente donc un enjeu fort pour les autorités locales.

Selon les données de l'ANAH en 2015, le territoire de la CAHC comptait près de 1 400 logements dans le PPPI dont 80% datent d'avant 1950. Cela représente 6,4% du parc privé total. En 2005, ce taux s'élevait à plus de 12% (11% dans le département du Pas de Calais). Dans le précédent plan d'actions 2016-2020, il était précisé 3 188 logements potentiellement indignes en 2013, représentant 8.5% du parc privé de la CAHC. L'explication de cette baisse brutale s'explique par le fait que les logements de Maisons et Cités (précédemment SOGINORPA) ne sont plus pris en compte dans le calcul du PPPI, ce qui fait baisser significativement les chiffres.

D'après les données de l'ANAH en 2015, la commune avec la part du PPPI la plus importante était Hénin Beaumont avec un taux de 7.1% représentant 535 logements.

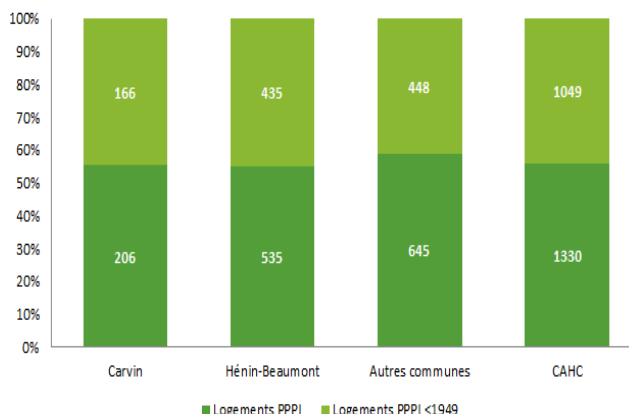
Part des PPPI de la commune dans le volume total de logements privés potentiellement indignes



source : ANAH 2015, traitement Eohs

Logements PPPI (Parc Privé Potentiellement Indigne)

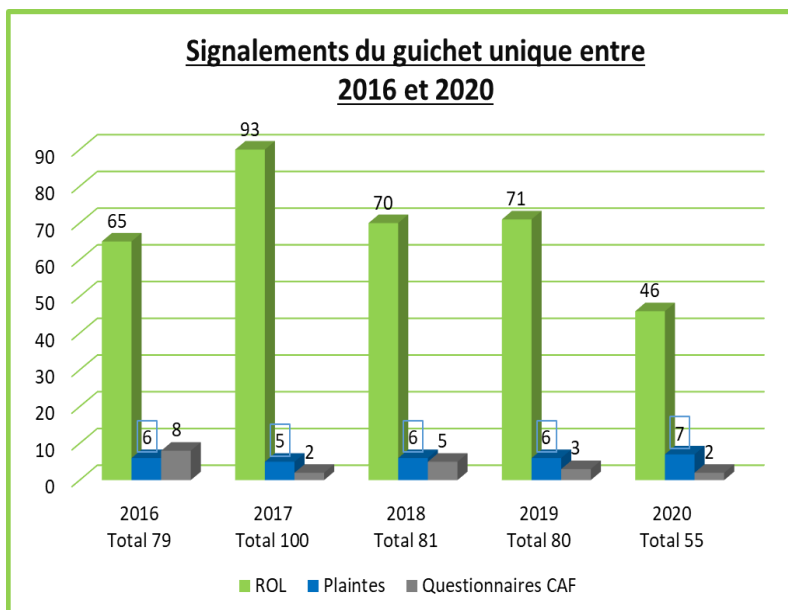
source : ANAH 2015, traitement Eohs



### 3 – UNE DIMINUTION DES SIGNALEMENTS AU GUICHET UNIQUE SUR LA CAHC

Les principaux signalements au guichet unique de l’habitat indigne sont les relevés d’observations du logement (ROL). Ils permettent de signaler des logements dans lesquels des problèmes techniques sont repérés par toute personne qui, au cours de sa mission d’action sociale, repère des conditions d’habitabilité pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants (assistantes sociales, travailleurs sociaux, contrôleurs de la CAF, associations, services municipaux...).

Entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020, le guichet unique de l’habitat indigne a recensé 345 ROL. Entre le 01/01/2009 et le 31/12/2013, 577 ROL avait été recensés. On constate donc une diminution du nombre de signalements. Nous pouvons justifier cette baisse par la crise sanitaire qui a impacté le nombre de signalements en 2020. Le nombre de logement rénovés diminuant ainsi la taille du PPPI et la difficulté de repérage des logements indignes restants peuvent aussi expliquer cette baisse.



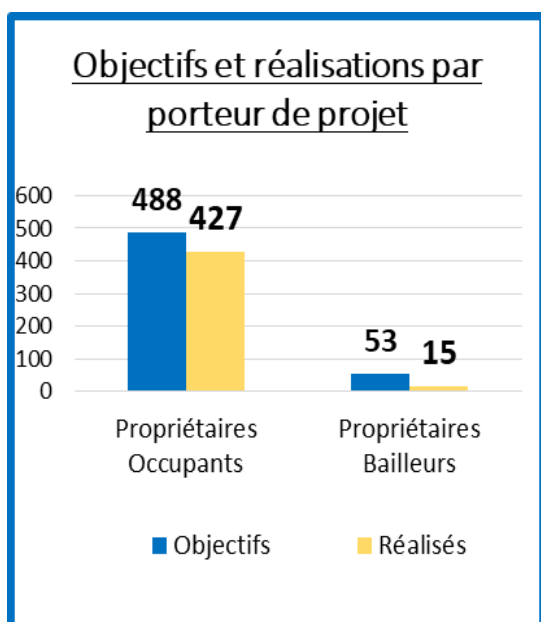
## II - LES ACTIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

La lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est une des actions inscrite au projet de territoire écologique de la CAHC. Cette action constitue également un des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de la CAHC, dans la continuité des précédents programmes.

Dans ce contexte, la CAHC est engagée dans une démarche globale de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

### 1 – DES PROGRAMMES OPERATIONNELS EVOLUTIFS ET AMBITIEUX

#### A – Bilan du PIG 2014-2020 – « Habiter Mieux »



Entre 2014 et 2018 la CAHC s'est engagée au côté de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le cadre d'un programme d'intérêt général (PIG) «*habiter mieux*». Ce dernier a permis d'octroyer une aide aux travaux et un accompagnement d'ingénierie aux propriétaires éligibles via l'opérateur CITEMETRIE. Ainsi, plus de 440 logements ont été financés pour un total de 8.4 millions d'euros de travaux et générant 4.5 millions d'euros d'aides publiques.

Le bilan du PIG 2014-2018, a notamment permis de mettre en avant 2 freins :

- Des difficultés de repérage et de traitement de l'habitat indigne toujours persistantes.
- Des difficultés pour certains propriétaires de faire l'avance de subvention.

#### B – Les nouveaux dispositifs

C'est dans ce cadre que le 31/01/2020, la CAHC s'est lancée dans un second PIG «*économie d'énergie, adaptation et lutte contre le logement indigne*» pour une durée de 4 ans avec l'opérateur INHARI. Les objectifs, plus ambitieux que le précédent PIG, sont de réhabiliter 648 logements dont 628 PO et 20 propriétaires bailleurs (PB). L'enveloppe de l'ANAH s'élève à 7,3 millions d'euros et celle de la CAHC à 1,3 millions d'euros. Pour faire face aux difficultés d'avance de subvention auxquelles ont été confrontés certains propriétaires dans le précédent PIG, la CAHC a mis en place une caisse d'avance de fonds en partenariat avec le groupement Tisserin (ex : PROCIVIS).

En sus du PIG, la CAHC a mandaté le groupement CITEMETRIE/INTENCITE le 15/12/2020 pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU sur les communes d'Hénin-Beaumont et de Carvin.

## 2 – DES OUTILS D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT CONSTANTS

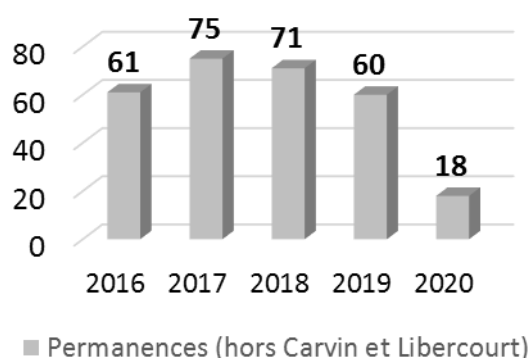
### A – Le partenariat avec l'ADIL

L'ADIL (agence interdépartementale d'information sur le logement) est partenaire de la CAHC dans le cadre de permanences dans ses locaux (2 fois par mois et sur rdv) et à destination du public, renseigne sur toutes questions juridiques, financières et fiscales liées au logement. L'ADIL propose également, à l'ensemble des partenaires du protocole, un plan annuel de formations relatives à la lutte contre l'habitat indigne, communiqué chaque début d'année à l'ensemble des partenaires du plan.

**Consultations au profit  
des habitants de la CAHC  
entre 2016 et 2020**



**Permanences sur le territoire  
de la CAHC  
entre 2016 et 2020**



Entre 2016 et 2020, le bilan des consultations de l'ADIL fait état d'une prépondérance des demandes sur les communes d'Hénin Beaumont suivi de Carvin. Les problèmes locatifs relatifs aux obligations du bailleur (logement décent, habitat indigne, impayés d'expulsions, état des lieux et restitution du dépôt de garantie) sont les sujets les plus abordés. Au total, l'ADIL a répondu à 1769 consultations entre 2016 et 2020.

L'ADIL anime également des rencontres d'information et de formation collective sur l'habitat indigne, à destination des professionnels (travailleurs sociaux). Entre 2016 et 2020, 17 rencontres ont eu lieu. Elles ont notamment permis de sensibiliser les professionnels aux notions et procédures en matière d'habitat indigne, aux évolutions législatives et réglementaires et aux outils existants.

Il est à noter que le Conseil Départemental soutient également l'ADIL dans son déploiement et son activité à l'échelle départementale, pour mener à bien ses missions d'intérêt général auprès des habitants sur tout le territoire.

### B – De l'EIE à l'ECF de la CAHC

**Les conseils apportés par l'ECF  
entre 2016 et 2020**



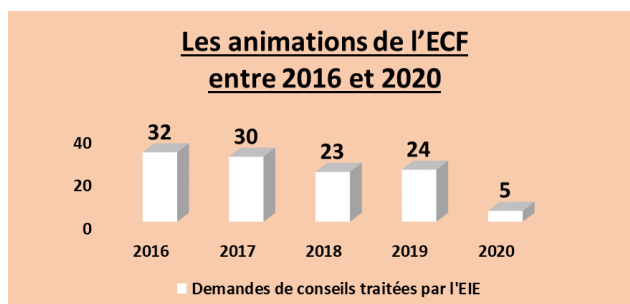
L'espace info énergie (EIE) de la CAHC, devenu l'espace conseil faire (ECF), reçoit le public à la maison de l'environnement (« Aquaterra »). Il octroie des conseils gratuits, neutres et indépendants sur l'énergie



dans l'habitat. Entre 2016 et 2020, il a répondu à 2818 sollicitations de particuliers.

De 2016 à 2020, le nombre de conseils apportés à presque été multiplié par 2. Entre 2005 et 2012, l'EIE a recensé 1 873 contacts. On constate donc une augmentation constante de l'activité et des accompagnements réalisés depuis 15 ans.

Entre 2016 et 2020, l'ECF a également réalisé 114 animations, principalement à destination des professionnels (ex: visite de chantier, conférence, interviews journalistiques...). Parmi les animations, des ateliers éco gestes se sont tenus principalement pour les travailleurs sociaux de Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) et de CCAS (découverte de sites, maison passive, maison rénovée, ateliers sensibilisation (ex: enduit terre paille)...). Depuis 2020, l'ECF a recentré son travail sur le conseil individualisé, diminuant ainsi le nombre d'animations proposées.



### C - Le partenariat avec l'Immobilière Sociale 62

La CAHC est un des partenaires de l'Immobilière Sociale du Pas de Calais, agence immobilière à vocation sociale, qui capte des logements locatifs dans le parc privé (prise en gestion) aux fins de reloger des ménages éligibles au fonds de solidarité pour le logement (FSL). Dans le cadre de ce partenariat, un accent est mis sur la qualité des logements captés et la mise aux normes. L'entretien et la bonne tenue des logements sont constamment recherchés. Ce partenariat favorise également l'accès au logement des jeunes. Une permanence de l'Immobilière Sociale est organisée mensuellement à la CAHC, sur rdv.

Il est à noter que le Conseil Départemental, l'Etat et la CAF conventionnent également avec l'Immobilière Sociale 62, pour améliorer la captation de logements de qualité du parc privé, le relogement des publics du PDALHPD dans le parc privé et leur accompagnement. Ce partenariat commun permet de renforcer l'articulation des dispositifs et des objectifs de travail sur le Pas-de-Calais.

### D – Communication

Une campagne de communication sur les droits et devoirs du locataire a été lancée lors du précédent plan d'actions. Un guide a été réalisé à cet effet et est disponible sur le site internet de la CAHC et en mairie. C'est un document qui répertorie les droits et obligations pour l'entretien du logement. Il donne des conseils sur les éco gestes, la santé et les économies d'énergie.

Plus globalement, le site internet de la CAHC propose également en libre téléchargement les fascicules intégrant les informations sur les démarches à engager et sur les coordonnées des interlocuteurs à contacter en fonction des situations auxquelles les personnes sont confrontées (ex : partenaires, habitat dégradé, guide des réparations locatives...).

Afin d'aider les travailleurs sociaux et les référents EHI communaux dans l'élaboration des ROL et les visites des logements, notamment soumis au permis de louer évoqué ci-après, la CAHC a élaboré un guide leur permettant d'avoir un support d'information dans ces démarches ([guide technique ROL et permis de louer en annexe 1](#))

### 3 – LA MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER

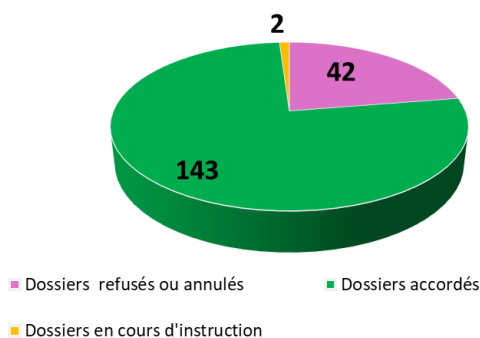
En application de la loi ALUR, et dans le but de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, la CAHC a décidé de mettre en place l'autorisation préalable de mise en location (APML) aussi appelée « permis de louer » (articles L635-1 à L635-11 du CCH). Le propriétaire doit déposer à la CAHC une demande qui doit faire l'objet d'un accord pour pouvoir mettre en location son bien. C'est à la fois un outils de détection des conditions d'habitabilité pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants, à travers l'instruction du dossier opérée par les services de la CAHC (diagnostics obligatoires et visites des logements par les référents communaux EHI), mais également un moyen coercitif pour lutter contre l'habitat non décent (un propriétaire peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000€), s'il loue son bien malgré un refus.

Ce dispositif a été instauré le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sur les 4 communes suivantes :

- CARVIN
- HENIN BEAUMONT
- COURRIERES
- NOYELLES GODAULT

Le dispositif présente un premier bilan positif avec plus des 3/4 d'autorisations accordées. Par ailleurs, au 31 décembre 2020, 115 logements ont bénéficié d'un accord après des travaux de mise aux normes soit 80% des demandes déposées. Les principaux motifs de refus quant à eux, concernent principalement des anomalies électriques et de gaz ainsi que l'absence de garde-corps (ex: rampe d'escalier). Ce dispositif de contrôle participe pleinement à l'éradication de l'habitat indigne sur le territoire de la CAHC.

**Bilan d'instruction des 187 dossiers déposés  
au 31 décembre 2020**



Fort de ce constat, au 1<sup>er</sup> juillet 2021, 6 nouvelles communes intègrent le périmètre du permis de louer :

- EVIN-MALMAISON
- MONTIGNY-EN-GOHELLE
- LEFOREST
- OIGNIES
- LIBERCOURT
- ROUVROY

Le dispositif voit ainsi une montée en régime avec un total de 10 communes adhérentes sur les 14 de la CAHC.

### III - LES PERSPECTIVES ET AXES DE TRAVAIL

Dans la continuité des plans d'actions précédents, l'objectif est d'associer les partenaires autour des problématiques et des freins persistants de façon à mieux appréhender les difficultés. D'autres partenariats et pistes de travail peuvent être envisagés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

#### 1 – PRESENTATION DU PERMIS DE DIVISER

De plus en plus de territoires sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de division des logements, qui peut contribuer au développement de l'habitat indigne. Il peut déboucher sur des logements plus petits que ceux du parc privé existant, de moindre qualité, accueillant des ménages plus modestes et plus concernés par la sur-occupation que la moyenne. Une étude sur le sujet<sup>1</sup> relève en outre que « *les travaux menant à une division n'apportent globalement pas d'amélioration de la qualité de l'habitat [...] Par ailleurs, les marchands de sommeil sont loin d'être étrangers à cette pratique : s'ils sont moins importants en nombre, ils disposent en revanche d'un parc de logements conséquent* ».

Une telle situation est difficile à appréhender pour les collectivités concernées, qui sont souvent dépourvues de moyens d'action si la division ne s'accompagne pas de travaux soumis à une autorisation d'urbanisme. Dans la même perspective, les procédures prévues par le code de la santé publique peuvent être difficiles à mettre en œuvre en l'absence de plaintes des occupants et dans la mesure où les normes minimales d'habitabilité sont souvent respectées.

Dans ce contexte, une réflexion doit être engagée pour évaluer l'opportunité de la mise en application de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, aussi appelée « permis de diviser » (articles L111-6-1 et suivant du CCH), sur le territoire de la CAHC.

**Ainsi, une réflexion sera engagée par la CAHC avec les communes intéressées afin d'étudier la pertinence de la mise en place de ce dispositif sur certains secteurs, au regard de l'évaluation de son efficacité et de son fonctionnement.**

#### 2 – INDIGNITE ET SYNDROME DE DIOGENE

Le Comité Local pour la Santé Mentale (CLSM), travaille sur des situations d'indignité de logement liées au syndrome de Diogène (trouble du comportement amenant un individu à se couper du monde extérieur et à accumuler des objets dans son logement). Des échanges entre le CLSM et la CAHC ont eu lieu, amenant à s'interroger sur les possibilités de traitement des logements indignes sur le territoire. Les situations du syndrome de Diogène bénéficient pour beaucoup d'un accompagnement dans le parc public mais les propriétaires occupants ne sont actuellement pas suivis sur le territoire. Dans le cadre du traitement de ces situations, une fiche d'observation a été réalisée ([annexe 2](#)).

**Le CLSM a recensé auprès des services communaux 8 cas de propriétaires occupants impactés sur le territoire de la CAHC. Une réflexion sera engagée avec l'ensemble des partenaires afin de mieux cerner les besoins et les réponses à apporter pour traiter ces situations problématiques.**

---

<sup>1</sup> Etude menée par le cabinet-conseil Espacité, pour le compte de la DRIHL 93 (direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement) et réalisée en partenariat avec le CEREMA Nord-Picardie

***Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :***

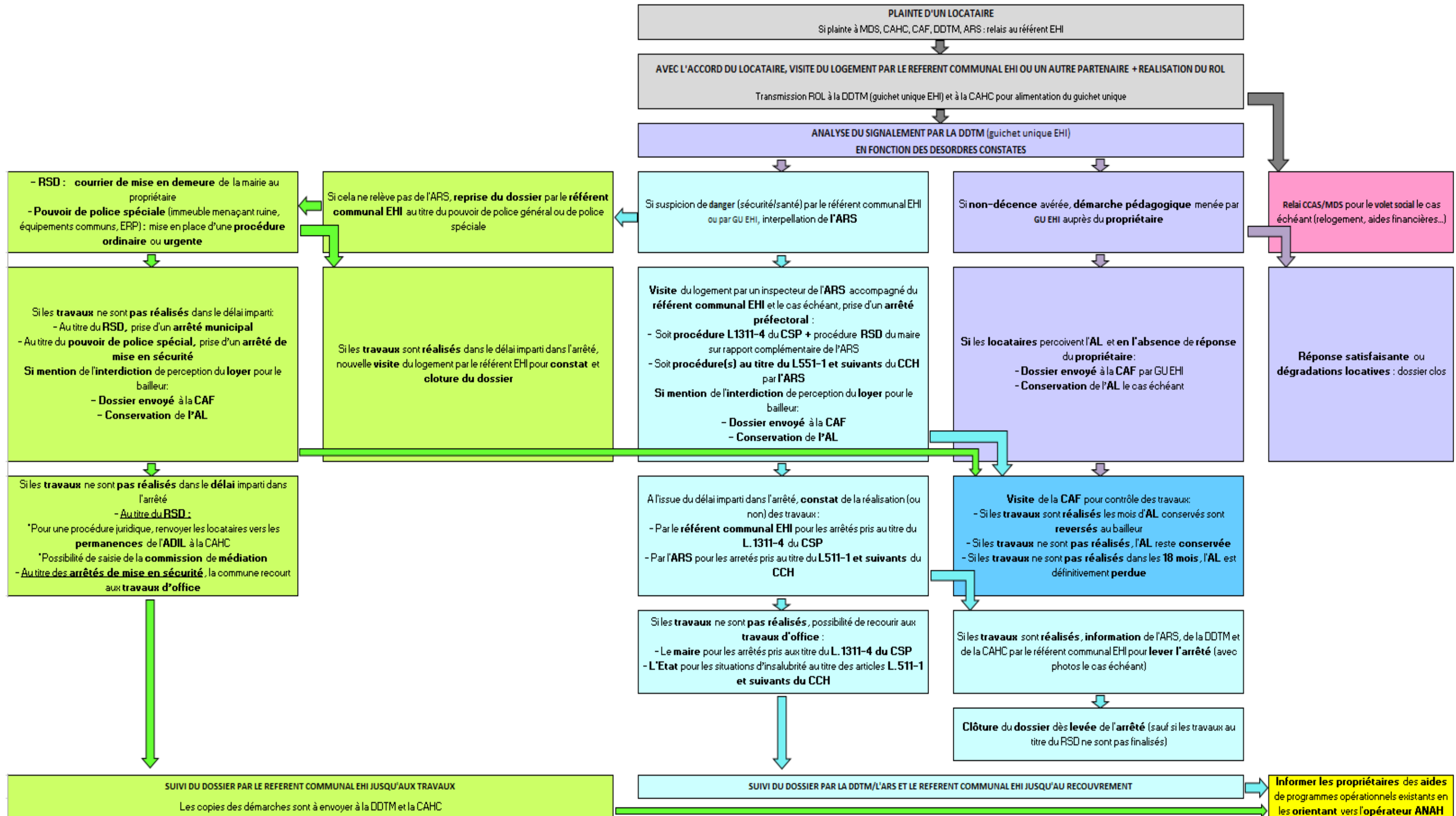
## **IV – LE PLAN D’ACTIONS**

### **ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DU PLAN D’ACTIONS**

Ce protocole précise les principes selon lesquels la CAHC, les communes qui la composent, l’Etat, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la CAF du Pas-de-Calais, l’ARS et ENEDIS s’engagent à intervenir contre l’habitat indigne et la précarité énergétique, volonté commune de s’intégrer dans une démarche partenariale :

- Repérer et mettre fin aux situations d’habitat indigne sur le périmètre de l’agglomération.
- Permettre aux ménages logés de façon indigne, d’accéder à un logement digne et adapté à leur situation.
- Maintenir un parc de logements privés à vocation sociale, en privilégiant les travaux avec maintien des ménages dans le logement, et une politique de loyers conventionnés.
- Permettre une remise aux normes des logements occupés par des propriétaires modestes ou défavorisés.
- Lutter de façon générale contre les bailleurs indécents et notamment contre les marchands de sommeil organisés qui louent à des familles fragilisées des logements insalubres ou non décents.
- Faire réaliser les travaux de sorties d’insalubrité des logements par la mise en œuvre de la loi SRU et des dispositifs d’amélioration de l’habitat.
- Contribuer au développement d’une offre de logements adaptés notamment pour résoudre les problèmes de sur-occupation.
- Insérer le traitement des logements dans le contexte urbain de façon à revaloriser les quartiers et assurer de meilleures conditions de vie.
- Reloger en urgence des familles qui seraient en situation de danger au regard de leur santé et de leur sécurité dans le logement.
- Repérer et accompagner les ménages en situation de précarité énergétique.
- Soutenir, conseiller et accompagner les propriétaires bailleurs dans leurs travaux.

## ARTICLE 2 : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS



### ARTICLE 3 : REPERAGE DES SITUATIONS

Toutes les communes de la CAHC sont concernées par l'habitat indigne et la précarité énergétique. Un référent technique désigné pour chaque commune contribue au repérage des logements (annexe 3).

Une fiche technique du relevé d'observations du logement (ROL) est à disposition de toute personne qui, au cours de sa mission sociale sur le territoire de l'EPCI, détecte des conditions d'habitabilité pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants (assistantes sociales, travailleurs sociaux, contrôleurs de la CAF, associations...). Ce document est un outil du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, développé par la DDTM 62. Il a été conçu de manière à permettre une restitution aisée de l'état du logement pour des personnes non expertes dans le domaine du bâti. Il est régulièrement mis à jour et transmis à l'ensemble des partenaires (annexe 4). Dans le cadre du plan d'actions du PDLHI un groupe de travail autour du ROL sera mis en place par la DDTM afin d'améliorer le repérage, le suivi et le traitement des situations. Le ROL est également utilisé dans le cadre du permis de louer. Dans ce cadre, il a été modifié afin d'être spécifiquement adapté au dispositif et sert de rapport de visite pour l'instruction du dossier (annexe 5).

Par ailleurs, la CAF du Pas de Calais peut proposer un repérage des logements présumés non décents en mettant en œuvre sa procédure interne de détection, sur des zones conjointement ciblées par l'ensemble des signataires du présent protocole (lancement d'enquêtes/questionnaires par exemple).

L'ensemble des partenaires peut identifier, en concertation, ces secteurs prioritaires (logements sans confort occupés par des locataires modestes, taudis, logements vacants...) établis à partir de :

- ROL enregistrés en DDTM
- Plaintes enregistrées en DDTM (fichier immeubles menaçant de ruine...).
- Données issues de la CAF 62.
- Données recueillies auprès du FSL.
- Données obtenues dans le cadre du permis de louer (ex : données ENEDIS...).
- Enquêtes et études existantes sur le logement.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIF D'INTERVENTION PARTENARIAL

La mise en place d'une organisation partenariale à l'échelle communautaire associant les institutions concernées et les référents de chaque commune dans le cadre de ce protocole permet d'améliorer les résultats de sortie d'insalubrité et de situations de précarité énergétique des ménages.

#### DDTM

La DDTM du Pas-de-Calais est chargée du guichet unique « éradication de l'habitat indigne ». Ce guichet est chargé de la mise en application du décret décence (décret n°2002-120) et de la détection des situations potentiellement insalubres. Ses missions sont multiples :

- Centraliser l'ensemble des signalements de logement potentiellement indigne.
- Analyser chaque signalement afin d'initier les mesures adéquates : mise en place d'une démarche pédagogique auprès du propriétaire (en cas de non-décence).
- Une information générale sur les aides financières susceptibles d'être accordées aux bailleurs privés pour réaliser les travaux de réhabilitation est réalisée dans le cadre de cette démarche.
- Pour le parc privé bénéficiant du versement d'une allocation logement, en cas d'échec de la démarche pédagogique, la DDTM transmet le dossier à la CAF ou à la MSA qui pourra mettre en œuvre la conservation de l'allocation logement (démarche coercitive). Cette



démarche pédagogique pourra être substituée par une transmission directe à la CAF pour mise en œuvre de la conservation de l'AL selon les cas définis dans les conventions Etat/CAF ou MSA

- Transmission du dossier aux services compétents (ARS, mairie, EPCI) pour la mise en place de démarches coercitives.
- Un examen conjoint avec l'ARS des dossiers présentant une situation de danger permet d'orienter vers ce service les dossiers qui relèvent du CSP publique et du CCH (mise en demeure RSD, mesures d'urgences, insalubrité, saturnisme infantile...).
- Les situations relevant des pouvoirs de polices spéciales de l'habitat du maire ou président d'EPCI lui sont communiquées.

## CAHC

La CAHC est le relai du guichet unique auprès des communes dans l'objectif de partager la connaissance des situations à traiter, des procédures et modes d'intervention. Elle est chargée du pilotage des outils opérationnels mis en place, en collaboration avec les communes. La CAHC est également en charge de l'instruction et du pilotage du permis de louer. Dans le cadre de la mise en œuvre du PIG « *économie d'énergie, adaptation et lutte contre le logement indigne* », l'opérateur INHARI mandaté par la CAHC, instruit et traite les dossiers (sur la période 2020-2024). Dans les situations repérées de non décence, l'opérateur associera le référent communal EHI afin que les pouvoirs de police du maire puissent être mis en œuvre. Une restitution de la visite de l'opérateur permettra de confirmer s'il y a risque d'insalubrité menaçant la santé et la sécurité des occupants et les services de l'ARS pourront être saisis.

Afin d'améliorer le traitement et le repérage de l'habitat indigne, une réflexion est à engager entre la CAHC et les partenaires, et plus particulièrement les travailleurs sociaux, pour améliorer le partage de l'information et la coopération sur les situations les plus complexes.

L'engagement du projet de territoire écologique à partir de 2022 portera une réflexion sur les outils pour l'accompagnement et le suivi des situations de précarité énergétique et un suivi global des situations d'habitat indigne sur le territoire.

## COMMUNES

Les communes signataires du protocole, participent à la détection des logements indignes en désignant un référent technique chargé des questions de l'habitat indigne sur leur territoire et la mise en application des pouvoirs de police du maire en matière d'habitat indigne. Ledit référent est en charge du suivi des dossiers jusqu'à la réalisation des travaux. Il s'agit d'un suivi effectif pour les dossiers sur lesquels le maire intervient au titre de son pouvoir de police générale RSD ou au titre de son pouvoir de police spéciale tels que les immeubles menaçant de ruine, le bon fonctionnement des équipements des communes, la sécurité des ERP... (réalisation des ROL, rédaction des arrêtés...). Dans le cadre du permis de louer, les communes adhérentes ont à leur charge, la réalisation des visites sur la base du ROL.

## CAF

La CAF du Pas de Calais contribue à l'information auprès du public (diffusion des outils mise à sa disposition), ainsi qu'au repérage d'îlots ou logements individuels par les ROL et/ou par sa procédure interne de détection (questionnaires CAF transmis à la DDTM). Elle met également à disposition de la CAHC des éléments de diagnostic. Par ailleurs, dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, un dispositif de conservation des allocations logement de la CAF en cas de logement non décent peut s'appliquer. Ce dernier renforce l'obligation pesant sur les bailleurs de délivrer un logement décent. Sa mise en œuvre constitue un outil de persuasion de la CAF vis-à-vis des bailleurs puisque l'aide au logement est utilisée comme levier pour inciter le propriétaire à réaliser des travaux, tout en limitant l'impact sur le locataire bénéficiaire de l'aide au logement et en garantissant son maintien dans les lieux. Dans le cadre du permis de louer, la CAF collabore également avec la CAHC, en mettant à disposition les données qu'elle détient sur les

bénéficiaires des allocations logement. Le croisement des données avec celles de la CAHC permet ainsi d'identifier des propriétaires louant un logement sans autorisation préalable.

### CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental est co-pilote avec l'Etat du PDALHPD et signataire du PDLHI. La lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique sont deux axes de travail forts de ces deux documents de cadrage.

Le Département, en tant que chef de fil en matière de résorption de la précarité énergétique, déploie différents outils spécifiques :

- Une aide au paiement de la facture énergétique pour les ménages modestes via le FSL Eau Energie Téléphone.
- Des actions de prévention pour traiter les causes en agissant sur la consommation et les usages du logement (éco gestes) via un accompagnement.
- Des actions de sensibilisation des professionnels pour améliorer le repérage des situations et l'orientation.
- Une aide complémentaire aux programmes de l'ANAH pour traiter les causes en agissant sur la performance énergétique des logements via le fonds de travaux.

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais, via la Maison du Département et des Solidarité (MDS) d'Hénin-Carvin, oriente les ménages vers les référents communaux EHI en tant que de besoin afin que soient réalisés les ROL. La MDS peut également, dans le cadre des visites à domicile, repérer des situations d'habitat dégradé et interpeller les services compétents ou réaliser les ROL. Elle contribue à l'information du public quant à ses droits et devoirs, particulièrement en ce qui concerne les locataires.

### ARS

L'enjeu pour l'ARS est d'agir sur les différents facteurs de risque. En effet, des conditions d'habitat dégradé influent sur le bien être social et mental de leurs occupants. Elles peuvent aussi altérer la qualité de l'air intérieur et occasionner ou aggraver des pathologies respiratoires et/ou allergiques, entraîner des intoxications chroniques ou aiguës (saturnisme, monoxyde de carbone). Dans les conditions les plus extrêmes, elles exposent directement les occupants à des risques physiques (chute, choc, incendie, froid, humidité...).

Dans ce cadre, l'ARS agit selon 4 principes d'intervention :

- Une veille sanitaire et environnementale : saturnisme, intoxication par le monoxyde de carbone, plaintes, signalements, constat risques d'exposition au plomb (CREP)...
- L'évaluation des risques : inspections de logements insalubres et enquêtes environnementales (saturnisme, CO) en cas de danger manifeste pour les occupants.
- La gestion des situations à risque relevant de l'habitat indigne en lien avec les Préfets dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat Indigne : instruction des procédures du code de la santé publique.
- La promotion d'une approche globale de santé au travers du schéma régional de prévention et du plan régional santé environnement : développement du métier de conseiller médical en environnement intérieur.

Parallèlement, et quand l'aide au logement est versée par la CAF, cette dernière est saisie par l'ARS afin de prendre toute décision qu'elle juge opportune (suppression du tiers payant, suspension ou suppression de l'aide au logement...).



## ENEDIS

La sécurisation des usagers du réseau public de distribution géré par ENEDIS, passe par :

- L'application du cahier des charges de concession de la distribution publique d'électricité.
- Le contrôle et l'harmonisation de son parc de compteurs.
- La lutte contre la fraude et la revente d'énergie.
- La mise en application la réglementation européenne offrant le choix du fournisseur d'énergie aux usagers.

Le respect de ces démarches induit l'existence d'un branchement électrique individuel par logement, incluant un compteur dédié, au nom du locataire.

Afin de renforcer les actions partenariales dans la lutte contre l'habitat indigne et intensifier le repérage et le traitement des situations de danger sanitaire, notamment liées aux risques électriques définis aux articles 23.2 et 51 du règlement sanitaire départemental, ENEDIS propose la mise en œuvre d'une nouvelle collaboration basée sur le croisement des données obtenues dans le cadre des demandes de permis de louer sur la CAHC avec celles détenues par ENEDIS sur l'existence ou non de branchements électriques individuels. Les données d'ENEDIS pourront également être ponctuellement croisées avec des signalements d'autres signataires de la présente convention en tant que de besoin.

Il apparaît que cette collaboration puisse favoriser la réalisation d'objectifs communs et notamment permette d'améliorer le repérage de l'habitat indigne.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF NUMERIQUE DE SUIVI ORTHI**

Pour atteindre les objectifs de cette collaboration, il est impératif de collationner, mutualiser, actualiser et faire connaître les informations produites par les différents partenaires impliqués en vue de mettre en œuvre les solutions adaptées aux besoins des exclus d'un logement décent. C'est dans cette perspective opérationnelle qu'est mis en place un dispositif de suivi, alimenté par l'observatoire départemental des logements indignes.

L'observation partagée des efforts entrepris pourra amener le comité de suivi à faire évoluer, au cours de sa mise en œuvre, le plan d'actions pour dénouer des blocages constatés entravant le bon déroulement des initiatives entreprises ou pour définir de nouvelles priorités. Le dispositif de suivi peut par exemple permettre d'améliorer l'attribution des logements à des ménages bénéficiaires d'aides de la CAF ou du FSL, d'éviter la réoccupation de logements indignes après leur libération... Le recensement des logements indignes a pour objectif d'éviter le financement, par les pouvoirs publics, des bailleurs indéliçables et des marchands de sommeil.

Un arrêté du 30 septembre 2011 porte création d'un outil de traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent, dénommé ORTHI (outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne). Cet outil est piloté par la DDTM (ELIOTS) et est consultable par les partenaires (sur demande auprès de la DDTM).

ORTHI a 2 finalités :

- Faciliter la mise en place des observatoires nominatifs de l'habitat indigne et non décent tels que prévus à l'article 4 modifié de la loi du 31 mai 1990 ; évaluer localement, régionalement et nationalement la politique publique de lutte contre l'habitat indigne et non décent.
- Concernant la décence, les données enregistrées sont, entre autres, les types d'actions de repérage et de traitement (procédures d'insalubrité, non décence, péril, sécurité des équipements communs, sécurité des établissements recevant du public, traitement préventif des logements dans des opérations programmées ou sur grille insalubrité).

## ARTICLE 6 : MOYENS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les signataires du plan d'actions s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures à leur disposition afin de lutter contre l'habitat indigne, notamment celles résultant de la police administrative spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, des locaux et des installations.

### DDTM

- Gestion, instruction et suivi des ROL, des plaintes et des questionnaires CAF.
- Assistance ponctuelle aux visites.
- Appui technique aux communes et à la CAHC en tant que de besoin, dans les procédures relevant de leurs compétences (police générale, arrêté de mise en sécurité et dans le cadre de l'exécution d'office de mesures engagées au titre du CSP (notamment au titre des articles L.1311-4), et du CCH (article L.511-2-1 et article L.123-1).
- Transmission des plaintes des locataires qui arriveraient directement à la DDTM au référent communal EHI pour visite.
- Procédures de lutte contre le saturnisme, y compris travaux palliatifs d'office... (en lien avec l'ARS).
- Participation aux instances de suivi du protocole et aux réflexions engagées par les partenaires.
- Transmission des données statistiques à la CAHC. La DDTM participe aux rencontres avec les communes le cas échéant afin de faire le point sur les dossiers en cours.
- Animation du groupe de travail départemental du permis de louer.
- Gestion de la procédure de sanction du permis de louer.

### ARS

- Appui technique aux communes et à la CAHC en tant que de besoin.
- Inspection des logements en présence du référent communal EHI.
- Transmission des plaintes des locataires qui arriveraient directement à l'ARS au référent communal EHI pour instruction et visite.
- Réception des signalements des référents communaux EHI lorsque ceux-ci ont identifié au cours de leur visite un danger manifeste pour la santé des occupants, susceptible de justifier l'engagement d'une procédure du code de la santé publique (CCH).
- Rédaction des rapports d'inspection préalables à la mise en œuvre d'une procédure CCH.
- Engagement des procédures préfectorales en application des articles L1311-4 du CSP ; L512-2 et suivants du CCH.
- Transmission des arrêtés préfectoraux aux communes et à la CAHC.
- Développement d'une intervention globale en lien avec le conseiller médical en environnement intérieur du secteur (CMEI).
- Participation en tant que de besoin aux instances de suivi du protocole et aux réflexions engagées par les partenaires.
- Transmission des données statistiques à la CAHC.

### CAHC

- Mise en place de l'organisation partenariale à l'échelle communautaire associant les institutions concernées et les référents de chaque commune.
- Organisation des instances de suivi et groupes de travail thématiques, notamment le CLHIPE (comité annuel de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique).
- Mise en place d'un tableau de bord des situations détectées et de leur évolution sur le territoire,
- Animation et information auprès des communes en vue de partager la connaissance des procédures et modes d'intervention sur les situations à traiter (relai du guichet unique).
- Rencontres ponctuelles avec les communes en cas de besoin pour le suivi des dossiers.
- Proposition de réunion d'info-formation aux partenaires.

- Renforcement de l'accompagnement des ménages par la mise en place d'un guichet unique de la rénovation de l'habitat, s'appuyant sur l'ECF.
- Pilotage des outils opérationnels en cours ou susceptibles d'être développés (PIG « *économie d'énergie, adaptation et lutte contre le logement indigne* », permis de louer...), mise en place d'un groupe de travail spécifique sur le repérage et le traitement de situations d'habitat indigne de propriétaires occupants, dans le cadre du PIG.
- Poursuite du travail de réflexion sur la mise en place de l'OPAH RU, à la vue des résultats de l'étude pré-opérationnelle en cours.
- Engagement d'un travail de réflexion sur la prise de compétence habitat indigne, sur le permis de diviser et le traitement des situations relevant du syndrome de Diogène.

## COMMUNES

- Désignation d'un référent technique pour chaque commune mobilisée dans les dispositifs.
- Participation au repérage des logements indignes et réalisation des ROL.
- Transmission des ROL à la DDTM et à la CAHC.
- Mise en application de la procédure décrite à l'article 2 du plan d'actions jusqu'à la réalisation des travaux.
- Application du pouvoir de police générale du maire pour le respect du règlement sanitaire départemental (RSD) en matière d'hygiène.
- Exercice des moyens de police spéciale du maire : prise d'arrêtés de mise en sécurité ou de fermeture d'établissement recevant du public à usage d'habitation, travaux d'office...
- Orientation des familles pour le volet social si nécessaire (lien MDS).
- Participation aux instances de suivi et aux réflexions engagées par les partenaires.
- Participation aux formations proposées et aux groupes de travail le cas échéant.

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

Dans le cadre de ses compétences, de l'enveloppe locale du FSL et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), il s'engage :

- Pour les agents de la Maison du Département Solidarités d'Hénin-Carvin :
  - Participation aux réflexions engagées par les partenaires et aux instances de suivi.
  - Participation à l'information du public.
  - Contribution au repérage de logements individuels par les ROL en lien avec les référents EHI des communes et mise à disposition d'éléments de diagnostic.
  - Participation aux formations proposées et aux groupes de travail le cas échéant.
- Pour la commission locale du FSL :
  - Non attribution des aides du FSL pour les logements répertoriés par l'observatoire des logements indignes en lien avec ORTHI.
  - Examen des dossiers particuliers pour permettre le relogement des familles repérées dans le champ d'action du FSL et de son règlement intérieur mais aussi dans le cadre plus large du PDALHPD.
  - Relais auprès des instances locales et départementales du PDALHPD et participation aux réflexions et évolutions qui pourront être engagées dans ce cadre.
  - Mobilisation de l'ensemble des outils du FSL en particulier ceux liés à la lutte contre la précarité énergétique.

Sur les zones concernées par le permis de louer, le CD 62 et la CAHC définiront une collaboration pour favoriser le croisement des données permettant ainsi d'améliorer l'identification des propriétaires louant un logement sans autorisation préalable.

Pour solutionner les situations les plus complexes, en particulier pour les situations d'indignité de logement liées au syndrome de Diogène, les outils du Logement d'abord pourront être mobilisés selon les besoins (sollicitation de la Plateforme Logement d'abord et l'appui du coordinateur Logement d'abord, accompagnements sociaux, groupe d'échanges de pratiques etc.).

### CAF DU PAS DE CALAIS

- Participation aux réflexions engagées par les partenaires et aux instances de suivi.
- Contribution au repérage d'îlots ou logements individuels par le ROL, (et par sa procédure interne de détection) en lien avec les référents communaux EHI et les travailleurs sociaux et contrôleurs.
- Transmission annuelle d'éléments de l'observatoire du territoire.
- Participation à l'information des locataires quant à leurs droits et devoirs.
- Relai des informations à la CAHC, dans le cadre de la loi ALUR.
- Accompagnement possible de familles allocataires en situation de non décence par les travailleurs sociaux.
- Participation aux formations proposées et aux groupes de travail le cas échéant.

### ENEDIS

- S'engage à désigner un référent dans le cadre de sa contribution pour la lutte contre l'habitat indigne.
- S'engage, dans le cadre des signalements portés à la connaissance des signataires présent plan d'actions, à vérifier pour les adresses indiquées le nombre de compteurs existants et à prendre contact avec les titulaires de contrat dans le cas où une non-conformité serait décelée.
- S'engage à informer, dans la mesure du possible, la CAHC qu'une situation dangereuse est détectée, pour qu'elle se rapproche des services compétents de la commune afin qu'un accompagnement soit envisagé.
- Dans le cadre des signalements, s'engage à visiter conjointement avec le référent communal EHI, le bâtiment concerné si possible dans les 3 jours ouvrables qui suivent le signalement, et à appliquer, si besoin est, les dispositifs de l'article 32 §C du cahier des charges de concession de la distribution publique d'électricité. Le référent communal EHI sera informé des dispositions prises par ENEDIS.
- S'engage, au titre du cahier des charges de concession de la distribution publique d'électricité, à étudier les procédures nécessaires et à informer la CAHC et la commune concernée de l'avancement de ces procédures.
- S'engage à prendre l'entière responsabilité dans la décision de coupure de l'alimentation électrique d'un immeuble pour des raisons liées exclusivement à la sécurité électrique.
- Dans le cas où une non-conformité ne nécessitant pas une coupure immédiate est détectée, ENEDIS s'engage à demander un bilan de sécurité au propriétaire qui aura 30 jours pour le fournir et se mettre en conformité. Au terme des 30 jours, si le bilan de sécurité conclut à une non-conformité, le propriétaire devra réaliser les travaux de mise en conformité du logement dans le délai convenu.
- S'engage à participer aux comités techniques et de pilotage et à partager ses expériences sur la question de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.
- S'engage à organiser une session de sensibilisation aux risques électriques et à leur identification à l'attention des signataires du présent plan d'actions.

### **ARTICLE 7 : ACTIONS DE RELOGEMENT**

Le CLHIPE contribuera à la mise en place d'une stratégie opérationnelle de relogement de ménages occupant un taudis en priorité ou un logement dangereux pour ses occupants ce qui permettra l'anticipation nécessaire à une mise en œuvre efficace du plan d'actions.

Cette stratégie mobilisera les moyens suivants :

- L'utilisation du FSL afin de faciliter le relogement de familles en difficulté (solvabilisation, aide à l'accès au logement, garantie de loyer, accompagnement social lié au logement, etc...).
- L'incitation des propriétaires privés à réhabiliter les logements vacants indignes pour augmenter l'offre de logements très sociaux privés en concertation avec les communes.
- La mobilisation des logements d'urgence et l'adaptation du parc de logements d'urgence aux besoins.
- La sensibilisation des bailleurs sociaux aux relogements liés au présent plan de résorption de l'habitat indigne, en lien avec le pacte territorial d'accès au logement des jeunes.
- L'utilisation du contingent préfectoral si nécessaire et la mobilisation des dispositifs existants (ex : DALO) en tant que de besoin.
- La mise en œuvre des partenariats, notamment avec l'Immobilière Sociale 62 pour le relogement des familles éligibles au FSL dans le parc privé (intermédiation locative).

## **ARTICLE 8 : INSTANCES DE SUIVI ET D'ANIMATION**

Un comité de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique (CLHIPE) se réunira au minimum 1 fois par an. Il sera organisé et animé par les services de la CAHC et constitué des représentants des communes, de l'Etat (ARS et DDTM), du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, de la CAF du Pas de Calais, d'ENEDIS et de tout autre partenaire intéressé.

Ce comité aura pour mission d'animer le plan d'actions, d'en assurer sa bonne mise en œuvre et d'en faire le suivi-évaluation, en particulier :

- S'assurer de la diffusion des informations auprès des communes et de leur appropriation.
- Suivre la mise en œuvre des outils opérationnels et leur état d'avancement.
- Préparer et présenter les bilans annuels du protocole et le cas échéant, proposer des ajustements.

## **ARTICLE 9 : SUIVI, BILAN ET MISE A JOUR DU PLAN D' ACTIONS**

Afin de permettre aux élus de prendre connaissance de la mise en œuvre des actions et de prendre les mesures correctives nécessaires, un bilan annuel du dispositif et de ses effets sera réalisé par les services de la CAHC, de l'Etat, du Conseil Départemental 62, de la CAF 62 et d'ENEDIS en CLHIPE.

Il s'agira d'analyser annuellement :

- La façon dont les objectifs fixés ont été (ou non) atteints, en termes de nombre de logements traités.
- Les freins à la mise en place ou au fonctionnement des dispositifs.
- Les démarches et outils mis en place dont le déroulement pourra servir d'exemple.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature, pour une durée de 5 ans. Il pourra faire l'objet d'avenants permettant d'effectuer des adaptations nécessaires qui auront été mises en évidence par la pratique du dispositif.

Fait à Hénin-Beaumont, en 2 exemplaires, le

**Le Préfet du Pas de Calais**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**

**Louis LE FRANC**

**Christophe PILCH**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,**

**Pour le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,**

**Benoit VALLET**

**Jean-Claude LEROY**

**Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais,**

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais,**

**Nathalie MENU**

**Jean-Claude BURGER**

**Le Directeur de la direction territoriale d'ENEDIS du Pas de Calais,**

**Jérôme MARKIEWICZ**

**Le Maire de Bois Bernard,**

**Le Maire de Carvin,**

**Jean Marie MONCHY**

**Philippe KEMEL**

**Le Maire de Courcelles-lès-Lens,**

**Le Maire de Courrières,**

**Edith BLEUZET**

**Christophe PILCH**

**Le Maire de Drocourt,**

**Bernard CZERWINSKI**

**Le Maire d'Evin-Malmaison,**

**Valérie PETIT**

**Le Maire de Leforest,**

**Christian MUSIAL**

**Le Maire de Montigny-en-Gohelle,**

**Marcello DELLA FRANCA**

**Le Maire de Oignies,**

**Fabienne DUPUIS**

**Le Maire de Dourges,**

**Tony FRANCONVILLE**

**Le Maire d'Hénin-Beaumont,**

**Steeve BRIOIS**

**Le Maire de Libercourt,**

**Daniel MACIEJASZ**

**Le Maire de Noyelles Godault,**

**Gérard BIZET**

**Le Maire de Rouvroy,**

**Valérie CUVILLIER**

## **ANNEXES**

- 1) GUIDE TECHNIQUE ROL ET PERMIS DE LOUER**
  
- 2) FICHE D'OBSERVATION DU SYNDROME DE DIOGENE**
  
- 3) LISTE DES REFERENTS COMMUNAUX EHI AU 08/06/21**
  
- 4) FORMULAIRE ROL AU 01/01/21**
  
- 5) RELEVÉ D'OBSERVATIONS LOGEMENT DU PERMIS DE LOUER AU 31/03/21**



## **1) ANNEXE - GUIDE TECHNIQUE ROL ET PERMIS DE LOUER**

## **2) ANNEXE - FICHE D'OBSERVATION DU SYNDROME DE DIOGENE**

### 3) ANNEXE - LISTE DES REFERENTS COMMUNAUX EHI AU 14/10/21

Commune	Nom/prénom	Service	Téléphone	Mail
CARVIN	DRUART Sylvie	CCAS	03.21.74.76.07	<a href="mailto:sylvie.druart@carvin.fr">sylvie.druart@carvin.fr</a>
COURRIERES	GESSION Charlotte	Urbanisme	03.21.77.36.28	<a href="mailto:urbanisme@courrieres.fr">urbanisme@courrieres.fr</a>
COURCELLES LES LENS	BOBELNA Ludovic	Logement	03.61.19.74.30	<a href="mailto:l.bobelna@courcelles-les-lens.fr">l.bobelna@courcelles-les-lens.fr</a>
DOURGES	SZEWCZYK Christian	Technique	03.21.13.37.69	<a href="mailto:c.szewczyk-villedourges@orange.fr">c.szewczyk-villedourges@orange.fr</a>
DROCOURT	DAMIENS Marie	CCAS	03.21.13.99.20	<a href="mailto:ccas@mairie-drocourt.fr">ccas@mairie-drocourt.fr</a>
EVIN MALMAISON	VERSLYPE Séverine	CCAS	03.21.77.84.99	<a href="mailto:severine.verslype-logement@laposte.net">severine.verslype- logement@laposte.net</a>
LEFOREST	BALCAREK Thomas	Urbanisme	03.91.83.06.20	<a href="mailto:urbanisme@mairie-leforest.com">urbanisme@mairie-leforest.com</a>
HENIN BEAUMONT	DUCHENE Amandine	CCAS	03.21.77.28.91	<a href="mailto:amandine.duchene@mairie-heninbeaumont.fr">amandine.duchene@mairie- heninbeaumont.fr</a>
HENIN BEAUMONT	CUSCHERA- THEREZ Carmela	CCAS	03 21 77 28 99	<a href="mailto:carmela.cuschera@mairie-heninbeaumont.fr">carmela.cuschera@mairie- heninbeaumont.fr</a>
LIBERCOURT	DIEVART Grégory	CCAS	03.21.18.64.01	<a href="mailto:logement@libercourt.com">logement@libercourt.com</a>
NOYELLES GODAULT	DEL COURT Julien	CCAS	03.21.13.97.77	<a href="mailto:jdelcourt@mairie-noyelles-godault.fr">jdelcourt@mairie-noyelles-godault.fr</a>
OIGNIES	BETRANCOURT Nelly	CCAS	03.21.08.81.20	<a href="mailto:nelly.betrancourt@oignies.fr">nelly.betrancourt@oignies.fr</a>
OIGNIES	DELEPLACE Cathy	CCAS	03.21.08.81.20	<a href="mailto:cathy.deleplace@oignies.fr">cathy.deleplace@oignies.fr</a>
ROUVROY	DUCLERMORTIER Aline	CCAS	03.21.74.82.41 06.61.56.60.16	<a href="mailto:aduclermortier@ville-rouvroy62.fr">aduclermortier@ville-rouvroy62.fr</a>
MONTIGNY EN GOHELLE	DODIC Eufémia	CCAS	03.21.08.13.02	<a href="mailto:eufemiadodic@mairie-montigny.fr">eufemiadodic@mairie-montigny.fr</a>
BOIS BERNARD	Secrétariat du maire		03.91.83.07.00	<a href="mailto:Secretariat.boisbernard@gmail.com">Secretariat.boisbernard@gmail.com</a>

#### **4) ANNEXE - FORMULAIRE ROL AU 01/01/21**

**5) ANNEXE - FORMULAIRE ROL DU PERMIS DE LOUER AU 31/03/2**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

**RAPPORT N°37**

Territoire(s): Tous les territoires, Lens-Hénin

EPCI(s): Tous les EPCI, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **RAPPORT RELATIF À LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : SIGNATURE DU PROTOCOLE DE COOPÉRATION DÉPARTEMENTAL ET DU PLAN D'ACTIONS DU TERRITOIRE D'HÉNIN-CARVIN**

L'habitat indigne recouvre toute situation d'habitation portant atteinte à la santé et la dignité des personnes ou au droit au logement. Les conséquences sur les ménages sont d'ordre physique, mental mais aussi social du fait de l'exclusion par le logement.

La lutte contre l'habitat indigne est un sujet de préoccupation majeur des politiques de l'habitat et du logement.

#### **1) L'habitat indigne dans le Pas-de-Calais en quelques chiffres**

Le département du Pas-de-Calais se caractérise par une part importante de logements classés dans le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI). La notion de PPPI constitue un outil de pré-repérage, qui émane du croisement entre le classement cadastral des logements et les revenus des occupants.

29 013 logements sont considérés comme potentiellement indignes, soit 6,18% du parc des résidences principales privées (données 2017). 13,15% de ce parc présentent un risque de saturnisme (intoxication aiguë ou chronique par le plomb). Le constat est particulièrement marqué sur le Calaisis, le Montreuillois et le Ternois. La situation s'améliore toutefois, puisqu'en 2013, on comptait 40 323 logements indignes, soit 8% du parc privé. (cf annexe 1 : cartographie)

A titre de comparaison, le Nord compte 6% de logements classés dans le PPPI et la Somme 6,9%.

Parallèlement, le Pas-de-Calais est aussi très concerné par la problématique de la précarité énergétique et la prégnance des « passoires énergétiques ».

Selon l'Observatoire National de la Précarité Energétique, cela touche 18,10% de la population du Pas-de-Calais (17% dans les Hauts-de-France), avec une concentration sur les territoires ruraux du Montreuillois et du Ternois et dans les quartiers d'habitat social.

L'état du parc privé est d'autant plus préoccupant au vu du nombre important de ménages en difficultés économiques et sociales dans le Pas-de-Calais. En effet, l'habitat indigne est souvent celui des populations les plus démunies, précarisées, parfois marginalisées.

En 2020, le Guichet Unique Eradication de l'Habitat Indigne a traité 522 signalements principalement issus des relevés d'observation logement (ROL). Ce nombre est en diminution puisque 740 signalements avaient été traités en 2018. Toutefois, ce chiffre ne reflète que partiellement la réalité, car, d'une part, les confinements ont ralenti l'activité et, d'autre part, le mal-logement ne donne pas lieu systématiquement à un signalement par méconnaissance des situations ou par méconnaissance des procédures.

## **2) Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat indigne et son protocole de coopération**

Face à cette problématique, les acteurs concernés, dont le Département, s'organisent au sein du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI). Ce pôle se compose des services de l'Etat, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des tribunaux, du Conseil Départemental de l'Accès au Droit, des collectivités territoriales et leurs groupements, des associations, des représentants des professionnels et des bailleurs publics et privés.

Le PDLHI du Pas-de-Calais a pour missions de mettre en réseau, faciliter les échanges, valoriser les bonnes pratiques, développer et coordonner les actions visant à traiter les situations d'habitat dégradé, assurer l'information des professionnels de terrain.

Le PDLHI se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an. Il fixe les objectifs et priorités de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent du département, en prenant en compte les orientations et actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Un protocole de coopération structure le partenariat des membres du PDLHI. Ce protocole formalise de manière opérationnelle les interventions. Il constitue un document d'engagements.

La signature de ce protocole de coopération par le Département a fait l'objet d'une délibération en octobre 2017. Néanmoins, plusieurs évolutions législatives imposent d'actualiser ce protocole.

## **3) Les évolutions législatives récentes qui entraînent la réécriture du protocole**

L'ordonnance du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et la simplification des polices des immeubles, locaux et installations crée une unique police administrative spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations.

Ce texte, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, remplace une dizaine de procédures distinctes, actuellement régies par le Code de la Santé Publique ou par le Code de la Construction et de l'Habitation. L'ordonnance a été complétée par un décret d'application du 24 décembre 2020.

Ces évolutions, qui clarifient les rôles du Maire et du Préfet, précisent les procédures d'insalubrité et favorisent l'organisation au niveau intercommunal des outils de lutte contre l'habitat indigne, imposent donc une réécriture et une actualisation du Protocole de coopération départemental.

Le protocole (en annexe 2) engage les partenaires sur la période couvrant le futur PDALHPD, soit jusqu'à la fin 2025. Il fera l'objet d'un suivi par le Comité Technique du PDLHI. Un bilan quantitatif et qualitatif des travaux menés sera présenté tous les ans en réunion plénière du PDLHI.

#### **4) Les engagements du Département dans le Protocole de coopération**

Les nouvelles règlementations n'impactent pas directement l'engagement du Département en matière de lutte contre l'habitat indigne.

A l'échelle départementale, le Département, par l'intermédiaire du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- Co-pilote et anime avec la Préfecture, le PDALHPD en vigueur ;
- Informe les travailleurs sociaux de la mise en place du PDLHI et les sensibilise aux démarches afférentes ;
- S'assure de l'articulation entre les actions du PDLHI et du Fonds Solidarité Logement (FSL), du Logement d'Abord et des dispositifs liés à la Stratégie de Prévention et de lutte contre la pauvreté.

A l'échelle locale, le Département, via les Maisons du Département Solidarités (MDS) :

- Mobilise les services sociaux dans le repérage et le signalement des logements potentiellement indignes, dans le cadre du suivi social des ménages ;
- Favorise l'accès des travailleurs sociaux à des formations adaptées relatives au traitement des situations d'habitat indigne ;
- Participe au repérage des situations d'habitat indigne par la transmission des relevés d'observation logement (ROL) au Guichet Unique Eradication Habitat Indigne, pour traitement ;
- Oriente et accompagne les ménages vers les actions les plus appropriées à leur situation (FSL, accompagnement social lié au logement ...) ;
- Consulte l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) pour l'attribution des aides à l'accès au logement du FSL, afin de vérifier que les logements identifiés n'ont pas fait l'objet d'un constat de non-décence ou d'une mesure répressive.

#### **5) Les avancées et les chantiers en cours du PDLHI**

En 2021, le Département, dans le cadre du Comité Technique du PDLHI, a participé à plusieurs chantiers complémentaires au processus de réécriture du protocole :

- Le développement du permis de louer, via un groupe de travail dédié. En parallèle, les Services Locaux Inclusion Sociale et Logement au sein des MDS ont mis en place une procédure spécifique dans le cadre des demandes de FSL sur les périmètres concernés par le permis de louer afin d'informer les propriétaires sur le dispositif ;



- La mise en place d'outils de communication, tels que la « Lettre d'information LHI », la rubrique sur le site internet de la Préfecture, les guides méthodologiques ;
- La structuration de modules de sensibilisation à la lutte contre l'habitat indigne à destination des élus locaux et des travailleurs sociaux ;
- La rédaction d'une procédure pour le traitement des situations complexes liées à l'insalubrité ;
- La modernisation de la base « Eradication de l'habitat indigne » de l'Etat dans l'optique d'améliorer et accélérer l'instruction et le traitement des signalements. Le Département a été associé au prototypage de cette future plateforme partenariale. Afin d'adapter l'outil aux pratiques de terrain, des travailleurs sociaux de MDS ont notamment été interviewés.

Toutefois, afin de prévenir et traiter les situations d'habitat dégradé, il est aussi indispensable de mailler le Pas-de-Calais d'outils d'intervention à l'échelle locale. L'efficacité de la politique de lutte contre l'habitat indigne requiert une action coordonnée et renforcée entre les différents partenaires au plus proche des territoires. L'EPCI compétent en matière d'habitat est donc légitime à piloter et animer ce réseau local. La déclinaison du Protocole de coopération départemental doit s'inscrire dans des protocoles d'action locaux.

Le Département a déjà été signataire de certains protocoles. Il est aujourd'hui sollicité pour celui de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), dont le projet est joint au présent rapport (annexe 4).

## **6) Le plan d'actions contre l'habitat indigne et la précarité énergétique de la CAHC**

Le protocole de coopération 2022-2027 de la CAHC rassemble autour de l'EPCI, l'Etat, les communes, la CAF, l'ARS et ENEDIS. Il est proposé au Département de s'associer à cette démarche de collaboration.

Le territoire de la CAHC comptait en 2015 près de 1400 logements classés dans le PPPI, soit 6,4% du parc privé total. En 10 ans, ce taux a considérablement baissé, puisqu'en 2005, on en comptait 12%.

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité ciblée du Programme Local de l'Habitat de la CAHC. Le plan d'actions des 6 prochaines années intervient dans la continuité du travail partenarial précédent et intègre en plus ENEDIS.

Le dispositif pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique repose sur plusieurs actions :

- Le repérage renforcé des situations d'habitat indigne ;
- Le permis de louer ;
- Le Programme d'Intérêt Général visant l'amélioration de l'habitat ;
- La prise en charge des situations d'indignité liées au syndrome de Diogène, en lien avec le Conseil Local de Santé Mentale du territoire ;
- Une politique de loyers conventionnés ;
- La lutte contre les bailleurs indécents et notamment les marchands de sommeil ;
- Le développement d'une offre de logements adaptée ;
- Le relogement en urgence des familles qui seraient en situation de danger au regard de leur santé et de leur sécurité dans le logement ;
- Le repérage et l'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique ;
- L'information et l'accompagnement juridique des habitants, via des permanences de l'ADIL ;

- Le soutien, conseil et accompagnement des propriétaires occupants, bailleurs et des locataires dans leurs travaux, via l'espace conseil FAIRE.

Il est donc proposé de signer ces deux protocoles renforçant le travail partenarial en matière de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, afin d'améliorer les conditions de logement des habitants du Pas-de-Calais.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer, avec l'ensemble des partenaires, le Protocole de coopération départemental de lutte contre l'habitat indigne 2021-2025, dans les termes du projet joint en annexe 2, et ses annexes (annexe 3) ;
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer, avec l'ensemble des partenaires, le plan d'actions contre l'habitat indigne et la précarité énergétique de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin 2022-2027, dans les termes du projet joint en annexe 4.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY

**26ÈME ÉDITION DU FESTIVAL VIDÉO SCOLAIRE DU COLLÈGE LAVOISIER  
D'AUCHEL**

(N°2022-50)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'Association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'AUCHEL, une aide financière départementale d'un montant de 6 000 €, au titre de l'organisation de la 26<sup>ème</sup> édition du Festival de vidéo scolaire du collège Lavoisier d'AUCHEL qui se déroulera en mai 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association visée à l'article 1, une convention précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283G01	6574//9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	20 000,00	6 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## ..... CONVENTION

Objet : Festival de vidéo scolaire à Auchel – 26<sup>ème</sup> édition

### **Entre :**

- le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 février 2022,

et désigné ci-après : "le Département",  
d'une part ;

### **et :**

- l'Association Coopérative du lycée et collège LAVOISIER, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est dépendant de l'OCCE du Pas-de-Calais, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 77563013000075 déclarée à la Préfecture d'Arras sous le n° 16/03/1989, représentée par M. Christian LATOUR, Président de l'Association, en vertu des statuts

et désigné ci-après : l'association  
d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### **Exposé**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide financière départementale à l'Association, et les modalités de contrôle de son emploi.

### **Déclaration préalable de l'association**

L'association déclare être en règle avec les obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités. Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide financière départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 février 2022.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION**

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de la 26<sup>ème</sup> édition du FESTIVAL de VIDEO SCOLAIRE à Auchel qui se déroulera en mai 2022.

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à partir de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue précédemment, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

I - L'association s'engage à réaliser l'action dans les conditions définies dans sa demande et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de participation et, à affecter le montant de l'aide départementale au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense. Plus généralement, l'association s'engage à accepter le contrôle des services du Département.

II- L'association s'engage à fournir au Département un bilan financier de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan de la manifestation) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes...).

III- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une aide d'un montant de 6 000 € (six mille euros).

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT**

L'aide financière départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement, après la signature de la convention.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS**

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués, en une seule fois, par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense).

L'association Coopérative du lycée et collège Lavoisier d'Auchel a communiqué un relevé d'identité bancaire :

Code établissement.	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
16706	00029	53922110669	90	AUCHEL – CA NORD DE FRANCE

## **ARTICLE 8 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'association, renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : BILAN ET EVOLUTION**

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Les deux parties autorisent l'utilisation du logo du partenaire sur leurs sites internet, sur des documents de communication et de valorisation liés au Festival.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION, REMBOURSEMENTS VOIES DE RECOURS**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale prévue à l'article 5, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'ait pas respecté les obligations décrites dans la présente convention dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide octroyée et/ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à ces formalités.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le

Pour l'association,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président,  
Christian LATOUR

Le Président du Conseil départemental  
Jean-Claude LEROY

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Réussites Educatives et Prospectives

RAPPORT N°38

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **26ÈME ÉDITION DU FESTIVAL VIDÉO SCOLAIRE DU COLLÈGE LAVOISIER D'AUCHEL**

Depuis 1997, le Département apporte son appui au Festival de vidéo scolaire, organisé chaque année par l'Association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'AUCHEL. Cette association sollicite la reconstitution de l'aide financière du Département, à hauteur de 6 000 €, pour la tenue de la 26<sup>ème</sup> édition de cette manifestation qui se déroulera à AUCHEL en mai 2022.

Cette démarche partenariale, qui s'inscrit dans le champ de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, est une occasion d'enrichir le parcours de l'élève en contribuant à sa formation intellectuelle, culturelle, sensible et civique.

En effet, en participant à la réalisation d'un film, les élèves développent de nombreuses compétences. Ils approfondissent, notamment, leur maîtrise de différents langages (dont celui du cinéma) et apprennent à s'organiser avec méthode et efficacité.

Les vidéos réalisées sont mises à la disposition de l'ensemble de la communauté éducative qui peut ainsi en prendre connaissance.

Cinq caractéristiques majeures concourent à faire de ce festival, un dispositif original :

- Il n'existe pas, au niveau départemental, d'équivalent au festival d'Auchel qui promeut la vidéo scolaire.
- Les réalisations proposées concernent un large public y compris, naturellement, les collégiens.
- Les inscriptions sont ouvertes à tous les établissements volontaires publics et privés de l'Académie de Lille.
- L'organisation repose exclusivement sur l'engagement des équipes du collège Lavoisier à AUCHEL et d'une cinquantaine d'élèves volontaires qui se mobilisent autour de cet événement.
- Des collégiens sont membres du jury.



Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'Association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'AUCHEL, une aide financière du Département d'un montant de 6 000 €, au titre de l'organisation de la 26<sup>ème</sup> édition du Festival de vidéo scolaire du collège Lavoisier d'AUCHEL qui se déroulera en mai 2022, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- et de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire, une convention précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint au rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283G01	6574//9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	20 000,00	20 000,00	6 000,00	14 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. Alain MEQUIGNON.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ATELIER CANOPÉ D'ARRAS - ANNÉE  
SCOLAIRE 2021-2022**

(N°2022-51)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°5 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit Atelier CANOPÉ d'ARRAS » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2021 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'atelier CANOPÉ d'ARRAS une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 500 €, pour l'année scolaire 2021-2022, dans le cadre du concours apporté à la politique départementale et des contributions au développement des usages des outils numériques au sein des collèges, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283G01	9328//65738	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	52 000,00	16 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Monsieur Jean-Claude LEROY  
Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 9

**Objet : demande de subvention pour l'année 2021-2022**

Lille, le 14 septembre 2021

Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

L'Atelier Canopé 62 - Arras poursuit depuis de nombreuses années son accompagnement de la communauté éducative dans les collèges du département en leur proposant ressources et formations dans les locaux d'Arras, mais également à travers un réseau de partenaires sur l'ensemble du département. Il participe activement à l'accompagnement des usages des outils numériques déployés dans les collèges par le Conseil départemental, et accompagne les actions éducatives qu'il propose.

L'Atelier Canopé, et de façon plus générale Réseau Canopé, a été aussi très réactif et présent sur la scène éducative pendant les différentes phases de la crise sanitaire vécue en 2020-2021. En plus de l'offre départementale, et grâce à la pérennité des actions en distanciel, les enseignants et la communauté éducative ont pu bénéficier de nombreux outils, ressources et accompagnements qu'il est possible de retrouver sur les plateformes Canotech (<https://www.reseau-canope.fr/canotech/>) et Extra classe (<https://extraclasse.reseau-canope.fr/>).

Réseau Canopé est sollicité et impliqué dans de nombreux projets qui ont émergé dans ce contexte sanitaire si difficile. Il est ainsi acteur dans les États généraux du numérique pour l'Éducation et co-pilote les Territoires Numériques Éducatifs. En ce qui concerne plus particulièrement l'Atelier Canopé 62 - Arras, il est l'un des opérateurs du Pôle créé par la Caf du Pas-de-Calais pour la lutte contre l'illectronisme ; il collabore également avec la DSDEN pour la mise des Territoires apprenants, et apporte une expertise sur l'aménagement des espaces scolaires. En outre, il forme et accompagne les Promeneurs du Net et les acteurs des accueils collectifs de mineurs...

En septembre 2021, Réseau Canopé signera avec le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports un nouveau contrat d'objectifs et de performance dans lequel il est positionné comme un opérateur de la formation des enseignants. L'Atelier Canopé 62 - Arras devient donc un centre de formation, véritable tiers-lieu éducatif, dans lequel la communauté éducative pourra être accompagnée dans l'évolution des métiers de l'éducation en lien avec le numérique.

Pour l'année scolaire 2021-2022, l'Atelier Canopé 62 - Arras poursuivra ses actions d'accompagnement et de formation des enseignants et de la communauté éducative en mettant à leur disposition ses compétences en expertise et ingénierie pédagogiques et en formation. Il pourra également accompagner différents projets éducatifs et culturels.

Afin de pouvoir maintenir ces actions, je sollicite pour l'année 2021-2022 une subvention ainsi que la poursuite de la mise à disposition gracieuse des locaux sis 37 rue du temple à Arras.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur territorial,  
DT des Hauts-de-France

  
**Julien DOCHEZ**

# BILAN D'ACTIVITÉS

2020 - 2021

## ATELIER CANOPÉ 62 – ARRAS



LE RÉSEAU DE CRÉATION  
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Pas-de-Calais



Le Département

## Sommaire

1- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	2
Réseau Canopé .....	2
L'Atelier Canopé 62 - Arras.....	3
2- ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS ÉDUCATIVES .....	4
2.1. <i>Usages de Madmagz</i> .....	4
2.2. <i>WR62</i> .....	4
2.3. Groupes de travail.....	5
3- ACTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES .....	5
3.1. Journées européennes du patrimoine .....	5
3.2. Dispositif <i>Collège au cinéma</i> .....	6
3.3. Projet subventionné par l'APAC .....	6
4- COMMUNICATION .....	6

## 1- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Réseau Canopé

Réseau Canopé est le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale. Il édite des ressources pédagogiques transmédias pour la communauté éducative. Présent dans toute la France à travers les Ateliers Canopé, lieux de formation, de mise à disposition de ressources, de créativité et d'accompagnement des enseignants dans leurs pratiques pédagogiques, il s'investit au quotidien auprès des acteurs de l'éducation en plaçant son expertise au service de ceux qui œuvrent chaque jour pour la réussite de tous les élèves.

#### 5 domaines d'intervention

- pédagogie
- numérique éducatif
- éducation et citoyenneté
- arts, culture et patrimoine
- documentation

#### 101 lieux d'innovation

#### 1 500 collaborateurs

### LES PILIERS D'EXPERTISES DE RÉSEAU CANOPÉ

#### INGENIERIE ET SERVICES

Concevoir des scénarios pédagogiques utilisant ressources et matériels numériques.

#### OUTILS, DISPOSITIFS ET PLATEFORMES

Impulser une politique d'innovation, d'outils numériques et de pratiques associées.

#### CONSEIL

Épauler la communauté enseignante et ses acteurs satellites.

#### EXPERIMENTATIONS ET USAGES

Développer les Ateliers Canopé en tant qu'observatoires et laboratoires des usages.

#### ÉDITION TRANSMEDIA

Créer des ressources qui offrent des principes narratifs originaux pour faire évoluer l'enseignement.

#### ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION

Aider à l'utilisation de ressources et d'outils spécifiques et guider les formations.

<https://www.reseau-canope.fr/>

### LES SERVICES ASSOCIÉS DE RÉSEAU CANOPÉ

#### LE CENTRE DE LIAISON DE L'ENSEIGNEMENT ET DES MOYENS D'INFORMATION (CLEMI)

Le CLEMI est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif français depuis plus de 20 ans.

**Sa mission** : apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. Tous les enseignants, quels que soient leur niveau et leur discipline, peuvent avoir recours au CLEMI pour se former et obtenir des conseils ou des ressources.

<https://www.clemi.fr/>

#### LE MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION (MUNAE)

Musée scientifique national et Musée de France doté d'un fonds de 950 000 objets et documents, le Munaé a pour vocation la conservation et la valorisation documentaire et scientifique de vos collections en direction d'un large public : chercheurs, acteurs du système éducatif, élèves, grand public. Il dispose à cet effet d'une double implantation à Rouen : le centre de ressources et le centre d'exposition, ouvert à tous les publics.

<https://www.reseau-canope.fr/musee>



## L'Atelier Canopé 62 - Arras

À la fois espace de formation, d'expérimentation, d'animation, espace de mise à disposition de ressources en prêt et en vente, l'Atelier Canopé est un lieu de proximité proposant de multiples fonctionnalités et offres de service aux enseignants sur l'ensemble du département.

- 1 directrice  
- 4 médiatrices

Depuis mars 2020, l'Atelier Canopé et de manière générale Réseau Canopé a déployé une offre de formations, d'ateliers, de ressources, de conférences... en ligne afin d'accompagner les enseignants et la communauté éducative. Les tutoriels, enregistrements, ressources ainsi que le calendrier sont accessibles ici :

- <https://www.reseau-canope.fr/canotech/>
- <https://extraclasse.reseau-canope.fr>

L'offre départementale est visible à l'adresse suivante :

<https://www.reseau-canope.fr/academie-de-lille/atelier-canope-62-arras>



Escape game pour les étudiants MEEF



Salon des éditeurs scolaires et éducatifs



Hackathon



Atelier de créativité



Formation sur la classe maternelle



Pause méridienne lors de la journée partenariale l'Atelier Canopé 62-Arras et le SUPArtois



## 2- ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS ÉDUCATIVES

### 2.1. Usages de Madmagz

#### **Descriptif**

Mise en place et accompagnement avec la société Madmagz de webinaires pour déployer les usages de cet outil dans les collèges

#### **Date**

De novembre 2020 à juin 2021

### 2.2. WR62

#### **Descriptif**

- Participation aux réunions de coordination du projet.
- Formation des enseignants :
  - savoir utiliser le matériel de prise de son,
  - savoir faire un montage audio,
  - découvrir ce qu'est une conférence de rédaction,
  - gérer le projet sur l'année.
- Suivi approfondi de certains collèges (répartition entre les partenaires) concernant la production des audios : conseil et aide.
- Rémunération de Cécile Mohr, représentante du CLEMI.

#### **Période**

De septembre 2020 à juin 2021

### 2.3. Aménagement d'espaces

#### **Descriptif**

L'Atelier Canopé 62 - Arras possède une expertise et expérience solides de la méthodologie (*design thinking*) et des outils *Archistart* et *Archilab* pour l'aménagement des espaces scolaires. C'est la raison pour laquelle il a été sollicité par l'observatoire « Classes flexibles et tiers-lieux » d'OTA62 pour aider à la réflexion de l'aménagement et de l'équipement d'une classe au collège Léo Lagrange de Lillers.

Les objectifs de l'accompagnement étaient :

- faciliter la réflexion collective sur l'aménagement d'un espace scolaire partagé ;
- définir les besoins ;
- amorcer l'écriture d'un cahier des charges pour cet aménagement.

Le principal, la principale adjointe et cinq enseignants ont participé à ces temps de réflexion. À l'issue de ces trois temps, deux prototypes de salle ont été produits.

#### **Dates**

9 et 16 mars 2021 + 11 mai 2021

## 2.4. Groupes de travail

- Participation aux groupes de travail mis en place par le service de l'Éducation et des Collèges.
- Réalisation de bibliographies/sitographies par champ thématique :
  - Lutte contre les discriminations
  - L'éducation du citoyen numérique
  - Cultivons l'esprit critique
  - L'alimentation au service de la santé et du bien-être
  - La démocratie participative, le développement durable et le cadre de vie

## 2.5. Préparation de la formation d'ambassadeurs ENT

Expérimentation lancée en fin d'année scolaire pour être mise en place en septembre 2021 au collège de La Morinie à St Omer :

- Réunions de cadrage de cette expérimentation (en présentiel à St Omer et en visio)
- Préparation du contenu de la formation

### **Période**

Juin-juillet 2021

## 3- ACTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES

### 3.1. Journées européennes du patrimoine

#### **Descriptif**

- Co-organisation avec la Direction des Affaires Culturelles du Département et avec la COMUE ESPE (devenue INSPE).
- Ouverture et animation des espaces Canopé au sein du bâtiment :
  - Mise en place du parcours audio sur la vie des Normaliennes (à partir des témoignages recueillis par les Archives de la COMUE ESPE) ;
  - Jeu de piste autour des fables de Jean de la Fontaine ;
  - Présentation des services de Réseau Canopé à destination des enseignants et de la communauté éducative.

#### **Date**

19 septembre 2020

### 3.2. Dispositif *Collège au cinéma*

- Participation aux comités de pilotage du dispositif et participation aux comités de sélection des films.

### 3.3. Projet culturel développé au sein d'un collège

Soutien à la mise en place du projet « L'Algérie d'hier à aujourd'hui, de là-bas à ici » au collège Paul Langevin d'Avion :

- participation à la co-construction du projet et aide au co-financement :
- mise à disposition de ressources Canopé et d'une exposition itinérante créée par le Munaé ;
- contribution financière grâce à l'APAC (Appel à projets Arts & Culture) de Réseau Canopé.

#### **Période**

Année scolaire 2020-2021

## 4- COMMUNICATION

Communication sur les différentes actions éducatives sur la page de l'Atelier Canopé 62 – Arras sur le site de Réseau Canopé : <https://www.reseau-canope.fr/academie-de-lille/atelier-canope-62-arras.html>

## RÉSEAU CANOPÉ

Téléport 1 – Bât. @4  
1, av. du Futuroscope  
CS 80158  
86961 Futuroscope CEDEX

 @reseau\_canope

 @ReseauCanope

[youtube.com/user/reseaucanope](https://www.youtube.com/user/reseaucanope)

## ATELIER CANOPÉ 62 - ARRAS

37, rue du temple  
62012 Arras CEDEX

T 03 59 03 13 00

[contact.atelier62@reseau-canope.fr](mailto:contact.atelier62@reseau-canope.fr)

 @canope\_62

[reseau-canope.fr](http://reseau-canope.fr)

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°39

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ATELIER CANOPÉ D'ARRAS - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

Le Centre Départemental de Documentation Pédagogique (C.D.D.P.) du Pas-de-Calais, devenu en 2014 l'Atelier CANOPÉ (création et accompagnement des nouvelles offres pédagogiques en éducation) d'ARRAS, accompagne, dans le cadre de ses missions, les politiques éducatives et numériques développées par le Département.

Afin de donner une plus ample visibilité à l'activité de l'Atelier CANOPÉ d'ARRAS, le transfert de cet établissement, au sein d'un bâtiment départemental situé 37, rue du Temple, à ARRAS, à proximité immédiate du campus universitaire, a été décidé par la Commission permanente, lors de sa réunion du 11 juillet 2016. L'occupation de ces locaux est effective depuis le 1er août 2016.

Cet emménagement permet à l'Atelier CANOPÉ de renforcer ses liens avec les services départementaux et les établissements d'enseignement et de formation présents sur le site. Ses missions permettent d'enrichir in situ l'offre de ressources et de services existant et attirent sur ces lieux un public élargi, au premier rang duquel se situent tout naturellement les enseignants des collèges.

Le partenariat proposé entre le Département et l'Atelier CANOPÉ contribue, aux côtés des équipes éducatives, à la mise en œuvre d'actions dynamisant les usages pédagogiques des outils numériques déployés par le Département dans les collèges du Pas-de-Calais. Les missions et les compétences en expertise pédagogique et en ingénierie de formation de l'Atelier CANOPÉ participent au déploiement des outils numériques dans les collèges (Environnement Numérique de Travail ou usage pédagogique des tablettes). Les médiateurs-formateurs de l'atelier CANOPÉ animent également des ateliers numériques et contribuent ainsi à la réussite éducative des élèves du Département.

Par courrier en date du 14 septembre 2021, l'atelier CANOPÉ a sollicité une aide au fonctionnement auprès du Département, ainsi que la poursuite de la mise à disposition gracieuse des locaux sis 37, rue du Temple, à ARRAS. Dans le cadre du partenariat visant à soutenir les missions et les actions de l'atelier, il est proposé de lui

accorder une subvention à hauteur de 16 500 € pour l'année scolaire 2020-2021.

Le montant proposé tient compte de la mise à disposition à titre gratuit des locaux susvisés, valorisée à 91 500 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer à l'atelier CANOPÉ d'ARRAS une subvention de fonctionnement, pour l'année scolaire 2021-2022, d'un montant de 16 500 €, dans le cadre du concours apporté à la politique départementale et des contributions au développement des usages des outils numériques au sein des collèges.

La dépense sera imputée au budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283G01	9328/65738	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	52 000,00	52 000,00	16 500,00	35 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY

**ARCHÉOLOGIE : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ÉCRITURE D'UN  
LIVRET FACILE À LIRE ET À COMPRENDRE POUR L'EXPOSITION '  
MIGRATIONS : UNE ARCHÉOLOGIE DES ÉCHANGES '**

(N°2022-52)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ; ;  
**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;  
**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la résidence La Terre du Potier (Etablissement du Groupement Arras-Montreuil) et l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) CATARTOIS de Dainville, une convention de partenariat pour la rédaction d'un livret Facile A Lire et à Comprendre (FALC) pour l'exposition « Migrations : une archéologie des échanges », dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**Pôle Réussites Citoyennes**

**Direction de l'Archéologie**

## ..... CONVENTION

**Objet :** Convention entre le Département du Pas-de-Calais, la résidence La terre du Potier et l'ESAT CATARTOIS à Dainville pour la réalisation d'un livret Facile A Lire et à Comprendre pour l'exposition « MigrationS, une archéologie des échanges »

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ...

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**Et**

**La résidence La terre du Potier, établissement du Groupement Arras-Montreuil (APEI-GAM)** situé au 314 avenue de l'hippodrome à DAINVILLE, dont le siège est à Fruges, représentée par Madame **Karine Bloch**, sa Directrice

ci-après désigné par « la résidence La terre du Potier »

d'autre part,

**Et**

**L'Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT CATARTOIS)**, établissement du GAM, situé 2 rue Gay Lussac à DAINVILLE, représenté par Monsieur **Eric RUMAUX**, son Directeur,

ci-après désigné « l'ESAT »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

### **Préambule**

Le Département a décidé de promouvoir l'excellence du Pas-de-Calais, de s'appuyer sur la culture et le patrimoine pour valoriser les personnes et les territoires. Le Département dispose depuis 2016 de la Maison de l'Archéologie du Pas-de-Calais, installée à Dainville, dans laquelle une exposition temporaire annuelle est ouverte à tous. Le Département souhaite s'engager auprès de tous les publics et rendre ces expositions accessibles au plus grand nombre, notamment en développant des outils de médiation Faciles à Lire et à Comprendre (FALC).

Les personnes accompagnées par la résidence La terre du Potier souhaitent découvrir les richesses archéologiques et contribuer à la simplification des informations en Facile A Lire et à Comprendre (FALC).

L'ESAT souhaite expérimenter sur une tâche concrète le développement des compétences des travailleurs en situation de handicap en matière de traduction français/FALC. Si nos travailleurs valident par la pratique leur compétence en la matière, l'ESAT pourra envisager, par la suite, d'en faire une activité de production à caractère commercial.

Nos trois institutions ont décidé de collaborer pour permettre aux résidents et travailleurs d'ESAT de découvrir et s'approprier les richesses archéologiques du Département, en travaillant à la rédaction des textes du livret FALC de la prochaine exposition « MigrationS, une archéologie des échanges » qui sera présentée à la Maison de l'Archéologie à partir de septembre 2022. S'appuyant sur les textes de l'exposition, le livret FALC doit en permettre une adaptation compréhensible pour des personnes non-lectrices ou ayant une capacité de lecture restreinte. Il sera donc rédigé par des publics susceptibles de l'utiliser. Il répondra au mieux aux besoins de ces publics, tout en proposant un contenu scientifiquement juste et en respectant les idées principales de l'exposition.

### Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de cette collaboration, le Département et la résidence La terre du Potier travailleront ensemble, en particulier à :

- la réalisation du livret FALC, en lien avec l'équipe de la Direction de l'Archéologie et l'illustrateur désigné par celle-ci,
- l'accueil des participants au projet à la Maison de l'Archéologie pour des visites d'exposition et des ateliers
- la valorisation du travail des participants au projet à l'occasion de l'ouverture de l'exposition.

### Article 2 : Rôle des parties pour la réalisation du livret FALC

Rôle des parties	Le Département	La résidence La terre du Potier
Organisation d'une réunion de présentation générale	X	X
Constitution des 9 sous-groupes de travail		X
Planification des réunions de travail des sous-groupes	X	X
Rédaction des textes du FALC		X
Harmonisation des textes du FALC		X
Validation des textes du FALC (contenu scientifique et idées principales de l'exposition)	X	
Création des illustrations des textes du FALC	X (scénographe)	
Validation des illustrations des textes du FALC	X	X
Proposition de la mise en page du FALC	X (scénographe)	X
Validation de la mise en page du FALC (BAT)	X	X
Impression du FALC	X	
Communication	X	X

À titre informatif, le scénographe a été retenu par le Département du Pas-de-Calais dans le respect des dispositions du Code de la commande publique (marché public).

### Article 3 – Rôle des parties pour l'accueil des participants

Dans le cadre de cette collaboration, le Département accueillera de manière privilégiée les participants au projet, résidents/travailleurs d'ESAT accompagnés par des professionnels du foyer ou de l'ESAT, pour des visites d'exposition et animations. Cet accueil aura pour double objectif de :

- considérer et valoriser les participants au projet
- d'acquérir de nouvelles connaissances sur le patrimoine archéologique.

Les animations auront lieu à la Maison de l'Archéologie ou dans les locaux de la résidence La terre du Potier à Dainville. Elles seront proposées en concertation avec les représentants de la résidence La terre du Potier, pour s'adapter au mieux aux besoins des participants et pour que ceux-ci puissent ré-exploiter les acquis en prolongement de l'accueil.

Le cycle d'accueil envisagé sera le suivant :

En amont du travail sur le FALC,

- Une visite accompagnée de l'exposition HABATA en cours à la Maison de l'Archéologie, pour découvrir les lieux et le contenu-type d'une exposition,
- Une animation à la Maison de l'Archéologie en lien avec le thème de l'exposition HABATA

En aval du travail sur le FALC,

- Une visite accompagnée de l'exposition « MigrationS, une archéologie des échanges » sur laquelle les participants auront travaillé
- Une animation à la Maison de l'Archéologie en lien avec le thème de l'exposition « MigrationS, une archéologie des échanges »

L'engagement des trois structures au sein de ce projet se fait à titre gracieux.

#### **Article 4 : Rôle des parties pour la valorisation du travail des participants**

Le Département mettra en valeur le travail des participants au projet à l'occasion de l'ouverture de l'exposition, selon les modalités qu'il jugera opportunes. Les participants seront conviés à l'inauguration de l'exposition.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

Cette convention est signée pour une durée d'un an (1) à compter de la date de la signature.

#### **Article 6 : Avenant.**

En cas de modification des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à conclure un avenant.

#### **Article 7 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations énoncées précédemment à la suite d'une mise en demeure invitant la partie défaillante de respecter ses obligations, demeurée infructueuse.

La résiliation prend effet à la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. À défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le ...

en trois exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour la résidence La terre du Potier,

Pour l'ESAT CATARTOIS,

Le Président,

La Directrice,

Le Directeur,

Monsieur Jean-Claude LEROY

Madame Karine BLOCH

Monsieur Éric RUMAUX

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

**ARCHÉOLOGIE : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ÉCRITURE D'UN  
LIVRET FACILE À LIRE ET À COMPRENDRE POUR L'EXPOSITION '  
MIGRATIONS : UNE ARCHÉOLOGIE DES ÉCHANGES '**

La Maison de l'archéologie du Pas-de-Calais présente depuis Septembre 2022 et jusque Juin 2023, une exposition intitulée « Migrations : une archéologie des échanges ». Les migrations sont un sujet d'actualité à travers le monde. Celles des hommes sont les plus reconnues et médiatisées mais les biens et les idées se déplacent également. Cette exposition a pour volonté de donner des repères sur la façon dont nos territoires se sont peuplés et comment le vivant (humain, animal ou végétal), les biens matériels et immatériels venus d'ailleurs participent à la construction de nos sociétés. L'archéologie et l'histoire aident à prendre du recul et à mettre en perspective un sujet qui interroge notre humanité.

Cette exposition présente les causes de la mobilité des hommes, des biens matériels et immatériels au travers des découvertes archéologiques du Pas-de-Calais et plus globalement des Hauts-de-France. Elle donne également aux visiteurs une vision générale, mais non exhaustive, de la diversité et de la fréquence des migrations sur le temps long. Et enfin, le visiteur est amené à s'interroger et à témoigner de ses origines et des raisons de leurs changements de vie (migrations professionnelles, économiques, climatiques, etc.).

Depuis 2016 et pour toutes les expositions, un livret-jeu est remis gratuitement à chacun des visiteurs. Lors de l'exposition « Habata, une immersion virtuelle dans le quotidien de nos ancêtres », un livret facile à lire et à comprendre conçu par l'université de Lille en partenariat avec les papillons blancs a été distribué. Afin de proposer à nouveau un livret FALC pour l'exposition sur les migrations, un partenariat avec deux structures situées à Dainville est proposé :

- La résidence La terre du Potier, établissement du Groupement Arras-Montreuil (APEI-GAM),
- L'Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT CATARTOIS).

Les personnes accompagnées par la résidence La terre du Potier souhaitent découvrir les richesses archéologiques et contribuer à la simplification des informations en FALC. L'ESAT souhaite expérimenter sur une tâche concrète le développement des compétences des travailleurs en situation de handicap en matière de traduction

français/FALC.

Nos trois institutions ont décidé de collaborer pour permettre aux résidents et travailleurs d'ESAT de découvrir et s'approprier les richesses archéologiques du Département, en travaillant à la rédaction des textes du livret FALC. S'appuyant sur les textes de l'exposition, le livret FALC doit permettre une adaptation compréhensible pour des personnes non-lectrices ou ayant une capacité de lecture restreinte. Il sera donc rédigé par des publics susceptibles de l'utiliser. Il répondra au mieux aux besoins de ces publics, tout en proposant un contenu scientifiquement juste et en respectant les idées principales de l'exposition.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la résidence Terre de Potier et l'ESAT Catartois, une convention de partenariat pour la rédaction d'un livret FALC.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**EXPÉRIMENTATION D'ORGANISATION EN ÉQUIPES AUTONOMES AU SEIN  
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

(N°2022-53)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

**Vu** la délibération n°2021-247 de la Commission Permanente en date du 07/06/2021 « Renouvellement de la convention au titre du fonds d'intervention de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider les cinq Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), repris au tableau en annexe 1, sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidatures 2021 « Mise en place d'une expérimentation d'une organisation en équipes autonomes au sein des SADD », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

De valider l'Institut Régional du Travail Social, en tant que prestataire sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature 2021 « Accompagner la mise en œuvre d'une expérimentation d'une organisation en équipes autonomes au sein des SADD », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'attribuer, à l'Institut Régional du Travail Social, une participation financière d'un montant total de 29 970 €, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Institut Régional du Travail Social, la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 5 :**

Les dépenses reprises à l'article 3 et au rapport joint à la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-538H01	6568/93538	Projets de restructuration	1 176 175,00	49 970,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Territoire	nom du porteur	Associative, privé, publique	Avis
Calais	AMB Ardres	association	Favorable
Calais	UNA Calais	association	Favorable
CALL CAHC	ADSP La Gohelle	association	Favorable
CALL CAHC	CCAS Carvin	public	Favorable
CALL CAHC	AHDAP Service	privé	Favorable
Boulonnais	Domiliane	association	Défavorable Direction commune avec l'UNA des pays du Calais, Dossier identique Un seul service retenu afin de respecter la diversité des candidatures retenues
CALL CAHC	Proxidom	privé	Défavorable Notion d'équipe et sectorisation trop peu développés Prématuré pour la mise en place d'une organisation en équipes autonomes
CALL CAHC	Family Dom	privé	Défavorable sectorisation en cours de déploiement Prématuré pour la mise en place d'une organisation en équipes autonomes
Audomarois	Junior Sénior	privé	Défavorable Dossier trop peu argumenté et qui manque de maturité. La réflexion est à approfondir et à poursuivre
Artois	CIASFPA	association	Défavorable Candidature qui ne peut être retenue, le projet est en phase de déploiement et bénéficie déjà d'un accompagnement spécifique
Départemental	Fédération ADMR	association	Défavorable Projet qui n'est pas suffisamment abouti, peu argumenté et qui manque de maturité. La réflexion est à poursuivre

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la santé

## CONVENTION

### ENTRE,

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Moniteur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du -----

Ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

ET,

**L'Association Régionale du Travail Social Hauts de France**, dont le siège est situé à site métropole Lilloise Rue Ambroise Paré BP 71 59373 LOOS Cedex, représenté par M Bertrand COPPIN, Directeur.

Ci-après désigné par « le porteur » d'autre part.

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu la convention CNSA au titre du Fonds d'intervention 2021-2023 signée le 10/812/2021 entre la CNSA et le Département,

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du -----,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Après une information en deuxième commission en date du 06 septembre 2021 un appel à candidature à destination des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) a été lancé, pour la mise

en place à titre expérimental d'organisation en équipes autonomes, conformément aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées visant à favoriser le soutien à domicile des personnes âgées.

En effet, la qualité de l'intervention au domicile des personnes, l'absence de ruptures dans les accompagnements proposés par les services sont une condition indispensable au maintien à domicile en toute sécurité pour les personnes en perte d'autonomie.

La convention avec la CNSA apporte un levier financier pour la mise en œuvre de la stratégie en direction des SAAD, visant notamment à contribuer à la structuration et à l'organisation de ce secteur d'activité en proie à des difficultés structurelles majeures.

La convention au titre du Fonds d'intervention 2021-2023 signée entre la CNSA et le Département, prévoit dans son action 1.2 la mise en place d'actions sur une thématique ciblée chaque année à partir des recommandations du plan d'accompagnement précédent réalisées entre 2018 et 2020.

Cette action permet d'accompagner des services, dans le cadre des modalités et conditions prédéfinies et dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible.

A ce jour, 5 SAAD s'engagent dans l'expérimentation d'une organisation en équipes autonomes. La transformation d'une organisation implique l'appropriation de nouveaux savoirs et nécessitent un accompagnement venant soutenir les bouleversements engendrés. La réponse de l'IRTS à l'appel à candidature, vient garantir la mise en œuvre tant de la formation des professionnels de terrain que de l'accompagnement en ingénierie de chacune des structures.

## **I- Objet de la convention**

### ARTICLE 1 :

La présente convention vise à préciser les engagements réciproques et les relations entre d'une part, le Département du Pas-de-Calais et d'autre part, l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) intervenant dans le cadre de l'action 1.2 de la convention au titre du Fonds d'intervention 2021-2023 pour accompagner 5 SAAD à la mise en place d'équipes autonomes et à former les salariés engagés dans l'expérimentation.

## **II- Durée de la convention**

### ARTICLE 2 :

La présente convention est établie au titre du programme d'actions de l'année 2022.

**III- Les engagements du  
Département et du prestataire**

**ARTICLE 3 : Engagements du prestataire**

L'IRTS s'engage à :

- apporter un éclairage sur les savoirs, savoirs faire et savoir être de base nécessaire à la prise d'autonomie professionnelle des intervenants du domicile.
- appuyer les équipes encadrantes sur le volet ingénierie durant la durée de l'expérimentation.
- accompagner le responsable de secteur à la transformation de sa fonction.
- aider le SAAD à dégager des indicateurs, complémentaires à ceux de l'IPP, permettant d'évaluer objectivement les effets du passage en équipes autonomes.

Tout changement dans la situation du porteur devra être signalé sans délai au Service de la Qualité et des Financement de la Direction de l'Autonomie et de la Santé.

**ARTICLE 4 : Engagements du Département.**

Le Département s'engage :

Au paiement de la prestation à hauteur du montant du devis fourni soit 29 970€, sur présentation de facture. La somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été fournies par l'IRTS.

**ARTICLE 5 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....	.....	.....	.....

IBAN : .....

BIC : .....

Nom et adresse du guichet : .....

.....

.....

#### **IV- Evaluation et contrôle**

##### **ARTICLE 6 :**

Outre les documents et informations à transmettre au Département au titre de l'article 4 de la présente convention, le projet financé fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- établir une évaluation individuelle par SAAD et un bilan global du projet pour le mois de février 2023,
- participation aux instances de suivi du projet organisées par le Département.

##### **ARTICLE 7 :**

Le porteur accepte les contrôles relatifs à l'exécution de la présente convention par les services départementaux.

#### **IV- Résiliation et modification**

##### **ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des engagements du prestataire, il sera mis en demeure, par le Département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter ses obligations dans le délai d'un mois. En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département.

##### **ARTICLE 9 :**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

#### **IV- Règlement et litige**

##### **ARTICLE 10 :**

En cas de litige, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal Administratif de Lille.

A ARRAS, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé,

Pour Le prestataire

Ludivine BOULENGER.



## ***Appel à candidatures 2021***

### ***Mise en place d'une expérimentation d'organisation en équipes autonomes au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile***

#### ***Cahier des charges***

***Date limite de dépôt des candidatures : 19 octobre 2021***

## ***1- Contexte***

---

Le Département du Pas-de-Calais compte 100 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés. Au 31 décembre 2020, 29 147 bénéficiaires de l'APA à domicile et 5 686 bénéficiaires de la PCH bénéficient de leurs prestations<sup>1</sup>.

Le secteur de l'aide à domicile connaît depuis plusieurs années au plan départemental, comme au plan national, une crise structurelle importante, qui se veut multifactorielle (secteur d'activité tendu, évolution des besoins et des publics...).

Dans ce contexte, les SAAD doivent s'adapter et repenser leurs modes d'intervention, leurs organisations voire de s'orienter vers une restructuration afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et à la nécessaire diversification de leurs activités.

Fort de ce constat, le Département du Pas-de-Calais a souhaité inscrire dans le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 son soutien aux SAAD par un engagement visant à accompagner l'évolution du secteur. Il définit alors, une stratégie globale d'accompagnement des SAAD et signe une convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) relative à la modernisation et à la professionnalisation des SAAD.

Dans ce cadre, Le Département du Pas-de-Calais s'est récemment engagé auprès du Conseil départemental de l'Eure et de l'Institut des Politiques Publiques (IPP) dans une étude scientifique nationale ayant pour objectif d'expérimenter la mise en œuvre d'organisation en équipes autonomes.

---

<sup>1</sup> Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) – Prestation de Compensation du Handicap (PCH)



Ainsi, le Département lance un Appel à Candidatures visant l'engagement de SAAD pour rejoindre cette expérimentation.

## ***2- Principes et Objectifs***

---

L'organisation en équipes autonomes au sein des SAAD s'inspire du modèle Buurtzorg<sup>2</sup>. Ce modèle repose sur la mise en place d'équipes autonomes d'infirmiers ou d'auxiliaires de vie intervenant sur une zone géographique délimitée, proche de leur domicile : planification des interventions, organisation des congés, recrutement... Chaque pool travaille en totale autonomie. Les fonctions support, gérées par le siège, sont réduites au minimum.

L'ambition de cette démarche est de transposer le modèle d'organisation en équipes autonomes au secteur de l'aide à domicile. L'étude nationale menée par l'IPP aura pour objectif d'évaluer les effets positifs et négatifs de la mise en place d'une telle organisation d'une part sur les conditions de travail des salariés et d'autre part sur la qualité de prise en charge des bénéficiaires.

Pour mener à bien cette étude, l'IPP préconise de mobiliser à minima un échantillon de 100 équipes à l'échelle nationale.

Les SAAD du Département du Pas-de-Calais qui souhaiteraient s'engager dans cette démarche devront être en capacité d'adapter leurs organisations et de mobiliser des professionnels afin de constituer des équipes (8 à 10 professionnels par équipe) avec deux modes d'organisation distincts<sup>3</sup> :

- Equipe(s) d'intervenant(e)s qui serai(en)t organisée(s) de façon dites autonome ;
- Equipe(s) d'intervenant(e)s qui restera(en)t quant à elle(s) dans un fonctionnement classique (équipe témoin).

L'IPP, par tirage au sort, désignera les personnes qui constitueront les équipes autonomes et celles qui feront partie des équipes témoins. Il convient de préciser que l'IPP veillera à ce que cette entrée dans l'expérimentation ne vienne pas déstructurer l'accompagnement des bénéficiaires.

Les équipes ainsi que les bénéficiaires auront à répondre à deux reprises à un questionnaire de l'IPP (une fois en début d'expérimentation et une fois à l'issue).

---

<sup>2</sup> Buurtzorg en néerlandais signifie : Soins de quartier / de proximité.

<sup>3</sup> Engagement obligatoire d'équipes par paire(s) afin d'avoir systématiquement un effet miroir

### ***3- Candidats et critères d'éligibilité***

---

L'ensemble des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataires et autorisés implantés sur le Département du Pas-de-Calais peuvent répondre à cet Appel à Candidatures.

Les SAAD voulant se porter candidats devront être en mesure de :

- Conduire une réflexion sur la thématique des équipes autonomes et mettre en place le modèle ;
- Démontrer leur capacité à adapter leur posture managériale ;
- Etre en capacité de sensibiliser les professionnels de chaque catégorie à la démarche ;
- Avoir engagé leurs équipes dans une sectorisation ;
- Avoir un ancrage local et partenarial avéré ;
- Coopérer avec les professionnels gravitant autour de l'utilisateur ;
- Intégrer la place de l'aidant dans la mise en place de leur accompagnement ;
- S'engager dans la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie (Conférence Des Financeurs) ;
- Collaborer directement avec la mission évaluation de la Maison de l'Autonomie.

Cette expérimentation est susceptible d'apporter une souplesse dans la mise en œuvre des plans d'aide.

Les SAAD dont l'organisation globale est déjà structurée en équipes autonomes ne seront pas éligibles à cette expérimentation.

A contrario, les SAAD étant aux prémices ou partiellement engagés dans ce type d'organisation peuvent déposer un dossier.

### ***4- Soutien du projet***

---

Le Conseil départemental (La Direction de l'Autonomie et de la Santé et les Maisons de l'Autonomie), accompagneront les SAAD engagés dans la démarche.

Les SAAD retenus bénéficieront d'un soutien financier et méthodologique qui visera à :

- Compenser les surcoûts engendrés par l'expérimentation, notamment les heures improductives (temps de coordination) ;
- Former et accompagner les équipes à la montée en compétence ;
- Appuyer les dirigeants sur le volet ingénierie par le recrutement d'un prestataire extérieur.

Pour financer cette expérimentation, le Département dispose d'une enveloppe de 50 000 € issu du Fonds d'Intervention de la CNSA.

## 5- Constitution du dossier de candidature

---

### Constitution du dossier :

- Fiche projet dûment complétée (questionnaire démarches simplifiées)
- Rapport d'activité de la structure comportant le rapport moral et financier
- Bilan financier
- Statuts

**L'envoi dématérialisé doit être effectué  
avant la date limite fixée au 19 octobre 2021**

Un numéro de dossier vous sera adressé par mail dès réception de votre projet, qui vaudra accusé de réception.

**Tout projet incomplet ou ne respectant pas la date limite de clôture de cet  
appel à candidatures sera irrecevable.**

Chaque candidature fera l'objet d'une instruction par les services de la Direction de l'Autonomie et de la Santé (DAS). A l'issue de celle-ci, la liste des candidats retenus sera proposée à l'approbation des élus de la Commission Permanente départementale.

## 6- Calendrier de l'appel à candidatures et mise en œuvre

---

- Date butoir de dépôt du dossier : **19 octobre 2021**
- Notification de la décision : **Novembre 2021**
- Démarrage de l'expérimentation: **Janvier 2022**
- Clôture de l'expérimentation : **dernier trimestre 2023**

Afin de suivre et d'évaluer cette expérimentation, des instances de suivi seront mises en place. Au terme de l'action, les SAAD engagés devront fournir un bilan global individuel comprenant les différentes phases de réalisation, l'analyse de cette expérience ainsi que les perspectives d'évolution envisagées suite aux résultats de l'expérimentation.

**Contacts :**

**Pour tout renseignement concernant l'Appel A Candidatures :**

***Géraldine VANDENKERCKHOVE au 03.21.21.90.94***

***[vandenkerckhove.geraldine@pasdecalais.fr](mailto:vandenkerckhove.geraldine@pasdecalais.fr)***

**Pour tout renseignement concernant l'utilisation de « Démarche simplifiée » :**

***Laetitia Rivaux au 03.21.21.63.42***

***[rivaux.laetitia@pasdecalais.fr](mailto:rivaux.laetitia@pasdecalais.fr)***

## ***Appel à candidatures 2021***

### ***Accompagner la mise en œuvre d'une expérimentation d'organisation en équipes autonomes au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile***

#### ***Cahier des charges***

***Date limite de dépôt des candidatures : 8 novembre 2021***

## ***1- Contexte***

---

Le Département du Pas-de-Calais compte 100 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés. Au 31 décembre 2020, 29 147 bénéficiaires de l'APA à domicile et 5 686 bénéficiaires de la PCH bénéficient de leurs prestations<sup>1</sup>.

Le secteur de l'aide à domicile connaît depuis plusieurs années au plan départemental, comme au plan national, une crise structurelle importante, qui se veut multifactorielle (secteur d'activité tendu, évolution des besoins et des publics...).

Dans ce contexte, les SAAD doivent s'adapter et repenser leurs modes d'intervention, leurs organisations voire de s'orienter vers une restructuration afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et à la nécessaire diversification de leurs activités.

Fort de ce constat, le Département du Pas-de-Calais a souhaité inscrire dans le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 son soutien aux SAAD par un engagement visant à accompagner l'évolution du secteur. Il définit alors, une stratégie globale d'accompagnement des SAAD et signe une convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) relative à la modernisation et à la professionnalisation des SAAD.

Dans ce cadre, Le Département du Pas-de-Calais s'est récemment engagé auprès du Conseil départemental de l'Eure et de l'Institut des Politiques Publiques (IPP) dans une étude scientifique nationale ayant pour objectif d'expérimenter la mise en œuvre d'organisation en équipes autonomes.

---

<sup>1</sup> Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) – Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Afin de garantir les conditions de réussite des 5 SAAD sélectionnés, le Département lance ce nouvel Appel à Candidatures visant, dans le cadre de l'expérimentation, l'accompagnement des SAAD aux transformations de leurs organisations.

## ***2- Principes et Objectifs***

---

L'évolution d'un service vers une nouvelle organisation, implique à tous les niveaux des changements. La mise en place d'équipes autonomes vient, toucher à la « culture » de l'entreprise, en modifiant : les postures managériales de l'équipe encadrante, la fonction des responsables de secteur et le degré de responsabilité des intervenants du domicile. Ces évolutions ne pourront s'opérer qu'au terme d'un cheminement global et collectif.

Le candidat devra être en mesure de proposer aux structures :

- Un éclairage sur les savoirs, savoir-faire et savoir-être de base nécessaires à la prise d'autonomie professionnelle pour les intervenantes de terrain,
- Un appui aux équipes encadrantes sur le volet ingénierie durant la durée de l'expérimentation,
- Un accompagnement à la transformation de la fonction de responsable de secteur.

En outre, le candidat devra être en capacité d'aider, individuellement, les structures à dégager des indicateurs, complémentaires de ceux de l'IPP, qui leur permettront d'évaluer objectivement les effets du passage en équipes autonomes.

L'expérimentation se déroulera à minima du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

## ***3- Candidats et critères d'éligibilité***

---

Le candidat devra faire état d'une bonne connaissance :

- du fonctionnement et de la réglementation qui régit les SAAD,
- du concept d'équipes autonomes,
- des prérequis qui permettent la mise en place des équipes autonomes.

Il devra disposer des ressources nécessaires pour assurer l'accompagnement :

- des équipes vers l'autonomie,
- des dirigeants notamment sur le plan ingénierie,
- des managers intermédiaires à la transformation de leur fonction.

Le candidat devra ainsi être spécialisé dans la conduite et l'accompagnement du changement des entreprises et plus précisément du secteur médico-social.

## 4- Soutien du projet

---

La subvention d'un montant de 30 000 € maximal sera attribuée à la signature de la convention financière avec le Département.

Cette enveloppe intervient dans le cadre de la convention au titre du fonds d'intervention de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des SAAD 2021-2023 signée avec le Département.

Il sera demandé le remboursement total ou partiel de la subvention s'il s'avère que les obligations décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

## 5- Constitution du dossier de candidature

---

### Constitution du dossier :

- Fiche projet dûment complétée (questionnaire démarches simplifiées)
- Budget prévisionnel détaillé daté et signé du représentant légal (sous format PDF)
- Rapport d'activité de la structure comportant le rapport moral et financier
- Bilan financier
- Original du RIB et n° de SIRET
- Statuts
- Demande de subvention signée par le représentant légal précisant : la présentation de la structure, la nature de la demande, l'objectif et le montant du projet

**L'envoi dématérialisé doit être effectué  
avant la date limite fixée au 8 novembre 2021**

Un numéro de dossier vous sera adressé par mail dès réception de votre projet, qui vaudra accusé réception.

**Tout projet incomplet ou ne respectant pas la date limite de clôture de cet appel à candidatures sera irrecevable.**

Chaque candidature fera l'objet d'une instruction par les services de la Direction de l'Autonomie et de la Santé (DAS). A l'issue de celle-ci, la candidature retenue sera proposée à l'approbation des élus de la Commission Permanente départementale.

## ***6- Calendrier de l'appel à candidatures et mise en œuvre***

---

- Date butoir de dépôt du dossier : **8 novembre 2021**
- Notification de la décision : **février 2022**
- Démarrage de l'accompagnement : **février 2022**
- Clôture de l'accompagnement : **décembre 2022 (avec possibilité de renouvellement d'un an)**

Afin de suivre et d'évaluer cette expérimentation, des instances de suivi seront mises en place.

Au terme de l'action, le prestataire devra fournir un bilan individuel par SAAD, un bilan global de l'action conduite en faisant apparaître les perspectives d'essaimage et les points de vigilances.

### **Contacts :**

**Pour tout renseignement concernant l'Appel A Candidatures :**

**Valérie SWITAJ au 03.21.21.63.44**

**[switaj.valerie@pasdecalais.fr](mailto:switaj.valerie@pasdecalais.fr)**

**Pour tout renseignement concernant l'utilisation de « Démarche simplifiée » :**

**Laetitia Rivaux au 03.21.21.63.42**

**[rivaux.laetitia@pasdecalais.fr](mailto:rivaux.laetitia@pasdecalais.fr)**



## Accompagner la mise en œuvre d'une expérimentation d'organisation en équipes autonomes au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile

### 1. Contexte

#### a. Le contexte du projet

Le Département du Pas de Calais s'est engagé dans le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022, à apporter son soutien aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et a signé une convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) relative à la modernisation et à la professionnalisation des SAAD.

Dans le cadre de ce projet, le Département du Pas de Calais, en collaboration avec le Département de l'Eure et l'Institut des politiques publiques, participe à une étude nationale relative à l'expérimentation des équipes autonomes.

Pour assurer le déploiement des équipes au sein de 5 SAAD, le Conseil Département a proposé un appel à candidatures pour accompagner/former les SAAD dans cette expérimentation.

#### b. Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Les SAAD interviennent auprès des personnes âgées, en situation de handicap ou d'enfants. Des intervenants à domicile proposent une aide pour les actes de la vie quotidienne, un soutien à l'éducation (pour les enfants) et participent à des activités qui permettent de rompre l'isolement des personnes et maintenir leur autonomie.

Par le biais de l'Allocation Personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de financement CAF (enfants), les bénéficiaires peuvent prétendre à ces prestations.

Les fonctionnements des SAAD sont subordonnés à une autorisation administrative. Depuis la loi d'adaptation de la société au vieillissement, les services de l'état et les conseils départementaux accordent l'autorisation d'exercer.

Deux types de SAAD sont autorisés :

- Les services autorisés tarifés (relevant du CASF et donc sont soumis aux réglementations des ESMS) : tarif fixé par les conseils départementaux, aucun frais n'est demandé aux bénéficiaires en dehors des tickets modérateurs.
- Les services autorisés non tarifés : tarif libre (mais limitée par décret). Si le tarif est supérieur à la limitation, la différence est à la charge du bénéficiaire.

Les bénéficiaires peuvent opter pour trois modes de prestation : prestataire, mandataire et gré à gré.

#### c. Evolution des SAAD

Face aux enjeux démographiques (hausse de l'espérance de vie, hausse du nombre de personnes ayant des limitations fonctionnelles et/ou une reconnaissance administrative de handicap) les SAAD connaissent une hausse des demandes liées au maintien de l'autonomie au domicile.

Pour accompagner ces évolutions sociétales, les politiques publiques soutiennent notamment le développement du domicile.

En effet, par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, adoptée le 14 décembre 2015, en vigueur le 1 janvier 2016, l'état s'engage à améliorer le quotidien des personnes âgées, à soutenir les conditions de travail des aides à domicile, et à développer un plan de prévention contre la perte d'autonomie.

Depuis les années 2000, les politiques en faveur des droits des personnes en situation de handicap préconisent de proposer des dispositifs permettant de promouvoir l'accessibilité, l'inclusion et le maintien à domicile (Loi du 2 janvier 2002 : rénovant l'action sociale et médico-sociale, loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Enfin, eu égard aux enjeux sociétaux et à l'augmentation des dépenses liées au maintien de l'autonomie, un projet de loi est en cours pour la création d'un cinquième branche de la sécurité sociale.

Paradoxalement, bien que les besoins soient croissants et que les politiques publiques œuvrent pour la mise en place de meilleurs accompagnements à domicile, les SAAD rencontrent de nombreuses problématiques qui induisent des effets négatifs sur ce secteur (cf. tableau ci-dessous).

	<b>Problématiques</b>	<b>Effets</b>
RH	Conditions de travail, bas salaire, turn-over, absentéisme (3 à 5 fois supérieur que dans les entreprises, risques professionnels, salariés peu en lien avec leur organisation, accidents du travail	Difficulté de recrutement Attractivité du métier altérée Risques professionnels Perte de sens Mal être au travail Dépenses +++
Qualité	Discontinuité des prestations, prestations centrées sur l'organisation et non sur les besoins des bénéficiaires	Écarts entre les besoins des bénéficiaires et accompagnements proposés Bénéficiaires insatisfaits Risque de rupture de contrat Salariés peu satisfaits
Managérial et organisationnel	Contrôle, pas d'autonomie des salariés, pas de prise en compte des individualités et des talents, pas de sectorisation	Non reconnaissance Système déshumanisé Responsable de secteur gère des plannings+++ Fortes dépenses pour essayer de réguler le système
Environnemental	Isolement sur le territoire, communication peu développée	Image de l'organisation portée par les bénéficiaires Pas de valorisation externe de l'organisation Peu d'ouverture vers l'extérieur Partenaires peu associés ou insatisfaits sur le travail partenarial

#### **d. Vers de nouveaux modèles organisationnels et managériaux**

Dans ce contexte, les SAAD doivent se structurer et repenser leurs modalités organisationnelles et managériales pour mieux répondre aux besoins des bénéficiaires et proposer des organisations de travail saines, respectueuses et épanouissantes.

Le Département du Pas de Calais soutient les SAAD dans leur structuration et propose un plan d'accompagnement expérimental pour envisager de nouveaux modèles organisationnels et managériaux.

L'enjeu est de proposer un système plus performant, valorisant le potentiel de chaque salarié au sein de cette organisation (donner du sens et de la valeur).

C'est dans ce contexte que le Département propose au SAAD d'envisager le déploiement en équipes autonomes.

#### **e. Les équipes autonomes**

Le modèle des équipes autonomes est un modèle qui permet aux intervenants à domicile de travailler en équipe sur un territoire déterminé.

Selon les principes d'autonomie, de co-responsabilité et subsidiarité, les professionnels sont amenés à gérer leur(s) activités en leur sein : gestion de planning, démarche qualité, développement partenarial, recrutement...

En s'appuyant sur le collectif et sur la valeur de chaque individu qui constitue le collectif, et par la mobilisation de nouveaux fonctionnements institutionnels (réunion d'équipe, outils de communication, de gestion...) et de nouvelles ressources (l'organisation au service des équipes, les responsables de secteur en position de « coachs... ) ; ce modèle tend à améliorer la qualité de vie au travail et permet une meilleure qualité des prestations.

### **2. Expertise de l'IRTS Hauts de France**

#### **a) Présentation générale de l'IRTS Hauts de France**

L'IRTS Hauts-de-France est un Institut de formation en travail social. Il répond à une mission de service public qu'il met en œuvre, conformément à l'arrêté du 22 août 1986.

L'IRTS Hauts de-France a pour missions :

- La formation aux métiers du travail social et médico-social
- L'assistance technique aux acteurs
- La recherche et l'innovation
- L'animation régionale

Implanté dans la région sur 5 sites de formation, l'IRTS Hauts-de-France possède une expérience de plus de 30 ans dans le champ de la formation et de la recherche en travail social.

Les formations sont fondées sur la base de l'alternance. Ce choix pédagogique a permis de tisser des liens étroits avec un large réseau d'acteurs en région et ouvert à de nombreux partenariats avec les employeurs du secteur.

Ces dispositions concourent à apporter une offre diversifiée de formation, de qualification et de missions adaptée aux besoins des professionnels dans divers champs : Exclusion, handicap, personnes âgées, protection de l'enfance.

### **b) Expérience dans le champ du domicile**

-Formations qualifiantes :

- Accompagnant Educatif et Social
- Auxiliaire de Vie aux Familles
- Technicien de l'Intervention Social et Familial
- Responsable de secteur (à venir)

-Formations continues sur l'ensemble de la région/national (liste non exhaustive) :

- Ecrits professionnels
- Postures professionnelles
- Evolution des publics : handicap, maladies neurodégénératives, fin de vie, dénutrition
- La communication professionnelle
- Gestes et postures
- ....

-Accompagnements de SAAD en équipes autonomes :

Dans le cadre de nos accompagnements, l'IRTS HDF veille à accompagner l'ensemble des acteurs dans la transformation. Selon les structures (identité, valeur, territoire) et selon les profils des acteurs, nous proposons une offre spécifique.

Dans les différentes prestations proposées, nous pouvons proposer (liste non exhaustive) :

- Accompagnement des dirigeants et des différents acteurs (gouvernance) : envisager la transformation en équipes autonomes
- Formation des responsables de secteurs : évolution de fonction des responsables de secteur en responsable d'équipes autonomes, favoriser la communication et la cohésion d'équipe
- Formation des intervenants à domicile : être membre d'une équipe autonome, qu'est-ce que ça change ? Travailler et communiquer en équipe autonome

-Conduites et accompagnements au changement dans le secteur médico-social :

L'IRTS Hauts de France est régulièrement sollicité par des établissements sociaux et médico-sociaux dans la transformation de leurs organisations sur un volet stratégique ou opérationnel (ex : transformation de l'offre médico-sociale, développement de dispositifs « hors les murs », élaboration de projets associatifs, évaluation externe...)

### **3. Plan d'accompagnement des SAAD**

#### **a) La méthodologie**

**Durée de l'accompagnement** : 30 heures par SAAD

#### **Principes d'intervention :**

Afin d'assurer une transformation de l'ensemble des structures, l'IRTS Hauts de France propose un accompagnement spécifique pour chaque typologie d'acteurs : dirigeance/gouvernance, membres du comité de pilotage, responsable de secteurs, intervenants à domicile, planificatrices, secrétaires.

L'IRTS Hauts de France préconise la constitution de groupes de 15 personnes maximum, afin de garantir la qualité des accompagnements.

Dans la proposition jointe, deux modalités sont proposées : inter- SAAD et individuel (par structure)

#### **Capacité d'adaptation selon les spécificités des SAAD :**

Fort de son expertise sur la région Hauts de France, l'IRTS pour répondre à l'appel à candidatures a mobilisé différentes ressources sur l'ensemble du territoire.

Ces ressources sont constituées de consultants pour accompagner les SAAD dans leur transformation, de formateurs pour développer les compétences des professionnels de SAAD et de professionnels (directeurs, responsables de secteurs et intervenants à domicile) pour favoriser le partage d'expériences autour des équipes autonomes et permettre à chaque SAAD de proposer le modèle de transformation organisationnelle et managériale qui lui convient.

Par ailleurs, à partir de l'audit de chaque SAAD, l'IRTS HDF propose un accompagnement spécifique et définit les modalités et ressources pédagogiques qui convient à l'identité de chaque structure et à sa maturité dans le projet de transformation.

#### **b) Déroulement de l'accompagnement**

##### **Phase 1 : Acculturation de la gouvernance/dirigeance**

#### **Objectifs :**

- Appréhender les modèles des équipes autonomes
- Proposer un espace de réflexion et de partage de pratiques aux structures à domicile
- Construire son propre « modèle » en mêlant QVT, santé au travail et qualité des prestations
- S'engager dans la transformation
- Penser le développement de son organisation

#### **Contenu :**

Présentation des modèles des équipes autonomes

Quel(s) objectifs : organisationnels, managériaux, économiques et sociaux ?

Prérequis et conditions des équipes autonomes : subsidiarité, confiance, transparence, prise en compte des individualités, territoire/secteur, mise en place d'heures « improductives » hebdomadaires pour permettre les réunions d'équipe

Préconisations méthodologiques et organisationnelles pour piloter la transformation

**Modalité :** collectif, inter-saad, séminaire

**Durée :** 0,5 jour (3 heures)

**Public :** président, dirigeant et cadres « en fonction support »

**Type de prestation :** séminaire

### Phase 2 : Evaluation et analyse des organisations

**Objectifs :**

- faire un état des lieux des SAAD avant d'engager la transformation
- évaluer le degré de maturité de chaque SAAD en lien avec les équipes autonomes
- envisager le pilotage du plan d'action

**Contenu :**

Collecte des informations- Données quantitatives et qualitatives (stratégiques, financières, ressources humaines, description des processus, organisation des services...)

Analyse des données

Balance Coûts/économies et Bénéfices/risques

Identification d'un groupe de pilotage

**Durée :** 1 jour (6 heures)

**Public :** défini par la dirigeance/gouvernance et selon les préconisations du consultant

**Modalité :** audit en présentiel et avec étude de documents, individuel (par structure)

**Type de prestation :** audit

### Phase 3 : Mise en œuvre du groupe de pilotage, plan d'action et conduite du changement

**Objectifs :**

- Définir la mission et les conditions de mise en œuvre du groupe de pilotage
- Déterminer le plan d'action
- Piloter le plan d'action

**Contenu :**

Cadrage de la mission

Définir les objectifs

Identification des facteurs de gains : absentéisme, recrutement, qualité, QVT, image de la structure, frais de déplacement...

Identification des étapes de la transformation (chronologie, précautions)

Parties prenantes impactées par la transformation (identification, actions et précautions spécifiques) :

- Les bénéficiaires et leur environnement
- Les partenaires opérationnels et stratégiques
- Les financeurs
- La gouvernance
- L'instance de direction
- Le management
- Les représentants du personnel
- Les salariés

Identification des coûts générés par la transformation :

- Temps pour les équipes
- Management du projet
- Formation
- Groupes de travail
- Communication

Identification de la communication pour accompagner la transformation (qui ? quoi ?, quand ? comment ?)

Définition des plans d'action/gestions de projets à partir d'outils méthodologiques

- Roue de Deming
- QQQQCP
- Courbe du changement
- Loi du Z
- Cadrage d'un projet
- Processus de décision
- Le Gantt

Identification des indicateurs de suivi et des modalités de suivi

**Durée** : 1 jour (6 heures)

**Public** : membres définis par la dirigeance selon les préconisations du consultant

**Modalité** : individuel (par structure)

**Type de prestation** : comité de pilotage

#### Phase 4 : Appui et formation des équipes encadrantes

**Objectif** :

- comprendre les enjeux du secteur à domicile et la nécessité de penser de nouvelles organisations
- appréhender le modèle des équipes autonomes
- envisager la fonction de responsable de secteur dans cette nouvelle organisation

- savoir accompagner les équipes dans cette transformation
- appréhender les bénéfices de cette nouvelle organisation

**Contenu :**

Enjeux des SAAD

Pourquoi changer ? quels bénéfices ?

Principes des équipes autonomes et conditions de mise en œuvre : choix du territoire, nombre de salarié, choix des salariés, nombre d'heures de prestations

Vers de nouveaux modèles managériaux

Autonomie, de quoi parlons-nous ?

Faire équipe et les principes de fonctionnement

La prise de décision en équipe autonome

Communication et outils de communication pour la mise en œuvre des équipes autonomes

Les nouveaux rôles/nouvelles postures et nouvelles fonctions des responsables de secteur :

**Durée :** 1,5 jours (9 heures)

**Public :** responsable de secteur

**Modalité :** individuel (par structure)

**Type de prestation :** formation

### Phase 5 : sensibilisation des salariés

**Objectifs :**

- comprendre les enjeux du secteur à domicile et la nécessité de penser de nouvelles organisations
- appréhender le modèle des équipes autonomes

**Contenu :**

Autonomie des salariés et des équipes : de quoi parlons-nous ?

Quels bénéfices ? pour les salariés, pour les organisations, pour les bénéficiaires

Les différentes tâches des professionnels dans le cadre des équipes autonome (au-delà l'intervention à domicile) : gestion de planning, participation à l'analyse des besoins, à la démarche qualité, au recrutement, démarche de prévention ...)

Les principes des équipes autonomes

**Durée :** 0,5 jours (3 heures)

**Public :** intervenants à domicile, planificatrices, secrétaires

**Modalité :** Individuel (par structure)



**Type de prestation :** sensibilisation

### Phase 6 : Mesurer, adapter et piloter la transformation

**Objectifs :**

- Suivre les indicateurs et mettre en place des actions correctives
- Poursuivre l'accompagnement opérationnel : travailler sur des solutions et des réponses aux problématiques rencontrées

**Contenu :**

Proposition de bilan intermédiaire pour poursuivre la transformation

Ajustement du plan d'action

Suivi des indicateurs pour mesurer l'impact de la transformation

Echanges sur les réussites et points d'amélioration

**Durée :** 0,5 jours (3 heures)

**Public :** comité de pilotage de la phase 3

**Modalité :** individuel (par structure)

**Type de prestation :** comité de pilotage

**c) Tableau récapitulatif**

	<b>Intitulé</b>	<b>Type d'intervention</b>	<b>Durée</b>	<b>Modalité</b>
<b>Phase 1</b>	<b>Acculturation de la gouvernance/dirigeance</b>	Séminaire	3 heures	Inter- SAAD
<b>Phase 2</b>	<b>Evaluation et analyse des organisations</b>	Audit	6 heures	Individuel/par SAAD
<b>Phase 3</b>	<b>Mise en œuvre du groupe de pilotage, plan d'action et conduite du changement</b>	Comité de pilotage	6 heures	Individuel/par SAAD
<b>Phase 4</b>	<b>Appui et formation des équipes encadrantes</b>	Formation	9 heures	Individuel/par SAAD
<b>Phase 5</b>	<b>Sensibilisation des salariés</b>	Sensibilisation	3 heures	Individuel/par SAAD
<b>Phase 6</b>	<b>Mesurer, adapter et piloter la transformation</b>	Comité de pilotage	3 heures	Individuel/par SAAD

#### d) Le budget prévisionnel

	Intitulé	Durée	Modalité	Montant pour chaque SAAD	Montant de la demande de subvention pour 5 SAAD
Phase 1	Acculturation de la gouvernance/dirigeance	3 heures	Inter- SAAD	-	600 €
Phase 2	Evaluation et analyse des organisations	6 heures	Individuel/par SAAD	1500€	7500€
Phase 3	Mise en œuvre du groupe de pilotage, plan d'action et conduite du changement	6 heures	Individuel/par SAAD	1500€	7500€
Phase 4	Appui et formation des équipes encadrantes	9 heures	Individuel	1593€	7965€
Phase 5	Sensibilisation des salariés	3 heures	Individuel/par SAAD	531€	2655€
Phase 6	Mesurer, adapter et piloter la transformation	3 heures	Individuel/par SAAD	750€	3750€
<b>Total</b>				<b>5874 €</b>	<b>29 970€</b>

Notre tarif comprend :

- L'ingénierie pédagogique
- L'animation pédagogique
- La coordination pédagogique
- La production des supports documentaires
- Les frais de déplacements des intervenants
- La mise à disposition/location de salle de formation
- La gestion administrative et logistique
- L'accès aux sites informatiques de l'IRTS

## DEMANDE DE SUBVENTION

### Présentation de la structure :

L'IRTS Hauts-de-France, Institut d'enseignement supérieur professionnel implanté sur tout le territoire régional, répond à une mission de service public, de promotion et d'accompagnement de la qualification des intervenants sociaux tout au long de la vie, définie par l'Arrêté du 22 août 1986, qui décline pour les IRTS, les **axes** suivants :

- La formation aux métiers du travail social et médico-social,
- L'assistance technique aux acteurs,
- La recherche et l'innovation,
- L'animation régionale.

Fondée sur des valeurs de Laïcité, d'humanisme et d'altérité, L'IRTS propose depuis plus de 40 ans, aux professionnels et futurs professionnels du secteur social et médico-social :

- Des formations professionnelles, initiales et supérieures de niveau 3 à 7, préparant à des titres, professionnels, certificats d'aptitude ou diplôme reconnu par l'Etat, qui se font en alternance ; les terrains d'accueil des stagiaires participent activement à la qualification des futurs professionnels et à la certification des diplômes.
- Des stages de formation continue pour les professionnels,
- Des missions d'accompagnement aux établissements publics et associatifs,
- De l'accompagnement personnalisé à la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- De l'accompagnement des parcours professionnels personnalisés dans une logique de formation tout au long de la vie,
- Des préparations aux épreuves d'admission aux formations diplômantes,
- Des actions de recherche menées dans une dynamique partenariale,
- Une ouverture à l'international dans l'esprit des accords de Bologne, de par son adhésion à la Charte Erasmus+,
- Des journées d'études, colloques et cycles de conférences.

### **Quelques chiffres 2020 :**

- 5 sites de formation sur le territoire régional
- 7547 apprenants accueillis en formation initiale, supérieure et continue
- 97 % Taux de réussite aux examens
- 19 diplômes d'Etat et Certificats nationaux du niveau 3 au niveau 7
- 133 salariés permanents, 1200 intervenants occasionnels
- 200 stages de formation continue
- 1459 structures partenaires accueillant les stagiaires
- 17 000 m<sup>2</sup> de locaux de formation, 110 salles de cours et 7 amphithéâtres de 65 à 480 places

L'IRTS fédère un large partenariat qui se traduit par l'activation d'un vaste réseau de ressources, concourant à des degrés divers et complémentaires au fonctionnement du dispositif de formation et de recherche, ainsi qu'à l'animation en territoire : employeurs, intervenants professionnels, conventions avec les Universités régionales, autres organismes de formation pour la mise en œuvre de diplômes, de projets recherche.

L'IRTS respecte les critères du décret qualité du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et a été **référéncé sur la plateforme des OPCA-DataDock**.

Parallèlement, l'IRTS hauts de France est **certifié ISQ-OPQF** (Office Professionnel de Qualification des Organismes de Formation) depuis le 28 mars 2018.

Avec ce certificat de qualification, l'IRTS Hauts de France est reconnu pour son professionnalisme, la qualité des services apportés et la satisfaction de ses apprenants et financeurs et s'engage ainsi dans une démarche d'amélioration continue.

**L'IRTS a obtenu son certificat QUALIOPi le 07 mai 2021.**

### Nature de la demande :

Subvention dans le cadre de l'appel à candidature pour l'accompagnement des Services d'Aides et d'Accompagnement à domicile dans l'expérimentation d'organisation en équipes autonomes

### Objectif :

Accompagner chaque SAAD dans sa transformation en équipe autonome

Apporter des repères théoriques, pratiques et méthodologiques nécessaires à la transformation

Réaliser un état des lieux de chaque SAAD (en lien avec les pré-requis indispensables à la transformation)

Proposer un plan d'action de mise en œuvre expérimentale

Soutenir, sensibiliser, accompagner, former les différents acteurs de l'organisation pour envisager une transformation collective et individuelle réussie

Outiller les SAAD dans le pilotage de la transformation

Montant :

	Intitulé	Durée	Modalité	Montant pour chaque SAAD	Montant de la demande de subvention pour 5 SAAD
Phase 1	Acculturation de la gouvernance/dirigeance	3 heures	Inter- SAAD	-	600 €
Phase 2	Evaluation et analyse des organisations	6 heures	Individuel/par SAAD	1500€	7500€
Phase 3	Mise en œuvre du groupe de pilotage, plan d'action et conduite du changement	6 heures	Individuel/par SAAD	1500€	7500€
Phase 4	Appui et formation des équipes encadrantes	9 heures	Individuel	1593€	7965€
Phase 5	Sensibilisation des salariés	3 heures	Individuel/par SAAD	531€	2655€
Phase 6	Mesurer, adapter et piloter la transformation	3 heures	Individuel/par SAAD	750€	3750€
<b>Total</b>				<b>5874 €</b>	<b>29 970€</b>

Notre tarif comprend :

- L'ingénierie pédagogique
- L'animation pédagogique
- La coordination pédagogique
- La production des supports documentaires
- Les frais de déplacements des intervenants
- La mise à disposition/location de salle de formation
- La gestion administrative et logistique
- L'accès aux sites informatiques de l'IRTS

Signature :

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

**RAPPORT N°41**

Territoire(s): Calaisis, Lens-Hénin  
Canton(s): Tous les cantons des territoires  
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **EXPÉRIMENTATION D'ORGANISATION EN ÉQUIPES AUTONOMES AU SEIN DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

##### **1. Éléments de contexte**

Le Département, dans le cadre du Pacte des solidarités 2017/2022, s'est engagé à apporter son soutien aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et, a signé avec la CNSA, sur la période 2018/2021, une convention relative à la modernisation et à la professionnalisation des services du domicile. Cette première étape (phase 1) a permis la mise en œuvre d'un plan global d'accompagnement des SAAD autour de trois thématiques majeures : la qualité de vie au travail, la prévention des risques professionnels et la formation des cadres intermédiaires.

Une nouvelle convention entre le Département et la CNSA « fonds d'intervention 2021/2023 » validée en Commission permanente du 7 juin 2021 a permis d'enclencher la phase 2 du plan d'accompagnement des SAAD.

L'action 1.2 de la convention prévoit la mise en place d'actions sur une thématique ciblée chaque année à partir des recommandations du plan d'accompagnement précédent réalisées entre 2018 et 2020. Pour 2022, le projet permet d'accompagner des services à la transformation de leur organisation en équipe autonome. L'enveloppe annuelle globale mise à disposition est de 49 970€.

## **2. Appel à candidature et sélection des SAAD.**

Le Département du Pas-de-Calais a fait le choix de collaborer avec le Département de l'Eure et l'Institut des Politiques Publiques (IPP) pour participer à une étude nationale relative à l'expérimentation d'organisation en équipes autonomes au sein des SAAD. Cette organisation repose sur la mise en place d'équipes autonomes d'infirmiers ou d'auxiliaires de vie intervenant sur une zone géographique délimitée, proche de leur domicile : planification des interventions, organisation des congés, recrutement... Chaque pool travaille en totale autonomie. Les fonctions support, gérées par le siège, sont réduites au minimum. Cette démarche a fait l'objet d'une présentation en Commission thématique 2 « Solidarités humaines » le 6 septembre 2021.

A cet effet, un appel à candidatures a été lancé en septembre 2021 auprès de l'ensemble des SAAD du département afin que chaque service puisse, s'il le souhaite, proposer sa participation à l'étude.

Onze SAAD ont répondu à l'appel à candidature (annexe 3). Chaque projet a fait l'objet d'une analyse détaillée en tenant compte notamment d'une représentativité de l'ensemble des secteurs (privé, public et associatif) (annexe 1).

A l'issue, cinq SAAD ont été sélectionnés :

<b>Dénomination</b>	<b>Lieu d'implantation</b>	<b>Territoire</b>	<b>Statut</b>
AMB ASSAD	Calais	Calaisis	Associatif
UNA des pays du Calaisis	Coquelles	Calaisis	Associatif
ADSP La Gohelle	Angres	Lens/Hénin	Associatif
CCAS	Carvin	Lens/Hénin	Public
ADAPH	Lens	Lens/Hénin	Privé

La mise en place des équipes autonomes induira, dans un premier temps, un surcoût pour le SAAD, notamment du fait de l'augmentation des heures dites « improductives » correspondant aux temps de coordination non financés par le tarif horaire.

Sur le budget global, 20 000€ seront consacrés à l'atténuation des dépenses engendrées. Cette somme sera répartie entre les 5 SAAD ci-dessus désignés, au prorata du nombre de salariés qui seront engagés dans l'expérimentation.

Les dépenses allouées aux SAAD feront l'objet d'une présentation ultérieure en commission permanente, pour validation et signature de conventions individuelles avec chaque SAAD.

### **3. Un accompagnement sur mesure.**

Afin de mener à bien cette expérimentation un accompagnement par un prestataire est apparu nécessaire. Un appel à candidature a donc été lancé en octobre 2021, afin de sélectionner le prestataire qui proposera : un éclairage sur les savoirs, savoir-faire et savoir-être de base nécessaires à la prise d'autonomie professionnelle pour les intervenants de terrain ; un appui aux équipes encadrantes sur le volet ingénierie ; un accompagnement à la transformation de la fonction de responsable de secteur et une aide individuelle autour de la définition d'indicateurs permettant d'évaluer objectivement les effets du passage en équipes autonomes.

Un seul candidat s'est positionné. Une évaluation interne à la Direction de l'Autonomie et de la Santé a été conduite. Il s'avère que le projet présenté (annexe 5) est en parfaite conformité avec le cahier des charges (annexe 4).

Le prestataire sélectionné est l'Institut Régional du Travail Social (IRTS).

La part du budget global allouée pour cette prestation sera de 29 970 € (annexe 6).



Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider les cinq SAAD sélectionnés, repris en annexe 1,
- De valider l'Institut Régional du Travail Social, en tant que prestataire,
- D'attribuer, à l'Institut Régional du Travail Social, une participation financière d'un montant total de 29 970€, selon les modalités définies au présent rapport,
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Institut Régional du Travail Social, la convention, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-538H01	6568/93538	Projets de restructuration	1 176 175,00	1 176 175,00	49 970,00	1 126 205,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**PARTENARIAT ENTRE LA CNSA ET LE DÉPARTEMENT  
CRÉATION D'UNE PLATEFORME DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE**

(N°2022-54)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Vu l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), la convention au titre du budget d'intervention de la CNSA/Appel à projets « Plateforme des métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées », qui s'élève à 800 250 €, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement	585Q01	74713/9358	Fonds d'appui à la lutte contre la Pauvreté et à l'emploi	800 250

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION**  
**AU TITRE DU BUDGET D'INTERVENTION DE LA CNSA**  
**APPEL A PROJETS « PLATEFORME DES METIERS DE L'AUTONOMIE DES**  
**PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES »**

**ENTRE**

d'une part,

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,**

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75682 Paris cedex 14,  
représentée par sa directrice, Madame Virginie MAGNANT

N° de SIRET : 180 092 561 00026, APE : 8430 C

STATUT JURIDIQUE : Établissement Public à Caractère Administratif

Ci-après désignée « la CNSA »

**ET**

d'autre part,

**Le Département du Pas-de-Calais**

dont le siège social est situé en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex 9

représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment habilité par délibération de la  
Commission Permanente en date du 21 février 2022

N° SIRET : 22620001200012, NAF : Administration publique générale (8411Z)

STATUT JURIDIQUE : Collectivité territoriale

Ci-après désigné « le porteur de projet »

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.14-10-1, L. 14-10-5 et R.  
14-10-49 et suivants ;

**Vu** le budget 2022 de la CNSA adopté par son conseil

**Vu** l'appel à projets relatif au développement de plateformes des métiers de l'autonomie des  
personnes âgées et handicapées publié le 5 janvier 2021

**Vu** le projet déposé par Le Département du Pas-de-Calais

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉAMBULE

La CNSA a lancé, en lien étroit avec la Direction générale de la cohésion sociale, un appel à projets thématique relatif au développement de plateformes des métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Dans un contexte d'évolution forte de la demande d'accompagnement des personnes à leur domicile et d'enjeux de transformation de l'offre, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la mise en œuvre des réponses aux personnes fragilisées. Toutefois, si le secteur de l'aide à domicile offre un potentiel important de création d'emplois dans les années à venir, ses structures rencontrent aujourd'hui des difficultés croissantes pour recruter et fidéliser les professionnels. Ce constat est partagé par les établissements médico-sociaux, en particulier les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Cet appel à projets s'appuie sur l'une des recommandations du rapport de Myriam El Khomri sur l'attractivité des métiers du grand-âge et les travaux de mise en œuvre et de suivi confiés à Michel Laforcade. Il a pour but de faire émerger et de consolider des solutions à même de répondre aux enjeux de recrutement et de fidélisation des professionnels dans les SAAD et les établissements et services médico-sociaux. Il constitue une mesure phare du plan d'action pour les métiers de l'autonomie et du grand âge<sup>1</sup> porté par la ministre déléguée chargée de l'Autonomie, en lien la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Ces plateformes ont pour objet de :

- Pourvoir au recrutement effectif de professionnels auprès de structures en demande grâce à des actions d'aide au recrutement et d'accès à l'emploi ;
- Contribuer à renforcer la dynamique d'amélioration de l'attractivité de ces métiers à domicile et/ou en établissements et la réponse au plus près des besoins au niveau national et dans les territoires grâce à des actions d'aide à l'accès à l'emploi ;
- Développer une intermédiation adaptée entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, notamment auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi (jeunes décrocheurs, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, réfugiés...) de manière complémentaire et articulée avec les réponses de droit commun relevant des politiques « emploi et insertion ») ;
- Contribuer de manière facultative à la fidélisation des professionnels en poste ainsi qu'à l'optimisation de la gestion des ressources humaines à l'échelle d'un territoire (mutualisation, coopérations, logique de réserve).

En réponse à cet appel à projets, le Département du Pas-de-Calais a déposé un projet détaillé, annexé à la présente convention.

Après avis du comité de pilotage, la CNSA, constatant que le projet présenté par le Département du Pas-de-Calais répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets, décide de participer à son financement.

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions et modalités de la contribution financière de la CNSA au projet intitulé « Plateforme des métiers de l'autonomie », initié et conduit par le porteur de projet. Il figure à l'annexe 1 de la convention.

### ARTICLE 2. MONTANT DU SOUTIEN FINANCIER DE LA CNSA

Le montant global du projet est de 1 333 750 € (Un million trois cent trente-trois mille sept cent cinquante euros).

---

<sup>1</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan\\_d\\_action\\_pour\\_les\\_metiers\\_du\\_grand\\_age\\_et\\_de\\_l\\_autonomie\\_-\\_un\\_an\\_d\\_avancees\\_majeures\\_pour\\_les\\_professionnels.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_d_action_pour_les_metiers_du_grand_age_et_de_l_autonomie_-_un_an_d_avancees_majeures_pour_les_professionnels.pdf)

La subvention de la CNSA pour l'accompagnement du projet s'élève à 800 250 € (huit cent mille deux cent cinquante euros) soit 60 % du montant global du projet sur la durée de la convention.

Le pourcentage de la subvention de la CNSA et le montant plafond sont établis sur la base du budget prévisionnel figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DU SOUTIEN DE LA CNSA**

La subvention de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % du montant total de la participation de la CNSA, soit 240 075 € (deux cent quarante mille soixante-quinze euros) sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- un acompte complémentaire de 30 % du montant total de la participation de la CNSA , soit 240 075 € (deux cent quarante mille soixante-quinze euros) pourra être effectué dans la limite de 90% du montant total de la participation de la CNSA et au maximum une fois par année civile, sous condition :
  - de produire une attestation de consommation de(s) acompte(s) (annexe 5) précédemment reçu(s), et
  - au-delà de la première année, telle que définie à l'article 5, d'avoir communiqué le compte rendu d'activité et le bilan financier annuel de l'année précédente.
- Un solde sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées dans la limite du montant maximum et du pourcentage de la subvention mentionnés à l'article 2, sur la base du compte-rendu financier mentionné à l'article 5.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte du porteur référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

### **ARTICLE 4. DEPENSES ELIGIBLES**

La subvention allouée par la CNSA peut soutenir :

- Les frais du personnel dédié spécifiquement à l'accompagnement au démarrage et à la coordination de la démarche ;
- Les frais liés à la mise en œuvre des actions décrites en annexe 1
- La prise en charge, le cas échéant, des frais d'ingénierie de projets spécifiques, de conception de dispositif de formation, de conception d'outillage.

Cependant, concernant la conception de dispositif de formation, les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation ou d'accompagnement. Ils n'ont pas vocation à se substituer aux financements apportés par les OPCO (opérateurs de compétences) dans le cadre de leurs obligations légales ou à ceux au titre de la politique de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Ils peuvent intervenir en cofinancement et en complémentarité.

La subvention ne peut pas financer :

- les dépenses de fonctionnement de la structure, en dehors du personnel dédié spécifiquement à la conduite et à la mise en œuvre du projet ;
- les dépenses d'investissement qui seraient réalisées.

La subvention n'est pas découpée par année et reste entièrement fongible durant toute la durée de la convention.

Les dépenses pouvant être financées par la subvention sont engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2024. Les paiements réalisés par le porteur au titre de la présente convention seront pris en compte dans le compte rendu financier jusqu'au 15 septembre 2024.

## **ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le porteur du projet s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Le porteur s'engage à :

- Transmettre au plus tard, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, l'attestation d'engagement des actions (annexe 4) et tous éléments justifiant du démarrage du projet (recrutements etc.).
- Transmettre pour chacune des années, un bilan d'activité et un compte-rendu financier (annexe 6 et 7) du projet, arrêtés au 31 décembre, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- Transmettre, au plus tard le 15 novembre 2024, pour paiement du solde, un compte-rendu financier des actions réalisées au titre de la présente convention, ainsi qu'un bilan définitif des actions réalisées (annexe 6,7 et 8). Ces documents doivent être datés et signés de la personne habilitée à cet effet et transmis à la CNSA ;
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- Assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- Conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles par la CNSA, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- Garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention de la CNSA

Transmettre les indicateurs et documents nécessaires au suivi national de la démarche et à l'évaluation de l'expérimentation mentionnée à l'article 6

Il s'engage également à ne pas procéder à des modifications du projet sans l'accord de la CNSA, et donc à :

- Informer au préalable la CNSA, qui pourra s'y opposer, de toute modification du budget prévisionnel du projet en recettes ou en dépenses ;
- Informer au préalable la CNSA, qui pourra s'y opposer, des modifications intervenant dans les conditions techniques de la réalisation du projet ;
- Informer de façon expresse la CNSA de tout retard significatif compromettant la bonne exécution du projet ;
- Informer de façon expresse la CNSA de tout abandon du projet. La CNSA procédera dans les 6 mois à la récupération des crédits non consommés ;
- Informer la CNSA des modifications significatives impactant la gouvernance ou le portage du projet (modification du porteur, modification des statuts, des membres du bureau et du conseil d'administration...).

Il s'engage également à permettre à la CNSA, de suivre le projet et donc à :

- Lui transmettre les comptes rendus des comités de pilotage ;
- Présenter les résultats du projet, à sa demande, et contribuer aux séminaires de restitution des projets financés dans le cadre de la démarche ;
- Participer à la démarche d'évaluation et d'animation qui sera mise en place par la CNSA favorisant le partage d'expériences et d'outils entre les plateformes.

Enfin, il s'engage à tenir à la disposition de la CNSA en cas de contrôle, les états financiers et les comptes annuels prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel*.

Au cas où le contrôle ou l'audit mentionné ci-dessus fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées aux articles 1, 2 et 4 la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur.

Toute correspondance relative aux engagements prévus ici dont les rapports (bilan d'activité, compte-rendu financier notamment) datés et signés, doit être adressée à [metiersautonomie@cnsa.fr](mailto:metiersautonomie@cnsa.fr) et doit préciser en objet la référence figurant en tête de cette convention.  
Pour les envois dématérialisés des rapports, le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de la CNSA les documents originaux.

La CNSA s'attache à une politique d'accessibilité des documents respectant dans la mesure du possible le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) disponible sur le lien suivant : <http://references.modernisation.gouv.fr/accessibilite-numerique>

## **ARTICLE 6. EVALUATION**

Cette démarche sera pilotée par la CNSA, avec l'appui d'un prestataire.

L'ensemble des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets font l'objet d'une évaluation externe, au cours de leur exécution et à l'issue de leur mise en œuvre. Le porteur de projet s'engage à contribuer à la bonne mise en œuvre de cette évaluation, notamment par la participation aux sessions de travail qui pourront être proposées par le prestataire et par la mise à disposition des éléments et indicateurs nécessaires à l'évaluation.

## **ARTICLE 7. EXECUTION DE TOUT OU PARTIE DES ACTIONS PAR UN TIERS**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est de principe interdit conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

Par exception et conformément à l'article R 14-10-50 du code de l'action sociale et des familles, un (ou plusieurs tiers) pourra exécuter tout ou partie des actions prévues dans le cadre de la présente convention par mandatement. Le porteur autorise alors la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées et assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention. Il devra tenir à disposition de la CNSA tout document attestant d'une ou des délégation(s).

## **ARTICLE 8. COMMUNICATION, CONCURRENCE ET TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ**

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en annexe 9).

Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

Concurrence et transparence : Le porteur de projet s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Propriété intellectuelle : en application de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, le Département, auteur de toutes œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de la présente convention, détient, sur ces œuvres, un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

La cession globale des œuvres de l'auteur est nulle, toutefois, en application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, le Département concède à la CNSA, à titre non exclusif, le droit de diffuser ces travaux à titre gracieux sur son site internet sans limitation de durée.

## **ARTICLE 9. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :



- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données ;
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : [demandes-rgpd@cnsa.fr](mailto:demandes-rgpd@cnsa.fr) ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur du projet est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

## **ARTICLE 10. DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de notification de la présente convention au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toutefois, le report des délais de transmission des documents mentionnés à l'article 5 peut faire l'objet d'une décision de la CNSA, hors avenant, en réponse à une demande faite par le porteur.

L'avenant, ainsi que la demande de modification des délais de transmission, devront impérativement intervenir avant la fin de la présente convention.

## **ARTICLE 12. SANCTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

La non production de documents et fichiers mentionnées à l'article 5 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive du compte rendu financier, le refus de communication des comptes ou le refus de communication de justificatifs de dépense, ou de documents réclamés par la CNSA dans le cadre du contrôle opéré conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, justifiera la suppression de la subvention et la restitution par le porteur de projet de tout ou partie de la subvention versée.

La CNSA informe le porteur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

### **ARTICLE 13. MEDIATION OBLIGATOIRE PREALABLE**

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

### **ARTICLE 14. LITIGES**

Le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy 75004 PARIS – est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

### **ARTICLE 15. ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la convention

Annexe 1 : Descriptif du projet subventionné

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'ensemble du projet

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire

Annexe 4 : Attestation d'engagement et justificatifs du démarrage du projet

Annexe 5 : Attestation de consommation d'acompte

Annexe 6 : Format du bilan d'activité

Annexe 7 : Compte-rendu financier annuel

Annexe 8 : Compte-rendu financier définitif

Annexe 9 : Communication

**Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le xxxx (dernier signataire)**

Pour la CNSA :  
La Directrice,

Pour le Département du Pas-de-Calais :  
Le Président,

Virginie MAGNANT

Jean-Claude LEROY

### I- Objet de l'appel à projets

#### 1) Nature du projet

D'après le rapport Libault sur la dépendance remis en mars 2019, le nombre de seniors en perte d'autonomie va passer de 1,3 million en 2017 à 2,2 millions en 2050. Ce nombre pourrait même atteindre 4 millions de personnes, selon une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui prend en compte les personnes âgées dépendantes ne bénéficiant pas de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

En outre, la crise sanitaire provoquée par le coronavirus et les nombreux décès en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ainsi que les tensions liées à la charge de travail et au manque de personnels dans les Service D'Accompagnement et d'Aide à Domicile (SAAD) ont renforcé la conviction d'une nécessaire amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. En France, cette question se pose d'autant plus que l'on estime aujourd'hui que les personnes âgées de plus de 60 ans représentent 25% de la population.

L'objectif étant de privilégier le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, les services d'aide et d'Accompagnement à domicile sont et seront de plus en plus mobilisés dans la mise en œuvre de solutions d'accompagnement des personnes âgées dépendantes.

Le secteur de l'aide à domicile constituera donc un créateur important d'emplois dans les années à venir.

Cependant, les métiers de l'aide à domicile connaissent un manque d'attractivité majeur étant souvent perçus comme des métiers difficiles et pénibles tant physiquement que psychologiquement se basant sur des éléments objectifs : travail les week-ends et jours fériés, horaires décalés, salaires peu élevés, manque de reconnaissance.

De plus, les mêmes problématiques de recrutement et de fidélisation du personnel sont rencontrées dans les établissements médico-sociaux, en particulier les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

C'est donc dans l'optique de mieux répondre aux besoins des SAAD et des Etablissements et services médico-sociaux (ESMS) que le Département s'engage, en répondant à l'appel à projets « Cap sur les métiers de l'autonomie », dans la mise en place d'une « plateforme d'accompagnement vers les métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ».

Depuis plusieurs mois déjà, une vaste réforme du grand âge et de l'autonomie a été engagée au niveau national.

Ce projet concrétise ainsi l'une des recommandations phares du rapport de Myriam EL KHOMRI portant sur l'attractivité des métiers du Grand Age, remis en octobre 2019 à la Ministre des Solidarités et de la Santé, rapport qui s'inscrit pleinement dans la lignée du rapport Libault, « Loi Grand âge et autonomie » du 28 mars 2019.

L'objectif de la plateforme est double : il s'agit à la fois, d'apporter des solutions aux structures de l'aide à domicile et aux établissements médico-sociaux qui peinent à recruter et à fidéliser leurs professionnels, puis, dans le même temps, d'assurer un

meilleur pilotage des besoins et des réponses en termes de ressources humaines, au plus près des personnes.

Cette « plateforme des métiers de l'autonomie » visera à organiser la mobilisation et la coordination de tous les acteurs complémentaires ayant des compétences en termes d'emploi, d'insertion, de formation, de politiques de l'autonomie, afin de susciter des vocations, de permettre aux candidats de réussir leur parcours de formation et leur insertion professionnelle, et donc, in fine, de satisfaire aux besoins de recrutements du secteur.

Ainsi, la plateforme permettra :

- En lien avec Pôle Emploi, de pourvoir au recrutement de professionnels auprès des structures en demande,
- En lien avec la Région, Pôle Emploi, les OPCO, de former davantage de publics cibles,
- En lien avec les têtes de réseau et les partenaires de travailler sur l'attractivité des métiers,
- En lien avec les têtes de réseau et les OPCO, de contribuer à la fidélisation des professionnels en poste par une montée en compétences.

L'action portée par la plateforme s'inscrira en complémentarité des actions de droit commun et apportera une plus-value à l'existant.

## 2) Intérêt et finalité du projet

Le secteur du grand âge et de l'autonomie est confronté depuis plusieurs années à d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels. A cela s'ajoute un sentiment de « perte de sens » et d'isolement ressenti par les professionnels, qui estiment ne pas être assez reconnus par la société.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a nettement exacerbé les besoins dans ce secteur, qui vont encore s'accroître dans les années à venir.

Les métiers du grand âge sont d'abord peu attractifs, parce qu'exercés dans des conditions difficiles (temps de travail fragmenté, horaires irréguliers/décalés fréquents, la pression temporelle et l'intensité du travail élevées, les possibilités d'entraides moindres, etc...), souvent mal rémunérés et peu considérés bien qu'ils soient porteurs de sens et d'une utilité sociale majeure. Les contours de ces métiers sont mal identifiés par le grand public mais aussi par les professionnels eux-mêmes.

Il est donc impératif de changer en premier lieu l'image des métiers de l'accompagnement à l'autonomie pour répondre aux besoins urgents en matière de ressources humaines et aux enjeux de long terme.

En outre, les métiers du grand âge et de l'autonomie ainsi que les structures professionnelles sont extrêmement cloisonnées, en décalage avec la réalité des besoins en accompagnement des personnes en situation de perte d'autonomie.

Il convient ainsi d'adapter les formations aux enjeux d'aujourd'hui et de demain : diversifier les voies d'accès aux diplômes, augmenter les capacités de l'appareil de formation, revoir les diplômes pour favoriser les parcours et la polyvalence établissement-domicile.

Les conditions de travail des métiers du grand âge et de l'autonomie se sont aussi particulièrement dégradées.

Le constat d'un niveau de risque élevé peut être expliqué par les fortes expositions des salariés aux contraintes physiques, notamment posturales et articulaires, cumulées à des difficultés organisationnelles souvent liées aux horaires atypiques et à l'urgence.

Si les financements au service de la qualité de vie au travail et de la formation évoluent positivement, leur utilisation doit encore pouvoir progresser. Une action d'envergure et coordonnée s'impose pour réduire rapidement et fortement la sinistralité de ces métiers.

Il conviendra ainsi de donner une priorité forte à la réflexion autour de l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Les difficultés de recrutement et de fidélisation s'expliquent enfin en partie, dans le secteur de l'aide à domicile, par des temps de travail parcellisés et des rémunérations durablement faibles. Les salaires de base des premiers niveaux d'emploi sont inférieurs au SMIC dans plusieurs conventions collectives.

C'est notamment le cas dans la convention de la branche aide à domicile (BAD) et dans celle des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEPAH).

Le secteur lui-même est parcellisé, ne permettant ni de créer des dynamiques locales d'emploi, ni d'offrir des parcours durables de carrière.

Il est donc nécessaire d'améliorer les conditions de rémunération dans les secteurs du domicile et des établissements et de soutenir un secteur fragile dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences au plus près des territoires.

Face aux multiples enjeux auxquels est confronté le secteur du grand âge et de l'autonomie et à l'urgence de la transition démographique, la mobilisation et la coordination de tous les acteurs s'impose. Une synergie et une mutualisation des moyens, à la fois efficiente et efficace, doit également s'opérer afin de revaloriser l'image, les conditions de formation ainsi que les rémunérations de ces professions.

La plateforme des métiers de l'autonomie a donc pour vocation, dans la durée :

- D'apporter à la fois un appui territorial et opérationnel aux employeurs du secteur en matière de ressources humaines,
- De structurer et de professionnaliser le secteur sur le Département du Pas de Calais via une synergie entre tous les acteurs, par la co-construction d'actions concrètes et concertées.

Le Département, dans son rôle d'assembleur, doit rendre possible les conditions de cette coopération entre acteurs.

### **3) Légitimité et capacité à faire du candidat pour porter le projet**

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qualifie le département de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique, l'autonomie des personnes et la solidarité des territoires.

La loi NOTRe du 7 août 2015 réaffirme la vocation du Département de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, notamment pour les politiques d'aide à destination des personnes âgées (Gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans le cadre de la politique de maintien des personnes âgées à domicile) ainsi que pour les politiques d'inclusion durable (Gestion de l'allocation RSA).

C'est de par son rôle de chef de file de la lutte contre les exclusions et de la cohésion sociale que le Département place les partenariats au service des solidarités et s'est affirmé depuis en tant que véritable assembleur, dont le rôle est de fédérer les

acteurs et animer les coopérations, tant à l'échelle départementale qu'aux échelles territoriales.

**Le Pacte des Solidarités et du Développement Social** (2017-2022), qui définit les grandes orientations du Département du Pas de Calais, place la bataille pour l'emploi comme levier principal contre les exclusions et détaille, dans le **schéma départemental de l'inclusion durable pour tous**, le plan d'action qui s'articule autour de cinq axes essentiels :

- 1/ Prévenir la précarité et éviter les ruptures
- 2/ Assurer un accompagnement adapté
- 3/ Poursuivre la bataille pour l'emploi comme levier principal contre les exclusions
- 4/ Soutenir le logement pour tous comme facteur d'inclusion durable
- 5/ Améliorer la gouvernance et la coordination stratégique entre acteurs pour agir ensemble.

Aussi, le **schéma départemental de l'autonomie** comprend quatre grandes orientations :

- 1/ Préserver l'autonomie et exercer sa citoyenneté
- 2/ Aider les personnes à réaliser leur projet de vie à domicile
- 3/ Diversifier et adapter les réponses pour accompagner l'évolution des besoins et des attentes
- 4/ Favoriser la continuité des parcours grâce à la coopération entre acteurs.

Pour atteindre ses objectifs en terme d'insertion, le Département a décliné ses ambitions dans la délibération « **Engagement pour l'emploi en faveur des personnes en situation d'exclusion** » adoptée en séance plénière en décembre 2018. Il réaffirme notamment son engagement dans la bataille pour l'emploi en confortant la Mission Insertion Emploi, en intensifiant le développement des potentiels et compétences et en renforçant les partenariats.

Enfin, 2 délibérations « **Soutien à l'emploi : Les ambitions de la collectivité** » et « **Soutien du domicile : Les ambitions de la collectivité** » accompagnent le vote du budget 2021 le 22 mars, ces orientations sont confortées notamment par le biais de la mise en œuvre d'un plan d'action ayant pour objectif d'amener des solutions aux difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels des ESMS et des SAAD.

De par sa place de chef de file, le Département est rompu à l'exercice du partenariat. En témoigne la convention de partenariat avec le Pôle Emploi ayant pour finalité d'augmenter l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non avec comme engagements le renforcement de la connaissance mutuelle des demandeurs d'emploi et le renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, la simplification des parcours d'accompagnement et la coordination de nos actions dans les grands projets de territoire.

Le Département est également signataire d'une convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France, relative à l'accès à la formation professionnelle des bénéficiaires du RSA avec comme axes prioritaires le renforcement de l'accès à la formation, la mise en œuvre d'actions spécifiques pour les publics relevant du RSA et la création des conditions d'une connexion efficace entre l'entreprise et ces publics. Un avenant signé en 2021 a abondé cette convention avec de nouveaux axes tels que l'accès à de nouveaux outils informatiques, l'accès à la formation pour les salariés en contrat aidé, le déploiement de tiers-lieux de formation ainsi que l'engagement dans le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) et les grands projets structurants.

Par ailleurs, le Département du Pas de Calais est également le premier signataire du Contrat de Branche Génération S (Santé, Social, Services à la personne), qui décline une stratégie régionale de formation et d'emploi dans ce secteur.

A noter que la Région Hauts-de-France ne sera pas en mesure d'apporter une lettre d'engagement, compte tenu des échéances électorales proches. Elle est par contre naturellement partenaire de premier niveau du projet.

De même, le Département mène une politique jeunesse volontariste qui vise à accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie, favoriser leur insertion sociale et professionnelle et inciter et valoriser leur engagement citoyen.

Dans ce cadre, des partenariats sont définis avec les acteurs de la jeunesse et de l'éducation populaire mais également de l'insertion sociale et professionnelle (missions locales, Ecoles de la 2ème chance...) et seront donc facilement mobilisables dans le cadre de la plateforme.

L'organisation départementale, basée sur un pilotage départemental mais avec des déclinaisons territoriales, permet de rendre opérationnelles les orientations stratégiques du Département tout en s'adaptant aux spécificités des territoires. Cette déclinaison est vraie tant pour la DPID (Direction des Politiques d'Inclusion Durable) que pour la DAS (Direction Autonomie Santé), les deux directions qui ont l'habitude de travailler ensemble sur ces sujets, tant au niveau départemental que local.

La Direction des Politiques d'Inclusion Durable bénéficie d'un certain nombre de dispositifs et de leviers qui seront fortement mobilisés dans le cadre de cette plateforme et qui constituent un atout indéniable. Pour exemple, la Mission Insertion par l'Emploi est composée, au-delà de l'équipe départementale (siège), de 15 Conseillers spécialisés en Insertion par l'Emploi qui sont répartis sur les 9 territoires du Département. Le Département finance et anime des dispositifs d'accompagnement des bénéficiaires du RSA qui seront mobilisés et qui sont un point essentiel pour la mobilisation du public.

Le Département du Pas de Calais dispose d'une Direction Communication qui est à même de créer, concevoir et réaliser des outils de communication, et qui le rend en capacité d'organiser des événements de grande envergure.

Aussi, le Département dispose des moyens humains, notamment avec la double compétence Insertion/Autonomie, et financiers pour mettre en place et inscrire dans le temps une Plateforme à l'échelle départementale.

Cette démarche s'inscrit totalement, pour le Département du Pas de Calais, dans la logique du SPIE pour lequel il a été fait acte de candidature le 28 février 2021.

En 2017, Pas-de-Calais Actif et le cabinet KPMG, ont restitué les résultats d'une étude commandée par le Département sur les « modèles économiques et de gouvernance des services à Domicile », dont l'objectif était « d'accompagner les structures dans leur démarche de changement de modèle économique et d'évolution de gouvernance ».

Cette étude met clairement en évidence que l'aspect financier ne permet pas d'expliquer à lui seul les difficultés auxquelles les SAAD sont confrontés. La gouvernance et le degré de qualification des personnes occupant des fonctions

supports se trouvent être le pendant de la bonne santé financière de la structure et des bonnes pratiques managériales.

Cet état des lieux, conduit le Département à construire une stratégie globale permettant la prise en compte de l'ensemble des difficultés rencontrées par les SAAD et de fait, d'activer des leviers au profit de tous les métiers de ce secteur. Pour cela les SAAD s'engagent individuellement à travers le CPOM à mener des actions concrètes répondant à leur situation spécifique. Cet engagement a pour objet de notamment travailler et d'améliorer la qualité de vie au travail et de lutter contre l'absentéisme.

Parallèlement « Pas-de-Calais Actif » met en œuvre un plan d'action pour lequel il anime et coordonne les actions déployées par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), le Centre de Recherche et d'Etude en Formation et Organisation (CREFO) et l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT).

L'objectif de ce plan étant de « favoriser la montée en qualité de la formation des décideurs des SAAD » et de « déterminer les points d'amélioration du management et accompagner leur mise en œuvre ». Pour cela la CARSAT accompagne les SAAD à l'amélioration des conditions de travail de leurs salariés. Le CREFO, à travers des parcours de formation modulables permet l'accès au titre certifié de responsable de secteur Services A la Personne (SAP). L'ARACT de son côté mène une démarche de prévention et de gestion de l'absentéisme et de promotion de la qualité de vie au travail. La mise en œuvre concrète de toutes ces actions vient répondre de façon spécifique aux besoins individuels de chaque structure.

Globalement, les actions menées à travers ce dispositif démontrent concrètement les engagements déjà pris par le Département en faveur des métiers du grand-âge et plus largement de l'autonomie.

A compter de 2021, l'action se poursuit autour de trois grands axes : La valorisation et l'attractivité des métiers de l'autonomie, la lutte contre l'absentéisme et l'amélioration de la qualité de vie au travail et la création de communautés de pratiques autour des pères, la Performance et Qualité de vie au travail.

Parallèlement le Département accompagne la création de Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) qui du fait de leur configuration favorise la déclinaison du parcours professionnel des intervenants à domicile évolutif (Possibilité au sein d'une même structure pour une auxiliaire de vie d'envisager le métier d'aide-soignant).

De manière plus générale, dans le cadre de sa démarche de contractualisation pluriannuelle avec les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, le Département accompagne les structures dans la mise en place d'une démarche de Gestion Pluriannuelle des Emplois et des Compétences.

Le dispositif d'audit qualité et financier inscrit dans le processus de contractualisation permet en effet d'échanger avec les gestionnaires sur les questions relatives à la gestion RH et de les orienter vers les mesures à mettre en place, y compris



en les incitant à développer des partenariats avec d'autres acteurs du champ médico-social et de l'emploi au sens large.

Le suivi inhérent à cette contractualisation et la relation étroite existante entre les services départementaux et les gestionnaires permettent également d'accompagner les structures dans la recherche de solutions de recrutement dès lors qu'elles rencontrent des difficultés. Par ailleurs, des dispositifs ont été mis en place au cours de la crise sanitaire ; les difficultés de recrutement ayant pris une ampleur particulière, un plan d'action a été établi en urgence. Le Département a mobilisé deux dispositifs complémentaires, la plateforme numérique qui a pour objectif de permettre une fluidité et une plus grande rapidité dans la transmission des offres ; des salons en ligne Services à la personne à domicile.

Enfin, face à l'augmentation prévue du nombre de seniors d'ici 2050, et notamment de seniors dépendants vivant à domicile, le Département développe un conventionnement avec l'INSEE, et le Département du Nord, visant à mener une étude qui permettra de disposer d'un état des lieux du recours aux services à la personne dans les Hauts-de-France, ainsi que de données prospectives. Il s'agit ici de pouvoir répondre aux défis de ce secteur, et notamment d'organiser la prise en charge de la dépendance dans ce contexte de vieillissement de la population, tant en termes de qualité de service que d'emploi et de formation. L'objectif est également d'engager, à l'issue des résultats de l'étude, des réflexions sur l'adaptation des stratégies politiques en matière d'approche domiciliaire.

## II - Périmètre du projet et publics cibles

### 1) Caractéristiques du territoire d'intervention de la plateforme

Comptant 1 466 743 habitants (220 habitants / km<sup>2</sup>) selon le dernier recensement de la population réalisé en 2018, le Pas-de-Calais est le deuxième département le plus peuplé de la région des Hauts-de-France et le huitième en France.

Il est également l'un des plus urbanisés de France, même si la ruralité y est également omniprésente : c'est le département qui comporte le plus de communes en France : 890.

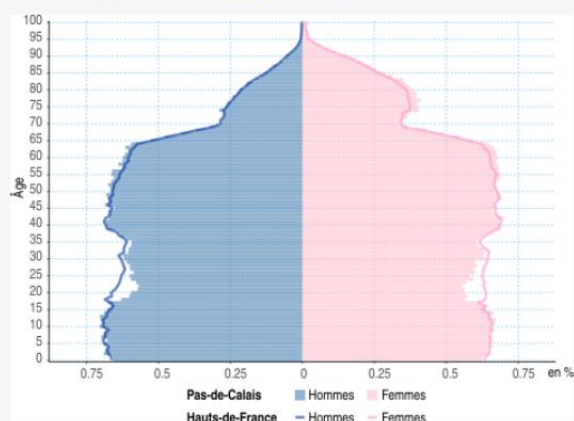
#### ♦ Une population jeune mais mobile

Le Département se caractérise globalement par la jeunesse de sa population : au 1<sup>er</sup> janvier 2020, on y dénombre 30,7 % de la population âgée de 0 à 24 ans (contre 29,6 % en France).

Néanmoins sa population stagne : si le nombre de naissances reste supérieur au nombre de décès, le Pas-de-Calais connaît un déficit migratoire. La croissance de la population est freinée par un fort excédent des départs sur les arrivées, notamment parmi les jeunes actifs ou étudiants âgés de 18 à 24 ans.

Figure 2 – Des 18-64 ans moins nombreux qu'en région

Pyramide des âges de la population du Pas-de-Calais en 2013



Source : Insee, recensement de la population 2013.

#### ◆ Des conditions de vie dégradées

Le taux de pauvreté dans le Pas-de-Calais est le plus élevé des cinq départements des Hauts-de-France : il atteint 20 % (soit 1 personne sur 5) en 2016 ; soit 5 points supérieur au niveau national.

Le taux de pauvreté des jeunes y est d'ailleurs le plus élevé de métropole : 33,7 % des jeunes de moins de 30 ans vivent sous le seuil du taux de pauvreté (29,8 % en région et 22,8 % en métropole). Ceci s'explique par une déscolarisation des plus de 15 ans élevée et un niveau de formation relativement faible chez les 18-25 ans.

La part des prestations sociales dans le revenu disponible (8 %) y est la plus élevée de métropole derrière la Seine-Saint-Denis (9 %).

A décembre 2020, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA s'élevait à 54 649 dans le Pas-de-Calais ; soit 3,7 % de la population.

#### ◆ Un taux de chômage élevé

Au quatrième trimestre 2020, le taux de chômage national s'élève à 8 %.

Au sein du Pas-de-Calais, ce dernier est de l'ordre de 10,2 % sur la même période avec une forte prépondérance de demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus d'un an à Pôle Emploi) : 53,2 %.

Par ailleurs, le Pas-de-Calais a le taux d'activité des personnes en âge de travailler le plus faible de la région : 68,8 % des 15-64 ans sont actifs (contre 70,2 % en Hauts-de-France).

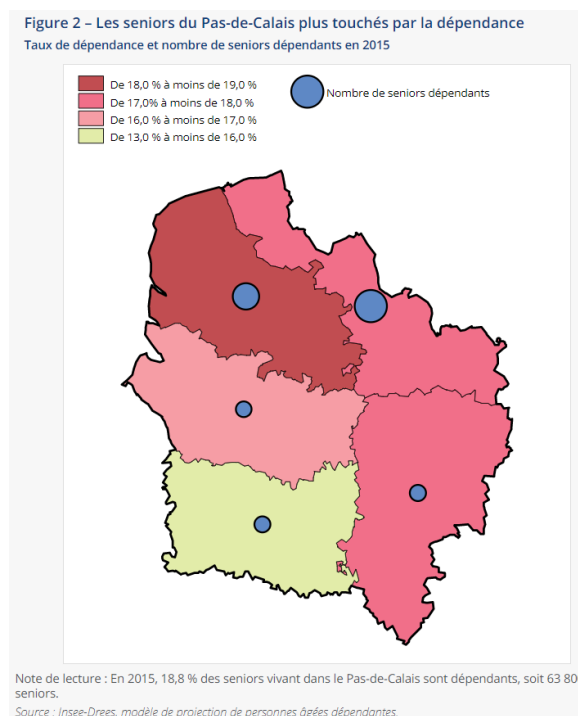
Tandis que le taux d'activité masculin (74,8 %) est proche des niveaux régional et national, le taux d'activité féminin (62,9 %) est nettement inférieur à la moyenne régionale (65,3 %) et nationale (69,9 %). Le Pas-de-Calais est le troisième département français dont le taux d'activité féminin est le plus faible, derrière la Guyane et la Haute-Corse.

#### ◆ Des séniors dépendants et vivant à domicile

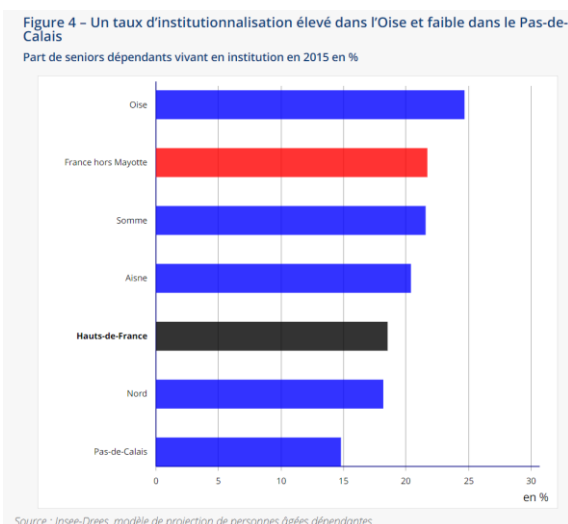
En parallèle au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la population « séniors » âgée de 60 ans ou plus représentait 25,8 % de la population du Pas-de-Calais (contre 26,6 % en France). Ce

phénomène s'explique par une espérance de vie à la naissance étant l'une des plus faibles à l'échelle nationale. Cette classe d'âge connaît toutefois une courbe ascendante au fil des années.

En outre, les séniors du département sont confrontés plus tôt à une situation de dépendance : 18,8 % dans le Pas-de-Calais contre 16 % en France métropolitaine.



En 2015, seuls 14,8 % des séniors dépendants vivaient en institution dans le Pas-de-Calais contre 18,8 % en moyenne dans les Hauts-de-France et 22,1 % en France métropolitaine.



Selon l'INSEE, si les tendances démographiques se poursuivaient, le nombre de séniors à l'échelle régionale augmenterait de 43 % et la dépendance subirait une augmentation de 48 % d'ici 2050. En 2030, la prise en charge de la dépendance nécessiterait la création de 9 300 emplois. La majorité de ces emplois seraient liés à des séniors vivant à domicile.

## 2) Description des publics cibles

La plateforme s'adressera à toute personne souhaitant se professionnaliser et accéder à un emploi dans le secteur médico-social ; qu'ils soient demandeurs d'emploi ou salariés.

### ⇒ Les demandeurs d'emploi

Chaque acteur de l'insertion a en charge l'accompagnement des demandeurs d'emploi avec des priorités données à certaines typologies de publics ou certaines zones de vie. Différentes catégories de demandeurs d'emploi existent et sont sources de candidats potentiels à une professionnalisation dans le secteur du médico-social :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée : Ils sont au nombre de 71 490 à être inscrits sur les listes Pôle Emploi depuis plus d'un an (soit 53,2 % des demandeurs d'emploi à l'échelle départementale). Parmi eux, 21 % le sont depuis plus de 3 ans.
- Les jeunes âgés de 16 à 30 ans : Ils sont très impactés par le chômage dans la région Hauts-de-France : 1 jeune sur 6 y est demandeur d'emploi. Une attention particulière sera portée aux :
  - jeunes *NEET* (*ni en emploi, ni en formation, ni en études*), surreprésentés dans le Pas-de-Calais (à hauteur de 27 %).
  - jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), au nombre de 7 602 en Pas-de-Calais dont 888 sont au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous Contrat Jeune Majeur (18-21 ans).
- Les foyers bénéficiaires du RSA sont au nombre de 54 649 au sein du Département. 63 % sont des femmes, 23 % ont moins de 30 ans et 48 % sont inscrits dans le dispositif depuis plus de 5 ans.
- Les personnes bénéficiant d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) sont au nombre de 63 585<sup>2</sup> en 2019.
- Les demandeurs d'emploi résidant en zone prioritaire Quartier Politique de la Ville.  
On dénombre aujourd'hui dans le Pas-de-Calais 9 contrats de ville pour la période 2015-2020. Ces contrats concernent 64 quartiers prioritaires de la politique de la ville et leur action touche plus de 160 000 habitants, soit près de 12 % de la population totale du Département.

### Les acteurs essentiels permettant le repérage des publics demandeurs d'emploi

Le Département pourra s'appuyer sur de multiples acteurs du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, notamment ceux en charge de l'accompagnement du public en recherche d'emploi.

Les métiers du grand âge manquent d'attractivité et pour ce faire, il sera nécessaire que les professionnels de l'insertion puissent sensibiliser au maximum les

---

<sup>2</sup> Rapport d'activité 2019 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Pas-de-Calais

publics en demande d'emploi, notamment ceux en construction de parcours ou en reconversion professionnelle.

- Pôle emploi est l'opérateur central du service public de l'emploi, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi en France, avec pour missions principales
  - ✓ L'accompagnement au retour à l'emploi, notamment via la mobilisation des aides et mesures et de la formation.
  - ✓ L'indemnisation des demandeurs d'emploi, notamment par le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) financée par l'Unédic, et le recouvrement de certaines contributions d'assurance-chômage,
  - ✓ La mise en relation des entreprises souhaitant recruter et des candidats demandeurs d'emploi

Pôle emploi Pas de calais, ce sont :

- 19 agences locales réparties sur tout le territoire
  - Environ 157 conseillers en charge de la gestion des droits aux allocations
  - Près de 114 conseillers dédiés à l'accompagnement des entreprises
  - Plus de 610 conseillers en charge de l'accompagnement de Demandeurs d'emploi
  - 29 psychologues du travail.
- Bien d'autres structures partenaires du Département accueillant des publics en difficultés d'insertion sociale et professionnelle recensent les besoins de ces publics et pourront se mettre en relation avec la plateforme. Parmi eux, le dispositif Proch'Emploi, mis en place par la Région Hauts-de-France ou encore les référents de parcours au sein de diverses structures partenaires en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA en sphère solidarité
  - Les Missions locales, Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), associations de jeunesse et de l'éducation populaire (UnisCité, Centre Régional Information Jeunesse...) et Maisons de l'emploi répartis sur l'ensemble des bassins d'emploi du Pas-de-Calais seront également essentiels à la sensibilisation et au repérage des publics en insertion. Ces acteurs pourront eux aussi baser leurs recherches de profils sur des outils numériques permettant l'identification, le déroulement des diverses étapes d'accompagnement et le suivi des publics cibles tels que i-milo ou encore ABC VieSION.

Enfin, le Département est doté d'un progiciel nommé GENESIS répertoriant une multitude d'informations concernant les allocataires du RSA à son échelle, d'une habilitation accordée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au service CDAP qui permet la consultation des dossiers des allocataires en temps réel.

Chaque allocataire du RSA bénéficie d'un accompagnement personnalisé, social et/ou professionnel, assuré par un référent présent au sein des diverses structures partenaires du Département (Pôle Emploi, PLIEs, Missions Locales, CAF, CCAS, etc)

pour faciliter le retour à l'emploi ou la consolidation des capacités professionnelles ou personnelles, lever les freins à l'emploi en facilitant la résolution des difficultés sociales, familiales, financières ou celles liées à la formation.

Pour compléter ce dispositif, le Département s'est doté d'une équipe de 15 conseillers spécialisés en insertion par l'emploi (CSIE), répartis sur les territoires et chargés d'accompagner les employeurs dans leurs projets de recrutement tout en assurant l'accès à l'emploi durable des allocataires du RSA et des jeunes par une prospection ciblée complémentaire au droit commun.

Le Département mobilise également sa plateforme numérique d'intermédiation, mise en application en 2020 ayant pour utilité la mise en correspondance de l'offre et de la demande d'emploi et destinée exclusivement aux bénéficiaires du RSA recensés au sein du Département du Pas-de-Calais.

### ⇒ Les salariés en recherche d'évolution professionnelle

Les métiers de l'autonomie nécessitent un premier niveau de qualification permettant d'exercer au domicile des personnes âgées et/ou handicapées et en structure.

La formation est donc un aspect important qu'il ne faut pas délaisser, y compris pour les professionnels du secteur médico-social. Afin de les accompagner dans leurs recherches d'évolution professionnelle, la plateforme permettra de répondre aux besoins en ressources humaines rencontrés par les employeurs.

#### Les acteurs permettant le repérage des salariés en quête d'évolution professionnelle

Parmi eux, les employeurs auront un rôle majeur à jouer. Au travers des entretiens annuels ou de leurs services ressources humaines, ils sont en capacité de recenser le nombre de salariés désirant s'engager dans un parcours professionnalisant ou diplômant, dans une optique d'évolution professionnelle.

Plus largement, les **têtes de réseau** des établissements sociaux et médico-sociaux et de la branche du Particulier employeur pourront en ce sens influencer sur ces perspectives d'évolutions internes.

Parmi les acteurs incontournables, les **OPCO** ont une réelle mission d'appui aux branches pour le développement des compétences qui leur sont nécessaires au regard notamment des transformations économiques et sociales du secteur.

Hors fonction publique, les 3 OPCO concernés sont:

- **OPCO Santé** : opérateur commun des conventions collectives des champs sanitaire et médico-social, qu'elles soient lucratives et étendues ou non au social
- **OPCO Cohésion Sociale** : secteur associatif de l'aide à domicile (BAD)
- **OPCO Entreprises de proximité** : commun à la convention collective du Particulier Employeur et à celle des Services à la Personne

Et pour la fonction publique : l'ANFPH (FPH) et le CNFPT(FPT).

Les professions du soin et de l'accompagnement à domicile sont donc aujourd'hui réparties entre ces trois opérateurs de compétences et donc trois filières distinctes avec des conséquences sur les formations, les certifications et les parcours professionnels aujourd'hui cloisonnés.

A ces trois filières correspondent au moins sept conventions collectives qui couvrent une très grande part de salariés.

### 3) Caractéristiques du type d'emploi ciblé et domaines d'intervention

#### Le secteur de l'emploi à domicile auprès des personnes âgées et/ou handicapées

L'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes adultes handicapées est assuré par différents services : les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou des Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD), Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), portage de repas, téléassistance et téléalarme, Hospitalisation A Domicile (HAD).

L'aide à domicile recouvre divers types de prestations concourant au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées.

On distingue deux domaines principaux : l'aide à la vie quotidienne et les soins infirmiers à domicile.

Ces prestations sont proposées par des associations ou des services privés à but lucratif. Il est également possible d'employer une personne indépendante en emploi direct ou de gré à gré.

Il existe trois modalités de service d'aide à domicile :

- le mode Prestataire : l'intervenant à domicile est employé et payé par le service prestataire qui s'occupe de tous les aspects administratifs et légaux.
- le mode Mandataire : l'intervenant à domicile est employé et payé par le particulier, ils sont liés par un contrat de travail.  
Le mode mandataire s'adresse donc aux personnes qui sont prêtes à assumer les responsabilités inhérentes au statut d'employeur mais souhaitant être déchargées des responsabilités administratives.
- le mode Emploi direct : l'intervenant à domicile est employé et payé par le particulier. L'emploi direct s'adresse donc uniquement aux personnes qui sont prêtes à assumer l'ensemble de ces responsabilités et obligations, ainsi que les démarches administratives.

L'aide à domicile, qui relève le plus souvent d'un(e) **auxiliaire de vie/AES**, recouvre toutes les tâches que la personne âgée ne peut plus exercer seule :

- entretien de la maison (aide-ménagère, lessive, repassage...),
- aide à la vie quotidienne (préparation des repas, portage des repas, courses),
- actes essentiels de la vie quotidienne (toilette),
- prestations d'ordre administratif (démarches à la poste ou à la banque).

En outre, l'aide aux personnes âgées à domicile revêt également une dimension relationnelle.

Grâce à la présence de **l'aide-ménagère** ou de l'auxiliaire de vie, la personne âgée conserve un lien social déterminant.

Au-delà des tâches elles-mêmes, cette aide à domicile offre une compagnie. Elle peut faire la lecture, parler à la personne âgée ou simplement être à l'écoute.

L'aide à domicile peut être complétée par l'intervention d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD ou SSAD).

Des **infirmiers et aides-soignants** viennent au domicile de la personne âgée et assurent des soins infirmiers et d'hygiène générale :

- prévention des escarres
- surveillance des paramètres d'absorption et d'élimination
- injections, pansements, lavage vésical
- préparation et distribution des médicaments.

S'inscrivent également dans le cadre des SSIAD les professions paramédicales de pédicures podologues, de kinésithérapeutes, d'ergothérapeutes et de psychologues si besoin.

Dans le Pas-de-Calais, où les seniors sont les plus dépendants, ceux-ci vivent plus souvent à domicile. Seuls 1/3 des emplois sont en institution.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont très présents à l'échelle départementale. On y comptabilise :

- 100 SAAD autorisés par le Conseil départemental en mode prestataire  
Dans ce cas, l'intervenant à domicile est salarié du service d'aide à domicile.
- 48 SAAD mandataires, agréés par la DIRECCTE, dont 39 sont aussi autorisées en prestataires.

Dans ce cas, l'intervenant à domicile est salarié de la personne âgée. Cependant, c'est le service d'aide à domicile qui propose le recrutement de l'intervenant et effectue certaines démarches à la place de la personne âgée moyennant des frais de gestion.

- 107 138 heures d'intervention en gré à gré (emploi direct) au domicile de personnes âgées. L'intervenant est salarié de la personne âgée. Aucun service n'intervient.

### Le secteur de l'emploi en établissement médico-social au service des personnes âgées et handicapées

Dans les Etablissements et services médico-sociaux, beaucoup de personnes sont présentes autour des résidents tout au long de leur journée et semaine. C'est une équipe avec différents profils et compétences qui accompagne chacune des personnes âgées de l'établissement afin de leur offrir le meilleur des services.

Le poste de **médecin coordonnateur** est un poste clé. C'est un membre indispensable dans l'équipe de santé puisque c'est lui qui coordonne l'ensemble de la politique et de la pratique soignante dans l'EHPAD. C'est lui aussi qui est responsable de la qualité des soins et de la prise en charge gérontologique des résidents.



À ses côtés pour l'épauler, l'**infirmier coordinateur** est un autre poste fondamental dans un établissement puisqu'il se retrouve comme liaison entre le médecin et le personnel soignant. L'infirmier coordinateur encadre et accompagne l'ensemble des métiers de l'établissement (infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques).

L'**infirmier diplômé d'État** est l'un des postes clés, mais aussi des plus difficiles dans un EHPAD. Ce sont eux, avec l'aide des **aides-soignants**, qui passeront le plus de temps quotidiennement avec les résidents de l'établissement. Ils sont là pour soigner les personnes âgées, mais aussi les accompagner au quotidien.

C'est un métier qui demande beaucoup d'humanité, de relationnel et de passion. Elle nécessite aussi de se former régulièrement afin d'améliorer la qualité des soins, notamment avec des formations sur l'accompagnement en fin de vie ou sur la gestion de la maladie d'Alzheimer, souvent très présente dans ce type d'établissement.

Les **aides-soignants** accompagnent les **infirmiers** et collaborent aux soins préventifs et curatifs en dispensant des soins d'hygiène et de confort. Ils ont comme les infirmiers un rôle d'accompagnant pour le résident, mais aussi la famille de celui-ci.

Concernant le public en situation de handicap, ils interviennent également et en complément des professions diversifiées du soin, du secteur social et éducatif (éducateur, moniteur éducateur, assistants sociaux...).

Et s'agissant des 2 publics (PA-PH) le métier d'accueillant familial constitue également une possibilité d'emploi qui tend à se professionnaliser par le biais de la formation initiale et de formations continues prévues par la réglementation.

Les établissements médico-sociaux au sein du Pas-de-Calais en quelques chiffres :

- ♦ 217 établissements intervenants auprès de personnes âgées, parmi lesquels :
  - 147 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
    - 70 résidences autonomie
- ♦ 144 établissements intervenants auprès de personnes handicapées, dont :
  - 91 accueils institutionnels et hébergements permanents
  - 22 accueils de jour
  - 31 SAVS / SAMSAH (Services d'Accompagnement à la Vie Sociale / Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés)

Concernant les structures médicalisées, le partenariat avec l'ARS est de fait déjà engagé sur le volet financier et organisationnel.

### Le secteur de l'aide à domicile et du médico-social

En 2017, 24 200 salariés travaillaient dans le champ de l'aide à la personne à l'échelle du Pas-de-Calais. Parmi ceux-ci, 9 sur 10 étaient des femmes et majoritairement âgées de 45 ans et plus.

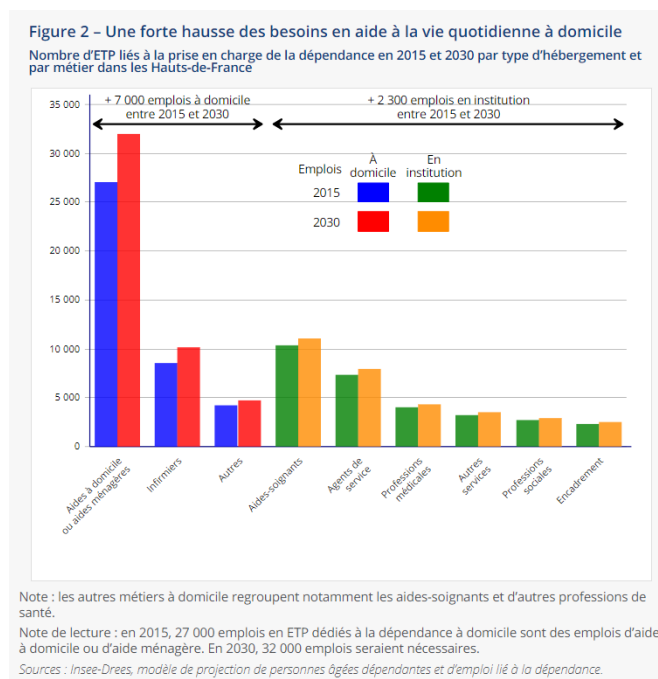
Qu'il s'agisse d'interventions au domicile ou en institution, les besoins en main d'œuvre sont criants.

Fin 2020, une enquête réalisée par les services départementaux auprès des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux a démontré une forte prépondérance de besoins d'aides à domicile au sein des SAAD. Ces besoins sont pérennes puisque les intentions d'embauche se font en CDI ou CDD avant CDI. Il s'agit de postes pour la majeure partie à temps partiels.

Quant aux embauches en structure d'hébergement de personnes âgées, elles sont plus précaires, liées pour la plupart à des remplacements pendant les périodes de congés ou en remplacement d'arrêts maladie / congé parental, le plus souvent à temps plein et centrées sur des postes d'aides-soignants ou d'infirmiers.

Enfin, les établissements intervenants auprès des personnes handicapées ont moins de besoins mais ceux-ci sont durables. Ils concernent des postes de moniteurs éducateurs, éducateurs spécialisés ou encore assistants familiaux à temps plein.

L'INSEE prévoit la création de 9 300 emplois dans l'aide à la personne à l'horizon 2030 dans les Hauts-de-France (cf graphique ci-dessous).



La plateforme aura vocation à répondre rapidement à cette problématique RH constante rencontrée à la fois par le secteur de l'aide à domicile et du médico-social et à couvrir l'ensemble des métiers de soutien à l'autonomie exercés auprès des personnes en perte d'autonomie, âgées et/ou handicapées, métiers du soin et de l'accompagnement et de l'accueil à domicile et en établissement : aide-ménagère, assistante de vie, accompagnant éducatif et social ou auxiliaire de vie sociale, assistant(e) de soins en gériatrie, Aide-soignant, Infirmier,.....

#### 4) Description des missions du projet

##### Actions socles obligatoires

A - Valoriser et sensibiliser aux métiers du secteur.

A1 - Développer des actions de communication / Valorisation de l'image des métiers du Grand Age auprès des professionnels de l'accompagnement.

A2 - Mettre en place des actions de sensibilisation et de découverte des métiers du Grand Age, à destination des personnes en recherche d'emploi et des scolaires.

A3 – Coordonner les différents temps forts des partenaires pour les concentrer en un seul évènement annuel visant notamment la promotion des métiers liés au Grand Age et mobilisant l'ensemble des acteurs de la plateforme.

A4 - Mobiliser le dispositif du service civique à destination de tous les jeunes

A5 - Déployer un plan de communication grand public.

## **B - Proposer des parcours d'orientation, de formation pour permettre l'accès à l'emploi**

B1 – Etablir un inventaire de l'offre de formation sur le Département

B2 – Construire un outil d'évaluation des capacités relationnelles nécessaires à l'orientation vers les métiers du Grand Age

B3 – Intensifier la mobilisation de la PMSMP (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel) afin de faciliter la découverte des métiers du Grand Age

B4 – Développer des actions Insertion – Formation - Emploi

B5 – Développer les contrats en alternance dans les Services à la Personne

B6 – Coordonner une réflexion d'adaptation de l'offre de formation aux besoins des employeurs

B7 – Développer l'offre de formation en milieu rural

## **C - Proposer des actions favorisant le recrutement**

C1 – Mener une vision prospective permettant d'anticiper les besoins en emploi et compétences sur le Département afin de pouvoir décliner des plans d'actions partagés sur les territoires.

C2 – Mobiliser le dispositif « Coaching Emploi » en complémentarité de l'offre de service du Pôle Emploi, afin de faciliter l'accès à l'emploi direct au sein des SAAD et ESMS.

C3 – Construire un parcours dynamique : De l'IAE aux métiers du Grand Age

C4 – Développer le recours aux contrats aidés (Secteur marchand CUI CIE et non marchand – PEC) auprès des employeurs

## **Actions optionnelles**

## **D - Proposer un accompagnement à la prise de poste pour les nouveaux salariés**

D1 –Accompagner à la prise de poste les personnels nouvellement nommés en les aidant à appréhender les nouvelles missions

D2- Financer des actions d'accompagnement dans l'emploi, dans l'optique de favoriser le maintien dans l'emploi

D3- Mobiliser les aides financières pour lever les freins périphériques d'accès et de maintien dans l'emploi

D4 - Mener une enquête auprès des nouveaux salariés des SAAD et ESMS concernant leurs conditions d'intégration dans un souci d'optimisation

## **E - Proposer des actions de fidélisation et de mobilité choisie des personnes en poste**

E1 - Renforcer l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie

E2 - Recenser et accompagner les salariés désirant une évolution professionnelle

E3 - Travailler sur les compétences transversales et transférables du secteur médico-social et mettre en lumière les passerelles possibles pour favoriser les mobilités professionnelles

E4 - Mettre en place des actions de sensibilisation à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

## **F - Proposer une démarche territoriale**

F1 - Créer une brigade de remplacement, permettant de suppléer les absences non prévues

F2 – S'appuyer sur le Dispositif d'Accompagnement aux Restructurations et Coopérations (DARC)

## **G - Proposer des actions d'appui à la qualité de vie au travail (QVT) et de lutte contre la sinistralité**

G1 - Animer des ateliers de sensibilisation aux risques professionnels

G2 - Financer des modules de formation permettant de lutter contre les troubles musculo-squelettiques (TMS)

G3 - Former des managers intermédiaires actuels ou futurs

## **H - Développer un accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi**

H1 - Développer des actions de formation permettant la validation d'un projet professionnel spécifique au service à la personne

H2 – Maintenir le soutien au dispositif d'accompagnement des publics bénéficiaires du RSA et jeunes relevant de l'ASE

H3 – Abonder l'offre de service de Pôle Emploi par le financement d'un dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi sur les secteurs de l'autonomie et du grand âge par des conseillers dédiés

## **I - Développer des partenariats pour favoriser la mobilité des personnes orientées vers le secteur**

I1 - Mettre à profit les aides financières à la mobilité du Département

I2 - Mobiliser les dispositifs d'aide à la mobilité en lien avec des structures partenaires du Département

I3 - Créer des espaces de dialogue afin d'engager une réflexion sur la création de solutions alternatives en terme de mobilité

I4 – Mettre en place une plateforme mobilité départementale

## **III) Méthodologie : description et justification**

### **1) Modalités de la plateforme**

La plateforme des métiers de l'autonomie définira avec l'ensemble des acteurs concernés, à l'échelle départementale, une feuille de route sur 3 ans. Cette dernière se déclinera à travers un plan d'actions partagé et concerté sur les territoires.

La plateforme interviendra auprès du grand public et des employeurs du secteur de l'aide à domicile et du médico-social sur 3 axes principaux : l'emploi, la formation et la professionnalisation/fidélisation des salariés.

	Intitulé de l'action	Contenu des actions mises en œuvre	Eléments de bilans : livrables, productions Indicateurs de résultats : nombre de parcours, nombre de personnes insérées dans l'emploi par exemple
<b>A - Valoriser et sensibiliser aux métiers du secteur</b>			
A1	<b>Développer des actions de communication / Valorisation de l'image des métiers du Grand Age auprès des professionnels de l'accompagnement</b>	<p>1/Travailler en lien avec la branche et les têtes de réseau sur la valorisation des métiers : Amélioration des conditions de travail (horaires, déplacements, etc).</p> <p>2/ Mettre en œuvre des actions de valorisation de l'image des métiers du Grand Age auprès des professionnels, notamment en mettant en avant les perspectives de renforcement de l'attractivité des métiers mais également les parcours possibles avec tremplin vers d'autres postes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Organiser des visites d'établissements sociaux et médico-sociaux</li> <li>•Animer des ateliers d'échanges entre professionnels du grand âge et professionnels de l'insertion, sous un format innovant, dynamique et convivial (petit déj') avec témoignage de salariés (Parcours réussis).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Production de supports de communication tels que vidéos de présentation du secteur d'activité et des métiers, axés sur ceux en tension.</li> <li>•Nombre de visites de structures.</li> <li>•Nombre d'ateliers d'échanges.</li> </ul>
A2	<b>Mettre en place des actions de sensibilisation et de découverte des métiers du Grand Age, à destination des personnes en recherche d'emploi et des scolaires</b>	<p><b>Contexte :</b> Permettre aux personnes en recherche d'emploi, en reconversion professionnelle et aux jeunes en cours d'orientation scolaire de découvrir les métiers du Grand Age.</p> <p><b>Actions :</b> <u>A destination des personnes en recherche d'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Les actions déjà existantes, notamment dans le cadre des événements <b>#Tous mobilisés</b> organisés par le Pôle Emploi, seront mises à disposition du public et de l'ensemble des partenaires afin de toucher plus largement les personnes qui pourraient s'orienter vers ces métiers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Listes d'émargement permettant d'évaluer le nombre de participants à ces ateliers.</li> <li>•Questionnaires rapides permettant d'évaluer le nombre de demandeurs d'emploi susceptibles de s'orienter vers un métier de l'autonomie.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation des métiers par les employeurs, fédérations ou encore organismes de formation</li> <li>- Témoignages de professionnels en exercice et de parcours réussis</li> <li>- Diffusion de vidéos de découverte des métiers (avec témoignages personnes âgées / handicapées + professionnels)</li> <li>- Utilisation d'outils innovants : Simulateur de vieillissement, casque à réalité virtuelle, etc...</li> <li>- 1 atelier / mois sur chaque bassin d'emploi, ajustable selon les particularités du territoire ciblé</li> </ul> <p>Repérage et sensibilisation des publics par les référents dans le cadre de l'accompagnement proposé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Utilisation des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) pour informer un public plus large sur les métiers du Grand Age et ses perspectives : Animation de Webinaires, sous un format dynamique, avec l'objectif de changer l'image de ces métiers auprès du public.</li> </ul> <p><u>A destination des scolaires</u>  Étudier en collaboration avec la Direction de l'Education et des Collèges la possibilité de développer, voire généraliser sur le Département, l'action menée sur le montreuillois concernant l'organisation d'un village des métiers qui consistait en une action de sensibilisation et de prévention de plusieurs secteurs d'activités notamment les métiers du grand âge aux collégiens...</p> <p>Animations au sein des collèges et lycées pour des classes de 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 2<sup>nde</sup> via des vidéos de présentation des métiers de l'autonomie, interventions de professionnels, utilisation d'outils novateurs et ludiques tels que le casque à réalité virtuelle ou encore le simulateur de vieillissement afin d'amener une approche différente auprès d'un public jeune et susciter un engouement pour ces métiers  Intervention dans les collèges une fois par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Supports de communication tels que vidéos de présentation des métiers de l'autonomie</li> <li>•Comptabiliser le nombre de présents sur le forum via un questionnaire de satisfaction en format papier ou numérique / partenariat avec des lycées envisageables en lien avec des étudiants en bac pro Accueil et Relation Clients et Usagers par exemple qui seraient chargés de réaliser l'enquête auprès des visiteurs.</li> <li>•Une plateforme de mises en relation des élèves avec les entreprises souhaitant accueillir un étudiant est déjà en place. Cette dernière permettra de comptabiliser le nombre de mises en relation réalisées.</li> <li>•Les souhaits d'orientation des élèves pour l'année scolaire à N+1 permettront d'évaluer en partie</li> </ul>
--	--	--	--

		<p>Inciter les employeurs à communiquer sur les métiers de l'autonomie au travers des stages effectués par des étudiants en classes de 3<sup>ème</sup> et de 2<sup>nde</sup> dans l'optique de créer des vocations. Mener une réflexion sur l'opportunité de mettre en place des ambassadeur(s) (auxiliaires de vie par ex) qui iraient à la rencontre des jeunes et des demandeurs d'emplois pour parler de leur métier et témoigner de leur quotidien professionnel</p> <p>A noter : Un lien avec le Rectorat sera nécessaire pour recenser les élèves sans solution de stage ou désireux de découvrir un métier de l'autonomie.</p>	<p>l'impact des périodes de stage en entreprise.</p>
A3	<p><b>Coordonner les différents temps forts des partenaires pour les concentrer en un seul évènement annuel visant notamment la promotion des métiers liés au Grand Age et mobilisant l'ensemble des acteurs de la plateforme</b></p>	<p><b>Objectif :</b> Permettre la mise en relation des acteurs de l'autonomie et de l'insertion dans le cadre de l'organisation d'un évènement coordonné autour des métiers du Grand Age</p> <p><b>Actions :</b> A l'échelle départementale avec une mise en application sur chaque bassin d'emploi, lancement d'un évènement-phare autour des métiers de l'autonomie sur une période définie chaque année : Recrutements, sensibilisation auprès des demandeurs d'emploi et/ou scolaires.</p> <p>Mise en place par Pôle emploi d'un salon en ligne spécifique pour les recrutements à venir (court, moyen et long terme)</p> <p>Il s'agit d'un temps fort qui aura un impact important et sur lequel une large campagne de communication sera menée au travers de différents canaux (réseaux sociaux, médias (radio, presse écrite, TV, affichages de rue).</p> <p>Permettre la mise en relation des acteurs de l'autonomie et de l'insertion dans le cadre de l'organisation d'un évènement unique autour des métiers du Grand Age, auquel sera annexée une campagne de communication qui mettra en lumière la diversité des métiers et les opportunités offertes pour y accéder.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de participants aux différentes actions développées sur l'ensemble des bassins d'emploi (nombre d'employeurs, d'organismes de formation, de demandeurs d'emploi et d'étudiants).</li> <li>• Evaluer à court et moyen terme la plus-value de l'évènement pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les employeurs (nombre d'embauches réalisées suite à différentes actions)</li> <li>• Les organismes de formation (intégration de publics sur les actions de formation SAP)</li> <li>• Les demandeurs d'emploi (suivi via les référents de parcours)</li> <li>• Les scolaires (orientation scolaire)</li> </ul> </li> </ul>
A4	<p><b>Mobiliser le dispositif du service civique à destination de tous les jeunes</b></p>	<p><b>Contexte :</b> Le Département est partenaire de nombreux acteurs de la jeunesse qui développent le dispositif Service Civique dans des missions intergénérationnelles, en particulier en lien avec ses maisons de l'Autonomie présentes sur l'ensemble des territoires. Il accueille également lui-même des volontaires au sein de ses services.</p> <p><b>Action :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Département, en lien avec Unicités, effectue un accompagnement des jeunes tout au long du contrat d'engagement.</li> <li>• Un suivi post-service civique est réalisé dès la sortie de contrat, à 6 mois, à 12 mois et permet de faire émerger des statistiques sur les</li> </ul>



		<p>Le Département est un partenaire financier depuis de nombreuses années de l'association Uniscité et particulièrement de son projet « Intergénéreux ».</p> <p>A travers cette mission, les volontaires vont à la rencontre de personnes âgées isolées en institutions ou à domicile. Pour cela, ils établissent une relation de confiance et mettent en place un dialogue afin de mieux connaître les besoins des personnes- Participer et proposer des activités dans une relation privilégiée (lecture, jeux, promenades, sortie éventuelles à l'extérieur pour achats ou démarches). Les jeunes participent à la mise en place d'un dialogue avec des personnes âgées à domicile afin de faciliter la transition vers la maison de retraite ou autre type d'habitat adapté en apportant des éléments de présentation des structures, voire en allant visiter les structures.</p> <p>A travers cet engagement, les jeunes peuvent découvrir ou conforter une vocation dans la perspective de leur projet d'avenir. Les évaluations annuelles du dispositif montrent qu'une part importante de jeunes s'orientent après leur service-civique vers les formations ou métiers de l'aide à la personne ou encore médico-sociaux. En effet cette expérience d'engagement de plusieurs mois leur donne la possibilité de découvrir différents métiers et de rencontrer un grand nombre de professionnels du secteur.</p> <p>Ce partenariat pourrait ainsi être renforcé en particulier dans le cadre du déploiement du dispositif « service-civique solidarité séniors » dans lequel de nombreux partenaires associatifs du Département sont parties prenantes.</p>	retours à l'emploi, en formation professionnelle ou dans un cursus scolaire.
A5	<b>Déployer un plan de communication grand public</b>	<p>Valoriser les métiers, changer le regard de la population sur ces métiers du Grand Age, en déployant un plan de communication.</p> <p>Le Département mène depuis 2019 une réflexion sur le développement d'une communication à grande échelle. Au lendemain de la crise sanitaire, la volonté est de mettre en place de façon très opérationnelle et rapide cette campagne de communication.</p> <p>Pour ce faire, divers canaux seront utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn...)</li> <li>-Les sites Internet du Département, de Pôle Emploi, de la CARSAT, de l'ARS...</li> <li>-Les plateformes numériques d'échanges utilisées par les acteurs impliqués</li> <li>-Les campagnes d'affichage de rue (abribus)</li> <li>-La diffusion d'articles dans la presse écrite</li> <li>-Des vidéos de présentation des métiers diffusables sur Youtube ou LinkedIn par exemple</li> <li>-Des signatures mail informant de la tenue d'événements</li> <li>-La diffusion d'articles dans l'Echo du Pas-de-Calais (magazine distribué à chaque foyer du Département)</li> </ul>	Production des différents supports de communication proposés.

		Le Département dispose d'un service communication, d'une imprimerie départementale et travaille en collaboration avec des prestataires externes pour l'élaboration de supports de communication.	
<b>B - Proposer des parcours d'orientation, de formation pour permettre l'accès à l'emploi</b>			
B1	<b>Etablir un inventaire de l'offre de formation sur le Département</b>	Partager et diffuser largement l'information sur l'offre de formation professionnelle existante via les outils internes et externes à Pôle emploi (AUDEF, l'application La Bonne Formation, le site du C2RP, le site Mon Compte Formation...)	
B2	<b>Construire un outil d'évaluation des capacités relationnelles nécessaires à l'orientation vers les métiers du Grand Age</b>	Co-construction d'un outil destiné à être utilisé par l'ensemble des acteurs de l'accompagnement : Questionnaire basé sur des situations concrètes de la vie professionnelle. Pour cette démarche, nous nous appuierons sur la MRS (Méthode de Recrutement par Simulation), outil du Pôle Emploi qui peut être mobilisé dans le cadre d'une validation de projet éventuellement en version dématérialisée.	Production de l'outil élaboré
B3	<b>Intensifier la mobilisation de la PMSMP (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel) afin de faciliter la découverte des métiers du Grand Age</b>	La loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique (article 7) et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » du 14 décembre 2020 donne l'habilitation au Département pour la prescription des PMSMP. Il est donc proposé de mobiliser la mise en œuvre de périodes d'immersions dans l'optique de faire découvrir les métiers du Grand Age et du médico-social et susciter ainsi des vocations afin de mettre en place un parcours de formation dans le domaine. La prescription par le Département, pour des publics spécifiques (BRSA) vient en complémentarité de celles réalisées qui s'adresse à un public plus large. Pôle emploi portera une attention particulière sur la mobilisation des PMSMP sur les métiers du grand âge. Cette démarche contribuera à sécuriser les parcours et à limiter les abandons en formation et à l'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PMSMP mobilisées par le Département</li> <li>• Nombre de PMSMP mobilisées par le Pôle Emploi</li> </ul>

B4	<p>Développer des actions Insertion – Formation – Emploi.</p>	<p><b>Contexte :</b> Constat de ruptures de parcours (en formation qualifiante et en emploi) dans les métiers de l'autonomie.</p> <p><b>Action :</b> Mettre en place, en partenariat avec le Pôle Emploi, la Région et les OPCO, des actions de formation préparatoires « sans couture » qui viendront compléter les actions de formation qualifiante déjà mises en place notamment dans le cadre du Programme Régional de Formation (PRF). L'objectif pour les publics ciblés est de mieux appréhender les métiers du service à la personne et en avoir une vision plus réaliste. Ces actions préparatoires sont construites sur mesure, en fonction des besoins identifiés par les employeurs et peuvent contenir des modules de professionnalisation complémentaires au tronc commun, des modules de savoir-être, des périodes d'immersion en structure, etc. Pour initier cette démarche, Pôle emploi organisera sur chaque bassin un Atelier des Compétences spécifique sur ces métiers et réunira l'ensemble des parties concernées. Les employeurs seront associés tout au long du processus de professionnalisation : repérage du public, job dating, bilans intermédiaires et finaux, engagements sur les périodes de stage et embauches au sortir des formations préparatoires et qualifiantes. Le correspondant de l'action de formation, nommé par Pôle emploi, veillera à la mobilisation des employeurs à ces différentes étapes du parcours de formation et de retour à l'emploi ainsi qu'au suivi des DE stagiaires de la formation. Le Département pourra mobiliser son enveloppe financière « Coup de Pouce Compétences » (pour le financement des préparatoires) ainsi que l'Aide Financière Personnalisée (AFP : Frais liés à la formation) pour les publics bénéficiaires du RSA et jeunes de moins de 26 ans .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La signature de contrats d'engagement entre l'opérateur de formation, les sous-traitants le cas échéant et les stagiaires sera rendue obligatoire.</li> <li>• Des comptes rendu à l'issue de chaque module professionnel et des bilans individuels seront à produire par chacun des prestataires. Des feuilles d'émargement seront prévues assurant de la présence des stagiaires en formation et en stage.</li> <li>• Nombre d'actions mises en place sur le Département</li> <li>• Nombre de personnes ayant bénéficié de ces actions.</li> <li>• Les taux d'entrées en formation qualifiante et d'accès à l'emploi à l'issue des actions préparatoires seront évalués régulièrement et sur chacune des actions, permettant ainsi des réajustements pour le déploiement de nouvelles actions.</li> </ul>
B5	<p>Développer les contrats en alternance dans les services à la personne</p>	<p><b>Objectif:</b> Afin de diversifier les modes d'apprentissage, l'alternance est une bonne alternative à la formation continue. Les SAAD et ESMS souhaitent davantage développer cette démarche.</p> <p><b>Action :</b> Pour ce faire, diverses solutions sont possibles : - Le contrat d'apprentissage classique - Le contrat de professionnalisation via le GEIQ Aide à domicile des Hauts-de-France : Parcours de 12 mois en moyenne avec mise à disposition d'un tutorat au sein des entreprises adhérentes.</p>	<p>La Région des Hauts-de-France est en capacité de fournir le nombre de personnes accédant à l'alternance par métier via des tableaux de bord.</p> <p>Nombre de contrats de professionnalisation signés via le GEIQ.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>•Recenser les offres permettant des entrées et sorties permanentes afin de favoriser la signature de contrats en alternance tout au long de l'année. Afin de diversifier les modes d'apprentissage, l'alternance est une bonne alternative à la formation continue.</li> <li>•Mettre en visibilité l'ensemble des offres ainsi recensées en les diffusant via le site de Pôle emploi (pole-emploi.fr).</li> <li>•Répondre aux besoins en mobilisant les acteurs de l'emploi. Concernant Pôle emploi : organisation d'évènements autour de l'alternance (Semaine de l'alternance, actions 1 jeune 1 solution) et réponse au fil de l'eau par l'organisation des sessions de recrutements spécifiques. Pôle emploi en partenariat avec l'ARS, s'inscrit pleinement dans sa volonté de développer l'alternance dans les métiers de la santé. Un travail d'élargissement dirigé vers les métiers du grand âge est envisagé. Pôle emploi assurera des actions de promotion de l'alternance sur ces métiers et s'inscrira dans la réponse aux besoins.</li> </ul>	<p>Seront évalués les accès à l'emploi durable faisant suite aux périodes d'alternance ainsi que les taux de réussite au diplôme visé.</p>
B6	Coordonner une réflexion d'adaptation de l'offre de formation aux besoins des employeurs	<p><b>Objectif :</b> Il s'agit de mener une réflexion collégiale portant sur l'adaptation des modules de formation qualifiante au regard des besoins recensés auprès des employeurs, en lien étroit avec les têtes de réseau.</p> <p><b>Action :</b> Envisager notamment le développement de la modularité des formations proposées afin d'offrir une plus grande souplesse. Il s'agira notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place des formations plus courtes qui s'inscrivent dans un parcours,</li> <li>- Adapter la formation d'aides-soignants pour les personnes ayant une expérience d'« aidants »,</li> <li>- Développer le recours au dispositif de VAE partielle, intégrant la reconnaissance des acquis et des modules de formation complémentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de rencontres organisées</li> <li>• Nombre de partenaires mobilisés dans la réflexion</li> </ul>
B7	Développer l'offre de formation en milieu rural	<p><b>Contexte :</b> Sur certains bassins d'emploi, la ruralité est prédominante et certains demandeurs d'emploi sont particulièrement éloignés des organismes de formation.</p> <p><b>Action :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de formations délocalisées</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un souci de proximité de l'offre de formation avec le demandeur, l'idée est de favoriser, lorsque cela est possible, une délocalisation de certaines sessions de formation en milieu rural afin de toucher un nouveau public, enclin à l'isolement géographique. Pour ce faire, une négociation devra être opérée auprès d'organismes de formation ainsi qu'avec les communes ou EPCI pour obtenir un prêt ou une location de locaux adaptés à la formation.</li> <li>• Favoriser la formation à distance dès lors que la délocalisation des formations ne sera pas possible de façon systématique.</li> <li>• Pour répondre à la problématique de la fracture numérique, et en particulier de l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi à la formation à distance (FOAD), initié, en lien direct avec la Région, une stratégie de déploiement de tiers lieux de formation en appui aux organismes de formation.</li> <li>• Mettre en place des solutions pour aider le public à se rendre mobile pour se déplacer jusqu'au lieu de formation : Faciliter le transport et/ou l'hébergement à la semaine.</li> <li>• Mobiliser le réseau des Maisons familiales rurales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de personnes ayant bénéficié d'une formation à distance</li> <li>• Nombre de personnes résidant en milieu rural ayant bénéficié d'un accompagnement à la mobilité</li> </ul>
<b>C - Proposer des actions favorisant le recrutement</b>			
<b>C1</b>	<b>Mener une vision prospective permettant d'anticiper les besoins en emploi et compétences sur le Département afin de pouvoir décliner des plans d'actions partagés sur les territoires</b>	<p><b>Contexte :</b>  Dans le cadre des CPOM, les services et établissements s'engagent à privilégier les emplois locaux et l'insertion professionnelle en lien direct avec les équipes d'insertion du Département. Une politique GPEC est mise en œuvre au sein de chaque structure et rediscutée lors des instances de suivi CPOM. Le recensement des besoins y est réalisé et permet d'obtenir une vision prédictive en lien avec les perspectives d'évolution du secteur, des besoins et attentes identifiées des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Le plan d'accompagnement des SAAD aide également les dirigeants des SAAD à la mise en œuvre et à l'optimisation de la gestion de ses emplois et compétences (formations, prévention des risques, qualité de vie au travail...) et à la gestion organisationnelle dans la fonction de manager.</p> <p>Cette démarche s'effectuera en cohérence et en complémentarité avec la mise en place du SPIED au niveau départemental et décliné au niveau local via les SPIEL.</p> <p>Le SPIED : Comité stratégique/de pilotage.  Le SPIEL : Comité technique /opérationnel réunissant les acteurs concernés en fonction des thématiques abordées (en matière de valorisation, sensibilisation aux métiers du secteur, de parcours d'orientation, de formation permettant l'accès à l'emploi...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de recrutement sur les offres d'emploi</li> <li>• Nombre d'offres ayant pu être satisfaites</li> <li>• Pourcentage des postes d'intervenants du domicile occupés.</li> <li>• Nombre de professionnels formés par an</li> <li>• Cartographie des besoins par territoire</li> <li>• Elaboration de plans d'actions territoriaux</li> </ul>

		<p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les actions d'identification des besoins en recrutements auprès des SAAD et ESMS par les services du Département (DAS/DPID) et Pôle emploi (enquête BMO)</li> <li>- Restituer l'analyse diagnostic auprès des acteurs locaux/ GPEC territoriales et faire émerger des propositions</li> <li>- Déterminer et mettre en place sur chaque bassin d'emploi des plans d'actions complémentaires et partagés</li> <li>- Définir sur chaque territoire donné un rétro planning prévisionnel annuel des actions autour d'un évènement phare type Forum spécifique Métiers du grand âge et autonomie (partage des offres d'emploi collectées, organisation de job Dating spécifiques aux métiers du grand âge...)</li> </ul>	
C2	<p><b>Mobiliser le dispositif Coaching Emploi en complémentarité de l'offre de service de Pôle Emploi, afin de faciliter l'accès à l'emploi direct au sein des SAAD et ESMS</b></p>	<p><b>Objectif :</b> Ce dispositif départemental sera mobilisé en 2021. Il s'agit d'accompagner les demandeurs d'emploi identifiés, notamment les bénéficiaires du RSA, via un coaching intensif afin de leur permettre un retour direct à l'emploi, en particulier au sein des SAAD et ESMS</p> <p><b>Action :</b> Il s'agit d'un accompagnement intensif basé sur l'alternance entre des rencontres individuelles à minima hebdomadaires et des actions collectives mobilisatrices dans l'objectif de permettre aux personnes accompagnées un accès direct et rapide à l'emploi. Ainsi seront travaillés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* L'estime de soi</li> <li>* La valorisation des compétences professionnelles</li> <li>* Le savoir être, par le biais de méthodes novatrices et dynamisantes</li> <li>*Savoir se présenter face à un employeur,</li> <li>*Découvrir l'organisation d'une entreprise,</li> <li>*Prendre conscience des exigences d'une entreprise</li> <li>*Etre capable de s'intégrer dans une équipe,</li> <li>*Etre capable de respecter les règles de l'entreprise et la hiérarchie,</li> <li>*Connaître comprendre et respecter les règles de sécurité.</li> <li>*L'utilisation de l'outil informatique, notamment la visioconférence utilisée pour le recrutement.</li> <li>*La gestion du stress.</li> <li>*La levée des derniers freins de retour à l'emploi (Mobilité, garde d'enfant, etc)</li> </ul> <p>Ce dispositif s'adresse à des publics non orientés vers le Pôle Emploi. Il vient en complémentarité de l'accompagnement réalisé par les conseillers de Pôle emploi (entretiens, mobilisation de prestations, de formations, de mesures publiques...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de bénéficiaires coachés</li> <li>• Nombre d'entreprises prospectées</li> <li>• Nombre de mises à l'emploi</li> </ul>

		<p>Dans le cadre du plan d'action Santé mis en œuvre par Pôle emploi depuis octobre 2020, en collaboration avec l'ARS et le Conseil Régional, les conseillers Pôle emploi ont agi auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises afin de répondre aux besoins non seulement des établissements de santé mais aussi ceux de l'action sociale et médico-sociale.</p> <p>Ces actions ont permis de travailler sur une meilleure compréhension des attentes des employeurs et sur une meilleure préparation des demandeurs d'emploi.</p> <p>Dans le cadre de cette action, les conseillers mobiliseront plus largement les prestations Valoriser Son Image professionnelle (VSI) et AccélèR'emploi en amont des recrutements.</p>	
C3	<b>Construire un parcours dynamique : De l'IAE aux métiers du Grand Age</b>	<p>► Favoriser la mise en place de Parcours d'insertion professionnelle IAE- Métiers du grand âge et de l'autonomie. Objectif : Permettre aux publics éloignés de l'emploi d'accéder aux métiers de l'aide à domicile et du médico-social.</p> <p>► Développer les collaborations et rapprochements entre les AI et les employeurs du secteur de l'aide à domicile et du médico-social afin de faciliter l'emploi durable des publics en insertion. Il s'agit de repérer, sensibiliser, accompagner les salariés en AI : valoriser l'expérience et les compétences acquises lors des missions exercées auprès des particuliers, et transférables aux métiers du Grand Age.</p> <p><b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécuriser les parcours des personnes en insertion vers l'emploi durable</li> <li>- Valoriser les compétences acquises pendant la période d'insertion.</li> <li>- Réduire les écarts d'appréciation et de critères au recrutement</li> <li>- Sécuriser les mises en relation</li> </ul> <p>Pour ce faire, il sera mobilisé le dispositif de Pôle Emploi : « Déployons nos Passer'Ailes » qui a pour vocation de sécuriser les parcours des salariés de l'IAE en créant des passerelles entre chaque les structures IAE mais aussi entre structures IAE et entreprises du secteur marchand. Par exemple : il s'agira de faire le lien entre des associations intermédiaires et les services et établissements médico sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'employeurs mobilisés</li> <li>• Nombre de profils de personnes en insertion promus auprès des employeurs de domicile/établissement</li> <li>• Nombre de candidats dont le projet correspond aux attentes</li> <li>• Nombre d'immersions et de stages en entreprises proposées dans le cadre des séquences en parcours en SIAE</li> <li>• Nombre d'heures de formation financées pour les salariés de l'IAE (Etat, Région, Département, OPCO)</li> <li>• Nombre de salariés en parcours formation</li> <li>• Type de formation (qualifiante, pré-qualifiante, modulaire, VAE...)</li> <li>• Taux de retour à l'emploi à l'issue de la formation/Parcours</li> <li>• Répartition des sorties par nature, et en particulier taux de sorties positives et taux de sorties vers l'emploi durable</li> </ul>

C4	<p>Développer le recours aux contrats aidés ( Secteurs marchand - CUI-CIE) et non marchand – PEC) auprès des employeurs</p>	<p><b>Contexte :</b> Le recours aux contrats aidés constitue un levier puissant pour faciliter le retour à l'emploi des publics les plus fragiles.</p> <p><b>Actions :</b> Objectifs poursuivis : - Améliorer le ciblage des publics les plus fragiles (allocataires du RSA dont DELD, plus de 50 ans...) - Favoriser la montée en compétence lors du contrat aidé afin de renforcer les sorties vers un emploi durable (formations internes et/ou externes mises en œuvre par l'employeur) - Diversifier les secteurs mobilisant les contrats aidés, en les développant dans le secteur de l'aide à domicile et du médico-social, secteur associatif, public, privé - Améliorer l'information et l'accès aux contrats aidés pour les référents en charge d'accompagner les publics - Améliorer la qualité des sorties pour permettre l'accès à des emplois pérennes. - Assurer un suivi post-recrutement afin de consolider l'accès à l'emploi durable (Suivi des CSIE/CIE marchand)</p> <p><b>Méthodologie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actions d'information et de communication auprès des têtes de réseau / employeurs</li> <li>• Promotion de profils : Mise en relation avec des profils ciblés (allocataires du RSA dont DELD, jeunes, ...) pouvant bénéficier de ces dispositifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'entrées en contrats aidés dont allocataires du RSA, par profils de publics</li> <li>• Taux de sorties positives</li> <li>• Taux de sorties vers l'emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI)</li> <li>• Nombre d'entrées par type de structures (SAAD, ESMS PAPH)</li> <li>• Nombre de personnes bénéficiant d'un suivi actif après leur recrutement</li> <li>• Taux de pérennisation de l'accès à l'emploi au terme de l'accompagnement post-recrutement</li> </ul>
<b>D - Proposer un accompagnement à la prise de poste pour les nouveaux salariés</b>			
D1	<p>Accompagner à la prise de poste les personnels nouvellement nommés en les aidant à appréhender les nouvelles missions</p>	<p><b>Action :</b> Mettre en place un tutorat dans le cadre des primo recrutements permettant un accompagnement personnalisé du salarié dès sa prise de poste</p>	<p>Nombre de SAAD ayant mis en place le tutorat</p>
D2	<p>Financer des actions d'accompagnement dans l'emploi, dans l'optique de favoriser le maintien dans l'emploi</p>	<p><b>Contexte</b> Le maintien dans l'emploi est un axe prioritaire qui doit être mené. Pour atteindre cet objectif, l'intégration d'un nouveau salarié doit être optimale au sein d'une structure. Afin de sécuriser l'intégration du nouveau salarié, et d'éviter les abandons, il est proposé de financer un accompagnement pendant les premiers mois suivant la prise de poste.</p>	<p>Le taux de maintien dans l'emploi des salariés accompagnés sera évalué.</p>



		<p><b>Actions</b>  Intensifier et accompagner la démarche au sein des structures, en particulier les SAAD, là où les salariés sont amenés à travailler en autonomie (aider les employeurs dans la phase d'accueil)  Expérimenter des actions d'accompagnement dans l'emploi, afin d'éviter les ruptures de contrat, en travaillant notamment la levée des freins.</p>	
D3	<p><b>Mobiliser les aides financières pour lever les freins périphériques d'accès et de maintien dans l'emploi</b></p>	<p><b>Contexte</b>  Pour certains publics, l'accès à l'emploi est conditionné à la levée de certains freins (mobilité, garde d'enfant...) Les publics proches de l'emploi peuvent avoir besoin d'un « coup de pouce » leur permettant de franchir « la dernière marche ».</p> <p><b>Action :</b>  Le Département dispose d'enveloppes financières permettant la levée de freins périphériques d'accès à l'emploi ou à l'entrée en formation : L'Aide Financière Personnalisée (AFP) et le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)  En fonction de la situation du demandeur d'emploi, Pôle emploi peut mobiliser des aides diverses comme l'aide au permis, l'aide à la mobilité dans le cadre d'une reprise d'emploi mais aussi dans le cadre de la formation, l'aide à la garde d'enfant pour les parents isolés.</p>	<p>Des tableaux de bord par bassin d'emploi existent et permettent de suivre les montants engagés et la nature des interventions.</p>
D4	<p><b>Mener une enquête auprès des nouveaux salariés des SAAD et ESMS concernant leurs conditions d'intégration dans un souci d'optimisation</b></p>	<p><b>Contexte</b>  Actuellement, les ESMS sont soumis aux audits qualité où cette question est systématiquement abordée individuellement avec les dirigeants.  Il est fréquemment constaté que de nouveaux salariés font le choix d'interrompre rapidement leur contrat de travail. Comprendre les raisons de ce phénomène nous permettra de le prévenir et d'accompagner le plus efficacement possible les nouveaux salariés lors de leur prise de poste.</p> <p><b>Action :</b>  Mettre en place une enquête sous forme de questionnaires (durant la période d'essai) remis à la prise de poste du salarié. Celui-ci retournera les questionnaires à un référent de la plateforme, qui analysera l'ensemble des réponses et travaillera à l'élaboration d'un plan d'actions co-construit avec l'ensemble des parties prenantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'une enquête au format numérique afin que les salariés puissent y accéder facilement, y répondre rapidement et en-dehors des heures de travail.</li> <li>• Un condensé des résultats sera effectué permettant une évaluation des enquêtes réalisées.</li> <li>• Nombre de réponses reçues /au nombre de nouveaux salariés.</li> <li>• Analyse globale</li> </ul>

<b>E - Proposer des actions de fidélisation et de mobilité choisie des personnes en poste</b>			
<b>E1</b>	<b>Renforcer l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie</b>	<p><u>Contexte</u></p> <p>Les constats départementaux et nationaux mettent en évidence le manque d'attractivité des métiers liés au grand âge et à l'autonomie et cela pour plusieurs raisons : isolement, amplitude horaire, déplacements, mobilité physique et professionnelle, mauvaise rémunération, manque d'effectif, ...</p> <p>Cet axe est engagé dans le cadre du plan d'accompagnement des SAAD sur les volets identifiés (mobilité, organisation du temps de travail, fonctionnements collectif)</p> <p><u>Actions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la sectorisation et la mise en place du travail posté et/ou du fonctionnement en équipes autonomes.</li> <li>- Engager des actions spécifiques à l'organisation du temps de travail permettant une meilleure conciliation vie privée / vie professionnelle (planification, garde d'enfants, ...)</li> <li>- Rechercher des solutions facilitant l'acquisition véhicules pour les professionnels du domicile (contrat avec des concessionnaires, flotte de véhicules...)</li> <li>- Créer des communautés de pratiques autour des repères de performance et de qualité de vie au travail</li> </ul> <p>L'ensemble de ces mesures permettra entre autres aux intervenants du domicile de bénéficier d'un sentiment d'appartenance à une équipe et à une entreprise, de pallier aux difficultés liées à la mobilité et de pouvoir plus aisément concilier vie privée et vie professionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions mises en œuvre pour accompagner l'évolution de l'organisation de travail.</li> <li>• Les actions engagées sur les questions de mobilité.</li> <li>• Analyse quantitative et qualitative de l'impact de ces mesures sur l'absentéisme.</li> </ul>
<b>E2</b>	<b>Recenser et accompagner les salariés désirant une évolution professionnelle</b>	<p><u>Contexte :</u></p> <p>Le cadre réglementaire impose aux employeurs de proposer à l'ensemble de ses salariés un entretien annuel. Cette instance, identifiée comme premier niveau de recensement est le lieu permettant au salarié de s'exprimer sur ses souhaits d'évolution de carrière. A ce niveau, le rôle des employeurs sera déterminant. En effet, ils seront le lien entre les salariés en demande d'évolution professionnelle et la plateforme.</p> <p>Dans le cadre et des CPOM, le Département accompagne les SAAD dans leur politique GPEC. De plus, une démarche d'accompagnement à la formation de Responsables de Secteurs SAP est en cours (cf G3).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entretiens annuels</li> <li>• Nombre de formation engagées.</li> <li>• Nombre de formations abouties.</li> </ul>

		<p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP) via la plateforme afin d'accompagner au mieux le salarié dans ses démarches d'évolution.</li> <li>- Outiller les intervenants du domicile et leurs responsables pour accompagner les usagers dans leur globalité en prenant en compte chaque spécificité / vulnérabilité et type de handicap. Cette action aura un effet tremplin pour le développement de nouveaux dispositifs (type « SAAD relais ») mais aussi pour permettre aux salariés d'accéder à de nouvelles missions et d'envisager une évolution de leur parcours professionnel.</li> </ul>	
E3	<p><b>Travailler sur les compétences transversales et transférables du secteur médico-social et mettre en lumière les passerelles possibles pour favoriser les mobilités professionnelles</b></p>	<p><b>Contexte</b> La possibilité donnée à une personne de pouvoir construire et faire évoluer son parcours professionnel contribue non seulement à son engagement mais aussi à sa fidélisation tant dans l'entreprise qui l'emploie que dans la branche professionnelle dans laquelle elle s'est engagée.</p> <p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner les salariés souhaitant changer de métier tout en restant dans les services à la personne. Là encore les employeurs devront se mettre en relation avec la plateforme afin de construire ensemble le parcours de formation adapté aux volontés du salarié, pendant ou en dehors des temps de travail selon les possibilités.</li> <li>- Développer des passerelles entre métiers nécessitant des compétences similaires et transférables. Par exemple, un agent de soins souhaitant devenir aide-soignant. Ces passerelles prendront la forme de formations de courtes durées suivies d'un accompagnement à la VAE.</li> </ul> <p>Créer, à l'échelle territoriale, un collectif de dirigeants ayant pour objectif de traiter les questions de mobilités professionnelles dont la finalité est la création de passerelles et de fluidité entre les secteurs (ex communautés de pratiques).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du collectif.</li> <li>• Nombre de salariés bénéficiant de l'accompagnement.</li> </ul>
E4	<p><b>Mettre en place des actions de sensibilisation à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)</b></p>	<p><b>Contexte :</b> La VAE fait systématiquement l'objet d'un échange entre le Département et les ESMS dans le cadre de leur contractualisation.</p> <p>Comme déjà évoqué le plan d'accompagnement des SAAD permet l'entrée en formation de Responsable de Secteur Service d'Aide à la Personne (SAP). La formation est modulable, elle</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau de bord permettant de recenser le nombre de parcours VAE engagés et terminés ainsi que le nombre de qualifications validées par ce biais.</li> </ul>

		<p>prend en compte les compétences déjà acquises. Depuis, 41 professionnels ont bénéficié de cette qualification.</p> <p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer un accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) aux salariés souhaitant valider leurs compétences professionnelles par la validation d'une qualification</li> <li>- Poursuivre la démarche de valorisation de l'expérience professionnelle par l'obtention d'un diplôme via la VAE</li> <li>- Poursuivre les formations des Responsables de secteur SAP (management intermédiaire)</li> </ul> <p>Divers acteurs de la plateforme pourront aiguiller les salariés et particuliers employeurs en ce sens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de formations engagées.</li> <li>• Nombre de formations abouties.</li> </ul>
<b>F - Proposer une démarche territoriale</b>			
F1	<b>Créer une brigade de remplacement, permettant de suppléer les absences non prévues</b>	<p><b>Contexte :</b></p> <p>Dans le cadre des suites du plan d'accompagnement des SAAD une réflexion est menée à l'échelle départementale. De plus à l'échelle locale des initiatives expérimentales portées par les partenaires sont en cours de réalisation. Par ailleurs les Associations Intermédiaires (AI) ont un vivier de salariés en parcours IAE qu'elles mettent à disposition de particuliers, entreprises, associations ou encore collectivités.</p> <p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser l'existant (différentes initiatives locales, ...)</li> <li>- Utiliser le vivier des Associations Intermédiaires, notamment sur des missions d'entretien des locaux et les monter en compétences (toilette relationnelle, cuisine, utilisation de matériel médical) tout au long de l'accompagnement qui leur est proposé dans le cadre de leur contrat. Les personnes repérées intégreront une « brigade » et seront appelées à intervenir pour des SAAD à n'importe quel moment, dès lors que celles-ci manquent de moyens humains (aides à domicile ou aide ménagers) pour intervenir au domicile des personnes âgées ou handicapées. Une brigade au minimum devra être constituée sur chaque bassin d'emploi pour combler les problématiques RH de proximité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comités de pilotage réguliers avec les AI pour bilans individualisés des personnes en parcours</li> <li>• Nombre de rencontres organisées avec les partenaires pour mettre en place le projet</li> </ul>

F2	<b>S'appuyer sur le Dispositif d'Accompagnement aux Restructurations et Coopérations (DARC)</b>	<p><b>Contexte :</b> Le DARC accompagne à la mise en œuvre de coopération et de mutualisation de moyens entre services. Il aide aussi à la restructuration d'une organisation. C'est un outil transversal qui favorise l'émergence de solutions innovantes et expérimentales par le biais de financement : accompagnement à l'ingénierie, réorganisation, fonctions supports, communication, ...</p> <p><b>Action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer la mise en place d'actions ciblées à travers un appel à candidature annuel qui sera basé sur le bilan global des actions DARC déployées de 2015 à 2019 et inscrit dans nouvelle convention CNSA (ex : brigade de remplacement, travail posté/équipes autonomes, ...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre de l'appel à candidatures.</li> <li>• Bilan annuel et analyse des actions conduites</li> </ul>
<b>G - Proposer des actions d'appui à la qualité de vie au travail (QVT) et de lutte contre la sinistralité</b>			
G1	<b>Animer des ateliers de sensibilisation aux risques professionnels</b>	<p><b>Contexte :</b> A travers le plan départemental d'accompagnement des SAAD, la CARSAT intervient auprès des structures dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail de leurs salariés, avec pour objectif, de déployer une organisation intégrant la prise en compte des conditions de travail dans toutes les phases de la prise en charge des personnes âgées et en situation de handicap : Prévention des accidents du travail et mise en place de référents prévention dans chaque SAAD.</p> <p><b>Actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer un réseau d'animateurs de prévention / former des préventeurs (en lien avec les CPOM)</li> <li>- Former l'ensemble des directeurs de SAAD aux compétences de base en prévention ;</li> <li>- Accompagner dans l'analyse des arrêts maladie pour dégager des pistes.</li> <li>- Evaluer les besoins en prenant mieux en compte les conditions d'exercice des intervenants à domicile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'ateliers, GAP, supervision mis en place.</li> <li>• Emargement des participants.</li> <li>• Taux de satisfaction.</li> </ul>

		La convention CNSA permettra la mise en place d'ateliers d'information et de sensibilisation sur l'intervention des SAAD auprès des adultes en situation de handicap psychique. Ainsi que la mise en place de groupes d'analyse de pratique (GAP) et de supervisions par un psychologue.	
G2	<b>Financer des modules de formation permettant de lutter contre les troubles musculo-squelettiques (TMS)</b>	Ces modules sont financés et destinés aux salariés des ESMS et SAAD afin de réduire les risques de troubles musculo-squelettiques (principaux facteurs d'arrêts de travail dans ce domaine d'activité). Objectifs de la formation collective : -Étudier et prévenir les risques d'apparition des TMS -Étudier et appliquer une démarche de prévention des TMS dans le cadre des activités à domicile -Appliquer une gestuelle optimale, et aménager les postes de travail de façon optimale -Améliorer les conditions et la qualité de vie du travail -mettre en œuvre un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de SAAD qui ont un référent prévention.</li> <li>• Nombre de modules de formation mis en place</li> </ul>
G3	<b>Former des managers intermédiaires actuels ou futurs</b>	<b>Contexte :</b> La formation « Responsable de secteur dans le service à la personne » est destinée aux managers intermédiaires actuels ou futurs. Elle permet de monter en compétences les managers de proximité qui vont organiser le travail des intervenants et veiller au bien-être de ses équipes. Le responsable de secteur se doit d'être vigilant aux questions de qualité de vie au travail dans une logique d'amélioration des conditions de travail des intervenants.  <b>Actions :</b> Le plan d'accompagnement des SAAD, le CREFO, permet aux personnels en interface entre la direction et les intervenants du domicile d'accéder au titre certifié de responsable de secteur Services A la Personne (SAP).	Nombre de responsables de secteur SAP formés
<b>H - Développer un accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi</b>			
H1	<b>Développer des actions de formation permettant la validation d'un projet professionnel spécifique au service à la personne</b>	- Mobiliser le dispositif régional SIEG Compétences clés « Dynamique vers l'emploi » en l'orientant vers les métiers de l'autonomie. Le programme DVE comprend 3 objectifs pédagogiques : * la certification CLéA (évaluation initiale) * le parcours formation : 455h en centre et 140h en entreprise * l'acquisition des Soft Skills Dans le cadre d'une session spécifique « Métiers de l'Autonomie », le parcours de formation sera adapté et les stages seront effectués exclusivement dans ce secteur d'intervention.	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une action de formation

		- Sur le même principe, le Département financera davantage d'actions ISIP (Insertion sociale / Insertion professionnelle) dont les thématiques seront liées au service à la personne. Elles seront destinées aux bénéficiaires du RSA en cours de définition d'un projet professionnel.	
H2	<b>Maintenir le soutien au dispositif d'accompagnement des publics bénéficiaires du RSA et jeunes relevant de l'ASE</b>	<p>- Financement de postes de référents RSA, pour les BRSA non orientés vers Pôle emploi, d'une part sur la sphère professionnelle chargés d'accompagner les bénéficiaires les moins éloignés de l'emploi ; d'autre part sur la sphère solidarité afin d'accompagner des personnes confrontées à des problématiques sociales ne leur permettant pas un retour à l'emploi immédiatement et de les aider à lever ces freins.</p> <p>- Financement de postes en Mission Locale afin qu'un conseiller puisse mener un accompagnement intensif auprès des jeunes de l'ASE en les amenant vers l'emploi.</p>	Nombre de BRSA accompagnés
H3	<b>Abonder l'offre de service de Pôle Emploi par le financement d'un dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi dans les secteurs de l'autonomie et du grand âge par des conseillers dédiés</b>	<p>Financement par subvention à Pôle emploi pour la mise en œuvre d'un accompagnement exclusif de demandeurs d'emploi, inscrits dans les métiers de l'autonomie ou souhaitant s'orienter dans les métiers de l'autonomie et du grand âge, par des conseillers dédiés. 4 conseillers seront dédiés exclusivement à cette action. Pour cela, ils s'appuieront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Leur expertise d'accompagnement des demandeurs pour le retour à l'emploi, en mobilisant l'ensemble des moyens mis à disposition (prestations, formations, politiques publiques...),</li> <li>- L'expertise des agences du territoire pour accélérer le retour à l'emploi (#TousMobilisés, collaboration étroite avec les équipes Entreprises et avec les psychologues du travail),</li> <li>- Le développement de partenariats permettant de répondre aux besoins spécifiques des personnes accompagnées (ex : adaptation de modules de formation, prestations adaptées pour prise en compte des spécificités des métiers de l'autonomie et du grand âge, relation plus suivie avec les SIAE ou les employeurs de PEC pour une suite de parcours plus fluide en sortie du dispositif...)</li> </ul> <p>Cette action s'adresse à des personnes qui ont besoin d'un accompagnement spécifique dans le cadre de leur parcours professionnel. Cet accompagnement concernera notamment les publics les plus en difficultés (DELD, DETLD, bénéficiaires des minima sociaux, jeunes sans qualification...), sans exclusivité.</p> <p><b>Modalités de mise en œuvre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 accompagnements spécifiques par an,</li> <li>- Chaque conseiller dédié accompagnera en continu 70 personnes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de demandeurs d'emploi accompagnés dans le cadre de l'action</li> <li>• Taux de sorties positives</li> </ul>

		Un temps d'analyse de la situation et des besoins des différents territoires du Pas-de-Calais, entre le Département et Pôle emploi, sera organisé afin de définir les 4 territoires qui bénéficieront de cette offre de service spécifique.	
<b>I - Développer des partenariats pour favoriser la mobilité des personnes orientées vers le secteur</b>			
11	<b>Mettre à profit les aides financières à la mobilité du Département</b>	Le Département dispose d'aides individuelles à la mobilité : - des bénéficiaires du RSA via l'Aide Financière Personnalisée (AFP) permettant le paiement du code de la route et/ou d'heures de conduite pour le passage du permis B, le remboursement de frais de déplacement ou tickets de transport ainsi qu'un financement ou cofinancement pour l'achat ou la location d'un moyen de transport. - des jeunes de 15 à 25 ans via le Coup de Pouce Engagement citoyen. En contrepartie d'un engagement citoyen, le « Coup de Pouce » est destiné à financer une partie du permis B à hauteur de 500 € maximum. Pour cela, le jeune doit s'engager dans une activité citoyenne et bénévole au sein d'une structure à caractère associatif, communal ou intercommunal au sein du Pas-de-Calais.	Nombre d'aides financières mobilisées
12	<b>Mobiliser les dispositifs d'aide à la mobilité en lien avec des structures partenaires du Département</b>	- Financer des parcours en auto-écoles sociales à destination des bénéficiaires du RSA. Les auto-écoles sociales visent à renforcer la mobilité des personnes afin d'obtenir leur permis et leur permettre de retrouver une activité professionnelle. Elles s'adressent à un public ayant besoin d'un accompagnement pour accéder à l'emploi ou à la formation qualifiante et justifiant le besoin du permis de conduire. - Les garages solidaires ont un double objectif : accompagner les salariés en insertion vers l'emploi grâce à : *un accompagnement technique grâce à un service de réparation, d'entretien et de location de véhicules à moindre coût ; *un accompagnement socio-professionnel renforcé en proposant des solutions aux problèmes de mobilité des usagers pour faciliter leur accès à l'emploi. Le Département finance les postes d'accompagnement au sein des garages solidaires et les actions qui en découlent. - Utilisation du droit commun pour des financements de permis B, de location de véhicule, de remboursement de frais kilométriques par exemple. Pôle Emploi, la fondation FACE, sont des exemples d'acteurs intervenant à ce niveau.	Nombre de personnes ayant bénéficié de ces dispositifs
13	<b>Créer des espaces de dialogue afin d'engager une réflexion sur la</b>	<b>Contexte :</b> Quelques SAAD du Département ont fait le choix de se munir d'une flotte automobile. Cette question engage une réflexion plus globale sur l'organisation du travail.	Nombre de rencontres animées avec les partenaires dans ce cadre



	<b>création de solutions alternatives en terme de mobilité</b>	<b><u>Actions :</u></b> Poursuivre la réflexion menée à l'échelle départementale en lien avec les têtes de réseau. (Flotte de véhicules, faciliter l'acquisition de voitures par les professionnels via des conventions avec des concessionnaires, partenariat avec des garages solidaires par exemple...) Ce sujet est également étudié par les SAAD à l'échelle territoriale (Dirigeants de SAAD engagés dans un collectif local).	
--	--	--	--

I4	<b>Mettre en place une plateforme mobilité départementale</b>	<p>L'idée est de mettre en œuvre un dispositif départemental permettant de développer la mobilité des personnes à des fins d'insertion professionnelle. Il s'agira de recenser les dispositifs existants, de les mettre en cohérence et de les compléter. Cette plateforme mobilité renforcera l'accompagnement des publics notamment au travers la mobilisation de conseillers mobilité sur les territoires.</p> <p>Les objectifs attendus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer et sensibiliser, à la mobilité, les professionnels qui accueillent le public, et ainsi, favoriser la communication sur l'offre mobilité auprès du public en insertion</li> <li>- Permettre aux publics en insertion, via les diagnostics et ateliers, d'accéder à une mobilité autonome pour faciliter leur insertion professionnelle en identifiant les freins matériels, géographiques, socio culturels ou psychologiques</li> <li>- Orienter les publics vers les services adéquats en les informant, en les sensibilisant et en les accompagnant à l'utilisation des services les plus adaptés à leur besoin (transports en commun, 2 roues, voitures, voiturettes, co-voiturage...)</li> <li>- Observer, analyser l'offre de service départementale et au niveau territorial partager cette expertise auprès des partenaires institutionnels et des décideurs.</li> <li>- Identifier les services à développer sur les territoires</li> </ul>	<p>Nombre de rencontres animées avec les partenaires dans ce cadre</p>
----	---	---	--

## 2) Moyens et méthodes de suivi des objectifs

### Moyens humains mobilisés sur l'ensemble des objectifs fixés

#### ◆ En interne du Département :

##### • Direction des Politiques d'Inclusion Durable :

- 1 chef de projet plateforme autonomie emploi intégralement dédié au projet (repris dans le budget)\*
- 1 temps de directrice
- 1 temps du chef de service insertion et emploi
- 1 cheffe de Mission Insertion par l'Emploi,
- 3 chargés de mission emploi et formation
- Ainsi que 15 Conseillers Spécialisés Insertion par l'Emploi répartis sur les bassins d'emploi

##### • Direction de l'Autonomie et de la Santé :

- 1 temps de chef de service
- 1 temps de directrice
- 2 temps de chargés mission autonomie dont un temps dédié au projet (repris dans le budget)\*
- 2 temps de chefs de missions dédié au projet (repris dans le budget)\*
- 1 temps de chargée de mission stratégie autonomie dédiée au projet (repris dans le budget)\*
- 1 temps de chargé de territoire – mission dynamique territoriale dédié au projet (repris dans le budget)\*
- 1 chargé de mission pilotage dédié au projet (repris dans le budget)\*
- 2 temps de gestionnaire de dossier dédié au projet (repris dans le budget)\*
- 8 chargés de mission autonomie (sur chaque Maison de l'Autonomie)
- 8 responsables Maison de l'Autonomie

#### ◆ En externe du Département :

##### • Pôle Emploi :

- 4 ETP agents Pôle Emploi recrutés sur le projet
- de 1,5 à 4,5 ETP (la dernière année) agents mis à disposition et portés par Pôle Emploi

##### • Têtes de réseau SAAD et ESMS PA PH

- Directeurs d'établissements et professionnels au sein des SAAD et ESMS PA PH

*\*Postes faisant l'objet de demande de financement auprès de la CNSA*

A noter qu'une partie progressive des moyens humains internes mobilisés sur le projet font l'objet de demande de financement auprès de la CNSA.

**Méthodologie de suivi et évaluation** : principes généraux pour l'ensemble de la démarche.

Le porteur s'engage à respecter la méthodologie unique et les outils nationaux de remontée d'indicateurs et à y contribuer.

Le porteur s'engage également à mettre en œuvre différents indicateurs et modes de suivi permettant de contribuer à l'évaluation nationale des plateformes qui portera sur trois axes principaux :

**Axe « parcours des bénéficiaires et impacts »** : impact du dispositif sur les parcours des bénéficiaires et l'accès à une situation professionnelle stable et durable sur les différentes dimensions du projet.

**Axe « partenariats »** : impacts sur la qualité de l'accompagnement et des orientations, analyse des durées de parcours y compris délais d'orientation et de coordination ; repérage de bonnes pratiques en matière de découplage des dispositifs, de fluidification des parcours et du mode de gouvernance associé ; repérage de freins réglementaires éventuels à lever.

**Axe économique** : analyse de la répartition des moyens au regard des résultats obtenus et structure de coût du dispositif (comparaison avec les dispositifs existants : analyse comparée des structures de coûts des différents dispositifs).

Pour ce faire, le porteur et ses partenaires créeront un tableau de bord permettant de mesurer l'état d'avancement des différentes actions. De la même manière, un tableau de bord recueillera de manière régulière les indicateurs nécessaires (indicateurs déjà identifiés en partie III et éventuellement enrichis d'autres qui s'avèreraient utiles à la lumière de l'opérationnalité de la plateforme) nécessaires à l'évaluation des multiples actions menées par la plateforme.

Différents indicateurs sont d'ores et déjà identifiés pour évaluer les conditions d'organisation du réseau d'acteurs territorial. Il sera nécessaire d'évaluer la performance du réseau sur son organisation, les moyens humains et matériels déployés, les actions mises en place par l'ensemble des partenaires.

Le cabinet sera sollicité sur un accompagnement pendant la phase de pilotage du projet pour sa mise en œuvre et la phase d'auto-évaluation.

Le cabinet apportera un **appui** au Consortium de la manière suivante :

- Un accompagnement au pilotage du projet :

Exemples de livrables associés : préparation des supports de comités de pilotage mensuels, animation des comités, comptes rendus des comités, relevés de décision/information/action, tableaux de reporting d'activités, entretiens, séminaires, etc.

- Une assistance ponctuelle ciblée (renfort du dispositif ponctuellement en fonction des besoins connexes au pilotage qui vont apparaître) :

Exemples de livrables associés : entretien, réunion, atelier, séminaire, benchmark, analyse de risque, note de recommandations, etc.

- Une auto-évaluation :

Exemples de livrables associés : aide à la définition d'indicateurs complémentaires, entretiens, questionnaires d'évaluation, analyse de données (indicateurs), comptes rendus d'entretiens, rapport d'évaluation, etc.

## Détail par objectif :

### Actions socles obligatoires

#### **A - Valoriser et sensibiliser aux métiers du secteur.**

- **Moyens humains complémentaires :**

##### Ressources internes :

- Service communication département: 1 chef de bureau de la création et de la réalisation graphique, 1 graphiste, 1 chef de mission communication interne
- Imprimerie départementale : 1 maquettiste
- 6 chargés de mission éducation répartis sur les territoires (Direction de l'Education et des Collèges)

##### Ressources externes :

- Gestionnaires de collèges
- Ensemble des acteurs du Service public de l'Insertion (partenaires de l'emploi, de l'insertion et de la formation)
- partenaires du champ de l'autonomie (CARSAT,ARACT,ARS, têtes de réseau...)

- **Moyens financiers complémentaires :**

Financement service civique : Etat + structure d'accueil

A travers la convention CNSA section IV : financement d'une partie des frais liés à l'organisation d'un événement annuel

- **Moyens logistiques :**

Service Technique Événementiel du Département : 11 agents techniques, 1 chauffeur pour distribution des supports de communication à l'échelle départementale

Mise à disposition de locaux par Pôle Emploi au sein des différentes agences dans le cadre d'ateliers de sensibilisation

Mise à disposition de locaux par les communes et/ou EPCI pour la mise en place de forums

#### **B - Proposer des parcours d'orientation, de formation pour permettre l'accès à l'emploi**

- **Moyens humains complémentaires :**

- Agents Pôle Emploi : conseillers emploi, conseillers entreprises et psychologues du travail
- Ensemble des acteurs de l'emploi, de l'insertion pour repérage et positionnement du public
- Organismes de formation : formateurs, agents administratifs...
- OPCO : conseillers formation
- Région Hauts de France : chargés de mission territoriaux
- GEIQ Aide à domicile Hauts de France : 1 directeur et 1 assistante coordinatrice

- **Moyens financiers :**

Financement des contrats en alternance : Etat, Région, Geiq, employeurs

Financement des actions préparatoires : Département avec co-financement du PLIE sur certains territoires  
PRF/Région

- **Moyens logistiques :**

Mise à disposition des locaux : Pôle Emploi, OF/CFA, Communes/EPCI/Employeurs...

### **C - Proposer des actions favorisant le recrutement**

- **Moyens humains complémentaires :**

- Ressources internes : 12 coachs emploi
- Agents Pôle Emploi : conseillers entreprises, conseillers emploi
- Ensemble des acteurs de l'emploi, de l'insertion pour repérage et positionnement du public
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : Conseillers en insertion professionnelle, encadrants sociaux
- GEIQ Aide à domicile Hauts de France

- **Moyens financiers :**

Etat : CAOM/PIC

Région : PRF

OPCO : formation des salariés IAE

- **Moyens logistiques :**

Mise à disposition des locaux : Pôle Emploi, OF/CFA, Communes/EPCI/Employeurs...

### **Actions optionnelles**

### **D - Proposer un accompagnement à la prise de poste pour les nouveaux salariés**

- **Moyens humains complémentaires :**

Tuteur en entreprise pour accompagner les salariés nouvellement intégrés  
CIP pour la levée des freins périphériques à l'emploi

- **Moyens financiers :**

A travers la convention CNSA section IV : financement de formation au tutorat  
Département : mobilisation d'aides financières à la reprise d'activité et/ou à l'entrée en formation (AFP/FAJ) + financement des postes d'accompagnements socio-professionnels  
Pôle emploi : Aides à la mobilité, permis.

### **E - Proposer des actions de fidélisation et de mobilité choisie des personnes en poste**

- **Moyens humains complémentaires :**

Mise à disposition de conseillers en Evolution Professionnelle (OPCO)

Formateurs d'organismes spécialisés dans la formation professionnalisante (ex : CREFO)  
Professionnels de l'accompagnement au changement des entreprises et à la QVT au travail (ex : ARACT)  
Organismes proposant un accompagnement à la VAE  
Employeurs et responsables de secteurs pour recensement des besoins en formation

- **Moyens financiers :**

Via la convention CNSA section IV – sur la durée de la convention :

- Financement d'actions de regroupement-mutualisation dans le cadre de l'Appel à Candidatures DARC
- Financement d'actions d'accompagnement individuel relatives à la démarche qualité (performance, qualité de vie au travail, changement/organisation)
- Financement d'actions collectives relatives à la gestion organisationnelle des structures
- Financement de formations professionnalisantes - VAE

## F - Proposer une démarche territoriale

- **Moyens humains complémentaires :**

Structures de l'Insertion par l'activité économique : Associations Intermédiaires (AI)  
Organismes de formation

- **Moyens financiers :**

Financement d'actions de mutualisation des moyens au sein des SAAD à travers le dispositif DARC (convention CNSA section IV)  
Financement de l'outil de télégestion par le Département

## G - Proposer des actions d'appui à la qualité de vie au travail (QVT) et de lutte contre la sinistralité

- **Moyens humains complémentaires :**

Supervision par un Psychologue (GAP)  
Formateurs d'organismes spécialisés dans la prévention des risques professionnels (ex : CARSAT)  
Professionnels de l'accompagnement au changement des entreprises et à la QVT au travail (ex : ARACT)  
Formateurs d'organismes délivrant le titre de responsable de secteur (ex : CREFO)  
Organisme spécialisé au handicap  
Organismes de formation : formations modulaires portant sur la réduction des TMS

- **Moyens financiers**

Au titre de la convention CNSA section IV :

- Financement d'actions de prévention des risques professionnels
- Réalisation de groupes d'analyse de pratiques
- Réalisation de groupes de supervision

- Financement de formations professionnalisantes au titre de responsable de secteur

Depuis 2018, des crédits nationaux qualité de vie au travail (QVT) sont également débloqués par l'ARS afin d'accompagner les établissements et services médico-sociaux (ESMS) dans cette démarche.

Co-Financements (ARS/CARSAT/Département) de postes de préventeurs chargés de développer l'analyse des risques sur les lieux de travail et de définir des actions de prévention.

## **H - Développer un accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi**

- **Moyens humains complémentaires :**

Formateurs SIEG Compétences clés, « Dynamique vers l'Emploi »

Agents Pôle Emploi : conseillers emploi, conseillers entreprises et psychologues du travail

Référents RSA

- **Moyens financiers :**

Département : financement des postes d'accompagnements socio-professionnels dans le cadre du RSA

## **I - Développer des partenariats pour favoriser la mobilité des personnes orientées vers le secteur**

- **Moyens humains complémentaires :**

Auto-école sociale : formateurs, moniteurs auto-école...

Garage solidaire

Concessionnaire automobile (suivant négociation)

EPCI/Région

- **Moyens financiers :**

Enveloppes financières du Département : AFP et FAJ

Autres aides à la mobilité mobilisables : Pôle Emploi, FACE...

Financement de parcours en auto-école sociale

Financement des postes d'encadrants techniques (Garage solidaire)

Co-financement possible EPCI/ Région pour la mise en place d'une plateforme mobilité



### 3) Calendrier prévisionnel

Actions	2021		2022				2023			
	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
<b>A - Valoriser et sensibiliser aux métiers du secteur</b>										
A1 - Développer des actions de communication / Valorisation de l'image des métiers du Grand Age auprès des professionnels de l'accompagnement										
A2 - Mettre en place des actions de sensibilisation et de découverte des métiers du Grand Age, à destination des personnes en recherche d'emploi et des scolaires										
A3 - Coordonner les différents temps forts des partenaires pour les concentrer en un seul évènement annuel visant notamment la promotion des métiers liés au Grand Age et mobilisant l'ensemble des acteurs de la plateforme										
A4 - Mobiliser le dispositif du service civique à destination de tous les jeunes										
A5 - Déployer un plan de communication grand public										

**B - Proposer des parcours d'orientation, de formation pour permettre l'accès à l'emploi**

B1 - Etablir un inventaire de l'offre de formation sur le Département										
B2 - Construire un outil d'évaluation des capacités relationnelles nécessaires à l'orientation vers les métiers du Grand Age										
B3 - Intensifier la mobilisation de la PMSMP (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel) afin de faciliter la découverte des métiers du Grand Age										
B4 - Développer des actions Insertion – Formation – Emploi										
B5 - Développer les contrats en alternance dans les services à la personne										
B6 - Coordonner une réflexion d'adaptation de l'offre de formation aux besoins des employeurs										
B7 - Développer l'offre de formation en milieu rural										

**C - Proposer des actions favorisant le recrutement**

C1 - Mener une vision prospective permettant d'anticiper les besoins en emploi et compétences sur le Département afin de pouvoir décliner des plans d'actions partagés sur les territoires										
C2 - Mobiliser le dispositif « Coaching Emploi » en complémentarité de l'offre de service du Pôle Emploi, afin de faciliter l'accès à l'emploi direct au sein des SAAD et ESMS.										
C3 - Construction d'un parcours dynamique : de l'IAE aux métiers du Grand Age										
C4 - Développer le recours aux contrats aidés (Secteurs marchand - CUI-CIE) et non marchand – PEC) auprès des employeurs										
<b>D - Proposer un accompagnement à la prise de poste pour les nouveaux salariés</b>										
D1 - Accompagner à la prise de poste les personnels nouvellement nommés en les aidant à appréhender les nouvelles missions										
D2 - Financer des actions d'accompagnement dans l'emploi, dans l'optique de favoriser le maintien dans l'emploi										

D3 - Mobiliser les aides financières pour lever les freins périphériques d'accès et de maintien dans l'emploi										
D4 - Mener une enquête auprès des nouveaux salariés des SAAD et ESMS concernant leurs conditions d'intégration dans un souci d'optimisation										
<b>E - Proposer des actions de fidélisation et de mobilité choisie des personnes en poste</b>										
E1 - Renforcer l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie										
E2 - Recenser et accompagner les salariés désirant une évolution professionnelle										
E3 - Travailler sur les compétences transversales et transférables du secteur médico-social et mettre en lumière les passerelles possibles pour favoriser les mobilités professionnelles										
E4 - Mettre en place des actions de sensibilisation à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)										
<b>F - Proposer une démarche territoriale</b>										
F1 - Créer une brigade de remplacement, permettant de suppléer les absences non prévues										

F2 - S'appuyer sur le Dispositif d'Accompagnement aux Restructurations et Coopérations (DARC)										
<b>G - Proposer des actions d'appui à la qualité de vie au travail (QVT) et de lutte contre la sinistralité</b>										
G1 - Animer des ateliers de sensibilisation aux risques professionnels										
G2 - Financer des modules de formation permettant de lutter contre les troubles musculo-squelettiques (TMS)										
G3 - Former des managers intermédiaires actuels ou futurs										
<b>H - Développer un accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi</b>										
H1 - Développer des actions de formation permettant la validation d'un projet professionnel spécifique au service à la personne										
H2 - Maintenir le soutien au dispositif d'accompagnement des publics bénéficiaires du RSA et jeunes relevant de l'ASE										

H3 - Abonder l'offre de service de Pôle Emploi par le financement d'un dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi sur les secteurs de l'autonomie et du grand âge par des conseillers dédiés											
<b>I - Développer des partenariats pour favoriser la mobilité des personnes orientées vers le secteur</b>											
I1 - Mettre à profit les aides financières à la mobilité du Département											
I2 - Mobiliser les dispositifs d'aide à la mobilité en lien avec des structures partenaires du Département											
I3 - Créer des espaces de dialogue afin d'engager une réflexion sur la création de solutions alternatives en terme de mobilité											
I4 - Mettre en place une plateforme mobilité départementale											

## IV – La gouvernance : porteur, partenaires et ressources mobilisées

### 1) Moyens humains affectés à la prestation de suivi de la plateforme des métiers

- 1) A l'interne du Département, une **équipe projet** aura en charge la coordination et l'animation de la Plateforme Autonomie à l'échelle départementale. Elle sera mixte : composée d'agents de la Direction des Politiques d'Inclusion Durable et d'agents de la Direction Autonomie Santé comme repris en partie  
**« Moyens et méthodes de suivi des objectifs »**

#### Pour la Direction des Politiques d'Inclusion Durable - DPID :

- Un chef de projet, ayant la double compétence Insertion et Autonomie
- La directrice de la DPID
- Le chef du Service Insertion et Emploi
- La cheffe de Mission Insertion par l'Emploi et partenariats stratégiques
- Le chargé de Mission Développement des potentiels et compétences, en charge notamment des actions de sensibilisation et de professionnalisation préalables au recrutement
- Les chargées de Mission Mobilisation des entreprises.

#### Pour la Direction Autonomie et Santé -DAS

- La directrice de la DAS
- Le Chef du Service Qualité et Financement
- La Cheffe du Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies
- Les cheffes de missions : Mission Stratégie Autonomie et Mission Dynamiques Territoriales
- La chargée de mission stratégie autonomie en charge notamment de la stratégie des services du domicile
- La chargée de modernisation des SAAD (poste financé via la convention CNSA section IV)
- La chargée de mission coordination et appui à l'autonomie
- Un chargé de territoire (Mission Dynamiques Territoriales) qui assure le lien entre la DAS et les professionnels des Maisons de l'Autonomie (Service intégré au sein des Maisons Départementales Solidarités- Antennes Territoriales)
- 1 chargé de dossier

Cette équipe projet s'appuiera, pour la mise en œuvre des actions, sur les équipes des territoires, notamment les 15 Conseillers Spécialisés en Insertion par l'Emploi, les chargés de missions de territoires ainsi que les responsables des Maisons de l'Autonomie.

Pôle emploi, par sa participation au travers des postes dédiés à l'opération, participera pleinement à la gouvernance de la plateforme des métiers représenté par le directeur territorial ainsi que son équipe départementale.

Au-delà de l'équipe projet du Département, le chef de projet animera le consortium d'acteurs dans l'optique de permettre une coordination des actions menées sur les territoires du Département.

En ce qui concerne l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, le Département externalise la fonction de référent RSA et finance 110 structures et près de 300 référents répartis sur les territoires.

En ce qui concerne l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés, le Département s'appuiera sur les compétences des membres du Consortium (Pôle Emploi, Mission Locale, E2C, CAP Emploi...).

## **2) Présentation des acteurs mobilisés dans ce projet, les rôles de chacun et les modalités de partenariats**

Le Département est pilote de la plateforme, avec un co-pilotage étroit de Pôle Emploi avec une mobilisation forte des partenaires signataires de la lettre d'engagement, conformément à leurs compétences et engagements.

### Membres signataires de la convention constitutive

Département

Pôle emploi : Direction Territoriale

Etat déconcentré: Préfecture du Pas de Calais - DDCS – DIRECCTE.

Région Hauts-De-France

Les têtes de réseaux Autonomie

ARS

UDCCAS

### Membres associés :

Education Nationale

Campus des Métiers et des qualifications Autonomie Longévité Santé Hauts de France

Collectivités territoriales : Les EPCI du Département

Acteurs de l'Emploi et de l'Insertion : Maisons de l'Emploi, PLIEs, Missions Locales, CAP Emploi, EPIDE - ECOLE DE LA 2eme CHANCE

GEIQ Aide à domicile Hauts de France et GEIQ Emploi et Handicap

OPCO Santé, OPCO Cohésion sociale, OPCO Services de proximité

Organismes de formation (initiale, continue, apprentissage) : CFA Amdass Santé Social Hauts de France, IRTS, CREFO, AFPA, IFAS/IFSI, OF interne Unartois.

CARSAT, ARACT

## **3) Mode de pilotage et de gouvernance retenu.**



La création de la plateforme Autonomie passera par la formalisation d'un **consortium** d'acteurs. Pour ce faire, le premier niveau de partenaires s'engage à créer la plateforme via une **convention constitutive** pour fonder son organisation et identifier les engagements de chaque partenaire au fonctionnement de la plateforme.

La convention précisera une description de la plateforme, son organisation, les moyens mobilisables, les objectifs à atteindre en fixant les échéances adaptées aux situations territoriales, sa feuille de route ainsi que les engagements des signataires en lien avec leur champ de compétence.

Une équipe d'animation (émanation technique des partenaires signataires) sera chargée de l'opérationnalité de la feuille de route et devra en rendre compte au Comité de pilotage. Ce comité de pilotage est dédié au suivi de la mise en œuvre de la convention constitutive et de la plateforme.

En terme de fréquence, l'équipe d'animation se réunira 2 fois/mois et le comité de pilotage une fois/trimestre.

La volonté du consortium est de pouvoir associer au fonctionnement de la plateforme un ensemble d'acteurs le plus large possible de manière à fédérer les différentes composantes de l'insertion (social, logement, santé, mobilité...), de l'emploi à destination de tout public notamment les plus éloignés (bénéficiaires du RSA, jeunes, personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi), du secteur médico-social et de l'aide à domicile. Il s'agira de fédérer un réseau d'acteurs pour décliner la stratégie de la plateforme. Pour ce faire, il sera proposé à ces partenaires d'adhérer à la plateforme via la signature d'une charte d'engagement composée pour partie d'objectifs socles et d'une partie propre à l'engagement spécifique du partenaire.

En terme de gouvernance sur l'opérationnalité de la plateforme, il sera proposé d'intégrer la gouvernance du SPIE. Ainsi, une instance départementale (SPIED) et des instances locales (SPIEL) permettant d'intégrer les spécificités territoriales, auront à débattre des enjeux de la plateforme. L'échelon départemental (réunion trimestrielle) aura ainsi vocation à définir les orientations stratégiques que l'échelon territorial mettra en œuvre. Inversement le niveau territorial (réunion mensuelle), au plus près des besoins, pourra apprécier le niveau d'adéquation des réponses tant qualitativement que quantitativement et viendra enrichir les réflexions au niveau départemental.

## **V – Conditions de réussite du projet et de la pérennisation de l'action**

### **Les garanties apportées à la réalisation du projet dans les modalités prévues.**

Ce projet s'inscrit dans une stratégie plus générale pour la collectivité et est intégré dans la mise en place du SPIE. Il est d'ailleurs repris comme action de l'axe 3 « Offre d'accompagnement social et professionnelle : vers une mise en commun, une plus grande visibilité et un accès facilité » dans la réponse du Département à l'AMI SPIE déposé le 28 février 2021.

Par ailleurs dès 2021, en faisant appel à un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mettre en place la plateforme métiers de l'autonomie, le Département veut s'assurer de réunir le maximum de conditions favorables à la bonne réalisation du projet.

Ensuite, le renfort humain par un chef de projet de la plateforme au sein du Département et 4 conseillers Pôle Emploi dédié doit amener une assise Départementale et territoriale suffisante à la couverture des besoins en ressources humaines.

Enfin, la mobilisation du maximum des acteurs autour de ce projet – en témoigne le volume conséquent de lettres d'engagement – se veut également être un gage dans le portage du projet par la collectivité.

### **Les principaux obstacles et freins identifiés à la réussite du projet.**

L'obstacle le plus important est sans aucun doute le manque d'attractivité dont souffrent les métiers du Grand Age auprès du grand public, qui est la cause des problématiques RH que rencontrent notamment les Structures d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD). En effet, cette mauvaise image rend difficile la mobilisation du public sur les offres d'emploi dans ce domaine, et empêche la fidélisation des salariés.

Il s'agira donc de mettre en œuvre une large communication, tant en direction des professionnels de l'insertion, que des personnes en recherche d'emploi et du grand public.

Les employeurs font souvent remonter un manque de souplesse dans les formations qualifiantes, qui ne sont pas toujours en adéquation avec leurs besoins, qui ont évolué depuis quelques années. En effet, la part des personnes âgées dépendantes de plus en plus importante oriente de plus en plus la profession vers une nécessité de maîtriser des gestes techniques.

Il s'agira donc de travailler en lien avec la Région, le Pôle Emploi et les OPCO sur la modularité des formations qualifiantes et réfléchir à la mise en place de modules spécifiques adaptés aux besoins.

Certaines formations sont exigeantes en termes de niveau et donc de prérequis nécessaire, notamment la formation d'Aide-soignant et excluent de fait une partie des personnes, au-delà de leur motivation à s'orienter vers ces métiers.

Il s'agira donc d'intensifier la mise en place d'actions préparatoires, pour permettre à un plus grand nombre d'accéder à ces formations.

Les métiers du domicile n'offrent pas ou peu de possibilités d'évolution.

Il s'agira donc d'accentuer l'accompagnement à la VAE et à la formation professionnelle des salariés afin de leur permettre une évolution sur d'autres postes, notamment en structure.

Les métiers du domicile sont des métiers qui, de par leur pénibilité, peuvent provoquer chez les salariés des problèmes de santé (dos, etc...), ce qui peut expliquer des ruptures de contrats.

Il s'agira donc d'expérimenter des passerelles entre gestionnaires du domicile et ESMS.

A ces freins, s'ajoute la question de la rémunération des salariés dont la revalorisation indispensable doit être traitée au plan national (Ségur de la santé). Cette condition sera déterminante pour mobiliser des candidats souhaitant s'orienter vers les métiers de l'autonomie et du grand âge.

La mobilité est une condition sine qua non à l'exercice des métiers de l'aide à domicile. Néanmoins, cela représente un frein considérable pour un certain nombre de personnes en recherche d'emploi qui ne sont pas véhiculées.

Il s'agira donc de mener une étude sur la mobilité sur les territoires et accentuer l'offre d'accompagnement à la mobilité là où il y a des besoins.

Le Département animera également une réflexion avec les têtes de réseau sur cette question en s'appuyant sur des expérimentations intéressantes (par exemple, mise à disposition de véhicules par les employeurs).

Le Département s'appuiera sur une étude en cours relative à la mobilité inclusive.

La mise en place de cette plateforme va mobiliser une double compétence : l'Insertion et l'Autonomie, puisqu'il s'agit de travailler tant sur l'amont du contrat de travail (sensibilisation, formation, recrutement) que sur la situation de la personne salariée (qualité de vie au travail).

Le Département a pris l'habitude de travailler sur ces deux compétences dans le cadre d'un plan d'action qui a été initié en 2020 afin d'apporter des solutions aux problématiques RH remontées par les têtes de réseau.

Le frein peut également résider dans la difficulté que cela peut représenter de fédérer un nombre d'acteurs importants, dans un secteur d'activité très cloisonné, parfois même concurrentiel (Secteur associatif/Privé).

Il s'agira donc de s'appuyer sur l'organisation mise en place dans le cadre du SPIE.

### **Les perspectives envisagées après trois ans de mise en œuvre du projet**

Après 3 ans de mise en œuvre de ce projet et donc de la période d'expérimentation, il sera procédé fin 2023 à une évaluation à 360° afin d'en déterminer les points forts et les faiblesses.

Cette évaluation sera, dès le démarrage du projet, intégrée à la production du cabinet qui sera retenu sur l'assistance à la mise en place de la plateforme métiers.

Après avoir consolidé l'ensemble des résultats obtenus, le projet ainsi réalisé sera mis en perspective de la future programmation FSE+.

Ainsi à partir de 2024, le projet sera financé et élargera à hauteur de 60% de crédits européens et à 40% de crédits départementaux.

## Annexe 2 : Relative au budget du projet

### 2.1 Budget prévisionnel du projet

Porteur :		Département du Pas-de-Calais							
Intitulé du projet :		Plateforme métiers autonomie							
DEPENSES	2022	2023	2024 (janv à juin)		RECETTES	2022	2023	2024 (janv à juin)	
	Montants en € (TTC)	Montants en € (TTC)	Montants en € (TTC)	Montants en € (TTC)		Montants en € (TTC)	Montants en € (TTC)	Montants en € (TTC)	Montants en € (TTC)
Postes					Postes				
Salaires de personnel au projet					Ressources propres	83 385	78 885	37 792	
personnel permanent	467 900	467 900	233 950		A préciser				
personnel temporaire					CD	83 385	78 885	37 792	
Achat de prestations (A détailler)									
	60 000	40 000			<b>Cofinancement acquis</b>				
					Organisme et apport par source				
					CNSA	333 540	315 540	151 170	
Acquis (liasses et factures)					Pôle Emploi	138 975	131 475	62 988	
Publicité - publications	8 000	8 000	8 000						
Frais de mission, déplacements	10 000	10 000	10 000						
Matériel dédié au projet	10 000								
Frais de gestion									
Autres dépenses liées au projet (à préciser)					<b>Cofinancements en cours de demande</b>				
					organisme et apport demandé				
<b>TOTAL des dépenses</b>	<b>555 900</b>	<b>525 900</b>	<b>251 950</b>	<b>1 333 750</b>	<b>TOTAL des recettes</b>	<b>555 900</b>	<b>525 900</b>	<b>251 950</b>	<b>1 333 750</b>
commentaires ou remarques de l'organisateur concernant ce budget (lettres d'engagement demandé)									

## 2.2 Programmation financière prévisionnelle en recette

(Documents disponibles au format Excel)

PROJET PLATEFORME METIERS AUTONOMIE	Année 2022 prévisionnelle				Année 2023 prévisionnelle				Année 2024 prévisionnelle				TOTAL prévisionnel Années				
	CNSA	Porteur + co financeur		Total	CNSA	Porteur + co financeur		Total	CNSA	Porteur + co financeur		Total	CNSA	Porteur + co financeur		Total	
		CD/ métropole	Autre financement			CD/ métropole	Autre financement			CD/ métropole	Autre financement			CD/ métropole	Autre financement		
<b>MONTANT TOTAL</b>	333 540	83 385	138 975	555 900	315 540	78 885	131475	525 900	151 170	37 792	62 988	251 950	800 250	200 062	333 438	1 333 750	
<b>TAUX DE SUBVENTION MOYEN CNSA (EN %) SUR 3 ANS</b>													60,00				



**Annexe 4 : Attestation d'engagement des actions et tous éléments justifiant du démarrage du projet**

## Attestation d'engagement des actions

**Je soussigné** (nom, prénom, qualité, ...)

---

---

**Agissant au nom de :** (préciser le nom de l'association, de la collectivité, de l'organisme paritaire.)

---

---

**Atteste de la mise en œuvre des actions relatives au démarrage du projet**

**Portant sur** (objet de la convention) :

---

---

---

**Observations ::**

---

---

---

Pour servir et valoir ce que de droit

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom, prénom, qualité

### Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA



## Annexe 5 : Attestation de consommation d'acompte



### Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

---

---

---

Atteste que l'acompte de x % versé par la CNSA à (nom de l'organisme, adresse complète) :

---

---

---

Dans le cadre de :  
la convention du : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Portant sur (objet de la convention) :

---

---

---

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

---

---

---

A été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Pour servir et valoir ce que de droit  
À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Nom, prénom, qualité

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal.

#### Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

## Annexe 6 : Format du bilan annuel d'activité

### BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ (SYNTHÉTIQUE)

Il a pour objectif de rendre compte à la CNSA de l'avancée du projet, d'être informée des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre, et le cas échéant de faire état de premiers résultats. Ce rapport, de **10 pages maximum** hors annexes, devra comprendre les éléments suivants :

- ✓ **Page de couverture :**
  - Référence de la convention
  - Nom de l'organisme porteur du projet
  - Titre du projet
  - Date du rapport intermédiaire
- ✓ **Objectifs et enjeux du projet**
  - Rappel de la problématique initialement posée et des enjeux
- ✓ **Réalisations à date**
  - Missions prévues et actions
  - Mise en place de l'équipe projet
  - Description sous forme de tableau ou de fiches-actions, des actions effectivement mises en œuvre
  - Fonctionnement de la gouvernance
- ✓ **Bilan d'avancement du projet (détaillé par mission) :**
  - Conformité du projet à sa feuille de route : charge et planning
  - Difficultés éventuelles rencontrées
  - Description synthétique des résultats – Résultats détaillés en annexe le cas échéant
- ✓ **Étapes suivantes :**
  - Calendrier des prochaines étapes du projet
  - Point sur les facteurs de succès et de risques quant à l'aboutissement du projet.

La liste des éléments complémentaires et ou trames-types éventuelles à soumettre à la CNSA seront communiqués aux porteurs de projets, au premier trimestre 2022.

**ANNEXE 7 : COMPTE-RENDU FINANCIER**

**(Documents disponibles au format Excel)**



## 7.2 Compte rendu financier annuel (recettes)

(Documents disponibles au format Excel)

PROJET PLATEFORME METIERS AUTONOMIE	Prévu Année 1				Réalisé Année 1				Différentiel				Taux de consommation
	Participation CNSA	Autre (Porteur + co financeurs)		Total	CNSA	Autre (Porteur + co financeurs)		Total	CNSA	Autre (Porteur + co financeurs)		Total	
		Participation CD/ métropole	Autres financements			CD/ métropole	Autres financements			CD/ métropole	Autres financements		
MONTANT TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!

PROJET PLATEFORME METIERS AUTONOMIE	Prévu année 2				Réalisé année 2				Différentiel				Taux de consommation
	CNSA	Autre (Porteur + co financeurs)		Total	CNSA	Autre (Porteur + co financeurs)		Total	CNSA	Autre (Porteur + co financeurs)		Total	
		CD/ métropole	Autres financements			CD/ métropole	Autres financements			CD/ métropole	Autres financements		
MONTANT TOTAL				0				0				0	#DIV/0!

PROJET PLATEFORME METIERS AUTONOMIE	Prévu année 3				Réalisé année 3				Différentiel				Taux de consommation
	CNSA	Autre (Porteur + co financeurs)		Total	CNSA	Autre (Porteur + co financeurs)		Total	CNSA	Autre (Porteur + co financeurs)		Total	
		CD/ métropole	Autres financements			CD/ métropole	Autres financements			CD/ métropole	Autres financements		
MONTANT TOTAL				0				0				0	#DIV/0!

## ANNEXE 8 : COMPTE-RENDU FINANCIER DÉFINITIF (recettes)

Document joint au format Excel

	ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3				SYNTHESE GLOBALE		
PROJET PLATEFORME METIERS AUTONOMIE	Prévu Année 1	Réalisé Année 1	Différentiel Année 1	Taux de consommation	Prévu Année 2	Réalisé Année 2	Différentiel Année 2	Taux de consommation	Prévu Année 3	Réalisé Année 3	Différentiel Année 3	Taux de consommation	TOTAL CNSA réalisé Années 1- 2-3	TOTAL CNSA et autres financeurs	Taux de consommation réel sur les 3 ans
PARTICIPATION CNSA	0	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
<b>TAUX DE SUBVENTION CNSA MOYEN (EN %) SUR LA PERIODE</b>															<b>#DIV/0!</b>

## Annexe 9 : Communication

Avec le soutien de la



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Insertion par l'Emploi et partenariats stratégiques

**RAPPORT N°42**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **PARTENARIAT ENTRE LA CNSA ET LE DÉPARTEMENT CRÉATION D'UNE PLATEFORME DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE**

Le présent rapport a pour objet de présenter le partenariat entre la CNSA et le Département du Pas de Calais, dans le cadre de la mise œuvre de la plateforme départementale des métiers de l'Autonomie.

#### 1 / Présentation de l'appel à projets

La CNSA a lancé, en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale, un appel à projets thématique relatif au développement de plateformes des métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

En effet, dans un contexte d'évolution forte de la demande d'accompagnement des personnes à leur domicile et d'enjeux de transformation de l'offre, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la mise en œuvre des réponses aux personnes fragilisées.

Toutefois, si le secteur de l'aide à domicile offre un potentiel important de création d'emplois dans les années à venir, les structures rencontrent aujourd'hui des difficultés croissantes pour recruter et fidéliser les professionnels. Ce constat est partagé par les établissements médico-sociaux, en particulier les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Cet appel à projets a pour but de faire émerger et de consolider des solutions à même de répondre aux enjeux de recrutement et de fidélisation des professionnels dans les SAAD et les établissements et services médico-sociaux. Cette action relève du plan pour les métiers de l'autonomie et fait suite à la recommandation phare du rapport de Myriam El Khomri sur l'attractivité des métiers du grand-âge.

Pour soutenir leur développement et faciliter leur essaimage, la CNSA cofinancera 20 plateformes des métiers de l'autonomie durant les 3 prochaines années, pour



un montant total de 13 millions d'euros.

Sur 20 projets retenus, la proposition du Département du Pas-de-Calais figure parmi 8 démarches portées par des conseils départementaux.

Le projet porté par le Département du Pas de Calais a été sélectionné et constitue le seul projet retenu dans les Hauts de France.

## 2 / Présentation et mise en place de la plateforme des métiers de l'autonomie

La plateforme des métiers de l'autonomie s'inscrit pleinement dans le Service Public pour l'Insertion et l'Emploi (SPIE) et permettra de coordonner et d'intégrer une palette de services portés par des acteurs complémentaires dans le champ de l'emploi et des politiques d'autonomie, en direction des demandeurs d'emploi, des salariés des SAAD et des établissements et services médico-sociaux et des employeurs à l'échelle départementale.

Ainsi, elle aura pour objet de :

- Pourvoir au recrutement effectif de professionnels auprès des structures en demande grâce à des actions d'aide au recrutement et d'accès à l'emploi ;
- Contribuer à renforcer la dynamique d'amélioration de l'attractivité de ces métiers à domicile et/ou en établissement et la réponse au plus près des besoins au niveau national et dans les territoires grâce à des actions d'aide et d'accès à l'emploi ;
- Développer une intermédiation adaptée entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, notamment auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi (jeunes décrocheurs, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, réfugiés...) de manière complémentaire et articulée avec les réponses de droit commun relevant des politiques « emploi et insertion » ;
- Contribuer de manière facultative à la fidélisation des professionnels en poste ainsi qu'à l'optimisation de la gestion des ressources humaines à l'échelle d'un territoire (mutualisation, coopération, logique de réserve).

Elle assurera 3 missions socles :

- Valoriser et sensibiliser aux métiers du secteur
- Proposer des parcours d'orientation, de formation pour permettre l'accès à l'emploi
- Mettre en place des actions favorisant le recrutement

Et des missions complémentaires :

- Proposer un accompagnement à la prise de poste pour les nouveaux salariés
- Proposer des actions de fidélisation et de mobilité choisie des personnes en poste
- Proposer une démarche territoriale
- Proposer des actions d'appui à la qualité de vie au travail et de lutte contre la sinistralité
- Développer un accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi
- Développer des partenariats pour favoriser la mobilité des personnes orientées vers le secteur

Pour mettre en place la plateforme, le Département s'appuiera sur un consortium d'acteurs :

- Les membres signataires de la convention constitutive (Pôle Emploi, DDETS, Région Hauts de France, têtes de réseaux Autonomie, ARS, UDCCAS)
- Les membres associés (Education Nationale, Campus des Métiers et des qualifications Autonomie Longévité Santé Hauts de France, EPCI du département, Acteurs de l'Emploi et de l'Insertion, GEIQ Aide à domicile Hauts de France et GEIQ Emploi et Handicap, OPCO Santé, OPCO Cohésion sociale, OPCO Services de

proximité, Organismes de formation, CARSAT, ARACT).

Tout comme pour le SPIE, il sera fait appel à un cabinet extérieur chargé de la mise en place et de la consolidation du consortium.

Pour mettre en place et mener à bien le projet, un Chef de projet Coordinateur de la Plateforme des métiers de l'Autonomie sera recruté.

Au sein du Pôle Emploi, des postes de conseillers dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans les secteurs de l'autonomie et du grand âge seront également financés par le biais du projet (un autre rapport présentera ultérieurement la convention spécifique entre le Département et Pôle Emploi, une fois la convention signée avec la CNSA).

Le Département percevra une recette totale de 800 250 € de la part de la CNSA.

Ce financement couvrira l'intégralité des dépenses nouvelles liées à ce projet. En effet, le montant global du projet s'élève à 1 333 750 € mais les dépenses sont essentiellement de la valorisation de personnels (Equipe projet du Département et personnel de Pôle Emploi). Les dépenses nouvelles concerneront exclusivement le financement d'un poste de chef de projet pour coordonner la plateforme ainsi que quelques postes de conseillers spécialisés au sein de Pôle Emploi, ces dépenses nouvelles sont compensées par la recettes CNSA.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CNSA la convention au titre du budget d'intervention de la CNSA/Appel à projets « Plateforme des métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées » dans les termes du projet joint en annexe.

La recette sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	585Q01	74713/9358	Fonds d'appui à la lutte contre la Pauvreté et à l'Emploi	7536157	800250

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES ASSOCIATIONS D'AIDE À  
DOMICILE POUR LE DISPOSITIF TISF PRÉVENTION PRÉCOCE PMI**

(N°2022-55)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2020-313 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Signature du Contrat Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 entre l'Etat, l'ARS Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des

Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider la fixation et la répartition par territoire des objectifs d'heures aux 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) conventionnés, estimés à 13 920 heures pour l'année 2022, conformément à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer, aux 7 SAAD conventionnés, les dotations financières reprises au tableau ci-dessous, correspondant à la répartition visée à l'article 1, pour un montant total de 548 000 € correspondant à 12 mois d'intervention :

<b>TERRITOIRES</b>	<b>SAAD</b>	<b>Montant en € pour 2022</b>
<b>Arrageois</b>	Association d'Aides Familiales Populaires (AAFP) – Arras	53 540,00
<b>Artois</b>	DOMARTOIS	97 632,00
<b>Audomarois</b>	Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (AADCMO) Saint-Omer	40 942,00
<b>Boulonnais</b>	Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (AADCMO) Saint-Omer	31 494,00
	Aide Familiale A Domicile de Calais (AFAD) – Calais	31 494,00
<b>Calaisis</b>	Aide Familiale A Domicile de Calais (AFAD) – Calais	7 244,00
	Aide et Intervention à Domicile (AID) Calais	65 194,00
<b>Hénin-Carvin</b>	Aide aux Mères de Famille (AMF) Lens	62 988,00
<b>Lens-Liévin</b>	Aide aux Mères de Famille (AMF) Lens	119 678,00
<b>Montreuillois</b>	Aide et Intervention à Domicile (AID) Calais	12 598,00
	Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – Saint- Pol-Sur-Ternoise	12 598,00
<b>Ternois</b>	Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – Saint- Pol-Sur-Ternoise	12 598,00
<b>Total</b>	<b>7 SAAD</b>	<b>548 000,00</b>

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 7 SAAD mentionnés à l'article 2, les conventions précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 4 :**

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-512A03	6568	Interventions à domicile	6 376 500,00	548 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Pôle Solidarités**

**Direction de l'Enfance et de la Famille**

**Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile**

## **CONVENTION**

**Objet** : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association « ..... » pour la mise en place d'intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale prévention précoce PMI

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21/02/2022.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Association** « ..... », association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé :

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N° « ..... »

Représentée par M ..... , Président de l'Association « ..... »

Ci-après désigné par l'Association « ..... »

d'autre part.

### **Déclaration préalable de l'association :**

L'association « ..... » déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2, les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association « ..... », ainsi que les modalités de contrôle de son emploi.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE**

**La participation financière est accordée par le Département en vue de la réalisation par l'association « ..... » de son action :**

« Mise en place d'un technicien d'intervention sociale et familiale prévention précoce PMI (TISF Prévention précoce PMI) »

La mise en place du dispositif « TISF prévention précoce PMI » activé par la PMI en amont des dispositifs de protection de l'enfance, permettra :

1. De compléter les heures d'intervention déjà financées par la CAF ou par la MSA, pour les motifs « grossesse, naissance, adoption » pour les enfants de 0 à 3 ans,
2. De payer le reste à charge des familles vulnérables,
3. De financer intégralement les 40 premières heures après la naissance, et si nécessaire les 8 heures d'accompagnement en préparation de l'arrivée de l'enfant à naître
4. D'intervenir pour des situation urgentes et dans l'attente de la régularisation administrative et d'ouverture de droits,
5. De prendre en charge la participation familiale des heures TISF pour les enfants en situation de handicap ou en attente de décision de la MDPH pour les enfants de 0 à 6 ans ;
6. De financer intégralement la participation familiale des heures TISF pour les enfants si l'un des parents perçoit l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) pour les enfants de 0 à 6 ans ;
7. De financer intégralement la participation familiale des heures TISF pour les enfants sur prescription médicale désignant une pathologie psychiatrique d'un des parents pour les enfants de 0 à 6 ans ;
8. De financer les autres situations, nécessitant une prise en charge financière pour permettre l'intervention, sur accord express du Médecin Départemental de PMI du Pas-de-Calais.

Ce dispositif prévoit également pour les associations le financement de 2 heures de concertation par famille pour les situations 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

L'Association « ..... » s'engage à mettre en œuvre les modalités définies dans le projet ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa premier, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association « ..... » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.



L'association « ..... » s'engage à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de ladite action à l'exclusion de tout autre dépense.

L'association « ..... » s'engage à signer avec chaque famille suivie dans le cadre de l'action « TISF prévention précoce PMI » un contrat basé sur le modèle joint en annexe.

L'association « ..... » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité, l'association « ..... » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association « ..... » une participation financière d'un montant de ..... euros.

#### **ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

En 2022, le paiement de la participation financière prévue à l'article précédent est réalisé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% après signature de la présente convention par les 2 parties.
- Le solde de 50% après envoi par l'association du bilan d'activité de l'année précédente dans les conditions et délais prévus à l'article 12 de la présente convention.

Elle sera imputée au sous-programme C02-512A03 – Interventions à domicile.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte : .....  
Ouvert au nom de l'association : .....  
Dans les écritures de la banque : .....

L'association « ..... » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Épargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 10 : EVALUATION**

- **Comité de pilotage :**

L'association « ..... » réunira une fois par an le comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs du projet, à savoir : les partenaires ayant participé à l'élaboration du projet et ceux associés par la suite (la ville, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, le Département du Pas-de-Calais, les représentants des juges aux affaires familiales, les associations de médiation...).

Le comité de pilotage est ainsi composé de :

- Le(la) Directeur(rice) de l'association « ..... » et/ou ses représentants
- Le(la) Directeur(rice) de la Maison du Département Solidarité du Territoire de ..... et/ou ses représentants
- Le (la) Directeur(rice) de l'Enfance et de la Famille et/ou ses représentants

• **Suivi de l'activité :**

L'association « ..... » transmettra chaque trimestre un tableau récapitulatif, ainsi qu'un bilan final annuel reprenant les données suivantes :

- Nombre de familles suivies
- Motifs d'intervention
- Nombre d'heures effectuées
- Nombre d'enfants concernés / âge
- Typologie des familles
- Le montant dépensé

**ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'intervention de technicien social et familial Prévention Précoce PMI.

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accompagnement des familles en mesure TISF.
- Les finalités du traitement sont : un soutien périnatal des familles en mesure d'intervention de technicien social et familial Prévention Précoce PMI dans la gestion administrative et financière et de fournir un bilan statistique mensuel et annuel des mesures suivies par l'organisme
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro allocataire CAF et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le Travailleur Médico-Social (TMS) du département
- La catégorie de personnes concernées est : les familles ayant contractualisées une mesure d'intervention de technicien social et familial Prévention Précoce PMI

Pour l'exécution du service, objet de la présente convention, le Département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires par le biais de la demande d'intervention de technicien social et familial Prévention Précoce PMI et l'évaluation sociale réalisée par le TMS.

**Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département**

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Département figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

### **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [delegue.protection.donnees@pasdecals.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecals.fr).

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [delegue.protection.donnees@pasdecals.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecals.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### **Mesures de sécurité**

- L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

### **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

## **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

### **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **Documentation**

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme**

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « ..... » doit tenir à disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

### **ARTICLE 13 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'association « ..... » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association « ..... » cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle reçoit une participation financière.

Les dirigeants de l'association « ..... » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT**

Il sera demandé à l'association « ..... » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association « ..... »;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association « ..... » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association « ..... » a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

**ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
Le Directeur du Pôle Solidarités**

**Pour l'Association  
.....  
Le Président**

**Patrick GENEVAUX**

.....

### Répartition du nombre d'heures entre les SAAD conventionnés pour 2022

<b>Territoire</b>	<b>SAAD</b>	<b>Nombre d'heures accordées pour 1 an</b>
<b>Arrageois</b>	Association d'Aides Familiales Populaires (AAFP) – Arras	1360
<b>Artois</b>	DOMARTOIS	2480
<b>Audomarois</b>	Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (AADCMO) Saint-Omer	960
<b>Boulonnais</b>	Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (AADCMO) Saint-Omer	800
<b>Boulonnais</b>	Aide Familiale A Domicile de Calais (AFAD) –Calais	800
<b>Calaisis</b>	Aide Familiale A Domicile de Calais (AFAD) –Calais	880
<b>Calaisis</b>	Aide et Intervention à Domicile (AID) Calais	880
<b>Hénin-Carvin</b>	Aide aux Mères de Famille (AMF) Lens	1520
<b>Lens-Liévin</b>	Aide aux Mères de Famille (AMF) Lens	3120
<b>Montreuillois</b>	Aide et Intervention à Domicile (AID) Calais	400
<b>Montreuillois</b>	Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – Saint-Pol-Sur-Ternoise	400
<b>Ternois</b>	Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – Saint-Pol-Sur-Ternoise	320
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>13920</b>

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES ASSOCIATIONS D'AIDE À  
DOMICILE POUR LE DISPOSITIF TISF PRÉVENTION PRÉCOCE PMI**

**Bilan du dispositif au titre de l'année 2021**

En 2021, le Département du Pas-de-Calais a conventionné, dans le cadre du Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (action n°10), avec 7 Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) afin de permettre le soutien à la fonction parentale et la facilitation des relations enfants/parents.

Le dispositif d'intervention de Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) Prévention Précoce en PMI consiste en une intervention sociale temporaire sur le champ de la prévention, destinée à aider à résoudre des difficultés ponctuelles.

L'action prévoit le soutien à domicile par des interventions de TISF à la sortie de la maternité et sur la période périnatale. Il s'exerce à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants.

Au cours de l'année 2021, ce dispositif a été mis progressivement en place. Les conventions ont été établies sur 8 mois. Il a permis d'accompagner 38 familles (à raison de 914 heures d'interventions) dont le suivi se poursuit actuellement.

Le montant de la participation financière versée par le Département pour la mise en œuvre de cette action sur cette période s'élevait à 365 332,98 euros, dans un contexte de mise en place du dispositif et de montée en charge progressive des interventions.

**Proposition de renouvellement du dispositif**

L'évaluation de la mise en œuvre du dispositif en territoire a permis d'améliorer le dispositif pour 2022 pour mieux répondre aux besoins des situations



diagnostiquées, et d'augmenter le nombre de bénéficiaires et les interventions. Plusieurs SAAD intervenant sur un même territoire pourront désormais être mobilisés par les services départementaux, ceci afin d'avoir une meilleure couverture de la population.

Au titre de l'année 2022, le Département souhaite poursuivre et élargir cette action avec les 7 SAAD concernés en les accompagnant à hauteur de 548 000 euros.

La répartition des financements, par territoire, sera fonction du nombre de naissances et du niveau socio-économique de la population :

### BUDGET (PONDÉRÉ) SUR 12 MOIS D'EFFECTIVITÉ

TERRITOIRES	SAAD	Montant en € pour 2022
<b>Arrageois</b>	Association d'Aides Familiales Populaires (AAFP) – Arras	53 540,00
<b>Artois</b>	DOMARTOIS	97 632,00
<b>Audomarois</b>	Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (AADCMO) Saint-Omer	40 942,00
<b>Boulonnais</b>	Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (AADCMO) Saint-Omer	31 494,00
	Aide Familiale A Domicile de Calais (AFAD) –Calais	31 494,00
<b>Calaisis</b>	Aide Familiale A Domicile de Calais (AFAD) –Calais	7 244,00
	Aide et Intervention à Domicile (AID) Calais	65 194,00
<b>Hénin-Carvin</b>	Aide aux Mères de Famille (AMF) Lens	62 988,00
<b>Lens-Liévin</b>	Aide aux Mères de Famille (AMF) Lens	119 678,00
<b>Montreuillois</b>	Aide et Intervention à Domicile (AID) Calais	12 598,00
	Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – Saint-Pol-Sur-Ternoise	12 598,00
<b>Ternois</b>	Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – Saint-Pol-Sur-Ternoise	12 598,00
<b>Total</b>	<b>7 SAAD</b>	<b>548 000,00</b>

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider la fixation et la répartition par territoire des objectifs d'heures aux 7 SAAD conventionnés, estimés à 13 920 heures pour l'année 2022 (annexe 2) ;
- D'attribuer, aux 7 SAAD conventionnés, les dotations financières correspondant à la répartition reprise au présent rapport, pour un montant total de 548 000 € correspondant à 12 mois d'intervention ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département avec les 7 SAAD mentionnés ci-dessus, la convention précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense sera imputée sur le budget départemental 2022 comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512A03	6568/9351	Interventions à domicile	6 376 500,00	548 000,00	548 000,00	5 828 500,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. Frédéric MELCHIOR.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES**

(N°2022-56)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**Vu** le Décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2021 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'acter, dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération, les modalités de versement des aides à caractère social (le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), les Secours d'urgence, les Aides Financières Personnalisées d'insertion (AFP), les Aides Financières de l'Aide Sociale à l'Enfance (AFASE) et les Allocations Jeunes Adultes 18-21 ans) suivantes :

- par virement bancaire ;
- en numéraire,
- au moyen des cartes de paiement utilisées comme instruments de paiement.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Service Départemental de la Coordination des Politiques  
Enfance et Famille

**RAPPORT N°44**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES**

##### **Contexte:**

Le Département, compétent dans le domaine de l'action sociale, est le garant des solidarités sociales et territoriales. Il met en œuvre, avec ses partenaires, des politiques destinées à accompagner les enfants et les familles en situation de vulnérabilité et les personnes en insertion.

A ce titre, les services du Département peuvent activer plusieurs dispositifs d'aides individuelles à caractère social :

- le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ),
- les Secours d'urgence,
- les Aides Financières Personnalisées d'insertion (AFP),
- les Aides Financières de l'Aide Sociale à l'Enfance (AFASE),
- les Allocations Jeunes Adultes 18-21 ans.

Au cours de l'année 2020, le Département du Pas-de-Calais a ainsi octroyé :

- 650 FAJ, pour un montant de 172 898€,
- 6771 secours d'urgence, soit 1 300 056 €,
- 474 AFP, soit 170 381,26€,
- 16 005 Aides Financières de l'Aide Sociale à l'Enfance, soit 545 538, 87 €,
- 6 997 Allocation Jeunes Adultes 18- 21 ans, soit 4 340 330, 69 €.

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) en vigueur, encadre les règles d'attribution des prestations d'aide sociale relevant du Département et notamment de chacun des dispositifs précités.

Jusqu'à présent, les modalités financières d'attribution de ces aides étaient le paiement en numéraire auprès d'une trésorerie dans le cadre d'un arrêté remis en main

propre et le virement bancaire.

### **Proposition**

Engagé dans un plan de réduction des espèces, l'État a fixé un objectif « zéro cash » dans le réseau des finances publiques au 1er juillet 2020 ; cette échéance a été repoussée au 1er septembre 2021.

Cet objectif du « zéro cash » rendant impossible le paiement des aides financières individuelles de solidarités aux guichets des trésoreries, le Département a eu recours à un marché de modernisation des moyens de paiement, pour le versement de ces aides.

Le marché a été attribué à la société UP ayant pour objet l'émission et la livraison de cartes de paiement rechargeables ainsi que la mise à disposition d'un outil de commande et de gestion de ces cartes, depuis le 1er octobre 2021.

Ce marché garantit la mise à disposition d'un réseau de commerçants affiliés à un réseau de type Mastercard ou équivalent et la mise à disposition d'un réseau de partenaires bancaires afin de permettre aux bénéficiaires la possibilité du retrait en numéraire aux Distributeurs Automatiques de Billets (DAB).

Le Département dispose également d'une régie centrale permettant de subvenir à certaines situations de bénéficiaires ne pouvant recevoir l'aide ni par virement bancaire ni par carte de paiement.

Ainsi, les aides financières peuvent donc désormais être versées soit par virement bancaire, soit par carte de paiement, soit en numéraire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

D'acter les modalités de versement des aides mentionnées au présent rapport par virement bancaire, en numéraire ainsi qu'au moyen des cartes de paiement utilisées comme instruments de paiement.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE  
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET L'ASSOCIATION "ACCUEIL 9 DE  
COEUR" RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES FAMILLES EXPOSÉES AUX  
VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES**

(N°2022-57)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.221-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2021-362 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Convention de partenariat et de financement entre le département du Pas-de-Calais et les associations ' solfa solidarité femmes accueil ', ' accueil 9 de cœur ' et ' habitat jeunes ' relative au contexte de violences conjugales et intrafamiliales » ;  
**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;  
**Vu** la délibération n°2020-49 du Conseil départemental en date du 10/02/2020 « Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022 » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'association « Accueil 9 de cœur » une participation départementale d'un montant total de 12 500 €, pour la réalisation de son action intitulée « Prise en charge thérapeutique des familles exposées au contexte de violences conjugales et intrafamiliales », par l'équipe « Systémia », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Accueil 9 de cœur », la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.



**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-515B01	6568/9351	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales	169 500,00	12 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Pôle Solidarités**

**Direction de l'Enfance et de la Famille**

**Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance**

**Territoire d'Hénin-Carvin**

## CONVENTION

**Objet** : convention de prise en charge thérapeutique des familles exposées au contexte de violences conjugales et intrafamiliales par l'équipe « Systémia » de l'association « Accueil 9 de Cœur »

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21/02/2022

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Association « Accueil 9 de Cœur »**, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 rue St Elie 62300 LENS.

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°383 647 948 000 17

Représentée par **Madame Anne Marie VANCAUWELAERT**, Présidente de l'Association « Accueil 9 de Cœur »

Ci-après désigné par l'Association « Accueil 9 de Cœur »

d'autre part.

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'association « Accueil 9 de Cœur », et les modalités de contrôle de son emploi, destinée à la réalisation de l'action dénommée « prise en charge thérapeutique des familles exposées au contexte de violences conjugales et intrafamiliales par l'équipe Systémia ».

### Déclaration préalable de l'association :

L'association « Accueil 9 de Cœur » déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association « Accueil 9 de Cœur » pour la mise en œuvre de son action définie à l'Article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 février 2022.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE**

**La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association « Accueil 9 de Cœur » de son action :**

« Prise en charge thérapeutique des familles exposées au contexte de violences conjugales et intrafamiliales par l'équipe Systémia, dans le respect du cadre de la loi ».

« Systémia » propose, dans un même lieu, une prise en charge globale, c'est-à-dire de l'auteur, la victime, les enfants, les familles, les partenaires référents de la situation, ce qui correspond à 167 heures d'activité (thérapie, intervision, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil, sensibilisation aux violences conjugales et intrafamiliales).

L'association « Accueil 9 de Cœur » s'engage à mettre en œuvre les modalités définies dans le protocole ci-joint.

Le protocole d'accompagnement s'étend aux deux sites du territoire d'Hénin-Carvin (Hénin-Beaumont et Carvin).

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique pour la période allant **du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022 inclus**.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par les parties.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION « ACCUEIL 9 DE COEUR »**

L'association « Accueil 9 de Cœur » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'association « Accueil 9 de Cœur » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action subventionnée, l'association « Accueil 9 de Cœur » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

#### **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association « Accueil 9 de Cœur » une participation financière d'un montant de **12 500 € (douze mille cinq cent euros)**.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement après notification de la présente convention.

Elle sera imputée au sous-programme 515 B01 Actions de lutte contre les violences intrafamiliales.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte : .....  
Ouvert au nom de l'association : .....  
Dans les écritures de la banque : .....

L'association « Accueil 9 de Cœur » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 9 : EVALUATION**

L'association « Accueil 9 de Cœur » s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « Accueil 9 de Cœur » doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

### **Description du traitement faisant l'objet de la prestation**

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour la prise en charge thérapeutique des familles exposées au contexte de violences conjugales et intrafamiliales par l'équipe Systémia

- La nature des opérations réalisées sur les données est : une prise en charge globale, c'est-à-dire de l'auteur, la victime, les enfants, les familles, les partenaires référents de la situation
- Les finalités du traitement sont : une prise en charge globale lorsque les adultes ne souhaitent pas rompre leur relation conjugale et une évaluation qualitative et quantitative annuelle
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le travailleur médico-social du département
- La catégorie de personnes concernées est : les familles exposées au contexte de violences conjugales et intrafamiliales

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le travailleur médico-social du département

### **Obligations de l'organisme vis-à-vis du département**

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

### **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr).

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations**

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### **Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

#### **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

#### **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

#### **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **Documentation**

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme**

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

### **ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'association « Accueil 9 de Cœur » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association « Accueil 9 de Cœur » cessait l'action pour laquelle elle est subventionnée ou suite à non-respect des dispositions de la convention par l'une des parties.

Les dirigeants de l'association « Accueil 9 de Cœur » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT**

Le Département pourra demander à l'association « Accueil 9 de Cœur » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association « Accueil 9 de Cœur »
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association « Accueil 9 de Cœur » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association « Accueil 9 de Cœur » a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

#### **ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Le Président du Conseil départemental**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour l'Association  
« Accueil 9 de Cœur »**

**La Présidente**

**Anne-Marie VANCAUWELAERT**



## **Projet CD62 Territoire Hénin Carvin**

### **Systemia :**

#### **De la souffrance à la résilience, un lieu où activer les compétences des familles**

### **Introduction**

Depuis 1989, L'association « Accueil 9 de cœur » œuvre à la lutte contre toutes les formes d'exclusions sur le territoire de l'arrondissement de Lens. L'une de ses missions relève de fait de la prévention et de la lutte contre les violences intrafamiliales.

C'est dans ce contexte que depuis sa création, l'association s'est donné pour vocation de permettre aux personnes victimes de violences de bénéficier de solutions d'hébergement et d'espaces d'accueil et d'accompagnement diverses.

L'inauguration d'une permanence d'accueil de jour pour femmes, créée en 1989, impose rapidement la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), en 1991.

La prise en charge éducative des familles connaissant des violences, puis l'ouverture en 2003 du Centre d'Accueil Provisoire répondant à l'urgente nécessité de faciliter la séparation lors de violences au sein du couple ou lorsque les jeunes adultes sont en rupture familiale, ont amené les professionnels de l'association à développer un accompagnement spécifique de ces familles.

Pendant les vingt dernières années, l'accompagnement des familles vivant dans un contexte de violences s'affine, notamment grâce à une prise de conscience des mécanismes (et des conséquences) des dysfonctionnements amenant l'expression des violences.

En 2003, le développement de réunions de synthèse animées par M. Jean Pierre Bruniaux, thérapeute familial et conjugal expérimenté et formé à l'approche systémique des violences intrafamiliales ainsi que le soutien financier apporté par la Fondation de France en 2007 ont permis d'expérimenter différentes approches concernant les violences et la souffrance des enfants évoluant dans ce contexte. Un protocole spécifique à la prise en charge de cette problématique a été créé au sein du CHRS sous l'appellation « maux à mots ».

L'équipe éducative s'est ainsi rapidement aperçue que les violences intrafamiliales ne se limitaient pas au seul schéma classique « victime/bourreau ».

Sans nier cette réalité qui trouve des solutions diversifiées au sein de l'association, une autre réponse a pu émerger.

En effet, si les violences intrafamiliales peuvent être analysées comme la recherche du « pourquoi » de l'action d'une personne (auteur) sur une autre (victime), elles peuvent aussi être analysées comme la recherche du « comment » les violences participent au fonctionnement du système familial.

L'expérience concernant l'accompagnement de la famille, de la parentalité et la prise en charge des violences nous a démontré la complexité de ces notions qui sont fortement entremêlées.

Nous en déduisons que pour accompagner au mieux l'enfant en souffrance, il est essentiel de permettre à l'adulte de se reconstruire afin que celui-ci puisse développer ses compétences et ses capacités parentales.

Autrement dit, pour aider l'enfant, il faut aider le parent et pour aider le parent, il est primordial d'aider l'adulte.

Le fruit de ce travail a abouti à la création en 2009 de Systémia. Il s'agit alors de proposer un accompagnement spécifique et global des familles exposées au contexte de violences. En effet, dans l'arrondissement de Lens, les réponses apportées s'adressaient à un membre de la famille (soit l'auteur, soit la victime) dans des lieux différents et parfois non spécialisés dans la prise en charge des violences.

Par ailleurs, les familles étaient suivies par une mosaïque d'intervenants, et nous pouvions alors nous poser la question de la cohérence de ces différentes prises en charge juxtaposées. Systémia a créé des relais facilitateurs avec les services de l'Etat (police), des juristes (CIDFF, France Victime, Maisons du droit, Parquet, Tribunaux, SPIP,...), et l'ensemble des acteurs et des partenaires du monde social, médical et médicosocial.

Systémia crée alors avec le soutien de l'Etat, de la Justice et des collectivités d'agglomération de Hénin Carvin et de Lens Liévin, le réseau de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple et de la famille. Il s'adresse aux acteurs locaux. Il s'agit de leur permettre, entre autre, de sortir de leur isolement face à ces situations complexes et douloureuses et d'élaborer des accompagnements efficaces avec un travail de partenariat équilibré.

Systémia propose dans un même lieu, une prise en charge globale de l'auteur, de la victime, des enfants, des familles, des partenaires référents de la situation si besoin, toujours en cohérence avec le cadre législatif et en collaboration étroites avec les professionnels concernés ainsi que les familles.

L'association organise également, dans cette même philosophie, des formations à destination des bénévoles et des professionnels. Plusieurs colloques et journées ont lieu régulièrement.

A cette occasion, le 25 novembre 2021 un colloque sur les violences intrafamiliales aura lieu en partenariat avec le réseau parentalité 62 sur le territoire d'Hénin Carvin.

De plus en plus, les situations de violences intrafamiliales sont accueillies en thérapie à Systémia. Les travailleurs sociaux et médico-sociaux du département sont étroitement associés à cette démarche sur la Communauté de Lens Liévin grâce à un partenariat financier depuis 2012.

Le constat de l'absence de lieux de thérapie sur le territoire d'Hénin Carvin nous est régulièrement remonté par les acteurs du territoire, notamment par les professionnels du département.

à partir de 2018, face à la demande de plus en plus fréquente de nos partenaires, Systémia accueille régulièrement des familles en souffrance sans qu'elles soient pour autant dans des fonctionnements violents.

En effet, l'arrondissement de Lens est particulièrement dépourvu de lieux d'accueils thérapeutiques pour les familles n'ayant pas les moyens de se tourner vers les praticiens libéraux alors même qu'il est le plus peuplé du département.

Le partenariat avec le réseau parentalité 62 valide également le besoin de lieux d'accueil thérapeutiques pour les familles fragilisées.

Récemment, la pandémie a accentué ce besoin, en fragilisant économiquement certaines familles et en entraînant des dysfonctionnements de plus en plus marqués, voire parfois des drames.

Le secteur psychiatrique, engorgé par ces demandes ne relevant pas de leur domaine met alors en place une démarche pour se recentrer sur son public : la psychiatrie.

Notre projet, murement réfléchi avec les acteurs locaux consiste en la proposition d'espaces de thérapies à l'initiative des professionnels des services sociaux du département (Hénin Carvin) notamment, à destination des familles en souffrances. Ces espaces, lorsque cela s'avère utile pour ces familles, peuvent être le lieu de partenariat, de concertation, de réflexion entre elles et les différents acteurs les accompagnants.

Il s'agit de proposer différents lieux, répartis sur le territoire d'Hénin Carvin, de thérapies pour les familles en demande de soutien et/ou pour les professionnels en recherche de partenariat pour accompagner au mieux ces familles dans un souci de proximité géographique.

## **L'accompagnement thérapeutique à Systémia**

"Faire de la thérapie n'est pas résoudre des problèmes ou corriger des erreurs mais se plonger dans le mystère des familles et de leur rencontre. Ceci implique de passer d'une thérapie où le thérapeute observe à une thérapie où le thérapeute s'observe pour refléter à la famille compétente cette perception qui permet de laisser émerger l'autosolution".

Guy Ausloos, La compétence des familles, Ères, 1995

Le dysfonctionnement visé lors d'une thérapie familiale systémique n'est pas uniquement la pathologie exprimée par un des membres de la famille (agitations, dépression, conduites à risques, troubles du sommeil, problèmes alimentaires, symptômes psychosomatiques, passage à l'acte violent, tentatives de suicide, phobie scolaire, addictions, ...) mais également l'inaptitude de la famille à réagir de façon adéquate aux souffrances exprimés par ces comportements.

La famille, par ses réactions, peut parfois participer au maintien, voire à l'aggravation de ces souffrances.

la souffrance de toute la famille est réelle et les comportements ou propos réactionnels inappropriés sont très souvent émis dans le but de tenter de régler les problèmes familiaux. Cependant il arrive que certains membres soient tentés de calmer les souffrances de tous et les leurs en posant des actes violents au sein même de leur famille.

Dans tous les cas, la thérapie va s'appuyer sur les compétences parentales soit à résoudre les problèmes que rencontre la famille ou à défaut, à utiliser efficacement les aides extérieures proposées par les différentes institutions accompagnant les familles.

## **Qui est concerné par la thérapie ?**

La famille est singulièrement paradoxale car elle est à la fois le lieu où chaque membre trouve soutien, soin et sécurité mais, également, l'endroit où la souffrance peut être intense. De même, dans notre société, elle est majoritairement le lieu contemporain d'expression de toutes les formes de violences (morales, physiques, incestes, ...).

La thérapie familiale, parce qu'elle s'intéresse principalement aux interactions au sein de la famille, est une approche cohérente pour comprendre et accompagner les familles en difficultés.

Les souffrances rencontrées au sein des familles sont multiples et variées. Certaines thématiques ressortent lorsque l'on écoute ces familles :

*- Divorces conflictuels ou séparations tumultueuses*

Certaines séparations de couples sont accompagnées de conflits et d'enjeux affectifs intenses mêlant les enfants aux conflits du couple en déchirement.

Les émotions et les enjeux sont fortement mobilisés pour chacun des membres de la famille et de nombreux changements et bouleversements s'actualisent tant au plan personnel qu'au plan de l'ensemble des relations familiales, du côté des adultes comme de celui des enfants.

Lorsque le couple n'est plus en capacité de gérer les conflits et n'arrive plus à négocier, les parents se trouvent dans une souffrance et des jeux relationnels amplifiés. Cette situation est alors à haut potentiel anxiogène pour les enfants. Ces angoisses se répercutent alors sur les parents comme dans une spirale infernale.

Lorsque la séparation conjugale survient dans des familles marquées par d'importants conflits conjugaux, elle peut avoir des effets protecteurs pour l'enfant, si elle s'associe toutefois à une réduction des tensions et du stress liés au conflit conjugal. Au contraire, la persistance du conflit entre les parents après la séparation a des effets négatifs importants sur le développement de l'enfant et sur son adaptation. En effet, cette situation conflictuelle peut amener l'enfant à s'attribuer une part de responsabilité dans le conflit et à se sentir démuni face à une situation qu'il ne peut faire évoluer et, d'autre part, altérer son sentiment de sécurité émotionnelle.

L'intérêt de l'enfant ne se résume pas à une définition unique, mais il est à situer dans une histoire familiale et un tissu relationnel familial complexe. Par ailleurs, les professionnels, comme tous les êtres humains, sont eux-mêmes porteurs de valeurs et de représentations sur la famille qui n'échappent pas à la question de la norme.

Il est ainsi nécessaire de mener une réflexion sur la question de la parentalité, de la coparentalité en général et sur celle des « bons parents », voire des « bons coparents ».

Le divorce et la séparation conjugale s'inscrivent donc dans une perspective systémique « tout au long de la vie ». La famille constitue un ensemble complexe de relations interdépendantes : conjugale, parentale, coparentale, fraternelle, grand-parentale, etc. Au sein de la famille, chaque partenaire peut influencer la dynamique des relations familiales et être influencé par celles-ci.

*- Les changements de vie suite à la perte d'emploi ou à une réorientation professionnelle par exemple peuvent parfois déstructurer l'équilibre familial*

Tout comme les séparations et divorces, les accidents de la vie sont également des perturbateurs des équilibres au sein des familles. Si la famille vit dans un contexte suffisamment stable et que son environnement est sécurisé, elle peut trouver en elle les ressources pour amortir le traumatisme lié à ces changements de vie. Cependant, il arrive que certaines familles, déjà fragilisées par ailleurs n'arrivent pas à se dépatétrer de ce déséquilibre et que les pathologies, les dysfonctionnements, s'enkystent voire s'aggravent.

*- Les maladies, les addictions, la mort : possibles vecteur de souffrance voire de dysfonctionnement au sein de la famille*

Les maladies chroniques, les suicides, les décès brutaux suite à des accidents, s'ils font partis de la vie (chaque jour, environ 40 personnes décèdent dans notre département), n'en restent pas moins douloureux voir insupportables dans certains cas. Ils entraînent alors des dysfonctionnements personnels cristallisant les souffrances et engendrant à leur tour des souffrances qui se répercutent dans la famille.

Il est à noter que les hospitalisations en psychiatrie des enfants sont en hausse de 80% cette année. Cette hausse s'explique par la pandémie et ses effets indirects sur cette population particulièrement touchée, notamment dans les familles déjà fragilisées.

#### *- Les secrets de famille qui entravent*

La famille est un lieu de transmission des savoirs êtres. Il n'est pas le seul, par exemple, l'école, les groupes de pairs, ... en sont d'autres. Cependant, c'est le premier et probablement le principal à tel point qu'il peut favoriser la transmission de troubles affectifs de parents à enfants à travers notamment les secrets de familles.

Un secret de famille est constitué d'une histoire cachée et d'une interdiction de penser que la famille a des secrets ! La majorité des secrets sont des histoires contemporaines et non forcément anciennes de plusieurs générations. Le secret peut être le résultat de deuils, traumatismes personnels d'un des membres de la famille mais aussi être due à des catastrophes collectives comme par exemple une pandémie...

Ces évènements, s'ils ne sont pas parlés avec des mots, sont exprimés par des attitudes, des gestes, bref, tout un langage non verbal et difficilement compréhensif sur le fond (par exemple, des silences, pleurs, colères sans réel motif).

Par exemple, une mère qui repousse un peu brusquement son enfant assis sur elle alors qu'elle regarde des vidéos sur son smartphone. Cela peut également être un père qui regarde joyeusement son enfant puis brusquement, cesse de sourire et manifeste une contrariété sur son visage.

La mère a soudain été gênée par l'émotion qui est arrivée car un mot, une image a réveillé un vieux souvenir très douloureux. Le père a vu dans une des expressions de son enfant, une mimique de son propre père avec qui il est resté brouillé depuis longtemps.

L'enfant peut alors soit imaginer qu'il est responsable et donc coupable de l'émotion ou du comportement de son parent (cela est souvent le cas lorsque l'enfant est petit).

Plus grand, il peut imaginer que ce qui est caché est grave et perdre la confiance en ses parents, voir en l'adulte en général.

Il arrive également que face à cela, l'enfant perde confiance en ses capacités, en la fiabilité de ses perceptions lorsque les parents réfutent ce qu'il exprime face à ces attitudes.

Si le secret perdure, il arrive que la culture du secret s'installe et se transmette. Alors, l'enfant créera lui-même des secrets lorsqu'il sera adulte. La transmission est alors en fonction ...

Seule la réintroduction d'un récit verbalisé, déculpabilisé pourra permettre à cette culture du secret de s'apaiser et de laisser toute la place aux « bons » secrets, ceux qui permettent de bien grandir.

#### *La thérapie comme outils de prévention des dysfonctionnements violents voir, parfois des placements administratifs*

L'accompagnement thérapeutique permet, selon les familles reçues, d'anticiper l'installation des dysfonctionnements voir des violences lorsque l'orientation est faite en amont de l'expression de violences ou d'un trop plein de souffrances au sein de la famille.

L'accompagnement par les thérapeutes comme par les travailleurs sociaux et médicosociaux s'en trouve plus aisé car le dysfonctionnement ne s'est pas encore cristallisé au sein des relations familiales.

Il peut également prévenir, dans certains cas, les placements administratifs et/ou judiciaires grâce à l'articulation de l'accompagnement par le Conseil Départemental et nos interventions dans un objectif précis d'éviter la séparation si celle-ci n'est pas la meilleure solution.

Parfois, à l'inverse, notre intervention permet de préparer un placement nécessaire dans les meilleures conditions possibles, ce que n'aurait pas permis un placement en urgence.

Ce travail autour du placement ayant pour effet de rendre celui-ci moins brutal pour les enfants et les parents et de projeter quasi immédiatement un travail sur le retour éventuel des enfants. Ce travail permet d'éviter la cristallisation des carences éducatives préexistantes, en favorisant la conscientisation de la place des parents dans le devenir de leurs enfants.

Cet axe de nos interventions prend toute son importance car notre priorité est bien évidemment de briser la spirale générationnelle des violences dans un double mouvement de prise en charge de ces situations et de prévention de l'expression des violences comme une malédiction familiale sans cesse en train de se rejouer à chaque génération.

Le processus thérapeutique peut ainsi être un outil de l'information préoccupante soit lors de la question de son élaboration, soit suite à la réalisation de celle-ci.

#### *La thérapie comme outils d'activation du changement pour sortir des violences intrafamiliales*

Lorsque la famille en souffrance n'est pas accompagnée suffisamment tôt, Cette souffrance (séparation ou divorce tumultueux, accident de vie, addictions, maladies graves voir le deuil, secret toxique, transmission intergénérationnel des modes de relation violentes, ...) peut s'exacerber. Dans ce cas, les violences émergent comme une tentative désespérée de survivre dans un chaos de plus en plus envahissant.

En 2018, en France, selon les dernières données disponibles, 80 enfants sont décédés des suites de violences familiales. Un chiffre relativement proche de la moyenne (72) qui a été établie ces dernières années.

Ce faisant, c'est un enfant qui, tous les cinq jours en moyenne, meurt tué par sa propre famille.

La pandémie n'a malheureusement pas aidé puisqu' Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles, faisait état d'une hausse de 50 % des appels uniquement sur la première semaine d'avril.

Les violences intra familiales regroupent différentes interactions violentes. Nous pouvons ainsi distinguer principalement les violences sur ascendants, sur descendants, entre conjoints, et au sein de la fratrie. Toutes les modalités d'expressions des violences sont concernées, qu'elles soient physiques, verbales, psychologiques mais aussi les défauts de soins sur enfants et les violences sexuelles au sein de la famille dont notamment l'inceste (qui, s'il est nécessaire de le rappeler, peut s'exercer entre un parent et un enfant, mais aussi au sein de la fratrie, grands-parents et enfant...).

C'est le cadre de la loi et la recherche préalable de causes organiques (problèmes de santé sous-jacents par exemple) qui permettent d'envisager un accompagnement thérapeutique efficient lorsque l'on travaille auprès de familles où les violences s'exercent.

Un soin particulier est accordé à l'identification de la temporalité lors de l'intervention thérapeutique : les faits de violences sont anciens ou ne peuvent plus s'exercer versus les faits sont récents et peuvent se reproduire facilement. Dans le second cas, nous sommes extrêmement vigilants à faire de la thérapie un lieu pacifié avant d'envisager le travail de thérapie proprement dit. Pour permettre cela, nous privilégions le travail en réseau. En effet, dans les familles où les violences sont quasiment normalisées, où les notions d'intimité, de respect, entre autres, sont peu développées, le travail en partenariat avec les professionnels accompagnant ces familles (services sociaux CAF, Conseil Départemental, justice, ...) prend tout son sens.

Il est intéressant d'observer que le membre de la famille désigné comme agissant les violences, vient exprimer d'une manière indirecte la souffrance dû au fait que quelque chose ne fonctionne pas, plus, ou mal dans la famille.

N'étant pas capable de le verbaliser, il exprime des comportements violents envers les autres et/ou envers lui-même. D'une certaine manière, il est le porteur d'un symptôme (les comportements violents), qui indique une maladie plus profonde au sein de la famille (le dysfonctionnement familial).

La thérapie peut alors être construite en réseau sécurisée pour chaque membre de la famille ainsi que pour le professionnel risquant de se sentir seul, parfois démuni, voire impuissant face à ces violences particulièrement déstabilisantes.

Les consultations pour une thérapie familiale dans le cadre des violences intra familiales sont quasi systématiquement à l'initiative d'un professionnel ; souvent, les familles ne sont pas particulièrement motivées pour entamer une thérapie.

Ainsi, lorsque le prescripteur n'est pas un membre de la famille, il participe à la première séance, en accord avec la famille.

Il s'agit d'éviter de travailler « contre » mais plutôt de chercher le meilleur consensus entre la famille, le professionnel et le thérapeute afin de favoriser l'émergence du changement qui permettra de sortir des violences.

Pour cela, l'espace de thérapie visera à permettre de reconnaître, nommer, conscientiser ... Ceci afin de coconstruire une transition du mode relationnel violent entraînant des maux à une communication libérée passant par les mots.

### **Combien de personnes pourraient bénéficier de ce projet ?**

Le public visé sont les familles, qui sont donc composées d'un ou de deux parents, d'un ou plusieurs enfants. Toutes les tranches d'âges des enfants sont concernées. Les familles sont résidentes de l'arrondissement de Lens.

Ce sont des familles fragilisées, en difficultés réelles et en grandes souffrances, identifiées par les professionnels des MDS Hénin Carvin.

Nous envisageons, dans notre projet de permettre à 35 familles de bénéficier d'environ 5 à 6 séances de thérapies soit environ 100 personnes de tous âges habitant sur l'arrondissement de Lens.

### **Budget Prévisionnel du projet**

15 000 euros pour le territoire Hénin Carvin

PROTOCOLE DÉPARTEMENT/SYSTEMIA  
(Schéma à destination des agents du département)

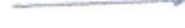
Comment faire lors d'une situation de violences conjugales ?

Possibilité de rendez-vous pour une intervention pour se questionner sur la pertinence d'une thérapie et/ou l'accompagnement de la personne, du couple, de la famille et/ou des inquiétudes par rapport aux enfants, etc...

*Le professionnel après échange avec le couple, la personne, la famille s'aperçoit d'un contexte de violences conjugales :*



**Le professionnel téléphone à Systemia :**



*Le public orienté par un professionnel de la MDS contacte Systemia pour un rendez-vous :*



**La personne téléphone à Systemia pour un rendez-vous :**



*Le public contacte Systemia. Il est suivi par un professionnel de la MDS mais n'a pas été orienté par celui-ci :*



**Systemia téléphone au professionnel de la MDS**  
**Si accord :**



Prise de rendez-vous thérapeutique avec la personne ou le couple.  
Présence du professionnel lors du premier rendez-vous de thérapie quand accord de la famille.

**Systemia : 09.52.63.59.19**



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

**RAPPORT N°45**

Territoire(s): Lens-Hénin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET L'ASSOCIATION "ACCUEIL 9 DE COEUR" RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES FAMILLES EXPOSÉES AUX VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES**

#### **PREAMBULE :**

Par délibération du 27 septembre 2021, le Conseil départemental a renouvelé le conventionnement, conclu pour la première fois en 2013, avec l'association « 9 de cœur » pour faire fonctionner le dispositif « Systemia », ayant pour objet la prise en charge des problématiques de violences conjugales et intrafamiliales sur les cinq sites de la MDS de Lens-Liévin. La convention signée couvre les années 2021 et 2022.

#### **PROPOSITION DE NOUVEAU CONVENTIONNEMENT SUR HENIN CARVIN :**

Suivant l'expérience positive du dispositif sur Lens Liévin, et à partir des besoins constatés sur le territoire d'Hénin-Carvin, l'équipe Systemia a travaillé en collaboration avec les professionnels de la MDS un projet joint en annexe 2, à hauteur de 200 heures annuelles d'activité (thérapie, intervision, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil, sensibilisation aux violences conjugales et intrafamiliales) pour un budget annuel de 15 000 euros.

Ce projet s'adresse à 35 familles fragilisées, en difficulté réelle et parfois en grande souffrance, identifiées par les professionnels de la MDS d'Hénin-Carvin.

Pour l'année 2022, l'action est prévue du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022. La participation du Département sera donc proratisée et s'élèvera à 12 500 euros, pour 167 heures d'activité.

Dans ce cadre, il est donc proposé d'étendre à Hénin-Carvin le dispositif Systemia.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

– d’attribuer à l’association « Accueil 9 de cœur » une participation départementale d’un montant total de 12 500 €, pour la réalisation de son action intitulée « Prise en charge thérapeutique des familles exposées au contexte de violences conjugales et intrafamiliales », par l’équipe « Systémia », selon les modalités reprises au présent rapport ;

– de m’autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l’association « Accueil 9 de cœur », la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-515B01	6568/9351	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales	169 500,00	169 500,00	12 500,00	157 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 FÉVRIER 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

**Excusé(s)** : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX  
POUR PERSONNES HANDICAPÉES - AFAPEI DU CALAISIS**

(N°2022-58)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.114-1 et suivants et L.241-1 et suivants ;

**Vu** les mesures approuvées par le Comité Interministériel du Handicap lors de sa réunion en date du 2 décembre 2016 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-79 de la Commission Permanente en date du 06/03/2017 « Stratégie relative à l'habitat accompagné des personnes en situation de handicap - cahier des charges de l'habitat accompagné, demandes de subvention d'investissement du GAM et de l'APF » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

D'attribuer à l'AFAPEI du Calais une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 000 € pour son projet immobilier de transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Arc en ciel » en un établissement mutualisé FAM/MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) et de construction d'un nouveau bâtiment, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'AFAPEI du Calais, la convention qui précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C02-522B08	204221/9152	Subventions d'équipement aux établissements pour personnes handicapées	2 734 000,00	1 000 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

Objet : Aide à l'investissement

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n°226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 février 2022.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'AFAPEI du Calais** dont le siège est situé 3 Rue Volta 62100 CALAIS, représentée par son Directeur Général Monsieur Frédéric DESCAMPS, statutairement mandatée à cet effet,

Ci-après désigné par « l'AFAPEI »

d'autre part,

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-1 ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** : la demande de subvention d'investissement de l'AFAPEI du Calais du 08 Février 2021

**Vu** : la décision de la Commission Permanente en date du 21 février 2022, accordant à l'AFAPEI du Calais, une aide à l'investissement de 1 000 000 € dans le cadre de son projet de transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Arc-en-Ciel » de Calais en un établissement mutualisé FAM/MAS impliquant la construction d'un bâtiment sur un terrain situé à Coquelle ;

**Vu** : l'autorisation de programme votée le 24 janvier 2022 par le Conseil départemental - C02 – 522 B – sous-programme C02 – 522 B 08 – Subventions d'équipement aux établissements pour Personnes Handicapées –.

Il a été convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention d'investissement par le Département du Pas-de-Calais à l'AFAPEI du Calais et les modalités de contrôle de son emploi, destinée au financement de la construction d'un bâtiment sur la Commune de Coquelles afin de mettre en œuvre son projet de transformation du FAM de Calais en un établissement mutualisé FAM/MAS, pour mieux répondre aux besoins. Le montant de cette opération s'élève à 6 916 000 €.

## **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

Une subvention d'un montant de 1 000 000 € est attribuée à l'AFAPEI du Calais, pour financer l'opération reprise à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à verser la subvention, sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AFAPEI DU CALAISIS**

L'AFAPEI du Calais s'engage :

- à mettre en œuvre les travaux de restructuration immobilière;
- à veiller à la conformité des travaux avec le projet validé ;
- à programmer avec les représentants du Conseil départemental des visites régulières, au minimum une fois par semestre ou sur demande expresse desdits représentants ;
- à achever les travaux dans un délai de 4 années, à compter de la date de signature de la présente convention.

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'AFAPEI du Calais s'accompagne de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires de l'AFAPEI du Calais, des collectivités et des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi des fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre l'AFAPEI du Calais s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention ;

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département [www.pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) – document à télécharger/logotype.

L'AFAPEI du Calais s'engage en outre, à faire apparaître la mention suivante : « Une réalisation rendue possible grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais » (panneaux de chantiers, de communication...).

Cette action est définie sous la responsabilité de l'AFAPEI du Calais et n'engage que son auteur.

## **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Le montant de la subvention accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'une avance, d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde selon les modalités suivantes :

- ↳ sous la forme d'une avance de 30 % , **sur présentation des documents suivants** :
  - la demande de versement d'une avance sur la subvention (l'avance versée sera déduite des éventuels acomptes ultérieurs)
  - un ordre de service ordonnant le commencement des travaux.

- ↳ et, de manière fractionnée sur demande expresse et motivée de l'AFAPEI du Calais, à partir du second semestre 2022, en un ou plusieurs acomptes (au maximum un acompte par semestre) **sur présentation des documents suivants** :
  - la demande de versement d'un ou plusieurs acomptes,
  - l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable et l'AFAPEI du Calais (factures comptabilisées relatives à des dépenses entrant dans le champ de la dépense subventionnable).

- ↳ et d'un solde **sur présentation des documents suivants** :
  - la demande de versement du solde,
  - le décompte général définitif des travaux visés par le comptable et l'AFAPEI du Calais (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).
  - la visite de conformité positive

Les virements seront effectués sur le compte du Foyer d'Accueil Médicalisé « Arc en Ciel » de CALAIS sous l'IBAN FR76 1627 5205 0008 0000 2114 382.

## **Article 6 : Contrôle de la mise en œuvre de la convention**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut, après la troisième année consécutive sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées.

## **Article 8 : Modifications et avenants**

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

## **Article 9 : Résolution / sanction**

L'AFAPEI du Calais s'engage à informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.



Le non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4 de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation et le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de réclamer de tout ou partie de l'aide octroyée.

**Article 10 : Litiges**

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le

Fait en deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Pour l'AFAPEI du Calaisis**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Président**

**Jean-Claude LEROY**

**Jean-Marc LECERF**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

**RAPPORT N°46**

Territoire(s): Calaisis  
Canton(s): Tous les cantons du territoire  
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 21 FÉVRIER 2022**

#### **SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPÉES - AFAPEI DU CALAISIS**

##### Contexte:

Le Département du Pas-de-Calais accompagne les gestionnaires d'établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap dans l'évolution de leur offre, afin de mieux répondre aux besoins des personnes en termes de cadre de vie, d'inclusion ou d'adaptation des profils accueillis. Cet accompagnement se concrétise à titre principal dans les financements prévus dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus entre le Département et les organismes gestionnaires. Ces financements peuvent être complétés par des subventions d'investissement, au regard de la qualité des projets et de la situation financière des établissements.

Les subventions d'investissement sont la contrepartie de la stratégie financière développée depuis 2017 visant à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement. Cette stratégie a conduit à ajuster les financements accordés aux organismes gestionnaires en fonction de leur niveau de trésorerie, c'est-à-dire de l'épargne disponible. En participant à cet effort, les organismes gestionnaires ont réduit leurs possibilités d'autofinancement des projets d'investissement.

L'AFAPEI du Calaisis a ainsi été sollicitée pour contribuer à l'effort de mobilisation de l'épargne disponible, conduisant à une réduction de la dotation versée à l'association pour un montant de 0,4 M€ en 2021.

Pour permettre la réalisation de son projet d'investissement, il a ainsi été proposé d'accompagner le gestionnaire en lui attribuant une subvention d'investissement dont le montant a été établi de manière à réaliser cette opération, sans surcoût de la dotation globale.

## Le projet de l'AFAPEI du Calaisis : transformation du FAM « Arc-en-ciel » en un établissement mutualisé FAM/MAS et construction d'un nouveau bâtiment

### ○ Présentation du projet

Le FAM « Arc-en-ciel » a ouvert ses portes en l'an 2000 avec, à l'origine, une capacité d'accueil de 35 places se répartissant en 18 places d'internat (dont 1 place en Hébergement Temporaire) et 17 places d'Accueil de Jour.

Lors de la démarche de renouvellement de son Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM), l'AFAPEI a fait part, dans le cadre de la recomposition de son offre, du projet de transformer son Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Arc-en-ciel » en un établissement mutualisé FAM/MAS.

Ce projet trouve sa source dans le souhait de l'Association de faire correspondre la structure de son établissement à la population accueillie au sein du FAM qui, relève davantage d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS). L'architecture du bâtiment, n'est aujourd'hui plus adaptée à la prise en charge des nouveaux profils accueillis et rend difficile un accompagnement de qualité des résidents.

Par ailleurs, l'AFAPEI souhaite profiter de cette évolution pour transformer 2 places d'accueil de jour FAM en 1 place d'hébergement FAM, au regard des besoins identifiés sur le territoire.

À terme, cet établissement disposera donc de 44 places réparties en 10 places MAS dont 1 place en Hébergement Temporaire, 19 places d'internat FAM dont 1 place en Hébergement Temporaire (au lieu de 18 actuellement) et 15 places d'accueil de jour médicalisé de type FAM (au lieu de 17 actuellement).

### ○ Calendrier, coût des travaux et financement

L'AFAPEI propose un projet d'établissement FAM/MAS mutualisé qui s'organise en deux étapes successives :

- En 2020, création de 10 places de MAS par l'ARS, unique financeur de cette offre d'accueil,
- A compter de janvier 2022, reconstruction du FAM-MAS Arc en Ciel sur un autre terrain à Coquelles permettant l'accompagnement des résidents dans des locaux neufs de plain-pied. La réception du bâtiment et l'ouverture de la structure sont, quant à elles, prévues au second semestre 2023.

Le coût global de l'opération immobilière est estimé à 6 916 000 €. L'ARS financera, au prorata des places de MAS, les surcoûts liés à cette construction.

Il est proposé d'octroyer à l'AFAPEI une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 000 d'euros, soit environ 14% du coût total du projet, le reste étant financé majoritairement par emprunt.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'AFAPEI du Calais une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 000 € pour son projet immobilier, selon les modalités définies au présent rapport,

- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'AFAPEI du Calais, la convention qui précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-522B08	204221/9152	Subventions d'équipement aux établissements pour personnes handicapées	2 734 000,00	2 734 000,00	1 000 000,00	1 734 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/01/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**Adresses des Maisons  
du Département**

## **Adresses des 16 Maisons du Département**

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois  
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Arrageois  
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois  
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois  
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500  
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Audomarois  
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais  
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Boulonnais  
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis  
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Calaisis  
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin  
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de  
Lens-Hénin  
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin  
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois  
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Montreuillois - Ternois  
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois  
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
CEDEX





*RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :*  
Madame Marie DELAPORTE  
Directrice de l'Assemblée et des Elus  
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9  
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Laurie DEVINCRE  
Direction de l'Assemblée et des Elus  
Tél : 03.21.21.61.89

*ENVOI : SERVICE DU COURRIER*

ISSN 2428 - 3983

\*\*\*\*

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS